

NOUVELLE-CALÉDONIE

Unofficially consolidated version. Modified by:

M7 Arrêté n° 2021-2349/GNC du 16 décembre 2021

M6 Arrêté n° 2020-6492/GNC-Pr du 15 mai 2020

M5 Arrêté n° 2018-4192/GNC-Pr du 23 avril 2018

M4 Arrêté n° 2018-1674/GNC-Pr du 12 février 2018

M3 Arrêté n° 2018-922/GNC-Pr du 25 janvier 2018

M2 Arrêté n° 2018-628/GNC-Pr du 18 janvier 2018

M1 Arrêté n° 2017-1317/GNC du 6 juin 2017

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération modifiée n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 157 du 29 décembre 1998 relative aux règles et au contrôle de salubrité applicables aux produits de la mer et d'eau douce ;

Vu la délibération n° 358/CP du 2 avril 1999 relative à l'importation des produits de la mer et d'eau douce et de leurs sous-produits ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

TITRE 1 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté définit les modalités et mesures sanitaires d'importation, de transit et de transport en Nouvelle-Calédonie des produits à risque sanitaire tels que définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux importations et à la protection des espèces animales et végétales menacées ou protégées.

Article 2 : Définitions

La terminologie utilisée dans le présent arrêté est détaillée à l'annexe I.

TITRE 2 : CLASSIFICATION ET ANALYSE DE RISQUE

Article 3 : Classification des produits à risque sanitaire

Les produits à risque sanitaire sont classés en fonction de leur nature, de leur destination, du niveau de risque et de la certification qui y est afférente en classes, groupes, sous-groupes, catégories et sous catégories de produits tels que mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Analyses des risques

Tout produit à risque sanitaire ne peut être importé en Nouvelle-Calédonie que s'il a fait l'objet d'une analyse de risque et de mesures sanitaires validées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout produit à risque sanitaire mentionné à l'annexe II peut être importé en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale souhaitant importer un produit à risque sanitaire ne figurant pas à l'annexe II doit déposer au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) une demande d'analyse de risque et d'établissement de mesures sanitaires. Cette demande est accompagnée des éléments d'analyse de risque suivant :

- des éléments attestant de son innocuité pour la Nouvelle-Calédonie, et/ou des éléments techniques permettant de garantir son innocuité, fournis par la personne physique ou morale ;
- des dispositions et des recommandations de l'organisation internationale des épizooties ;
- des dispositions et des recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires ;
- des dispositions et recommandations de toute autre organisation ou organisme scientifique reconnu pour ses compétences techniques en matière d'appréciation du risque ;
- des informations disponibles parmi les références bibliographiques et bases de données accessibles sur internet.

Le SIVAP peut demander des compléments d'informations techniques au demandeur et saisir les instituts de recherche et les services techniques des instances provinciales sur le bien fondé de la demande d'importation.

Le délai d'instruction de la demande à compter de la date de dépôt du dossier complet est de six mois.

Les mesures sanitaires prescrites, consécutivement à l'analyse de risque, tiennent compte des particularités des moyens techniques disponibles en Nouvelle-Calédonie et de la situation sanitaire locale.

En cas d'évaluation du risque favorable, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie fixe les mesures sanitaires et les conditions d'importation du produit.

TITRE 3 : CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION DES PRODUITS A RISQUE

Article 5 : Déclaration

Toute cargaison contenant au moins un des produits à risque sanitaire mentionnés à l'annexe II entrant en Nouvelle-Calédonie doit être déclarée par l'importateur ou son représentant, auprès du SIVAP, avant débarquement, sauf dérogations mentionnées au titre 5 du présent arrêté.

Cette déclaration se fait selon les modèles figurant à l'annexe III du présent arrêté.

En cas de déclaration incorrecte ou d'absence de déclaration sur la dénomination et le nombre de produits à risque sanitaire contenus dans une cargaison, des mesures tendant à la mise en conformité, à la réexpédition ou à la destruction de ces produits peuvent être prescrites aux frais de l'importateur ou de son représentant, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation.

Article 6 : Certification sanitaire

Tout produit à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie doit être accompagné d'un certificat, sanitaire le cas échéant. Les services officiels des pays exportateurs doivent attester les mentions de sécurité alimentaire, de santé animale, de santé végétale, liées à chaque produit à risque sanitaire et précisées dans les annexes VII-1 à VII-15, IX, XII-1, XII-3, XII-4, XII-5, XV du présent arrêté.

Les certificats sanitaires doivent impérativement :

- être délivrés par l'autorité officielle compétente du pays de provenance des produits lorsque exigé ;
- comporter dans le cas des produits du règne animal la traduction des dispositions en français ;
- comporter dans le cas des produits du règne végétal la traduction des dispositions en français ou en anglais ;
- être présentés dans leur exemplaire original, à l'exclusion de tout duplicata, photocopie ou reproduction similaire, hormis sur dérogation du SIVAP ;
- être intégralement renseignés ;
- être datés, signés et délivrés, avant embarquement, au maximum :
 - pour les plantes vivantes : 3 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie ;
 - pour les animaux vivants : 4 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie ;
 - pour les autres catégories : 14 jours avant l'embarquement vers la Nouvelle-Calédonie.

A l'arrivée de la cargaison contenant les produits à risque en Nouvelle-Calédonie, les certificats afférents aux produits à risque concernés sont remis avant le débarquement au SIVAP qui en est le destinataire exclusif.

Dans le cas particulier des certificats concernant les animaux vivants, ceux-ci doivent être transmis au SIVAP par télécopie ou par email 48 heures au minimum avant l'embarquement et doivent être accompagnés de l'ensemble des résultats des analyses demandées.

Est irrecevable tout certificat qui n'est pas conforme aux dispositions du présent article, ou qui présente des omissions, ratures ou rajouts non clairement authentifiés par l'autorité officielle qui délivre le certificat.

Les certificats de lavage, les certificats de fumigation, les certificats de pureté et tout autre document devant accompagner la marchandise sont présentés dans leur forme originale.

L'absence de certificat sanitaire, pour un produit à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie soumis à certification, entraîne le refoulement ou la destruction dudit produit, aux frais de l'importateur ou de son représentant, sauf cas particuliers et dérogations prévus au titre 5 du présent arrêté.

Article 7 : Contrôle aux points d'entrée et zones de clearance

Le contrôle sanitaire des produits à risque doit être obligatoirement réalisé dans un point d'entrée disposant d'un agrément sanitaire ou dans une zone de clearance autorisée.

Les produits à risque sanitaire sont soumis, à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, à une inspection sanitaire comportant :

- un contrôle des documents d'accompagnement, qui a lieu avant leur débarquement, et qui comporte l'examen des documents officiels (notamment des certificats sanitaires) et commerciaux (notamment des factures et déclarations en douane) ;
- un contrôle physique de l'état sanitaire des produits et de leur moyen de transport. Cette inspection, qui peut être effectuée par sondage, doit permettre de vérifier l'absence de tout organisme de quarantaine et le cas échéant le bon état de conservation et la salubrité des produits, ainsi que leur conformité aux appellations mentionnées dans les documents d'accompagnement. Les produits doivent, en outre, répondre aux conditions réglementaires de transport, d'emballage, d'étiquetage et de présentation. La présentation des produits doit permettre la bonne réalisation de l'inspection par l'agent de contrôle.

Les gestionnaires des points d'entrée et des zones de clearance autorisées, doivent mettre à la disposition du SIVAP les infrastructures et les équipements permettant de faciliter l'exécution du contrôle sanitaire.

Les importateurs ou leurs représentants doivent, à leurs frais :

- décharger, déballer et présenter les marchandises en vue du contrôle sanitaire, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ;
- prendre en charge toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le stockage et la sécurisation des denrées, le cas échéant sous température dirigée, en cas de décisions de mise en consigne des marchandises soumises à des examens complémentaires ou à des analyses de laboratoire, ou en attente de leur refoulement ou destruction éventuels.

Le SIVAP peut exiger tout examen, analyse de laboratoire ou document justificatif complémentaire, à l'importateur ou son représentant, pour confirmer le bon état sanitaire, la salubrité des produits ou le respect des conditions particulières d'importation, et notamment apporter la preuve que les produits ont bien subi les traitements demandés.

Le SIVAP peut également exiger toute période de quarantaine ou de consigne pour confirmer le bon état sanitaire ou la salubrité des produits.

Les frais relatifs aux analyses et justificatifs, ainsi que les frais de quarantaine ou de consigne, sont à la charge des importateurs des produits ou de leurs représentants.

Article 8 : Libération des produits

Les produits à risque sanitaire répondant aux conditions prévues par le présent arrêté sont autorisés à entrer en Nouvelle-Calédonie, dès l'apposition du visa du SIVAP sur la déclaration sanitaire.

Article 9 : Mesures conservatoires en cas de non conformité

Tout produit à risque sanitaire pour lequel une non-conformité a été constatée lors de l'inspection, est immédiatement mis en consigne et peut être refoulé, détruit ou mis en conformité.

Une non-conformité sanitaire peut être d'ordre :

- documentaire ;
- physique.

Les importateurs ou leurs représentants peuvent être autorisés par le SIVAP, à placer les marchandises sécurisées en consigne dans une zone sous douane, zone de clearance autorisée, ou dans toute autre zone autorisée par le SIVAP, dans l'attente :

- de leur refolement ;
- de leur destruction ;
- de la mise en conformité documentaire ;
- de la mise en conformité physique.

Cette mise en consigne ne peut en aucun cas excéder une durée de trente jours, délai au-delà duquel les marchandises seront détruites, sans préjudice de l'application de sanctions administratives et pénales en cas de constatation d'infraction.

La libération des marchandises ne peut intervenir qu'après régularisation complète et émission par le SIVAP du certificat de levée de consigne.

Le refolement s'applique également à tout chargement pour lequel l'importateur ou son représentant refuse de se conformer aux instructions des agents du SIVAP. Dans ce cas, si le refolement est impossible, la marchandise est saisie et détruite.

Les produits reconnus corrompus, toxiques ou présentant un danger pour la santé humaine ou animale sont saisis et détruits sur ordre du SIVAP.

L'application des mesures de refolement, de destruction ou de mise en conformité prévues aux alinéas précédents, ainsi que les frais qui en résultent, sont à la charge exclusive des importateurs ou de leurs représentants.

Article 10 : Modalités de mise en conformité physique

La mise en conformité physique des produits vise à éliminer tout risque lié aux organismes nuisibles. Elle consiste à soumettre le produit à un traitement, une transformation ou une dénaturation.

Lorsque le SIVAP propose à un importateur ou son représentant la mise en conformité physique d'un produit entrant en Nouvelle-Calédonie, cette opération ne peut être réalisée que par un prestataire agréé.

La mise en conformité physique des produits à risque sanitaire entrant en Nouvelle-Calédonie doit s'effectuer au plus près du lieu d'inspection si les moyens techniques nécessaires y sont disponibles.

L'application des mesures de mise en conformité physique prévues aux alinéas précédents du présent article, ainsi que les frais qui en résultent, sont à la charge exclusive des importateurs ou leurs représentants.

Article 11 : Mesures complémentaires

Les agents du SIVAP ont autorité pour intervenir à l'intérieur des frontières de la Nouvelle-Calédonie pour tout contrôle relatif à :

- un produit à risque ayant été introduit suite à une fraude ou à une erreur, omission ou fausse déclaration ;
- la vérification des conditions attachées à un permis d'importation.

TITRE 4 : CONDITIONS SPECIFIQUES D'IMPORTATION DES PRODUITS A RISQUE**Article 12 : Permis d'importation**

L'importation de certains produits à risque sanitaire est soumise à autorisation et nécessite un permis d'importation provisoire et conditionnel, sauf dérogations mentionnées au titre 5 de présent arrêté. L'obligation du permis d'importation est mentionnée dans le tableau de l'annexe II-1 du présent arrêté.

Tout produit soumis à permis d'importation doit faire l'objet d'une demande de permis d'importation déposée au SIVAP. Cette demande est établie selon un modèle correspondant au produit concerné et est accompagnée de tous les documents complémentaires éventuellement demandés. Les modèles de demande de permis d'importation figurent à l'annexe IV du présent arrêté.

Le permis d'importation précise les conditions dans lesquelles peut être importé le produit. Les conditions spécifiques à chaque catégorie de produit soumis à permis d'importation sont définies dans les chapitres 1 à 4 du présent titre. Les modèles de permis d'importation figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Le permis d'importation ne vaut pas autorisation d'entrée d'un produit en Nouvelle-Calédonie. Cette autorisation ne sera accordée que si le produit satisfait à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, notamment celles concernant la certification sanitaire et le contrôle à l'arrivée.

Chapitre 1 : Conditions spécifiques relatives aux produits du règne animal**Article 13 : Animaux**

L'importation en Nouvelle-Calédonie, d'animaux d'origine terrestre ou marine, quels que soient leur forme biologique et leur stade de développement est autorisée si ces animaux sont accompagnés :

- d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-1 ;
- d'un certificat sanitaire reprenant l'ensemble des conditions d'importation du permis délivré, suivant un protocole d'importation consultable au SIVAP, et conforme au modèle figurant à l'annexe VI.

Si l'une des conditions fixées ci-dessus n'est pas remplie, les animaux importés sont soit refoulés, soit abattus, leurs dépouilles faisant l'objet d'un traitement éliminant tout risque sanitaire. Ces mesures sont mises à la charge de l'importateur ou de son représentant.

Tous les animaux débarquant en Nouvelle-Calédonie sont soumis, sauf dérogation mentionnée au titre 5 du présent arrêté, à une période d'isolement dont la durée est fixée à l'annexe VI, dans la quarantaine officielle publique de la Nouvelle-Calédonie ou toute zone de quarantaine privée agréée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.



Article 14 : Denrées alimentaires animales ou d'origines animales destinées à la consommation humaine

L'importation en Nouvelle-Calédonie de denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine est autorisée si ces denrées alimentaires :

- sont accompagnées d'un certificat vétérinaire, conforme au modèle figurant à l'annexe VII. Ce certificat vétérinaire est composé d'une attestation générale de salubrité et d'une attestation de santé animale par espèce considérée ;
- proviennent d'espèces animales et de pays autorisés, selon les listes figurant à l'annexe VIII ;
- proviennent d'établissements ayant fait l'objet, dans leur pays de production, d'une procédure d'agrément mise en œuvre par l'autorité compétente de ce pays et permettant la mise sur le marché de ces produits sur la totalité du territoire de ce pays.

Article 15 : Denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale

L'importation en Nouvelle-Calédonie de denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale est autorisée si ces denrées alimentaires :

- sont accompagnées d'un certificat vétérinaire conforme au modèle figurant à l'annexe IX ;
- proviennent d'une zone ou d'un pays inscrits sur la liste positive figurant en annexe X ;

Les traitements d'inactivation contre les agents pathogènes figurent à l'annexe XI.

Article 16 : Produits d'origine animale non destinés à la consommation

L'importation en Nouvelle-Calédonie des produits d'origine animale non destinés à la consommation est assujettie à la production d'un certificat sanitaire dont le modèle figure à l'annexe XII.

Chapitre 2 : Conditions spécifiques relatives aux produits du règne végétal**Article 17 : Produits du règne végétal**

L'importation en Nouvelle-Calédonie des produits du règne végétal est autorisée si ces produits :

- sont accompagnés d'un permis d'importation dont le modèle figure à l'annexe V-2 lorsque ce dernier est obligatoire ;
- sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la Convention internationale pour la protection des végétaux dont le modèle figure à l'annexe XIV, et qui garantit que les mesures sanitaires d'importation validées figurant aux annexes XV ont effectivement été mises en œuvre ;
- ne sont pas, ne véhiculent, ni ne contiennent aucun des organismes nuisibles inscrits sur les listes figurant à l'annexe XIII, dont l'introduction est interdite en Nouvelle Calédonie.

**Article 18 : Végétaux destinés à la plantation**

L'importation en Nouvelle-Calédonie, des végétaux destinés à la plantation, quelles que soient leurs formes biologiques et leur stade de développement, est autorisée si, en plus de satisfaire aux conditions fixées à l'article 17 du présent arrêté, ces végétaux ont fait l'objet d'une inscription sur la liste des végétaux figurant à l'annexe XVI, dont l'importation à destination de la plantation est autorisée en Nouvelle-Calédonie.



Les végétaux destinés à la plantation peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XV.

Chapitre 3 : Conditions spécifiques relatives aux autres produits vivants

Article 19 : Organismes bénéfiques aux cultures

Certains organismes vivants peuvent avoir des effets bénéfiques sur les cultures. Tel est le cas de certains insectes, bactéries, champignons et virus d'intérêt agricole et environnemental, en particulier ceux destinés à la lutte biologique.

L'importation en Nouvelle-Calédonie de ces organismes bénéfiques aux cultures est autorisée si :

- ils sont inscrits à l'annexe XVII-1 et XVII-2 ;
- ils sont accompagnés d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-3 ;
- ils satisfont aux conditions spécifiques d'importation figurant à l'annexe XVII-1.

Les organismes vivants d'intérêt agricole peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XVII.

Article 20 : Autres produits vivants

L'importation en Nouvelle-Calédonie de tout organisme vivant n'appartenant ni au règne animal, ni au règne végétal est autorisée si :

- il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des autres produits vivants figurant à l'annexe XVIII, dont l'importation est autorisée en Nouvelle-Calédonie ;
- il est accompagné d'un permis d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe V-3 ;
- il est accompagné d'un certificat sanitaire qui garantit que les mesures sanitaires et protocoles d'importation validés, figurant à l'annexe XVIII.

Ces organismes vivants peuvent être soumis à une période de quarantaine à leur arrivée en Nouvelle-Calédonie. Les conditions de cette quarantaine sont précisées le cas échéant à l'annexe XVIII.

Chapitre 4 : Conditions spécifiques relatives aux minéraux, objets et déchets à risque

Section 1 : Conditions spécifiques relatives aux minéraux

Article 21 : Minéraux

Les conditions d'importation de certains minéraux sont précisées à l'annexe XIX.

L'importation en Nouvelle-Calédonie, des minéraux est autorisée si ces produits sont accompagnés d'un permis d'importation dont le modèle figure à l'annexe V-2 lorsque ce dernier est obligatoire.

Section 2 : Conditions spécifiques relatives aux objets à risque

Article 22 : Cas de certains objets à risque

Les véhicules de tourisme et de transport en commun usagés, les engins agricoles et miniers neufs ou usagés, les machines, équipements et pièces détachées à usage agricole ou forestier, à usage minier ou à usage industriel usagés, les équipements lucratifs ou d'agrément usagés, susceptibles d'être contaminés par un produit à risque sanitaire ou destinés à l'élevage ou à usage vétérinaire,

doivent être accompagnés d'un certificat de lavage et désinfection selon le modèle figurant à l'annexe XX.

Les conteneurs et autres contenants doivent être accompagnés d'une déclaration sanitaire de propreté selon le modèle figurant à l'annexe III-5 et satisfaire aux dispositions de la norme internationale NIMP 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux lorsqu'ils sont constitués pour tout ou partie en bois.

Les emballages tels que les palettes en bois et bois de calage doivent satisfaire aux dispositions de la norme internationale NIMP 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, ces objets importés sont indemnes de terre, et d'organismes nuisibles.

Section 3 : Conditions spécifiques relatives aux produits à risque introduits par les aéronefs et navires

Article 23 : Bagages des passagers débarquant et effets personnels

Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de déclaration et d'inspection sanitaires, s'appliquent aux colis postaux ou aux bagages accompagnés à risque sanitaire.

Les passagers ou membres d'équipage débarquant sont tenus de remplir avant le débarquement la fiche de déclaration sanitaire figurant à l'annexe XXI.

L'absence du certificat sanitaire requis au moment de l'inspection entraîne le refoulement des marchandises, à la charge de leur détenteur ou propriétaire. Lorsque ce refoulement est impossible, les marchandises sont saisies et détruites aux frais du propriétaire ou du destinataire dans un centre de destruction agréé.

La présentation d'un certificat incomplet entraîne la mise en consigne sous douane des produits à risque sanitaire concernés. Un délai de 30 jours est accordé au détenteur ou propriétaire des marchandises pour régulariser à ses frais la situation de celles-ci. À défaut, les mesures prévues à l'alinéa précédent sont appliquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bagages qui ont été égarés et qui arrivent après leurs propriétaires et aux effets personnels importés par les particuliers.

Article 24 : Provisions de bord

Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de l'inspection sanitaire, s'appliquent également aux provisions de bord, introduites par les aéronefs et navires entrants.

Le capitaine du navire entrant, le commandant de l'aéronef entrant ou leurs représentants sont tenus de faire la déclaration de ces produits, selon le modèle ad hoc figurant à l'annexe XXII. Les informations contenues dans ce modèle peuvent, le cas échéant, être incluses dans un formulaire commun aux autres organismes de contrôle aux frontières.

Article 25 : Déchets de bord

Lorsque des aéronefs ou navires entrant en Nouvelle-Calédonie débarquent des produits à risque sanitaire qui ont été utilisés à bord à des fins alimentaires, ces produits et leurs restes doivent être acheminés par un prestataire agréé, en véhicule clos et sans rupture de charge, vers un centre agréé pour y être détruits après un tri éventuel. Ce tri et cette destruction doivent être assurés dans les plus brefs délais et permettre la destruction de tout organisme nuisible.

Lorsque des aéronefs ou navires entrant en Nouvelle-Calédonie débarquent des eaux usées ou des eaux vannes, celles-ci doivent être acheminées par un prestataire agréé, en véhicules clos et sans



rupture de charge, vers un centre de traitement des eaux agréé. Ce traitement doit être assuré dans les plus brefs délais.

TITRE 5 : CAS PARTICULIERS ET DEROGATIONS AUX PRINCIPES GENERAUX

Article 26 : Cas des produits en transit ou en transbordement

Les produits à risque sanitaire en transit ou en transbordement sont dispensés de la présentation de certificat sanitaire, lorsque l'envoi est sécurisé et qu'il n'est pas prévu de rupture de charge.

Tout produit à risque sanitaire en transit ou en transbordement peut être inspecté par les services compétents dans des conditions identiques à celles des produits à risque destinés à la Nouvelle-Calédonie, afin de vérifier que ces produits ne présentent pas un risque sanitaire pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 27 : Cas de certains animaux vivants, de leurs semences et embryons

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, certains animaux vivants, semences et embryons mentionnés à l'annexe VI-1 sont exemptés d'isolement en quarantaine.

Article 28 : Cas de certaines denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine et importées à titre commercial

Les denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine et importées à titre commercial contenant moins de 20% de poids net de produits d'origine animale, sont dispensées :

- de déclaration et de certification vétérinaire, sous réserve :
 - qu'elles soient clairement identifiées comme destinées à la consommation humaine ;
 - qu'elles soient contenues dans des emballages propres hermétiquement clos ;
 - que l'étiquetage fournisse des informations sur la nature, la quantité, le pays d'origine, le fabricant et les ingrédients, suffisantes pour s'assurer du respect de la condition de pourcentage ;
- de satisfaire aux conditions relatives à leur provenance autorisée définie à l'annexe VIII, si elles ont subi un traitement assurant leur conservation prolongée à température ambiante ou un processus de cuisson ou de traitement thermique selon un barème assurant à cœur du produit la dénaturation de toute protéine.

Les denrées alimentaires d'origine animale visées au premier alinéa sont dispensées de l'attestation de santé animale pour les espèces entrant pour moins de 2 % en poids net dans leur composition.

Article 29 : Cas de certains végétaux et produits végétaux importés à titre commercial

Les végétaux et produits végétaux importés à titre commercial, sont dispensés de :

- permis d'importation lorsqu'ils sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXIII-1 ;
- permis d'importation et de certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXIII-2 ;
- permis d'importation, de certificat phytosanitaire et de déclaration lorsqu'ils ont subi une transformation par l'un des procédés de transformation prévu à l'annexe XXIV.

Le SIVAP peut exiger de l'importateur ou de son représentant tout document justificatif ou toute analyse complémentaire permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi les procédés de transformation mentionnés à l'annexe XXIV. Les frais relatifs à ces analyses et justificatifs sont à la charge des importateurs des produits ou de leurs représentants.



Les semences maraîchères et florales qui ne nécessitent pas de déclarations additionnelles bénéficient, pour les petits conditionnements, d'un permis d'importation valable pour des envois multiples pour un nombre maximal de 50 espèces. Les fruits et légumes provenant de pays autres que l'Australie et la Nouvelle-Zélande bénéficient d'un permis d'importation valable pour des envois multiples pour un nombre maximal de 20 espèces. La durée de validité de ces permis d'importation est de 12 mois. Ces permis d'importation peuvent cependant être retirés avant l'expiration de cette période de 12 mois, en cas de modification de la réglementation fondée sur une évolution de l'analyse de risque.

Article 30 : Cas de certains objets à risques sanitaires

Par dérogation à l'article 6, les certificats sanitaires devant accompagner les minéraux et les objets, peuvent être signés par les exportateurs si les services officiels des pays exportateurs ne prévoient pas la délivrance de tels documents dans leur réglementation nationale.

Par dérogation à l'article 5, les palettes et bois de calage ne sont pas soumis à déclaration sanitaire.

Article 31 : Cas de certains produits importés par les particuliers et passagers débarquant

Par dérogation à l'article 23, les bagages accompagnés à risque sanitaire et les colis postaux sont dispensés de permis d'importation et de certificat sanitaire, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

- les produits sont destinés à une consommation personnelle ou constituent des échantillons commerciaux ;
- les produits sont de nature commerciale ;
- la quantité est limitée à 5 kg par personne ou par envoi ;
- les produits, espèces, quantités et origines figurent à l'annexe XXV.

Tous les produits à risque dispensés de la présentation d'un certificat sanitaire doivent être spontanément présentés à l'inspection sanitaire et qualitative, effectuée par un agent du SIVAP au moment du débarquement des passagers, ou au centre d'arrivée des colis postaux.

Dans le cas où cette inspection révèle que ces produits sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, animale, végétale ou pour l'économie ou l'environnement de la Nouvelle Calédonie, ils sont saisis pour réexpédition ou destruction, sans que leur propriétaire ou détenteur puisse prétendre à une indemnisation.

Article 32 : Cas de certaines provisions de bord introduites par les aéronefs et navires

Une dérogation à l'obligation de certification des provisions de bord est accordée aux aéronefs et navires entrant dont la durée de séjour ne dépasse pas 24 heures, aux conditions suivantes :

- les produits ne présentent pas un risque sanitaire avéré pour la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aéronef ou le navire possède des capacités de stockage pouvant absorber le volume de déchets de bord lié à cette durée ou le capitaine du navire entrant, le commandant de l'aéronef entrant ou leur représentant ont pris des dispositions pour une destruction de ces déchets organiques par une société agréée et en apporte la preuve à l'agent du SIVAP chargé du contrôle.

La durée du séjour mentionnée au premier alinéa est étendue à 7 jours pour les navires privés et 14 jours pour les navires commerciaux incluant les navires scientifiques et militaires, aux conditions supplémentaires suivantes :

- les produits concernés proviennent d'un pays et d'une espèce autorisés à l'exportation en Nouvelle Calédonie lorsqu'ils n'ont pas subi de traitement thermique stérilisateur ;
- les produits concernés sont d'origine commerciale et la preuve en est apportée.

Article 33 : Cas de certains déchets de bord introduits par les aéronefs et navires

Les déchets de bord des aéronefs et navires non basés en Nouvelle-Calédonie, et dont la durée de séjour ne dépasse pas 24 heures pour les aéronefs, 7 jours pour les navires privés et 14 jours pour les navires commerciaux, peuvent être entreposés à bord lorsque l'aéronef ou le navire possède des capacités de stockage pouvant absorber le volume de déchets de bord lié à cette durée aux conditions suivantes :

- entreposage dans des compartiments étanches et inaccessibles aux rongeurs, oiseaux, insectes et tous autres organismes vivants ;
- apposition de scellés interdisant le fonctionnement des broyeurs.

Article 34 : Cas des poissons pêchés dans les eaux territoriales

Les poissons pêchés dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie sont dispensés de la présentation du certificat sanitaire.

Article 35 : Cas de certains produits à risque sanitaire à destination des instituts de recherche, des organismes de développement et des laboratoires d'analyses

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux organismes de recherche, de développement et d'analyse pour les besoins de leurs activités, dans les conditions fixées à l'annexe XXVI.

Les agents du SIVAP sont habilités à contrôler le respect des conditions ayant justifié une dérogation aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROHIBITIONS**Article 36 : Organismes de quarantaine prohibés**

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non inscrit à l'annexe XIII, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interdire l'importation de cet organisme, de manière temporaire, et prendre toute mesure technique complémentaire jugée nécessaire.



Tout organisme prohibé à l'importation en Nouvelle-Calédonie, et qui n'aurait pas été intercepté aux points de contrôle aux frontières, peut faire l'objet d'une saisie à l'intérieur des frontières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 37 : Retrait d'un pays de la liste des pays autorisés

En cas de modification de la situation sanitaire d'un pays exportateur et des mesures de police sanitaire qu'il applique en fonction des recommandations de l'office international des épizooties, de la Food and Agriculture Organization, de l'organisation mondiale de la santé, et des renseignements fournis au SIVAP par les instances sanitaires et médicales internationales, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut le soustraire en urgence de la liste des pays autorisés à exporter vers la Nouvelle-Calédonie.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Abrogations

Sont abrogés :

- l'arrêté 2009-2215/GNC du 28 avril 2009 *relatif à la suspension d'importation de crustacés en provenance du Viêt Nam ;*
- l'arrêté 2009-2041/GNC du 21 avril 2009 *relatif à la suspension d'importation de certains poissons en provenance du Viêt-Nam ;*
- l'arrêté 2008-5287/GNC du 12 novembre 2008 *relatif à l'interdiction d'importation, de remise directe ou de mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie de toutes denrées alimentaires contenant des denrées animales ou d'origine animale originaires ou en provenance de Chine ;*
- l'arrêté 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 *relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie ;*
- l'arrêté 2005-2635/GNC du 20 octobre 2005 *complétant l'annexe IV de la délibération modifiée n° 112 CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;*
- l'arrêté 2001-123/GNC du 18 janvier 2001 *portant modification de la liste des pays et territoire autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie figurant à l'annexe 1 de la délibération n° 31/CP du 7 mars 1990 ;*
- l'arrêté 2000-2463/GNC du 16 novembre 2000 *définissant la liste des pays autorisés à exporter en Nouvelle-Calédonie des produits de la mer et d'eau douce et leurs sous-produits ainsi que la nature des produits autorisés ;*
- l'arrêté n°77-466/CG du 6 décembre 1977 *accordant une autorisation exceptionnelle d'importation de poissons exotiques d'eau douce pour aquarium.*

Article 39 : Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales souhaitant importer un produit à risque sanitaire disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie pour se conformer aux conditions d'importation fixées par le présent arrêté.

Article 40 : Dispositions générales

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Anthony LECREN

Harold MARTIN

ANNEXE I : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

Aliments pour animaux : Tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux.

Bagage : Valise, sac ou autre contenant de voyage permettant aux passagers ou au personnel navigant de voyager avec leurs effets personnels.

Produit à risque sanitaire : Produit susceptible d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement.

Bois : Catégorie de marchandises correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce.

Bois brut : Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement.

Bois de calage : Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise.

Bulbe : Organe végétal souterrain formé par un bourgeon entouré de feuilles rapprochées et charnues. Ces feuilles contiennent toutes les réserves nutritives nécessaires au développement de la plante.

Cargaison : Ensemble des marchandises d'un navire ou d'un aéronef y compris leur contenant (container, caisses, emballages divers etc...).

Certificat sanitaire : Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, attestant avec un niveau suffisant de confiance, qu'un produit dûment identifié est conforme à une norme ou à un autre document normatif spécifié.

Certificat phytosanitaire : Document officiel, conforme au modèle préconisé par la convention internationale de la protection des végétaux (CIPV), attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation.

CIPV : convention internationale de la protection des végétaux.

Certificat zoosanitaire : Document officiel établi par un membre du personnel de l'autorité compétente du pays exportateur, selon le modèle validé avec le pays importateur, attestant l'état de santé des animaux et stipulant que les animaux proviennent d'un lieu soumis à une surveillance sanitaire officielle conforme aux procédures décrites dans le Manuel sanitaire des animaux de l'OIE.

Colis postaux : Désigne tous les colis faisant partie d'une convention avec un prestataire de service pour l'acheminement express des colis, ainsi que tout envoi postal comportant enveloppe, plis, colis, catalogue...

Conditionnement : Opération destinée à réaliser la protection des denrées alimentaires par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct des denrées alimentaires concernées, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même.

Conserves : Préparation ayant subi un traitement thermique, dans un contenant étanche aux liquides et aux gaz, stable à température ambiante (Absence de température de conservation obligatoire).

Consigne : Mesure sanitaire consistant au maintien officiel d'une marchandise en dépôt ou en isolement.

Contrôle sanitaire : Inspection et surveillance visant à garantir qu'un animal, un végétal, un produit animal, un produit végétal, un objet, une denrée alimentaire, ou une exploitation, ne présentent aucun risque de pathologie transmissible à l'homme, aux végétaux ou aux animaux.

Culture *in vitro* : Technique de culture visant à régénérer une plante entière à partir de cellules ou de tissus végétaux (explants) sur un milieu de culture synthétique solide et clair, dans des conditions stériles et dans un environnement contrôlé.

Déchets de bord : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, d'origine animale, végétale ou minérale, produit et transporté par les aéronefs et navires lors du trajet vers la Nouvelle-Calédonie.

Déclaration additionnelle : Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur ; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un envoi en relation avec les organismes nuisibles réglementés.

Denrée alimentaire : Toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré par l'être humain.

Denrées alimentaires animales : Les animaux, les produits de la mer et d'eau douce, vivants ou non et leurs parties susceptibles d'être livrées à la consommation humaine.

Denrées alimentaires d'origine animale : Toute denrée alimentaire élaborée par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformée, ainsi que les denrées alimentaires animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces denrées alimentaires animales soient mélangées ou non avec d'autres denrées alimentaires.

Emballage commercial : Emballage inviolé, muni de l'étiquetage d'origine précisant la nature des produits, le pays d'origine, le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication, le poids, les ingrédients ou les composants le cas échéant.

Frais : Pour le matériel génétique (embryons ou semence) : les produits récoltés juste avant l'exportation et non conservés par congélation.

Pour les denrées alimentaires d'origine animal : les produits issus de la production primaire, (y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche) ou les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation (comprenant les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, décortiqués, moulus, réfrigérés) et excluant les produits congelés ou décongelés.

Fruit (*sens botanique*) : Organe végétal caractéristique des Angiospermes contenant une ou plusieurs graines et provenant de la transformation de l'ovaire de la fleur.

Fruits et légumes : Catégorie de marchandises correspondant aux parties vivantes de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation.

Génie génétique : Ensemble des techniques qui permettent d'isoler un fragment d'acide nucléique dans un organisme donné, de le multiplier (clonage) et de le réintroduire dans le génome d'un autre organisme.

Grains : Catégorie de marchandises du règne végétal correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation.

Inspection : Désigne l'ensemble des contrôles effectués tant documentaire que physique destinés à s'assurer que les produits à risques importés correspondent bien aux conditions réglementaires fixées pour leur importation. L'inspection peut nécessiter la réalisation d'examen cliniques, d'épreuves de laboratoire et, d'une manière plus générale, l'application d'autres procédés permettant de détecter la présence éventuelle de tout agent biologique nuisible.

Laboratoire d'analyses : Etablissement pourvu des installations et des appareils nécessaires à des manipulations et des expériences effectuées dans le cadre de recherches scientifiques, d'analyses médicales ou de matériaux, de tests techniques ou de l'enseignement scientifique et technique.

Maladie animale : Désigne toute infection, clinique ou non, provoquée par un ou plusieurs agents étiologiques, et en particulier par ceux à l'origine des maladies visées par le Code sanitaire de l'OIE.

Marchandise : Tout produit ou objet importé en Nouvelle-Calédonie.

Mesures sanitaires : Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine.

NIMP : Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Objet : Classe de produits à risque sanitaire comprenant notamment les véhicules, engins de travaux, container etc.

OIE : Office International des Epizooties ou Organisation Mondiale pour la Santé Animale.

Organisme bénéfique aux cultures : Organisme (y compris parasitoïdes, parasites, prédateurs, organismes phytophages et pathogènes) qui vit aux dépens d'un autre organisme dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet organisme.

Organisme de quarantaine : Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie et qui n'est pas encore présent ou bien qui y est présent mais qui n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.

Organisme de développement : Etablissement public, services techniques des instances provinciales en charge du développement des filières économiques et agricoles locales.

Organisme génétiquement modifié (OGM) : Tout organisme dont on a modifié le matériel génétique (ensemble des gènes) par une technique de génie génétique pour lui conférer une caractéristique nouvelle.

Organisme nuisible : Tout organisme vivant susceptible par sa présence, son maintien ou sa multiplication de présenter un danger pour la santé humaine, animale ou végétale ou de porter atteinte à la situation économique ou environnementale de la Nouvelle-Calédonie.

Parties vivantes de plantes : Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme ;
- les légumes ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures racinées ou non, les greffons, les baguettes greffons ;
- les cultures de tissus végétaux ;
- les feuilles et feuillages ;
- le pollen vivant ;
- les scions ;
- les semences.

Pays exportateur : Désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination de la Nouvelle-Calédonie les produits à risques sanitaires.

Pays indemne : Désigne un pays qui remplit les conditions prévues dans le chapitre approprié du code sanitaire des animaux de l'OIE ou des normes de la CIPV et qui est déclaré comme tel par une autorité compétente.

Période de quarantaine : Durée d'isolement imposée aux animaux, végétaux ou aux objets atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ou un ravageur, ou susceptibles de l'être.

Permis d'importation : Document officiel autorisant l'importation d'un produit à risque sanitaire conformément à des exigences en matière de santé humaine, animale, végétales et/ou de considérations en matière de protection de l'environnement.

Plantation : Toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance, leur reproduction ou leur multiplication ultérieure.

Plant *in vitro* : Plant obtenu à partir de culture *in vitro*.

Produits à risque sanitaire : Produits susceptibles d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement.

Produits de quatrième gamme : Produits végétaux frais, commercialisés prêts à l'emploi, c'est-à-dire lavés, épluchés et découpés.

Produits en transbordement : Produits débarqués en zone sous douane par les aéronefs ou les navires, et qui sont destinés à l'avitaillement des aéronefs ou des navires commerciaux en partance.



Produits en transit : Produits destinés à être envoyés dans un autre pays ou zone que la Nouvelle-Calédonie, et qui sont débarqués sur le territoire en étant consignés aux frontières, jusqu'à leur réexpédition.

Produits manufacturés : Produits finis ou semi finis ayant subi une transformation industrielle.

Produits prohibés : Produits qui de par leur nature et quelque soit leur provenance sont interdits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Produits végétaux : Produits non manufacturés d'origine végétale y compris les grains, ainsi que les produits manufacturés qui étant donné leur nature ou celle de leur transformation peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles. Doivent notamment être considérés comme des produits végétaux : le bois, les grains, les fourrages, les pailles, le café vert, l'écorce, le terreau, les fibres de coco, le coprah, les tourteaux.

Rhizome : Tige souterraine horizontale, de certaines plantes vivaces, portant des feuilles réduites à des écailles, des nœuds et des bourgeons, qui produisent des tiges aériennes et des racines adventives et dont la ramification permet la multiplication végétative.

Sachet commercial de semences : Emballage hermétiquement scellé qui contient une petite quantité de semences et comporte les mentions suivantes :

- nom de l'espèce et de la variété ;
- grammage en poids ou nombre de semences ;
- numéro de lot ;
- raison social et adresse du conditionneur ;
- indication de la (ou des) matière active en cas de traitement chimique.

Sachet hermétiquement scellé : Conditionnement étanche et inviolable.

Semences : Catégorie de produits correspondant dans le règne animal aux matériels génétiques congelés ou non (spermatozoïde ou embryons) et dans le règne végétal aux graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation.

Substrat de transport : Substrat neuf, non adhérent au système racinaire permettant de protéger les plantes du dessèchement lors du transport.

Végétaux : Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.

Végétaux destinés à la plantation : Catégorie de produits appartenant au règne végétal qui sont soit des végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction ; soit des végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

Vecteur : Se dit d'un agent qui dissémine et transmet une maladie.

Viande fraîche : Toute partie propre à la consommation humaine ou animale, des animaux domestiques n'ayant subi aucun traitement autre que le froid de nature à assurer leur conservation.



ANNEXE II : CLASSIFICATION DES PRODUITS A RISQUES SANITAIRES

Annexe II-1 : Classification des produits à risques sanitaires

Classe	Groupe	Sous-groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Produit	Obligation de permis d'importation
REGNE ANIMAL	Animaux	Matériel génétique	Semences	Mammifères	Bovins	Permis
					Ovins/caprins	Permis
					Equins	Permis
				Canins	Permis	
				Autres	Permis	
			Embryons	Mammifères	Bovins	Permis
					Ovins/caprins	Permis
					Equins	Permis
				Autres	Oiseaux (œufs à couver)	Permis
				Produits biologiques	Cellules	Permis
		Animaux vivants	Animaux vivants de rente	Mammifères	Bovins	Permis
					Ovins/caprins	Permis
					Equins	Permis
					Porcins	Permis
					Lagomorphes	Permis
					Animaux de laboratoire	Permis
					Oiseaux	De volière et d'ornement
			Animaux vivants de compagnie	Mammifères	Carnivores domestiques	Permis
					Autres	Permis
				Oiseaux	De volière et d'ornement	Permis
					De basse cour	Permis
				Poissons	Ornement d'eau douce pour aquarium	Permis

				Animaux de collection de parc zoologique...	Permis
l'origine animale	Denrées alimentaires	Denrées alimentaires de consommation humaine	Denrées alimentaires animales de consommation humaine	Viandes fraîches et produits à base de viande de bovins domestiques	
				Viandes fraîches et produits à base de viande d'ovins, de caprins et de cervidae domestiques	
				Viandes fraîches et produits à base de viandes de porcins et de sangliers domestiques	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de volailles et de ratites	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de lapins domestiques et de lièvres	
				Produits de la pêche (à l'exception des crustacés et mollusques)	
				Produits à base de mollusques	
				Produits à base de crustacés	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de l'espèce équine et asine	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de grenouilles et d'escargots	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de crocodiles d'élevage	
				Viandes fraîches et produits à base de viande de kangourous et de wallabies	
				Denrées alimentaires d'origine animale de consommation humaine	Laits et produits laitiers
		Œufs et ovoproduits			
		Miels et produits apicoles			
		Denrées alimentaires de consommation animale	Denrées alimentaires animales ou d'origine animale de consommation animale	Consommation des animaux terrestres.	
				Consommation des animaux aquatiques d'eau	

REGNE VEGETAL	Végétaux	Produits non destinés à la consommation			de mer et d'eau douce	
					Farines de sang	
					Engrais et amendements organiques contenant des sous produits animaux	
					Cuir, peaux, poils, laine, trophés ou partie de trophés et plumes non travaillés	
					Cire d'abeilles	
		Plantes vivantes	Destinées à la plantation ou la multiplication	Plantes aquatiques	Plantes aquatiques	Permis
					Plantes fruitières	Arbustes à petits fruits (Rubus ideaus)
				Fraisiers (Fragaria sp.)		Permis
				Plants de rosacées fruitières à pépins (Malus sp. et Pyrus sp.)		Permis
				Plants de rosacées fruitières à noyau (Prunus sp.)		Permis
				Vigne (Vitis vinifera) Australie, France		Permis
				Plantes ornementales	Plantes ornementales - modèle général	Permis
					Palmiers	Permis
Œillets (Dianthus sp. et Tagetes sp.)	Permis					
Orchidées	Permis					
Rosiers ornementaux avec feuilles	Permis					
Rosiers ornementaux sans feuilles	Permis					
Parties de plantes	Destinées à la plantation			Semences	Alliums	Permis
		Anacardiaceae non fruitières	Permis			
		Annonaceae	Permis			
		Céréales (Avoine, Blé, Orge, Seigle des genres Avena, Hordeum, Secale et	Permis			

					Triticum)	
					Passiflore (<i>Passiflora edulis</i>)	Permis
					Semences fruitières	Permis
					Graminées et légumineuses fourragères	Permis
					Soja (<i>Glycine max</i>)	Permis
					Luzerne (<i>Medicago sp.</i>)	Permis
					Mais (<i>Zea mays</i>)	Permis
					Musacées ornementales (Semences des genres <i>Ensete</i> , <i>Heliconia</i> , <i>Ravenala</i> , <i>Strelitzia</i>)	Permis
					Palmiers	Permis
					Sapindaceae non fruitières	Permis
					Semences maraîchères et florales n'étant pas soumises à déclarations additionnelles	Permis
					Conifères	Permis
					Œillet (<i>Dianthus sp</i> et <i>Tagetes sp</i>)	Permis
					Sorgho (<i>Sorghum vulgare</i>)	Permis
					Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>)	Permis
					Espèces de rosacées fruitières à noyau (<i>Prunus sp</i>)	Permis
				Boutures et greffons	Muguets (<i>Convallaria majalis</i>)	Permis
					Œillet (<i>Dianthus sp</i> et <i>Tagetes sp</i>)	Permis
				Bulbes et rhizomes	Alliums	Permis
					Bulbes et rhizomes ornementaux	Permis
				Racines	Moracées (<i>Artocarpus altilis</i>)	Permis
					Endives (<i>Cichorium intybus</i>)	Permis
				Tubercules	Pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i>)	Permis
				Culture in vitro	Orchidées	Permis
					Ananas <i>sp.</i>	Permis
					Bananiers (<i>Musa sp.</i>)	Permis
			Destinées à la mise sur le marché	Fruits (voir détail Annexe II-2)	Fruits frais (y compris légumes fruits tels que Cucurbitacées,	Permis selon provenance

					Solanacées)	
					Agrumes (genre Citrus, Fortunella et hybrides)	Permis selon provenance
					Annonaceae	Permis
					Avocatier (Persea americana)	Permis selon provenance
					Manguier (Mangifera indica)	Permis selon provenance
					Tomates	Permis selon provenance
					Ananas sp.	Permis selon provenance
					Fruits de la passion	Permis
					Letchi	Permis
				Légumes (voir détail Annexe II-2)	Légumes frais (autres que légumes fruits)	Permis selon provenance
					Champignons frais	
					Graines à germer et graines germées - modèle général	Permis
					Graines à germer et graines germées - espèces soumises à déclaration additionnelle	Permis
					Salade	Permis
					Allium	Permis selon provenance
				Tubercules et rhizomes	Igname (Dioscorea spp.)	Permis
					Manioc (Manihot esculenta)	Permis
					Oca du Pérou (Oxalis tuberosa)	Permis
					Pomme de terre (Solanum tuberosum)	Permis
					Taro (Alocasia, Colocasia, Xanthosoma)	Permis
					Topinambour (Helianthus tuberosum)	Permis
					Wasabi (Wasabia japonica)	Permis
				Fleurs et feuilles coupées fraîches	Fleurs coupées fraîches	
					Alliacées (Allium sp)	
					Astéracées (Chrysanthemum sp)	
					Muguets (Convallaria majalis)	

	Produits végétaux	Denrées alimentaires		Grains	Orchidées			
					Feuillages coupés			
					Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>)	Permis		
					Maïs pop corn	Permis		
					Soja (<i>Glycine max</i>)	Permis		
					Riz en vrac (<i>Oryza sativa</i>)	Permis		
					Café (<i>Coffea spp.</i>) - Café vert destiné à la torréfaction	Permis		
					Céréales : Avoine, Blé, Orge, Seigle (<i>Genres Avena, Hordeum, Secale et Triticum</i>)			
					Grains et Légumes sec en petit conditionnement commercial hermétique			
					Grains et Légumes sec en grand contionnement			
					Racines	Racines séchées de Kava	Permis	
					Arachides	Arachide (<i>Arachis hypogea</i>)- Cacahuètes crues décortiquées	Permis	
					Fleurs et feuilles séchées	Agrumes (<i>Citrus sp.</i>) Manguiers (<i>Mangifera indica</i>)		
					Fruits secs	Fruits secs		
		Aliments pour animaux					Aliments composés pour animaux	Permis
							Maïs vrac destiné à la consommation animale	Permis
							Sorgho (<i>Sorghum vulgare</i>)	Permis
							Tournesol (<i>Helianthus annuus</i>)	Permis
							Graminées fourragères (pailles hachées)	Permis
							Légumineuses fourragères (<i>Medicago sp</i>)	Permis
		Produits non alimentaires				Produits issus du cocotier	Fibres de coco	Permis
Coprah destiné à l'industrie	Permis							
Substrats	Substrats de transport autorisés					Permis		
	Tourbes -Terreaux - Composts					Permis		

					Tourteaux	Permis
					Ecorces de pin	Permis
				Fleurs et feuilles séchées	Fleurs et feuillages séchés et colorés	
				Bois bruts	Grumes et équarris (poteaux, bois sciés d'une épaisseur excédant 6 mm)	
ORGANISMES BENEFIQUES AUX CULTURES					Auxiliaires	Permis
					Bactéries	Permis
					Champignons	Permis
					Virus	Permis
AUTRES PRODUITS VIVANTS					Mycélium	Permis
MINERAUX					Calcaire	Permis
					Sable	Permis
					Pumice, pierres ponces	
OBJET					Véhicules et matériels roulant	
					Containers	
					Matériels agricoles, d'élevage et à usage vétérinaire (usagés)	
					Emballages en bois Bois de calage	
					Déchets de bord	
					Provisions de bord	
					Objets d'art	

ANNEXE II-2: Liste des fruits et légumes autorisés**a) Fruits et légumes fruits autorisés :**

- Actinidia spp
- Averrhoa spp
- Capsicum spp
- Castanea spp
- Citrullus pp
- Cucumis spp
- Cucurbita spp
- Cydonia spp
- Durio spp
- Dyospyros spp
- Ficus spp
- Fragaria spp
- Garcinia spp
- Hylocereus
- Lagenaria spp
- Malus spp
- Momordica spp
- Morus spp
- Phoenix spp
- Physalis spp
- Prunus spp
- Pyrus spp
- Ribes spp
- Rubus spp
- Sechium spp
- Solanum spp
- Tamarindus spp
- Vaccinium spp
- Vitis spp
- Ziziphus spp

b) Légumes (autres que légumes fruits) autorisés :

- Abelmoschus spp
- Alpinia spp
- Anethum spp
- Anthriscus pp
- Apium spp
- Armoracia spp
- Artemisia spp
- Asparagus pp
- Barbarea spp
- Beta spp
- Boragos pp
- Brassica spp

- Cichorium spp
- Coriandrum spp
- Curcuma spp
- Cynara spp
- Daucus spp
- Eruca spp
- Erysimum spp
- Foeniculum spp
- Helianthus pp
- Lactuca spp
- Laurus spp
- Medicago spp
- Mentha spp
- Nasturtiums pp
- Ocimum spp
- Origanum spp
- Pastinaca spp
- Petroselinum spp
- Phaseolus pp
- Pisum spp
- Raphanus pp
- Rheums pp
- Rosmarinus spp
- Salvia spp
- Satureja spp
- Spinacia spp
- Stachys spp
- Thymus spp
- Tragopogon spp
- Valerianella spp
- Vigna spp
- Zingiber spp

ANNEXE III : MODELES DE DECLARATION D'IMPORTATION DES PRODUITS A RISQUE SANITAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE

ANNEXE III-1 : Modèle général de déclaration d'importation

<p align="center"><i>Cadre réservé à l'administration</i></p> <p><u>Numéro de visa</u> :</p> <p><u>Date d'enregistrement</u>:</p>	<p align="center"><i>Cadre réservé à l'importateur/transitaire</i></p> <p><u>Transitaire</u> :</p> <p><u>IM 4 / LTA</u>: <u>Date et heure de dépôt de déclaration</u> :</p>
---	--

DECLARATION D'IMPORTATION DE PRODUITS A RISQUE SANITAIRE

Après de la Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales
SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Je soussigné (Nom et/ou Raison sociale).....

Déclare l'importation des produits à risque sanitaire ci-après désignés, arrivant le.....

A bord du bateau ou de l'avion
 (Préciser).....

Mode de conservation : T° ambiante Réfrigération Congélation

Type : FCL LCL Palette avion Envoi postal Autre (préciser) :

Le dépotage du container devrait être réalisé à : Grand Nouméa Intérieur Îles
 En : Entrepôt autorisé SIVAP Zone sous douane Autre
 (Préciser).....

Code douanier	Produits	Provenance	Origine	Nombre de colis	Poids net (Kg)

<p>Observations :</p> <p>Nom :</p> <p>Titre : contrôleur sanitaire aux frontières</p>	<p>Cachet et signature</p>
--	-----------------------------------

ANNEXE III-2 : Modèle général de déclaration d'importation en procédure simplifiée

<i>Cadre réservé à l'administration</i>	<i>Cadre réservé à l'importateur/transitaire</i>	
<u>Numéro de visa</u> :	<u>Transitaire</u> :	
<u>Date d'enregistrement</u> :	<u>IM 4 / LTA</u> :	<u>Date et heure de dépôt de déclaration</u> :

**DECLARATION D'IMPORTATION DE PRODUITS A RISQUE
SANITAIRE**

Auprès de la **Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales**
SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Je soussigné (Nom et/ou Raison sociale).....

Déclare l'importation des produits à risque sanitaire ci-après désignés, arrivant le.....

A bord du bateau ou de l'avion (Préciser).....

Mode de conservation : T° ambiante Réfrigération Congélation

Type : FCL LCL Palette avion Envoi postal Autre (préciser) :

Le dépotage du container devrait être réalisé à : Grand Nouméa Intérieur Iles

En : Entrepôt autorisé SIVAP Zone sous douane Autre

(Préciser).....

Code douanier	Produits	Provenance	Origine	Nombre de colis	Poids net (Kg)

<p>Observations :</p> <p>Nom :</p> <p>Titre : contrôleur sanitaire aux frontières</p>	<p>Cachet et signature</p>
---	-----------------------------------

AUTORISATION UNIQUE DE VISITE A DOMICILE

Nom de la société :

.....

N° et date de déclaration :

.....

Numéro de conteneur :

.....

Lieu autorisé de visite (si demandée par les services) :

.....

I - Avis de contrôle physique émis par le SIVAP :

Contrôle physique

Pas de contrôle physique

<p>Si visite, la vérification portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des marchandises déclarées ⁽¹⁾ - les colis suivants ⁽¹⁾ : 	<p>Si visite, le dépotage du conteneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est autorisé en l'absence du service ⁽¹⁾ - n'est pas autorisé ⁽¹⁾
---	---

(1) rayer la mention inutile

Nom, grade et signature de l'agent de visite

II - Avis de contrôle physique émis par la douane :

Contrôle physique

Pas de contrôle physique

<p>Si visite, la vérification portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des marchandises déclarées ⁽¹⁾ - les colis suivants ⁽¹⁾ : 	<p>Si visite, le dépotage du conteneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est autorisé en l'absence du service ⁽¹⁾ - n'est pas autorisé ⁽¹⁾
---	---

(1) rayer la mention inutile

Nota bene : Tous les bons à enlever concernant les marchandises non soumises à visite doivent être présentés avec le bon de sortie du dock pour retirer les colis ou les conteneurs sous douane.

La présente autorisation est accordée nonobstant les dispositions des articles 196 et 205 du code des douanes de Nouvelle- Calédonie (contrôle a posteriori).

Nom, grade et signature de l'agent de visite

III - Avis de mise à disposition de la marchandise

A retourner par fax au 26.53.19 (douane) et 25.11.12 (sivap)

M., représentant la société, vous informe que la marchandise reprise ci-dessus est disponible pour la visite à compter du (jour/heure)..... à l'adresse suivante :

.....

Signature et cachet de la société

ANNEXE III-3 : Modèle de déclaration sanitaire pour les véhicules de tourisme, les véhicules de transport en commun, les engins, les machines, les équipements divers et les pièces détachées, usagés, en procédure normale

<i>Cadre réservé à l'administration</i>	<i>Cadre réservé à l'importateur/transitaire</i>	
<u>Numéro de visa</u> :	<u>Transitaire</u> :	
<u>Date d'enregistrement</u> :	<u>IM 4 / LTA</u> :	<u>Date et heure de dépôt de déclaration</u> :

DECLARATION D'IMPORTATION DE PRODUITS A RISQUE SANITAIRE
 Au près de la **Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales**
SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Je soussigné (Nom et/ou Raison sociale).....

Déclare l'importation des produits à risque sanitaire ci-après désignés, arrivant le.....

A bord du bateau ou avion (Préciser).....

- Véhicules, engins, machines, équipements divers et pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, en tout ou partie usagés ;
- Véhicules de tourisme et de transport en commun, usagés ;
- Véhicules, engins, machines, équipements divers et pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel neufs.

Dénomination du produit	Nombre	Provenance	Immatriculation (le cas échéant)

<p>Observations :</p> <p>Nom :</p> <p><u>Titre</u> : contrôleur sanitaire aux frontières</p>	<p>Cachet et signature</p>
--	-----------------------------------

Cette déclaration est obligatoirement accompagnée :

- Du certificat de lavage et/ou de désinfection relatif aux produits à risque déclarés ;
- Des bills of lading ou documents permettant l'identification précise des produits à risques déclarés.

ANNEXE III-4 : Modèle de déclaration sanitaire pour les véhicules de tourisme, les véhicules de transport en commun, les engins, les machines, les équipements divers et les pièces détachées, usagés, en procédure simplifiée

<i>Cadre réservé à l'administration</i>	<i>Cadre réservé à l'importateur/transitaire</i>	
<u>Numéro de visa</u> :	<u>Transitaire</u> :	
<u>Date d'enregistrement</u> :	<u>IM 4 / LTA</u> :	<u>Date et heure de dépôt de déclaration</u> :

DECLARATION D'IMPORTATION DE PRODUITS A RISQUE SANITAIRE
 Au près de la **Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales**
SERVICE D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Je soussigné (Nom et/ou Raison sociale).....

Déclare l'importation des produits à risque sanitaire ci-après désignés, arrivant le.....

A bord du bateau ou avion (Préciser).....

- Véhicules, engins, machines, équipements divers et pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, en tout ou partie usagés ;
- Véhicules de tourisme et de transport en commun, usagés ;
- Véhicules, engins, machines, équipements divers et pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel neufs ;

Dénomination du produit	Nombre	Provenance	Immatriculation (le cas échéant)

<p>Observations :</p> <p>Nom :</p> <p>Titre : contrôleur sanitaire aux frontières</p>	<p>Cachet et signature</p>
---	-----------------------------------

Cette déclaration est obligatoirement accompagnée :

- Du certificat de lavage et/ou de désinfection relatif aux produits à risque déclarés ;
- Des bills of lading ou documents permettant l'identification précise des produits à risques déclarés.

ANNEXE III-5 : Modèle de déclaration sanitaire de propreté pour les conteneurs et autres contenants

<i>Cadre réservé à l'administration</i>	<i>Cadre réservé à l'importateur/transitaire</i>	
<u>Numéro de visa</u> :	<u>Transitaire</u> :	
<u>Date d'enregistrement</u> :	<u>IM 4 / LTA</u> :	<u>Date et heure de dépôt de déclaration</u> :

DECLARATION D'IMPORTATION DE CONTENEURS ET AUTRES CONTENANTS

Auprès de la **Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales**
SERVICE D'INSPECTION VÉTÉRINAIRE, ALIMENTAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Nom du navire :

Numéro de voyage :

Port(s) de provenance :

Port de déchargement :

Numéro(s) de Conteneur(s):

Conteneur N°	Type	Scellé N°	Conteneur N°	Type	Scellé N°	Conteneur N°	Type	Scellé N°

Déclaration de propreté, d'emballage et de conditionnement :

1. Propreté :

Au moment de l'emportage, le(s) conteneur(s) a été inspecté intérieurement et extérieurement. Celui-ci est propre et non contaminé par des organismes vivants, des matériaux d'origine végétale ou animale, de la terre ou de l'eau.

OUI / NON

2. Matériaux de Conditionnement :

Les produits suivants ont-ils été utilisés dans le(s) conteneur(s) : terre, tourbe, mousse fraîche ou contaminée, toile à sac usagée, foin, paille, pneus usagés ou tout matériel d'emballage contaminé par les produits ci-dessus ?

OUI / NON

3. Bois de Conditionnement:

Du bois a-t-il été utilisé pour le conditionnement dans le conteneur, tel que caisses, cageots, palettes ou bois utilisé pour séparer, attacher, protéger ou fixer la cargaison en transit ?

OUI / NON

3.a Si vous répondez oui à la question 3 ci-dessus, le bois a-t-il été traité et marqué selon la norme NIMP 15 ?

OUI / NON

3.b Si vous répondez non à la question 3.a ci-dessus, le bois a-t-il subi un autre traitement ?

OUI / NON

Si oui , indiquez le traitement de ce bois :

.....

Y a-t-il un certificat de traitement de ce bois ? (Si oui, joindre le certificat original de traitement)

OUI / NON

Je soussigné certifie que les déclarations ci-dessus sont vraies et correctes.

Signature:

Nom :

Fonction :

Date :

Si les informations exigées ci-dessus ne sont pas fournies ou si elles sont fausses, des délais significatifs et des augmentations de coûts à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie peuvent en résulter.

ANNEXE IV : MODELES DE DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION

ANNEXE IV-1 : Modèle de demande de permis pour l'importation d'animaux ou de matériel génétique ou de produits biologiques d'origine animale en Nouvelle-Calédonie

Je soussigné, _____, propriétaire et/ou importateur¹, sollicite l'importation suivante en Nouvelle-Calédonie :

Espèce:					
Nom*	Race*	Sexe*	Date de naissance ² ou âge*	Identification / description ³	Qté* /

* Le cas échéant

Provenant de:

Nom et prénom ou raison sociale de l'exportateur :

Adresse :

Pays :

Tél :

Fax :

E-mail :

Destinés à (destination finale) :

Nom et prénom ou raison sociale du destinataire :

Adresse :

Pays :

Tél :

Fax :

E-mail :

Dans la période du

au

Par le moyen de transport suivant (nature et identification le cas échéant) :

S'il existe une autre personne à contacter en Nouvelle-Calédonie, indiquez :

¹ Biffer la mention inutile

² Obligatoire pour une demande relative à l'importation d'un chien ou d'un chat

³ Obligatoire pour toute importation

Identification : tatouage, puce électronique, numéro de paillettes ...

Description : robe, signes particuliers, nom de souche de cellule...

Nom et prénom de la personne à contacter :

Adresse

Tél :

Fax :

E-mail :

Vétérinaire privé en Nouvelle-Calédonie autorisé à intervenir en cas d'urgence :

Nom et prénom:

Adresse

Tél :

Fax :

E-mail :

Si vous n'êtes pas en mesure de proposer un vétérinaire exerçant en Nouvelle-Calédonie, le SIVAP en définira un autorisé à exercer si nécessaire

Par la signature de ce document j'atteste :

Avoir pris connaissance des dispositions du protocole et/ou du certificat sanitaire relatif à l'importation souhaitée, les accepter et fournir tous les documents complémentaires nécessaires au dossier de demande d'importation.

Que les animaux, le matériel génétique animal, ou les produits biologiques d'origine animale destinés à l'importation ne sont pas de type OGM.

M'engager à verser les arrhes demandées par le SIVAP à la réservation et à m'acquitter, avant la fin de la période de quarantaine ou de consignation, du coût de toutes les interventions relatives à l'importation.

Avoir connaissance du délai maximal de 12 jours ouvrables pour la délivrance du permis d'importation à **réception du dossier complet** par le SIVAP.

Avoir conscience que la date ou période d'importation autorisée est fixée par le SIVAP en fonction de ma demande et des disponibilités.

Dans le cas où les animaux importés nécessiteraient des interventions hors celles réalisées par le personnel du SIVAP, j'autorise le recours à un professionnel privé, notamment un vétérinaire, en sachant que le SIVAP mettra tout en œuvre pour m'informer préalablement à l'intervention.

Je m'engage à récupérer les animaux ou la marchandise importée dès que le SIVAP m'en aura donné l'autorisation et à fournir au SIVAP tous les documents nécessaires.

Fait à

, le

Signature

**ANNEXE IV-2 : Modèle de demande de permis pour l'importation de végétaux,
produits végétaux et de minéraux en Nouvelle-Calédonie**

**Demande de permis pour l'importation de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux
en Nouvelle-Calédonie**

JE SOUSSIGNE (NOM ET PRENOM), _____, EXERÇANT LES FONCTIONS DE
_____ RESIDENT A _____

TEL / FAX : _____ E-MAIL : _____

SOLLICITE L'AUTORISATION D'IMPORTER PAR AVION BATEAU ENVOI POSTAL LES MARCHANDISES
SUIVANTES QUI ARRIVERONT A NOUMEA TONTOUTA :

	Nom scientifique ou type de produit ¹	Nature et conditionnement ²	Quantité ³	Adresse complète du ou des fournisseurs (indiquez le pays ou le lieu d'origine)	Colonne réservée au SIVAP (N° permis ou refus)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					
18.					
19.					
20.					

NB : Chaque demande est limitée à **20 articles différents**, excepté pour les fruits et légumes ainsi que pour les semences maraîchères et florales, et doit se conformer à la réglementation en vigueur notamment pour les végétaux autorisés et interdits. *Un article est l'association d'un végétal ou produit végétal et sa nature.*

Dans le but de (indiquer ce qui convient : vente, utilisation ou consommation personnelle, plantation, transformation destinée à la consommation humaine, transformation destinée à la consommation animale ou culture en vue de vente) : _____

A (indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée) : _____

¹ Le **nom scientifique** d'un végétal correspond à son nom de genre et d'espèce.

En aucun cas le nom commun ou la famille végétale sont des informations suffisantes pour l'établissement d'un permis d'importation. Le cas échéant, par **type de produit** on entend le nom commercial du produit, joindre sa composition, son procédé de fabrication ou sa fiche technique.

¹ **Nature** : semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, plant *in vitro*, plant racines nues, rhizome, fleurs séchées, fleurs fraîches, terreau, etc.

Conditionnement : emballage utilisé pour transporter les produits : sac en jute, boîte, bouteille, papier, plastique, verre, hermétiquement scellé, zippé, scotché, etc.

³ Indiquer obligatoirement les quantités souhaitées

J'ai pris connaissance des dispositions réglementaires et administratives relatives à l'importation des végétaux et des produits végétaux en Nouvelle-Calédonie et je les accepte.

En particulier, je suis informé :

- a) que les plantes doivent être clairement identifiées à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ;
- b) que les plantes doivent être présentées :
 - 1) i. racines nues et propres
ou
ii. sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Se référer à la liste des substrats autorisés (tourbe, perlite, vermiculite, fibre de coco, mousse de sphagnum, etc.).
ou
iii. dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat).
Le cas échéant, le substrat (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide moins de 15 jours avant l'envoi de la marchandise.
 - 2) dans un emballage neuf, propre, fermé et étanche, c'est-à-dire ne permettant pas une contamination des marchandises par des organismes nuisibles vivants ;
- c) que les plantes ou parties de plantes (semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, fleurs) doivent subir un traitement préventif et un contrôle visuel avant leur expédition vers la Nouvelle-Calédonie afin qu'aucun organisme nuisible vivant, quel que soit son stade de développement (graines, œufs, larves, adultes), ne soit véhiculé avec ces marchandises ou leur emballage ;
- d) que chaque lot de végétaux ou de produits végétaux doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire conforme aux exigences de l'administration, reprenant la liste des végétaux ou des produits végétaux autorisés, et mentionnant les traitements et déclarations additionnelles éventuellement requis par le permis d'importation ;
- e) qu'à l'arrivée, tout lot de végétaux ou de produits végétaux est susceptible de subir une inspection phytosanitaire et qu'un lot de végétaux ou de produits végétaux représentant un risque sanitaire pour la Nouvelle-Calédonie peut être détruit, refoulé ou traité à l'appréciation des agents inspecteurs, selon les modalités qu'ils auront déterminées et à la charge exclusive des importateurs ;
- f) que le frêt aérien et maritime est traité en semaine du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des bureaux ;
- g) qu'au mieux de ses possibilités, l'administration minimise l'impact des traitements phytosanitaires réalisés sur les végétaux et produits végétaux en vue de gérer le risque sanitaire constaté par les agents inspecteurs, mais qu'en aucun cas elle ne pourra être tenue pour responsable de l'état des végétaux et produits végétaux à l'issue du traitement ;
- h) que, pour les végétaux et produits végétaux non concernés par le point i), le permis délivré est unique, utilisable pour un seul envoi, à hauteur des quantités accordées pendant la durée de validité du permis (6 mois)
- i) que, pour les fruits et légumes ainsi que pour les semences maraîchères et florales, le permis délivré est valable 12 mois pour des envois multiples à hauteur des quantités accordées.

Fait à

, le

Signature

ANNEXE IV-3 : Modèle de demande de permis pour l'importation de produits vivants autres que végétaux ou animaux en Nouvelle-Calédonie

Demande de permis pour l'importation de produits vivants autres que végétaux ou animaux en Nouvelle-Calédonie
--

JE SOUSSIGNE (NOM ET PRENOM), _____, EXERÇANT LES FONCTIONS DE
 _____ RESIDENT A _____ TEL /

FAX : _____ E-MAIL : _____

SOLLICITE L'AUTORISATION D'IMPORTER PAR AVION BATEAU ENVOI POSTAL LES MARCHANDISES SUIVANTES QUI ARRIVERONT A NOUMEA TONTOUTA :

	Nom scientifique du produit ou organisme vivant ³	Biologie ou composition ⁴	Quantité ⁵	Adresse complète du (ou des) fournisseurs et préciser le lieu d'origine	Colonne réservée au SIVAP (N° permis ou refus)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

Dans le but de (indiquer la finalité de son entrée en Nouvelle-Calédonie) : _____

A (indiquer le lieu exact où le produit ou l'organisme vivant doit être utilisé ou multiplié) : _____

J'ai pris connaissance des dispositions réglementaires et administratives relatives à l'importation des produits vivants en Nouvelle-Calédonie et je les accepte.

En particulier, je suis informé :

- a) que les produits vivants doivent être clairement identifiées à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ;
- b) que les produits doivent être présentés dans un emballage neuf, propre, fermé et étanche, c'est-à-dire ne permettant pas une contamination des marchandises par des organismes nuisibles vivants, ni l'échappement des produits vivants qu'il renferme ;
- c) que chaque lot doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire conforme aux exigences de l'administration, reprenant la liste des produits vivants autorisés, et mentionnant les traitements et déclarations additionnelles éventuellement requis par le permis d'importation ;
- d) que le frêt aérien et maritime est traité en semaine du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des bureaux ;
- e) que le permis délivré est unique et utilisable pour un seul envoi à hauteur des quantités accordées.

Fait à _____, le _____

Signature _____

³ Le **nom scientifique** correspond à son nom de genre et d'espèce.

En aucun cas le nom commun ou la famille sont des informations suffisantes pour l'établissement d'un permis d'importation.

⁴ **Biologie ou composition** : description du produit ou de l'organisme vivant, éléments connus de sa biologie, de son écologie et le cas échéant joindre sa fiche technique.

⁵ Indiquer obligatoirement les quantités souhaitées

ANNEXE V : MODELES DE PERMIS POUR L'IMPORTATION EN NOUVELLE CALEDONIE**ANNEXE V-1 : Permis pour l'importation d'animaux, de matériel génétique animal ou de produits biologiques d'origine animale en Nouvelle-Calédonie**

NUMERO DU PERMIS : - /SIVAP/

VALABLE LE :

PAYS DE PROVENANCE AUTORISE :

TRANSPORT AUTORISE :

MODELE DE CERTIFICAT VETERINAIRE AUTORISE :

IDENTIFICATION					
Catégorie :					
Espèce :					
Nom	Race	Sexe	Age	Identification, description	Quantité

PROVENANCE DES ANIMAUX OU DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Nom et adresse de l'exportateur :

DESTINATION DES ANIMAUX OU DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Nom et adresse du destinataire

NOTES

Les exemplaires originaux du permis d'importation, des certificats et des autres documents doivent accompagner les animaux ou produits d'origine animale importés

Le commandant de bord doit attester que les animaux ou produits d'origine animale ont voyagé sans aucune rupture de charge.

Toute escale non prévue doit être signalée aux agents du SIVAP lors du débarquement.

Les agents du SIVAP doivent être prévenus 72 heures avant l'arrivée effective des animaux ou produits d'origine animale.

Les animaux doivent impérativement rester confinés dans leur conteneur de transport durant toute la durée du transit; le non respect de cette mesure entrainera l'euthanasie immédiate des animaux - sauf cas de force majeure et dérogation exceptionnelle du SIVAP.

Tout ce qui est en contact ou est issu des animaux (matériel, alimentation, déjections ...) ne doit en aucun cas être débarqué en Nouvelle Calédonie, sauf dans un local prévu à cet effet.

Toute personne en contact direct avec les animaux pendant leur transport doit au minimum se doucher et changer de vêtement si elle est amenée à circuler en Nouvelle Calédonie durant la période de transit.

Fait à Nouméa, le

Le chef du service d'inspection vétérinaire,
alimentaire et phytosanitaire

ANNEXE V-2 : Modèle général de permis provisoire d'importation pour les végétaux, produits végétaux et minéraux

PERMIS PROVISOIRE D'IMPORTATION DE
PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE
IMPORT PERMIT FOR PRODUCTS UNDER PLANT PROTECTION REGULATIONS

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Le Chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire autorise :
The Chief of the veterinary and plant protection service allows:

Direction des affaires
vétérinaires, alimentaires et
rurales

A importer dans un délai de 6 mois les végétaux ou produits végétaux suivants :
To import within a six month period the following plants or plants products :

**Service d'inspection
vétérinaire, alimentaire et
phytosanitaire**

N°:

Nom des produits, Nom botanique des plantes <i>Name of produce, botanical name of plants</i>	Nombre de colis ou plantes <i>Number of parcels or plants</i>	Poids (kg) <i>Weight (kg)</i>	Pays d'origine <i>Country of origin</i>	Nom et adresse de l'expéditeur <i>Name and address of exporter</i>
Moyen de transport déclaré : <i>Declared means of conveyance :</i>		Point d'entrée déclaré : <i>Declared point of entry :</i>		

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION <i>Disinfestation and / or disinfection treatment</i>			
Traitements : <i>Treatment :</i>		Lieu de délivrance : <i>Place of issue :</i>	
Par : <i>Treatment :</i>		Date / Date :	
By :		Nom et signature du fonctionnaire autorisé : <i>Name and signature of authorised officer :</i>	Cachet de <i>Stamp of</i>
Produit utilisé (matière active) <i>Chemical used (active ingredient)</i>	Concentration <i>Concentration</i>	Durée <i>Duration</i>	Température <i>Temperature</i>

Les plantes ou produits végétaux seront accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine.
The plants and the plant products shall be covered by a phytosanitary certificate from the country of origin .

Les colis ne contiendront ni terre, ni feuilles ou autre matière organique prohibée.
Parcels will not contain litter, soil, leaves or any other prohibited organic material.

Déclaration additionnelle qui doit figurer sur le certificat phytosanitaire (d'origine ou de réexpédition).
Additional declaration which must appear on the phytosanitary certificate (original or reexport).

**ANNEXE V-3 : Modèle général de permis provisoire d'importation pour les organismes bénéfiques
aux cultures et des autres produits vivants**



République Française

 Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

 Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

 2, rue Félix Russeil – Port autonome
 BP 256 – 98845 Nouméa cedex
 Tél. : 24.37.45 - Fax : 25.11.12
 Mél : sivap.davar@gouv.nc

 CS - 3320 –
 Affaire suivie par :

PERMIS D'IMPORTATION PROVISOIRE

Importateur :

Importer

Exportateur :

Exporter

Produit :

Product

Usage :

Uses

Origine :

Origin

Moyen de transport :

Means of conveyance

Port d'entrée :

Point of entry

Conditions d'importation :

Import conditions

Nom et signature du fonctionnaire autorisé

Cachet de l'organisation

**ANNEXE VI : CERTIFICATS SANITAIRES EN COURS DE VALIDITE POUR
L'IMPORTATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE DES ANIMAUX VIVANTS
LEURS SEMENCES ET EMBRYONS**

**ANNEXE VI-1 : Liste des certificats sanitaires en cours de validité pour l'importation
en Nouvelle-Calédonie des animaux vivants, leurs semences et embryons**

Code	Espèce	Pays Exportateur	Durée de quarantaine minimale	Annexe
IA 060	Animaux de laboratoire	France	Exempté	VI-2
I.Cn.PRN.05/13	Chiens	Pays où le risque de rage est négligeable approuvés par la NC France, Allemagne, Suisse, Belgique, Suède.	10 jours	VI-3
I.Ct.PRN.06/13	Chats	Pays où le risque de rage est négligeable approuvés par la NC France, Allemagne, Suisse, Belgique, Suède.	10 jours	VI-4
I.Cn.PIR.07/13	Chiens	Pays du Pacifique indemnes de rage approuvés par la NC Polynésie Française, Wallis et Futuna, Vanuatu, Fidji	10 jours	VI-5
I.Ct.PIR.08/13	Chats	Pays du Pacifique indemnes de rage approuvés par la NC Polynésie Française, Wallis et Futuna, Vanuatu, Fidji	10 jours	VI-6
I.CnCt.NZ.20/12	Chiens et chats	Nouvelle-Zélande	10 jours	VI-7
I.Cn.Au.01/13	Chiens	Australie	10 jours	VI-8
I.CV.AU.14/12	Chevaux	Australie	15 jours	VI-9
I.CV.NZ.04/09	Chevaux	Nouvelle Zélande	15 jours	VI-10
I.Hu.FR.03/11	Naissains d'huîtres	France	Exempté	VI-11
IA 050	Lapins	France	15 jours	VI-12
I.OI.NZ.001/08	Œufs à couvrir et oiseaux d'lj	Nouvelle Zélande	Exempté	VI-13

IA 062	Œufs à couver	France	Exempté	VI-14
IA 063	Poussins d'1 jour	France	Exempté	VI-15
I.Po.PA.08/11	Poissons d'ornement d'eau douce	Pays autorisés : Thaïlande, Singapour, Japon, Etats-Unis, Espagne, Italie, France, Suisse, Angleterre, Belgique, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Australie	Exempté	VI-16
I.SBv.FR.07/09	Semence bovine	France	Exempté	VI-17
IA 029	Semence bovine	Australie	Exempté	VI-18
I.Seq.FR.01/12	Semence équine	France	Exempté	VI-19
IA 048	Semence porcine	France	Exempté	VI-20
I.EBv.FR.09/09	Embryons bovins	France	Exempté	VI-21
IA.001	Embryons bovins	Australie	Exempté	VI-22
I.Ov.NZ.12/09	Ovins caprins	Nouvelle Zélande	15 jours	VI-23
I.Scn.FR.02/12	Semence canine	France	Exempté	VI-24
I.Sov.FR.02/12	Semence ovine	France	Exempté	VI-25
I.Oe.AU.02/08	Œufs à couver et poussins d'un jour	Australie	Exempté	VI-26
I.SEq.USA.12/12	Semence équine	USA	Exempté	VI-27
I.Seq.AU.13/12	Semence équine	Australie	Exempté	VI-28
I.Ct.AU.11/13	Chats	Australie	10 jours	VI-29
I.EOC.AU.12/13	Embryons ovins/caprins	Australie	Exempté	VI-30
I.SOv.FR.15/13	Attestation complémentaire au certificat I.SOv.FR.02/12	France	Exempté	VI-31
I.SBv.FR.16/13	Attestation complémentaire au certificat I.SBv.FR.07/09	France	Exempté	VI-32
I.EBv.FR.17/13	Attestation complémentaire au certificat I.EBv.FR.09/09	France	Exempté	VI-33
N° I.HuAU.14/09	Naissains d'huîtres	Australie	Exempté	VI-34
I.Oi.FR.03/13	Oiseaux	France	15 jours (si prise de sang) 21 jours (sans prise de sang)	VI-35
I.BV.AU.14/13	Bovins	Australie	15 jours	VI-36
I.CN.MIL.02/13	Chien militaire	France	10 jours	VI-37

**ANNEXE VI-2 : MODELE N° I.A.060 : certificat vétérinaire pour l'importation
d'animaux de laboratoire pour les besoins de recherches biologiques**

(arrêté n° 82-616/CG du 07 décembre 1982)

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1. Espèce :

3.2. Race :

3.3. Sexe :

3.4. Date de naissance :

3.5. Identification, description :

3.6. Nombre :

4. PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1. Nom et adresse de l'exportateur:

4.2. Elevage(s) d'origine des animaux:

4.3. Dates et lieu d'isolement :

4.4. Date et lieu d'embarquement :

5. TRANSPORT / *TRANSPORT*

5.1. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX / *ANIMALS DESTINATION*

6.1. Nom et adresse du destinataire :

7. CERTIFICAT SANITAIRE :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du
gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus :

7.1. Qu'ils proviennent d'élevages spécialisés dans la production de sujets axéniques
("germ-free") ou orthoxéniques ("specific-pathogen-free" ou "SPF") ;

7.2. Qu'ils ont tous été reconnus en bon état de santé et cliniquement indemnes de toutes
maladies contagieuses et infectieuses et aptes à voyager.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-3 : MODELE N° I.Cn.PRN.05/13 : certificat vétérinaire pour
l'importation de chiens en Nouvelle-Calédonie en provenance de pays approuvés par
l'autorité compétente calédonienne où le risque de rage est négligeable**

CERTIFICAT N° :

SCELLÉ N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle

Femelle

Mâle castré

Femelle stérilisée

4. PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1. Nom et adresse de l'exportateur :

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5. TRANSPORT :

5.1. Date et lieu d'embarquement :

5.2. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1. Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX :

7.1. Ils ont vécu en France³ durant les 6 mois précédant le départ et n'ont séjourné dans aucun autre pays.

³ Inclut les DOM à l'exception de la Guyanne Française

L'importation en provenance d'autres pays selon les conditions de ce certificat sanitaire est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie

8. VACCINATION :

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth – Parvovirose - Toux de chenil (para-influenza et Bordetella bronchiseptica)

8.2. Ils sont vaccinés contre la rage avec un vaccin autorisé en France (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage) depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et moins de douze mois. La primo vaccination a été réalisée alors qu'ils étaient âgés de 3 mois au moins.

9. TITRAGE ANTIRABIQUE

Ils ont été soumis avec résultat favorable ($\geq 0,5$ UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ. Le test a été réalisé dans un laboratoire agréé et selon les recommandations du Manuel Terrestre de l'OIE. L'identification de l'animal figure sur le rapport d'analyse.

10. ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

Toutes les analyses et/ou traitements précisés dans ce paragraphe sont **obligatoires**.

10.1. Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

10.1.1. Ils ont été soumis à un test de dépistage de l'ehrlichiose canine (*Ehrlichia canis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif au 1/40.

10.1.2. Les chiens n'ayant pas obtenu un résultat d'analyse favorable au test pour l'ehrlichiose ont été traités à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

10.2. Brucellose à *Brucella canis*

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la brucellose canine (*Brucella canis*) par séro-agglutination ou immunodiffusion en gélose sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

10.3. Leptospirose

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leptospirose⁴ par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100).

Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

⁴ Comprenant au moins la recherche de : *L. canicola*, *L. icterohaemorrhagiae*, *L. australis*, *L. pomona*, *L. grippityphosa*, *L. automnalis*

OU⁵

Ils sont correctement vaccinés avec un vaccin approuvé contre *L. interrogans* sv. *Canicola*. L'injection de rappel ou la deuxième injection de primo-vaccination a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export.⁵

OU⁵

Ils ont été traités à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

10.4. Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

10.5. Babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

10.5.1. Ils ont été soumis à un test de dépistage de la babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

- par ELISA sur prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par PCR sur deux prélèvements de sang réalisés à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

10.5.2. Les chiens ayant un résultat d'analyse positif au test de recherche de *B. canis* uniquement ont été traités dans les 10 jours précédant le départ à l'aide d'une

injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée 5. Les animaux ayant un résultat positif à *B. gibsoni* ne sont pas éligibles à l'exportation.

⁵ Rayer la mention inutile

10.6.L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

11. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

11.1.Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus* sp.

11.2.Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques. **La première fois le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine** et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ

12. EXAMEN CLINIQUE :

12.1.J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

12.2.Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.

Les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker⁵ ;

⁵ Rayer la mention inutile

12.3.Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

12.4.Toutes les pages du présent certificat portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse).

12.5.Le présent certificat, lorsqu'il est établi par un vétérinaire habilité, est contresigné par un vétérinaire officiel. Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (quarantaine.davar@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

Tableau récapitulatif des analyses et traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Ehrlichiose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Brucellose canine					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Leptospirose ⁵					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Leishmaniose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Babésiose canine à <i>Babesia canis</i>					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Babésiose canine à <i>Babesia gibsoni</i>					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					

<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement Babésiose canine⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date *</i>					
Traitement ou vaccin Leptospirose⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date *</i>					
Traitement Erlichiose⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date *</i>					

* Date de la prise de sang ou du traitement
⁵ Rayer la mention inutile

Nom du vétérinaire :

Contact E mail :

Adresse :

Date :

Signature :

ANNEXE VI-4 : MODELE N° I.Ct.PRN.06/13 : certificat vétérinaire pour l'importation de chats en Nouvelle-Calédonie en provenance de pays, approuvés l'autorité compétente calédonienne, où le risque de rage est négligeable

CERTIFICAT N°:

SCELLÉ N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle

Femelle

Mâle castré

Femelle stérilisée

4. PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1. Nom et adresse de l'exportateur :

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5. TRANSPORT :

5.1. Date et lieu d'embarquement :

5.2. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1. Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX :

7.1. Ils ont vécu en France³ durant les 6 mois précédant le départ et n'ont séjourné dans aucun autre pays.

³ Inclut les DOM à l'exception de la Guyane Française

L'importation en provenance d'autres pays selon les conditions de ce certificat sanitaire est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie

8. VACCINATION :

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale) - Panleucopénie infectieuse - Chlamydie

8.2. Ils sont vaccinés contre la rage avec un vaccin autorisé en France (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage) depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et moins de douze mois. La primo vaccination a été réalisée alors qu'ils étaient âgés de 3 mois au moins.

9. TITRAGE ANTIRABIQUE

Ils ont été soumis avec résultat favorable ($\geq 0,5$ UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ. Le test a été réalisé dans un laboratoire agréé et selon les recommandations du Manuel Terrestre de l'OIE. L'identification de l'animal figure sur le rapport d'analyse.

10. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

10.1. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes.

10.2. Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques.

11. EXAMEN CLINIQUE

11.1.J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

11.2.Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.

11.3.Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

11.4.Toutes les pages du présent certificat portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints.

11.5.Le présent certificat, lorsqu'il est établi par un vétérinaire habilité, est contresigné par un vétérinaire officiel. Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (quarantaine.davar@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

Tableau récapitulatif des traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					

* Date de la prise de sang ou du traitement

Nom du vétérinaire:

Adresse :

Contact E mail :

Date :

Signature

ANNEXE VI-5 : MODELE N° I.Cn.PIR.07/13 : certificat vétérinaire pour l'importation de chiens en Nouvelle-Calédonie en provenance de pays du Pacifique indemnes de rage approuvés par l'autorité compétente calédonienne

CERTIFICAT N° :

SCELLÉ N°:

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle *Femelle* *Mâle castré* *Femelle stérilisée*

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1. Nom et adresse de l'exportateur :

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5. TRANSPORT

5.1. Date et lieu d'embarquement :

5.2. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1. Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX

7.1. Le pays d'origine est officiellement indemne de rage :

- 7.1.1. la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;
- 7.1.2. aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur ;

7.2. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes³ :

- ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois,
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur,
- ou ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

³ Rayer la mention inutile

8. VACCINATION

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth - Parvovirose - Toux de chenil (para-influenza and Bordetella bronchiseptica) /

9. ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

9.1. Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

Ils ont été soumis à un test de dépistage de l'ehrlichiose canine (*Ehrlichia canis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif au 1/40.

9.1.1. Les chiens n'ayant pas obtenu un résultat d'analyse favorable au test pour l'ehrlichiose ont été traités à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

9.2. Brucellose à *Brucella canis*

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la brucellose canine (*Brucella canis*) par séro-agglutination ou immunodiffusion en gélose sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

9.3. Leptospirose

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leptospirose⁴ par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100).

Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

⁴ Comprenant au moins la recherche de : *L. canicola*, *L. icterohaemorrhagiae*, *L. australis*, *L. pomona*, *L. grippityphosa*, *L. autumnalis*

OU⁵

Ils sont correctement vaccinés avec un vaccin approuvé contre *L. interrogans sv. Canicola*. L'injection de rappel ou la deuxième injection de primo-vaccination a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export.⁵

OU⁵

Ils ont été traités à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

9.4. Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif.

9.5. Babésiose canine (*Babesia canis et Babesia gibsoni*)

9.5.1. Ils ont été soumis à un test de dépistage de la babésiose canine (*Babesia canis et Babesia gibsoni*) avec résultat négatif

- par ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ.

OU⁵

- par PCR sur deux prélèvements de sang réalisé à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ.

⁵ Rayer la mention inutile

9.5.2. Les chiens ayant un résultat d'analyse positif au test de recherche de *Babesia canis* uniquement ont été traités dans les 10 jours précédant le départ à l'aide d'une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée. Les animaux ayant un résultat positif à *B. gibsoni* ne sont pas éligibles à l'exportation.

⁵ Rayer la mention inutile

9.6. Toutes les analyses ont été faites dans des laboratoires agréés par l'autorité compétente du pays exportateur. L'identification des animaux (tatouage ou puce

électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

10. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

10.1. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus* sp.

10.2. Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques. **La première fois le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine** et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ.

11. EXAMEN CLINIQUE

11.1. J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

11.2. Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- En bonne santé et aptes à voyager ;
- Indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- Sans parasite externe visible ou palpable.

Les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker⁵ ;

⁵ Rayer la mention inutile

11.3. Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

11.4. Toutes les pages du présent certificat ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse) sont signés et tamponnés par un vétérinaire officiel du gouvernement du pays exportateur.

11.5. Le présent certificat, lorsqu'il est établi par un vétérinaire habilité, est contresigné par un vétérinaire officiel. Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (quarantaine.davar@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

Tableau récapitulatif des analyses et traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Ehrlichiose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Brucellose canine					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Leptospirose ⁵					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Leishmaniose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Babésiose canine– <i>Babesia canis</i>					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Babésiose canine – <i>Babesia gibsoni</i>					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					

<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement Babésiose canine ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					
Traitement ou vaccin Leptospirose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					
Traitement Erlichiose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					

* Date de la prise de sang ou du traitement

⁵ Rayer la mention inutile

Nom du vétérinaire:

Adresse:

Contact E-mail:

Date :

Signature :

**ANNEXE VI-6 : MODELE N° I.Ct.PIR.08/13 : certificat vétérinaire pour l'importation
de chats en Nouvelle-Calédonie en provenance de pays du Pacifique indemnes de rage
approuvés par l'autorité compétente calédonienne**

CERTIFICAT N°:

SCELLÉ N°:

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle *Femelle* *Mâle castré* *Femelle stérilisée*

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1. Nom et adresse de l'exportateur:

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire:

5. TRANSPORT

5.1. Date et lieu d'embarquement:

5.2. Nature et identification du moyen de transport:

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1. Nom et adresse du destinataire:

CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX

7.1. Le pays d'origine est officiellement indemne de rage :

7.1.1. la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;

7.1.2. aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur;

7.2. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes ³:

- ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois ;
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur ;
- ou ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

³ Rayer la mention inutile

8. VACCINATION

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées: Coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale) - Panleucopénie infectieuse - Chlamydiose

9. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES ⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

9.1. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes.

9.2. Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques.

10. EXAMEN CLINIQUE

10.1. J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

10.2. Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.

10.3. Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

10.4. Toutes les pages du présent certificat ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse) sont signés et tamponnés par un vétérinaire officiel du gouvernement du pays exportateur.

10.5. Le présent certificat, lorsqu'il est établi par un vétérinaire habilité, est contresigné par un vétérinaire officiel. Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (quarantaine.davar@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

Tableaux récapitulatifs des analyses et traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date *</i>					

* Date du traitement

Nom du vétérinaire

Adresse:

Contact E mail:

Date :

Signature :

ANNEXE VI-7 : CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

Espèce: CHATS ET CHIENS

Vers: NOUVELLE CALEDONIE

Pays de provenance : NOUVELLE ZELANDE

Autorité Compétente: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Permit d'importation N°:

I: IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Espèce	Race	Robe	Sexe	Date de naissance	Tatouage / N°puce électronique	Nom

Nombre total d'animaux:

II: ORIGINE DES ANIMAUX

Nom et adresse de l'exportateur:

Nom et adresse de l'éleveur/propriétaire:

III: TRANSPORT

Date et lieu d'embarquement:

Nature et identification du mode de transport:

IV: DESTINATION DES ANIMAUX

Nom et adresse du destinataire:

V: RENSEIGNEMENTS ZOOSANITAIRES

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE

Je soussigné, Vétérinaire Officiel du gouvernement de Nouvelle Zélande, certifie en ce qui concerne les animaux identifiés dans la Partie I de ce certificat:

1. La Nouvelle Zélande est indemne de rage en accord avec les recommandations de l'OIE.
2. La Nouvelle-Calédonie a reconnu la Nouvelle-Zélande comme étant indemne de brucellose canine (*Brucella canis*) et de babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*).
3. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes:

[Ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois.]*

Ou

[Ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur.]*

Ou

[Ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).]*

** (Rayer la mention inutile)*

4. Après enquête, je suis convaincu que l'animal (s) a été complètement vaccinés.

Nom du vaccin (s):

Date (s) de vaccin (s):

5. Analyses et traitements des maladies canines:

5.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de l'Ehrlichiose canine (*Ehrlichia anis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif au 1/40.

Date du prélèvement:.....]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été traité avec de la doxycycline 10 mg/kg pendant 14 jours consécutifs, dans les 15 jours avant la date prévue de l'exportation.

Date de début du traitement :]*

** (Rayer la mention inutile)*

5.2 Leptospirose

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de la leptospirose par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100). Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

Date de prélèvement :]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été complètement vaccinés avec un vaccin approuvé contre *L.interrogans sv. canicola*. L'injection de rappel ou la deuxième injection de primo-vaccination a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export.

Nom du vaccin (s):

Date (s) de vaccin (s):.....]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été traité(s) à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ.

Nom du produit utilisé:

Date de début du traitement :]*

*(Rayer la mention inutile)

5.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif.

Date de prélèvement:

5.4 Toutes les analyses ont été faites dans des laboratoires agréés par l'autorité compétente du pays exportateur. L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

6. Traitements antiparasitaires

6.1 Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus sp.*

Nom du produit et du principe actif:

Date de traitement:

6.2 Les animaux ont été traité deux fois pour les parasites externes avec un antiparasitaire longue durée d'action efficace contre les tiques, les poux et les puces.

Nom du produit et du principe actif:

Date de traitement:

7. Examen clinique

7.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation. Emplacement de la puce électronique ou du tatouage:

7.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :
-en bonne santé et aptes à voyager
-indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
-sans parasite externe visible ou palpable
[-les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker]*

*(Rayer la mention inutile)

[7.3 Après enquête, je declare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen Clinique.]

7.4 Toutes les pages du présent certificat portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse).

.....
Signature de Vétérinaire Officiel

Timbre et date officiels

Ministère de la Nouvelle Zélande d'agriculture et de sylviculture
.....
.....

Nom et adresse

Note: Le vétérinaire officiel doit signer, dater et estampiller (tampon officiel) chaque page du certificat sanitaire et de tout autre document annexe devant accompagnant le certificat, comme par exemple les résultats de laboratoire.

ANNEXE VI-8 : MODELE N° I.Cn.Au.01/13 : certificat vétérinaire pour l'importation de chiens en Nouvelle-Calédonie en provenance d'Australie.

CERTIFICAT N°:

SCELLE N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle Femelle Mâle castré Femelle stérilisée

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5 TRANSPORT

5.1 Date et lieu d'embarquement :

5.2 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE A

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7 Origine des animaux

7.1 A ma connaissance, les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes³:

- ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois,
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur,
- ou ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

8.10.5.1 n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;

8.10.5.2 ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

8.10.5.3 ont été vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant ; et

8.10.5.4 ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml.

³ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

8 VACCINATION

8.1 Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth - Parvovirose - Toux de chenil (para-influenza virus et Bordetella bronchiseptica)

Nom et date du (des) dernier(s) vaccin(s) :

9 ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du certificat sanitaire A

9.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

9.1.1 Ils ont été soumis à un test de dépistage de l'ehrlichiose canine (*Ehrlichia canis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédents le départ avec un résultat négatif au 1/40.

9.1.2 Les chiens n'ayant pas obtenu un résultat d'analyse favorable au test pour l'ehrlichiose ont été traités à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

9.2 Leptospirose

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leptospirose⁴ par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100).

Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

⁴ Comportant au moins la recherche de : *L.icterohaemorrhagiae*, *L. australis*, *L. pomona*, *L. grippityphosa*, *L. autumnalis*

OU⁵

Ils ont été traités à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

9.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif.

9.4 Babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

9.4.1 Ils ont été soumis à un test de dépistage de la babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*) avec résultat négatif :

- par ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par PCR sur deux prélèvements de sang réalisés à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

9.4.2 Les chiens ayant un résultat d'analyse positif au test de recherche de *Babesia canis* ont été traités dans les 10 jours précédant le départ à l'aide d'une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

10 TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du certificat sanitaire A

10.1 Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus* sp.

10.2 Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum, le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine puis dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les tiques.

11 EXAMEN CLINIQUE

11.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

11.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable ;

Les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker ⁵ ;

⁵ Rayer la mention inutile

11.3 Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

Tableau récapitulatif des analyses et traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Ehrlichiose					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Leptospirose ⁵					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>1ère Date*</i>					
<i>2ème Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Leishmaniose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					

Babésiose canine					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date*</i>					
<i>2ème Date*</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date*</i>					
<i>2ème Date*</i>					
Traitement Babésiose canine ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date *</i>					
Traitement Leptospirose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					
Traitement Erlichiose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					

* Date de la prise de sang ou du traitement

⁵ Rayer la mention inutile

Nom du vétérinaire

Adresse :

Contact E mail :

Date :

Signature :

CERTIFICAT SANITAIRE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

12 ORIGINE DES ANIMAUX

12.1 L'Australie est indemne de rage :

12.1.1 la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;

12.1.2 aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur ;

12.1.3 l'importation des carnivores domestiques des pays non officiellement indemnes de rage est soumise à l'application des recommandations du Code de l'OIE.

12.2 A ma connaissance, il n'y a eu aucun cas de brucellose canine (*Brucella canis*) ni de leptospirose à *Leptospira interrogans* sérovar canicola, signalé en Australie dans les 12 mois précédant l'exportation.

13 Le vétérinaire signataire du certificat vétérinaire partie A est un praticien vétérinaire agréé en Australie et autorisé à signer les certificats d'exportation en Nouvelle-Calédonie

14 Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire accrédité NATA. L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

15 Toutes les pages du présent certificat, parties A et B, portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse).

Nom du vétérinaire officiel

Adresse :

Contact E mail :

Date :

Signature :

ANNEXE VI-9 : MODELE N° I.CV.AU. 14/12 : certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N°

PAYS EXPORTATEUR:

AUTORITE COMPETENTE:

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Espèce / *Specie* :

Nom	Race	Sexe	Age ou date de naissance	Identification, description

PROVENANCE DES ANIMAUX

Elevage(s) d'origine des animaux

Dates et lieu d'isolement:

Date et lieu d'embarquement:

TRANSPORT / *TRANSPORT*

Nature et identification du moyen de transport:

Date prévue de l'arrivée :

CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné,, vétérinaire officiel du gouvernement Australien (DAFF), certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

CONDITIONS D'ORIGINE DES ANIMAUX:

Selon la déclaration du vendeur relative aux animaux précités :

Les animaux sont nés et ont toujours vécu en Australie ou en Nouvelle-Zélande et résident depuis au moins 6 mois en Australie.

ETAT SANITAIRE DU PAYS

L'Australie est indemne de :

- Rage
- Peste équine
- Encéphalomyélite équine (américaines, de l'Est et de l'Ouest)
- Stomatite vésiculeuse
- Dourine
- Morve
- Piroplassmose équine (*Theileria equi*, *Babesia caballi*)
- Métrite contagieuse des équidés (*Taylorella equigenitalis*)
- Brucellose à *Brucella abortus*
- Grippe équine
- Maladie de Borna
- Lymphangite épizootique
- Surra

ETAT SANITAIRE DE L'EXPLOITATION D'ORIGINE

Aucun cas des maladies suivantes n'a été déclaré pendant les 12 mois ayant précédé l'export dans les propriétés dans lesquelles ont stationné les animaux :

- Herpes virus équin-EHV type 1 (maladie neurologique et abortive)
- Hendra virus
- Encéphalite japonaise
- Melioidose
- Charbon bactérien
- Charbon symptomatique
- Fièvre de la rivière Ross (« Ross river »)
- Variole équine
- Maladie de Lyme

ISOLEMENT

Les animaux ont été maintenus en isolement pendant au moins 28 jours avant la date d'embarquement dans un établissement agréé par le DAFF pour cet objectif et sous contrôle d'un vétérinaire officiel. Durant cette période d'isolement avant exportation, ils sont restés isolés de tout autre cheval n'ayant pas le même statut sanitaire (en termes d'isolement, de tests réalisés,...) et n'ont présenté aucun symptôme de maladies infectieuses ou contagieuses. Tous les animaux destinés à l'exportation ont séjourné dans la même quarantaine.

ANALYSE ANÉMIE INFECTIEUSE ÉQUINE

Les animaux ont été soumis, dans les 28 jours précédant l'export et pas moins de 7 jours après l'entrée en isolement, à un test de Coggins pour la détection de l'anémie infectieuse équine (immunodiffusion en gélose), avec résultat négatif,

Date de prise de sang

ANALYSE ARTERITE VIRALE ÉQUINE

Les étalons de plus de 6 mois ont été soumis, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine, dans les 28 jours précédant le départ et pas moins de 7 jours après l'entrée en isolement,

Date de prise de sang

ANALYSE VIRUS HENDRA

Les animaux ont été soumis à un test ELISA pour la détection du virus Hendra, avec résultats négatifs dans les 28 jours précédant l'export et pas moins de 7 jours après l'entrée en isolement

ACCREDITATION DU LABORATOIRE

Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire accrédité NATA. Tous les résultats d'analyse sont joints à ce certificat.

TRAITEMENT

Contre les parasites externes

Les animaux ont été traités dans les 48 heures précédant leur embarquement avec un produit acaricide et insecticide. Pendant la période de pré isolement, un insecticide répulsif longue action est appliqué sur les chevaux selon les recommandations du fabricant.

¹ Compléter le tableau ci-dessous

Contre les parasites internes

Les animaux ont été traités dans les 48 heures précédant leur embarquement avec un produit anthelminthique à large spectre.

¹ Compléter le tableau ci-dessous

	EXTERNE	INTERNE
Date de traitement		
Parasiticide		
Nom du laboratoire /n° lot		
Méthode d'application		
Dose		

TRANSPORT / TRANSPORT

Les animaux ont été transportés directement de l'établissement de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés.

INSPECTION / INSPECTION

Chaque animal a été examiné dans les 48 heures précédant le départ; ils ont tous été reconnus en bon état de santé, cliniquement indemnes de toute maladie infectieuse et contagieuse, indemnes de parasites externes visibles et aptes au voyage.

Fait à,

le,

Nom et signature du vétérinaire officiel,

**ANNEXE VI-10 : MODELE N° I.CV.NZ.04/09 : certificat vétérinaire pour
l'exportation d'équidés de Nouvelle-Zélande vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

Nom	Race	Sexe	Age ou date de naissance	Identification, description

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

La Nouvelle-Zélande est indemne de rage, d'encéphalomyélites équine (Américaines de l'Est et de l'Ouest, Vénézuélienne, Japonaise), de peste équine, de dourine, de morve, de piroplasmose équine (*Babesia equi*, *Babesia caballi*), de métrite contagieuse équine, de grippe équine, de charbon bactérien, de mélioïdose, de lymphangite épizootique et de Salmonellose abortive équine.

7.2 CONDITIONS D'ORIGINE DES ANIMAUX/ORIGIN REQUIREMENTS

7.2.1 Soit : les animaux sont nés et ont toujours vécu en Nouvelle-Zélande ou en Australie et résident depuis au moins 6 mois en Nouvelle-Zélande.

Soit : les animaux destinés à l'exportation ont été importés en Nouvelle-Zélande en provenance d'Europe et sont restés en isolement pendant les 30 derniers jours, sans rupture de quarantaine depuis leur importation.

(Biffer la mention inutile)

7.2.2 Les animaux destinés à l'exportation n'ont pas séjournés au sein d'exploitations soumises à restriction sanitaire (biosecurity act 1993, section 130) vis à vis de l'anémie infectieuse équine et n'ont eu aucun contact avec des animaux venant de ces exploitations.

7.3 LES ANIMAUX SONT INDEMNES DE

Aucun signe clinique de charbon symptomatique et d'herpès virus (EHV type 1) n'a été décelé dans toutes les exploitations où les animaux ont été résidents au cours des 6 derniers mois précédant la date prévue du départ.

7.3.1 ISOLEMENT ET EPREUVES

7.3.2 Les animaux ont été isolés pendant au moins trente jours avant la date prévue d'embarquement et un prélèvement sanguin de chaque animal a été soumis aux épreuves suivantes avec résultats négatifs :

7.3.2.1 test de Coggins immunodiffusion en gélose vis à vis de l'anémie infectieuse équine

Date d'essai :

7.3.2.2 épreuve de fixation du complément vis à vis de *Brucella abortus* (avec un titre inférieur à 20 UCFTI par ml)

Date d'essai :

7.3.2.3 épreuve de séroneutralisation vis à vis de l'artérite virale équine (cette clause s'applique uniquement aux mâles entiers de plus de 6 mois)

Date d'essai :

(Biffer la mention inutile)

7.3.2.4 Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire agréé par la MAF. Tous les résultats d'analyse sont joints à ce certificat.

7.3.3 Dans les 30 jours précédents la date prévue d'embarquement, ils ont été :

7.3.3.1 soit soumis au test de micro-agglutination antileptospirose dont les titres se sont révélés inférieurs au 1/100 vis à vis des antigènes représentatifs des principaux sérogroupes de leptospires (Australis, Autumnalis, Ballum, Canicola, Grippotyphosa, Hebdomadis, Icterohaemorrhagiae, Pomona, Sejroe, Tarassovi)

Date d'essai :

7.3.3.2 soit traités à la dihydrostreptomycine (25mg/kg) deux fois à 14 jours d'intervalle

Date du traitement :

7.3.3.3 soit traité par tout autre antibiotique efficace contre la leptospirose

Type d'antibiotique et dose :

Date du traitement :

(Biffer la mention inutile)

7.4 TRAITEMENT DES ANIMAUX

Durant les 48 heures précédant la date prévue d'embarquement, ils ont été déparasités extérieurement et intérieurement avec des produits et selon des méthodes reconnus par les autorités vétérinaires du Gouvernement de Nouvelle-Zélande.

	EXTERNE	INTERNE
Date de traitement		
Parasiticide		
Nom du laboratoire /n° lot		
Méthode d'application		
Dose		

7.5 VACCINATIONS DES ANIMAUX

7.5.1 Au meilleur de ma connaissance et selon les déclarations du propriétaire les animaux sont vaccinés contre :

Nom du vaccin	Nom du laboratoire /n° lot	Type de vaccin	Date de vaccination	
			Primovaccination	Rappel

Joindre une copie du carnet de vaccination de l'animal si possible.

7.5.2 Vaccination grippe équine

Si les animaux ont été vaccinés contre la grippe équine un test sérologique (inhibition de l'hémagglutination) a été réalisé sur un échantillon prélevé dix jours après l'entrée en PEQ. Dans le cas d'un résultat positif, un test sur un échantillon de sang prélevé 10-15 jours après le premier test donne un résultat stable ou dont le titre est inférieur au premier test. Un titre est considéré stable si l'augmentation par rapport au premier résultat est de moins d'un quart.

(Biffer la mention inutile)

7.6 TRANSPORT DES ANIMAUX

Ils ont été transportés directement de l'établissement de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.

7.7 INSPECTION AVANT LE DEPART

7.7.1 J'ai examiné chaque animal et je les ai tous reconnus en bon état de santé et cliniquement indemnes de gourme, de rhinopneumonie équine et de toutes autres maladies contagieuses et infectieuses.

7.7.2 Autant qu'il puisse être déterminé, le stade de gestation des juments ne dépasse pas le neuvième mois à la date prévue du départ vers la Nouvelle Calédonie (cette clause s'applique uniquement aux femelles en âge de procréer).

(Biffer la mention inutile)

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-11 : MODELE N° I.Hu.FR.03/11 : certificat vétérinaire pour
l'exportation de naissains d'huîtres de France vers la Nouvelle-Calédonie.**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR:

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Populations

Populations d'élevage	Populations sauvages
-----------------------	----------------------

3.2 Espèce :

Nom latin :

Nom vernaculaire:

3.3 Âge à l'export : 3.4 Poids total (kg) OU Nombre (x 1 000):

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux:

4.3 Dates et lieu d'isolement:

4.4 Date et lieu d'embarquement:

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport:

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire:

7 CERTIFICAT VETERINAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou inspecteur officiel de la Direction des affaires maritimes, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que, dans les sept jours précédant leur exportation :

7.1 Les mollusques vivants faisant l'objet du présent envoi proviennent d'une écloserie reconnue par les autorités compétentes et soumise à une surveillance sanitaire officielle.

7.2 Les produits exportés sont éprouvés avec résultat négatif à l'égard du virus OsHV1. Les résultats sont joints au présent certificat.

Type d'analyse :

Date d'analyse :

7.3 Aucune mortalité anormale n'a été observée au cours des 6 derniers mois précédant l'expédition au sein de l'écloserie ni sur les produits exportés.

7.4 Aucun autre agent pathogène de mollusques à déclaration obligatoire n'a été décelé sur les produits identifiés : *Bonamia ostreae*, *Bonamia existiosa*, *Marteilia refringens*, *Perkinsus marinus*, *Perkinsus olseni*, *Mikrocytos mackini*.

7.5 Les naissains d'huîtres exportés sont indemnes de toutes autres espèces adventices animales ou végétales.

7.6 Les résultats de la surveillance des eaux dans lesquelles sont cultivés les naissains d'huîtres sont favorables au regard de la réglementation française. Cette surveillance porte sur les paramètres microbiologique, physico-chimique et phytoplanctonique pour la recherche des phycotoxines produites par *Dinophysis spp.*, *Alexandrium* et *Pseudo-nitzschia*.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

Ou de l'inspecteur officiel de la Direction
des affaires maritimes

ANNEXE VI-12: MODELE N° I.A.050 : certificat vétérinaire pour l'exportation de lapins de France vers la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1 Espèce:

Nom	Race	Sexe	Age ou date de naissance	Identification, description	Qté

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci dessus, que :

7.1 Statut sanitaire de l'exploitation

7.1.1 Les lapins ont séjourné sur le Territoire du pays exportateur durant les 12 mois précédent leur expédition ou depuis leur naissance, dans une exploitation sous surveillance sanitaire officielle dans laquelle il n'a été constaté officiellement pendant cette période et le jour du chargement aucun cas de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin, d'entérocolite du lapin et de pasteurellose;

7.1.2 Les lapins sont identifiés individuellement.

7.2 Statut sanitaire des animaux

7.2.1 Les lapins destinés à l'exportation ne peuvent être vaccinés contre la maladie hémorragique virale du lapin qu'avec un vaccin inactivé et depuis au moins 30 jours. Ils sont élevés hors sol. Ils ont été alimentés exclusivement avec des concentrés industriels.

7.2.2 Les lapins ne présentent, le jour de leur chargement, aucun signe de maladie contagieuse et infectieuse et en particulier aucun signe de myxomatose, de maladie hémorragique virale du lapin et d'entérocolite du lapin dûment constaté par un vétérinaire officiel.

7.2.3 Ils ont été déparasités intérieurement et extérieurement dans les 72 heures précédentes leur envoi et traités contre la coccidiose.

Fait à
officiel

, le

Nom et signature du vétérinaire

**ANNEXE VI-13: MODELE N° I.OI.NZ.001/08 : certificat vétérinaire pour
l'importation d'œufs à couvrir ou de poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie en
provenance de Nouvelle Zélande.**

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.4 Date de naissance :

3.4 Identification, description :

3.5 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE /

Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de la Nouvelle Zélande, certifie après enquête, en ce qui concerne les oeufs embryonnés et poussins, canetons, faisans, oisons et dindonneaux d'un jour désignés dans certificat que:

1. La Nouvelle Zélande est indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
2. Les exploitations et couvoirs sont indemnes de signes cliniques et de toute autre évidence des maladies suivantes pendant une période d'au moins un an précédant la date d'expédition des oeufs embryonnés / volailles désignés: salmonellose (*S. Pullorum*, *S. Gallinarum*, *S. Enteritidis*) mycoplasmoses (*M. gallisepticum*), chlamydie aviaire, tuberculose aviaire et choléra aviaire.

3. Les exploitations et couvoirs sont indemnes de signes cliniques et toute autre évidence des maladies suivantes pendant une période d'au moins six mois précédant la date de départ :
- 3.1. Dans le cas d'oeufs embryonnés/poussins d'un jour: laryngotrachéite aviaire infectieuse, bronchite aviaire infectieuse, maladie de Marek, maladie de Gumboro et encéphalomyélite aviaire.
 - 3.2. Dans le cas d'oeufs embryonnés du canard et de l'oie/canetons et oisons d'un jour : virus de l'entérite du canard, de l'hépatite virale du canard et de la maladie de Derzsy (hépatite virale de l'oie).
 - 3.3. Dans le cas d'oeufs embryonnés de dinde/dindonneaux d'un jour : sinusite infectieuse de la dinde, *Mycoplasma meleagridis*, paratyphose (*Salmonella arizona*), entérite hémorragique et entérite transmissible de la dinde, réticulo-endothéliose et histomonose (*Histomonas meleagridis*).
4. Les œufs ont été désinfectés aux vapeurs de formol ou par toute autre désinfectant approuvé selon une méthode approuvée par les autorités vétérinaire de Nouvelle Zélande et par l'OIE
- Nom du produit de désinfection utilisé :
5. Les exploitations et couvoirs d'origine sont conformes aux règles de l'OIE et sont régulièrement inspectés par un vétérinaire officiel du ministère de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Zélande et font l'objet d'un suivi épidémiologique pour l'ensemble des maladies visées.
6. Le matériel utilisé pour le transport des oeufs embryonnés / poussins d'un jour est neuf

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-14 : MODELE IA 062 : certificat vétérinaire pour l'exportation d'œufs à couver de France vers la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR:

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Identification, marque :

3.4 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport:

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire:

7 CERTIFICAT VETERINAIRE :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les oeufs embryonnés décrits ci-dessus, que :

7.1 Ils proviennent d'une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

7.2 Ils proviennent d'une zone indemne de la maladie de Newcastle.

7.3 Ils ont été désinfectés aux vapeurs de formol selon une méthode approuvée par l'O.I.E. et qu'ils proviennent d'élevages et de couvoirs régulièrement inspectés par l'autorité vétérinaire du pays d'origine.

- 7.4 Ces élevages et couvoirs sont reconnus indemnes de mycoplasmoses (CRD), de chlamydie aviaire, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire et de salmonellose (*Salmonella pullorum gallinarum*, *S. enteritidis*, *S. typhimurium*).
- 7.5 Ces élevages et couvoirs, pour ce qui concerne les oeufs de cane ou d'oie, sont indemnes de peste du canard (entérite virale), d'hépatite virale du canard, de maladie de Derszy.
- 7.6 Ces élevages et couvoirs, pour ce qui concerne les oeufs de poule, sont indemnes de laryngo-trachéite infectieuse, de bronchite infectieuse, de maladie de Marek, de maladie de Gumboro, d'encéphalomyélite Aviaire.
- 7.7 Ces élevages et couvoirs, pour ce qui concerne les œufs de pigeons, sont indemnes de paratyphose (*Salmonella typhimurium* v. *copenhagen*) et de pseudotuberculose.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-15 : MODELE IA 063 : certificat vétérinaire pour l'importation de
poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie depuis la France**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR:

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date de naissance :

3.4 Identification :

3.5 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport:

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire:

7 CERTIFICAT VETERINAIRE :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du
gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits par le certificat ci-dessus,
que :

7.1 Ils proviennent d'une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

- 7.2 Ils proviennent d'une zone indemne de la maladie de Newcastle et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la maladie de Newcastle.⁶
- 7.3 Ils proviennent d'une exploitation et d'un couvoir sous contrôle et officiellement reconnus sérologiquement indemnes de salmonellose à *Salmonella pullorum*, et officiellement indemnes de salmonellose à *S. enteritidis* et *S. typhimurium*.
- 7.4 Ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de mycoplasmoses (CRD), d'ornithose-psittacose, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire.
- 7.5 En ce qui concerne les poussins d'un jour, ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de laryngo-trachéite infectieuse, de bronchite infectieuse, de maladie de Marek, de maladie de Gumboro, d'encéphalomyélite aviaire et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire.
- 7.6 En ce qui concerne les canetons et oisons d'un jour, ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de peste du canard (entérite virale), d'hépatite virale du canard et de maladie de Derszy.
- 7.7 Pour les lots vaccinés, il soit fait mention du nom des vaccins.
- 7.8 Durant la période d'incubation, seuls les oeufs provenant d'exploitations indemnes de Salmonellose et des maladies de l'espèce considérée mentionnées en 3), 4) et 5) ci-dessus ont été placés dans l'incubateur, après désinfection des oeufs, du matériel et des locaux aux vapeurs de formol selon une méthode approuvée par l'O.I.E.
- 7.9 L'élevage et le couvoir d'origine sont régulièrement contrôlés par l'Autorité Vétérinaire du pays d'origine.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

⁶ Dans le cas où les reproducteurs, dont sont issus les lots d'oiseaux d'un jour exportés, sont vaccinés contre la maladie de Newcastle, le protocole vaccinal doit être joint au présent certificat.

ANNEXE VI-16 : MODELE N° I.Po.PA.08/11 : certificat vétérinaire pour l'exportation de poissons d'ornement d'eau douce pour aquarium en provenance de pays autorisés vers la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nom scientifique	Nom commun	Identification du contenant	Qté

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

- 4.1. Nom et adresse de l'exportateur :
- 4.2. Elevage(s) d'origine des animaux :
- 4.3. Dates et lieu d'isolement :
- 4.4. Date et lieu d'embarquement :

5. TRANSPORT

- 5.1. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

- 6.1. Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci dessus, que :

7.1 Conditions d'origine

7.1.1 Tous les poissons de cet envoi sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur ou bien ils y vivent depuis au moins six mois.

OU

Les poissons ont été importés dans le pays exportateur sous couvert d'un certificat sanitaire garantissant que le pays exportateur, la zone ou l'élevage d'origine⁽¹⁾ est soumis à une surveillance par l'autorité compétente et déclaré indemne des maladies de la liste de l'OIE pour les espèces sensibles et/ou vectrices telles que définies dans la dernière version du Code et du Manuel de l'OIE pour les animaux aquatiques.

⁽¹⁾ *Rayer la mention inutile / delete if inaplicable*

7.1.2 Les poissons n'ont pas été mis dans de l'eau en contact avec des poissons d'élevage pour l'alimentation humaine ni avec des carpes Koï.

7.2 Isolement

7.2.1 Tous les poissons de cet envoi ont effectué une pré-quarantaine d'un mois dans une structure agréée par les services vétérinaires officiels du pays exportateur.

7.2.2 La structure de quarantaine est reconnue indemne des maladies de la liste de l'OIE pour les espèces sensibles et/ou vectrices telles que définies dans la dernière version du Code et du Manuel de l'OIE pour les animaux aquatiques.

Ce statut est basé sur :

- l'absence de signe clinique, de mise en évidence épidémiologique ou analytique des agents pathogènes dans la population d'origine des poissons pendant les 2 années précédentes
- et sur un système de surveillance et de contrôle continu pendant les 2 années précédentes

7.2.3 Aucune mortalité anormale ni aucune alerte sanitaire n'a été constatée dans la structure de l'exportateur au cours des 6 derniers mois.

7.2.4 Le pays exportateur mène un programme de surveillance vis-à-vis d'*Aeromonas salmonicida* sur *Carassius auratus* et la structure de quarantaine en est reconnue indemne. Par ailleurs, aucun signe clinique de furonculose

(*Aeromonas salmonicida*) n'a été mis en évidence sur les espèces sensibles et/ou vectrices pendant le mois d'isolement.

- 7.2.5 Pendant la durée de l'isolement en pré quarantaine aucun poisson présent dans la structure n'a exprimé des signes cliniques de maladies infectieuses ou de parasites.
- 7.2.6 Des mesures de contrôle adéquates sont en place dans la structure pour maintenir le statut sanitaire des poissons jusqu'à l'export. En effet, les poissons sont isolés dans des bacs ne permettant pas qu'ils s'infectent par contact direct avec d'autres poissons ou indirect via l'eau, les équipements ou tout autre moyen.
- 7.2.7 Les poissons n'ont pas été mis dans de l'eau en contact avec des poissons d'élevage pour l'alimentation humaine ni avec des carpes Koi.
- 7.2.8 Tous les poissons de cet envoi ont été traités efficacement par bain dans un parasiticide contre les parasites internes et externes des poissons dans les 7 jours qui précèdent le départ.

Nom du parasiticide :

Date du traitement :

7.3 Inspection à l'embarquement

- 7.3.1 Dans les 7 jours précédant le départ j'ai examiné chaque animal et je les ai tous reconnus en bon état de santé et cliniquement indemnes de toutes maladies contagieuses et infectieuses et aptes à voyager.
- 7.3.2 Seules les espèces de poissons d'ornement d'eau douce pour aquarium figurant sur le permis d'importation font partie de cet envoi et sont listées ci-dessus et/ou sur la liste jointe

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-17 : MODELE N° I.SBv.FR.07/09 : certificat vétérinaire pour
l'exportation de semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie.**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 EXPEDITEUR DE LA SEMENCE

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4 DESTINATION DE LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CENTRE DE COLLECTE

5.1 Nom et adresse du centre de collecte :

5.2 N° d'agrément du centre de collecte :

6 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE ET A LA SEMENCE

Nb de doses et identification des paillettes	Date et heure de collecte Séjour au centre de collecte	Identification de l'animal donneur Nom et adresse du propriétaire du donneur	Race	Date de naissance

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1 STATUT DU PAYS D'ORIGINE

7.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

7.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

7.1.3 La France continentale est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift.

7.1.4 Les garanties quant à la FCO figurent au paragraphe 7.5.4.

7.1.5 Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB):

7.1.5.1 La France a mis en place un système d'épidémiologie-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

7.1.5.2 L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas d'ESB.

7.1.5.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

7.1.6 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique.

7.2 STATUT DES CHEPTELS DE PROVENANCE

7.2.1 Les taureaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en France ou y ont été importés depuis plus de 6 mois.

7.2.2 Les taureaux sont entretenus dans un centre situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse tel que défini par le Code de l'OIE.

7.2.3 Les taureaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.

7.2.4 Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois avant et pendant un mois après la mise en quarantaine des taureaux, à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.4).

7.3 QUARANTAINE

7.3.1 Tous les bovins du centre ont subi une période d'isolement de 56 jours en station de quarantaine avant leur entrée dans le centre de collecte de semence sous le contrôle d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.3.2 Durant les 28 premiers jours : ils ont subi avec des résultats négatifs ou favorables les épreuves diagnostiques suivantes :

7.3.2.1 tuberculose bovine par intradermotuberculation selon la méthode officielle,

Date de l'essai :

7.3.2.2 brucellose bovine (épreuve à l'antigène tamponné (EAT), ou FC avec un titre <20U CEE/ml, ou ELISA),

Date et type de l'essai :

7.3.2.3 leucose bovine enzootique par immunodiffusion en gélose ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.2.4 rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) par séroneutralisation ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.2.5 diarrhée virale bovine (BVD) par isolement du virus,

Date de l'essai :

7.3.2.6 une épreuve de recherche des anticorps BVD par séroneutralisation (pour les taureaux nés après le 1^{er} juillet 2004).

Date de l'essai :

7.3.3 Durant les 28 derniers jours : ils ont subi avec des résultats négatifs ou favorables, les examens ou les épreuves diagnostiques concernant les maladies suivantes :

7.3.3.1 brucellose bovine (épreuve à l'antigène tamponné (EAT), ou FC avec un titre <20U CEE/ml, ou ELISA)

Date et type de l'essai :

7.3.3.2 BVD : une épreuve de recherche de la virémie par culture du virus ou antigénémie par ELISA (pour les taureaux nés après le 1^{er} juillet 2004),

Date et type de l'essai :

7.3.3.3 BVD : une épreuve de recherche des anticorps BVD par séroneutralisation (pour les taureaux nés après le 1^{er} juillet 2004)

Date de l'essai :

7.3.3.4 rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) par séroneutralisation ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.3.5 trichomonose (*Trichomonas fetus*) par un examen microscopique et une culture sur un échantillon de lavage préputial,

Date de l'essai :

7.3.3.6 campylobactériose (*Campylobacter fetus subsp. venerealis*) par culture sur un échantillon de lavage préputial,

Date de l'essai :

7.3.3.7 un examen clinique général permettant de constater le bon état de santé et examen clinique de l'appareil génital interne et externe,

7.3.3.8 un examen biologique du sperme.

7.4 CENTRES DE COLLECTE DE SEMENCE

7.4.1 Le centre est resté indemne de toutes maladies à déclaration obligatoire dans les 3 mois précédant la première collecte et dans le mois suivant la dernière collecte pour cet envoi à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.4.

7.4.2 Les centres de collecte de semence sont agréés par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

7.4.3 Les critères d'agrément des centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions énoncées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE.

7.4.4 Les centres sont construits ou isolés de manière à interdire tout contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous contrôle direct des centres.

7.4.5 Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle depuis leur entrée au centre.

7.4.6 L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre.

7.4.7 Les donneurs n'ont présenté aucun signe de paratuberculose pendant la période de collecte.

7.4.8 Les donneurs sont restés isolés de tout autre ruminant de statut non équivalent (en termes de maladie et d'analyses réalisées) pendant toute la période de collecte.

7.5 EPREUVES DIAGNOSTIQUES

7.5.1 Tous les prélèvements ont été réalisés sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.5.2 Les examens des prélèvements de sperme sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR). Les examens des autres prélèvements sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou un autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

7.5.3 Tous les bovins du centre ont subi tous les ans avec résultats négatifs les épreuves diagnostiques suivantes :

7.5.3.1 les épreuves 7.3.2.1, 7.3.2.2, 7.3.2.3, 7.3.2.4 et 7.3.2.6 pour les animaux séronégatifs (cette épreuve n'est exigée qu'à partir de juillet 2004 pour les taureaux nés avant cette date),

7.5.3.2 les épreuves 7.3.3.5, 7.3.3.6, 7.3.3.7 et 7.3.3.8.

7.5.4 Fièvre catarrhale ovine : pour les semences collectées après le 1^{er} mai 2006, les donneurs

7.5.4.1 ont été entretenus dans une zone ou un centre indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ET ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 21 jours après l'entrée dans la zone ou le centre indemne,

Ou, ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le Manuel terrestre.

Ou, ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le

manuel terrestre, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7j (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28j (PCR) durant celle-ci.

Date et type de l'essai :

7.5.5 Fièvre Q : dans les 21 à 60 jours après la dernière collecte pour cet envoi les donneurs ont été soumis à test de diagnostic de la fièvre Q par fixation du complément ou ELISA.

Date et type de l'essai :

7.6 SEMENCE

7.6.1 Un vétérinaire officiellement agréé a supervisé les opérations de collecte et de préparation de la semence pour l'envoi et en a vérifié la traçabilité à chaque étape.

7.6.2 La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE et conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

7.6.3 Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre.

7.6.4 Les antibiotiques ou une combinaison équivalente, sont ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale, des concentrations minimales

- 500 µg de dihydrostreptomycine
- 500 UI de pénicilline/ml
- 150 µg de lincomycine/ml
- 300 µg de spectinomycine/ml

7.6.5 Le container utilisé pour le transport est neuf ou a été correctement désinfecté selon une méthode et à l'aide de produits désinfectants dont l'efficacité est reconnue. Il est scellé par les services officiels et le numéro du sceau figure sur la partie d'identification (page 1) du présent certificat.

7.6.6 L'azote liquide utilisé est neuf.

7.6.7 La semence destinée à l'exportation a été stockée pendant une période minimale de 28 jours avant l'exportation sous l'autorité d'un vétérinaire officiel et dans des containers ne contenant aucun matériel biologique autre que de la semence collectée conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-18 : MODELE N° I.A.029 : Certificat vétérinaire pour l'exportation de semences bovines d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

4 ESPECE :

4.1 Race :

4.2 Date et lieu de naissance :

4.3 Nom et identification :

4.4 Date et numéro d'agrément pour l'insémination artificielle :

4.5 Séjour au centre d'insémination artificielle :

4.6 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse du centre de collecte :

5.2 N° d'agrément du centre de collecte :

5.3 Date(s) et heures de récolte :

5.4 Identification des paillettes :

5.5 Nombre total de paillettes :

5.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs ...) :

5.7 Raison sociale de l'exportateur :

6 DESTINATION DE LA SEMENCE

6.1 Nom et adresse de l'importateur :

6.2 Moyens de transport :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

7.1 CERTIFICAT A :

Je, soussigné _____, vétérinaire des Services Australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS), ayant dûment effectué une enquête auprès du centre d'insémination artificielle de _____ (nom du centre), certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1.1 Exigences sur les animaux donneurs

7.1.1.1 Les animaux donneurs doivent répondre aux exigences de production de semences, éligibles pour être exportées en Nouvelle-Calédonie, conformément aux recommandations du code zoosanitaire de l'OIE, Annexe 3.2.1.

7.1.1.2 Les donneurs ont été stationnés dans le centre de collecte de semence pendant une période continue d'au moins 30 jours précédant la collecte et durant cette période n'ont pas été utilisés en monte naturelle sauf avec des animaux de même statut sanitaire.

7.1.1.3 Les donneurs n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine pendant la période de collecte.

7.1.1.4 Les donneurs ont été soumis à un test de dépistage, avec résultat négatif, des anticorps de l'EHD, soit par un test ELISA soit par une immunodiffusion en gélose, entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi ;

Ou

Les donneurs ont été soumis, avec résultats négatifs, à des tests de dépistage de l'EHD, tel qu'un isolement viral ou une PCR sur prélèvements sanguins réalisés au début et à la fin de la collecte, et au moins tous les 7 jours (dans le cadre d'un dépistage par isolement viral) ou au moins tous les 28 jours (dans le cadre d'un dépistage par PCR) durant la période de récolte pour cet envoi ;

Ou

Chaque paillette de semence de cet envoi a été testée à l'aide d'un test d'isolation virale, avec résultat négatif.

7.1.1.5 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte de la semence, les donneurs ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

7.1.1.5.1 Type de test :

7.1.1.5.2 Date de prélèvement :

7.1.1.6 Les donneurs :

7.1.1.6.1 **Soit**, ont été stationnés dans un centre agréé situé dans une région certifiée indemne de fièvre catarrhale du mouton pendant un minimum de 60 jours consécutifs avant le commencement et durant la collecte de la semence.

Dates de résidence :

7.1.1.6.2 **Soit**, ont été testés avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton avec un test ELISA de compétition ou un test d'immunodiffusion en gélose, tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence et entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi ;

7.1.1.6.3 **Soit**, ont été testés avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton à l'aide d'un test d'isolement viral ou à l'aide d'un test PCR réalisé sur prélèvement sanguin effectué au début et à la fin de la période de collecte, et au moins tous les 7 jours (dans le cadre d'un dépistage par isolement viral) ou au moins tous les 28 jours (dans le cadre d'un dépistage par PCR) durant la période de récolte pour cet envoi ;

Ou,

Chaque paillette de semence de cet envoi a été testée avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton à l'aide d'un test d'isolement viral.

7.1.1.7 Aux dates de récolte de la semence, tous les animaux, stationnés dans le centre de collecte de semences, ont été examinés par le vétérinaire responsable du centre et déclarés indemnes de tout signe clinique de maladies de la liste A ou B transmissibles par la semence.

7.1.2 Exigence sur la semence exportée

7.1.2.1 La semence a été conservée dans un centre sous surveillance vétérinaire pendant au moins 40 jours avant la date d'exportation, durant cette période aucun signe clinique de maladies de la liste A ou B, reconnue pour être transmissible par la semence, n'a été diagnostiqué sur les animaux stationnés dans le centre de collecte.

7.2 CERTIFICAT B

Je, soussigné _____, vétérinaire des Services Australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS), ayant dûment effectué une enquête auprès du centre d'insémination artificielle de _____ (nom du centre), certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.2.1 Etat sanitaire du pays

7.2.1.1 L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la vallée du Rift, rage, septicémie hémorragique et de brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*).

7.2.1.2 L'Australie est officiellement indemne de tuberculose.

7.2.2 Exigence sur le centre de collecte de semence

7.2.2.1 Le centre de collecte de la semence est agréée par le service d'inspection et de quarantaine australien (AQIS) et répond aux exigences requises quant à la création et au fonctionnement des centres de collecte de semence bovine définies dans le code zoosanitaire de l'OIE, annexe 3.2.1.

7.2.2.2 Le centre de collecte est agréé par l'AQIS pour la récolte de semences destinées à être exportées.

7.2.2.2.1 Numéro d'agrément :

7.2.2.3 La semence destinée à être exportée en Nouvelle-Calédonie a été conservée dans des locaux agréés par l'AQIS.

7.2.2.4 Toutes les analyses de laboratoire ont été effectuées par un laboratoire agréé par l'AQIS.

7.2.3 Expédition

7.2.3.1 Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé.
Référence du scellé :

7.2.3.1.1 Type de scellé :

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-19 : MODELE N° I.SEq.FR.01/12 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences équine et asine de France vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX REPRODUCTEURS MALES :

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date et lieu de naissance :

3.4 Nom et identification :

3.5 Séjour au centre d'insémination artificielle :

3.6 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE :

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 N° d'agrément du centre de collecte :

4.3 Date(s) de récolte :

4.4 Identification des paillettes :

4.5 Nombre total de paillettes :

4.6 Raison sociale de l'exportateur :

5 DESTINATION DE LA SEMENCE :

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyens de transport :

6 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou agréé par les autorités vétérinaires de France certifié pour ce qui concerne les étalons et la semence identifiés ci-dessus, que :

6.1 STATUT ZOOSANITAIRE DU PAYS EXPORTATEUR

La France est officiellement indemne, conformément aux dispositions pertinentes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, des maladies suivantes :

- ✓ Peste équine ;
- ✓ Stomatite vésiculeuse ;
- ✓ Encéphalomyélite équine de l'Est, de l'Ouest et vénézuélienne depuis 2 ans ;
- ✓ Morve depuis 6 mois ;
- ✓ Dourine depuis 6 mois ;
- ✓ Surra (*Trypanosoma evansi*)

La vaccination contre la peste équine est interdite en France.

6.2 RESIDENCE

Les étalons résident continuellement depuis leur naissance dans le pays exportateur ou n'ont, au cours des 6 derniers mois précédant immédiatement la collecte de semence, visité aucun pays (ou zone) non indemne des maladies citées en 6.1.

6.3 ETABLISSEMENT D'ORIGINE

6.3.1 Au cours des périodes entre parenthèses précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons n'ont stationné sur aucune exploitation où les maladies suivantes sont apparues :

- ✓ Anémie infectieuse équine (3 mois) ;
- ✓ Artérite virale équine (28 jours) ;
- ✓ *Salmonella abortus equi* (3 mois) ;

6.3.2 Au cours des 2 mois précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons ont toujours stationné sur des propriétés où aucun cas de métrite équine contagieuse n'a été officiellement déclaré.

6.3.3 Au cours des 28 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons ont toujours stationné sur des exploitations dans lesquelles aucun équidé excréteur du virus de l'artérite n'était présent.

6.4 CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

- 6.4.1 Les étalons ont séjourné pendant la période de collecte dans un centre d'insémination artificielle officiellement agréée par les autorités sanitaires officielles conformément à la directive modifiée 92/65/CEE.
- 6.4.2 Le centre d'insémination artificielle doit notamment être placé sous le contrôle d'un vétérinaire dit « de centre » et disposer d'installations distinctes et matériellement séparées permettant d'assurer : le logement et l'isolement des animaux, la collecte du sperme, le nettoyage et la désinfection des équipements, le traitement du sperme et le stockage du sperme.
- 6.4.3 Il doit être soumis au moins deux fois par an à des inspections par un vétérinaire officiel s'assurant du respect des conditions d'agrément et de surveillance.

Date de la dernière inspection :

- 6.4.4 Au cours des 30 jours précédant l'introduction des étalons désignés et pendant toute la période de collecte de la semence destinée à l'exportation, aucun cas des maladies suivantes n'a été détecté dans le centre de collecte :
- ✓ Anémie infectieuse équine (3 mois) ;
 - ✓ Artérite virale équine (28 jours) ;
 - ✓ Salmonella abortus equi (3 mois) ;
 - ✓ Métrite contagieuse équine ;
 - ✓ Exanthème coïtal équin ;
 - ✓ Rage ;
 - ✓ Charbon bactérien ;
 - ✓ Infection par l'herpes virus de type 1 (incluant le syndrome neurologique) ;
 - ✓ Maladie de Borna.

6.5 ISOLEMENT

- 6.5.1 Les étalons n'ont pas été utilisés à des fins de reproduction naturelle ni au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme destinée à être exportée ni au cours de la période de collecte.
- 6.5.2 Les étalons sont résidents du centre d'insémination artificielle au moins depuis la première collecte jusqu'à la dernière collecte destinée à cette exportation. Pendant tout ce temps, ils n'ont été en contact avec aucun autre cheval n'ayant pas le même statut sanitaire.
- 6.5.3 Les donneurs ont été examinés par un vétérinaire officiel au moment de leur admission au centre et chaque jour de collecte pour cet envoi et étaient indemnes de tout signe clinique des maladies causées par des micro-organismes transmis par la semence.

6.6 ANALYSES

Les étalons ont subi avec résultat négatif les épreuves suivantes :

6.6.1 Deux tests de Coggins ou deux épreuves ELISA vis-à-vis de l'anémie infectieuse équine, la première au moins 14 jours après l'entrée dans le centre de collecte et la deuxième pas moins de 14 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.6.2 Deux épreuves de recherche par culture (durant au moins 6 jours) du germe *Taylorella equigenitalis* (métrite contagieuse équine) avec un intervalle de 7 jours, la première au moins 7 jours après l'entrée dans le centre de collecte. Les analyses ont été réalisées d'une part sur des prélèvements de liquide pré-éjaculatoire ou un échantillon de sperme, d'autre part sur des frottis génitaux provenant au moins du sinus urétral et de la fosse du gland (comprenant ses diverticules).

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.6.3 Artérite virale équine :

6.6.3.1 Les étalons ont été testés vis-à-vis de l'artérite équine par deux séroneutralisations ou deux épreuves ELISA avec résultat négatif, la première au moins 14 jours après l'entrée dans le centre de collecte et la deuxième pas moins de 14 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.

6.6.3.2 Ou les étalons ont été vaccinés contre l'artérite virale équine à l'aide d'un vaccin inactivé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et sont ensuite revaccinés au moins annuellement. La primo vaccination doit avoir été effectuée entre 6 mois et 12 mois d'âge, pendant une période d'isolement et immédiatement après épreuves de séroneutralisation ou ELISA indirecte sur prélèvement sanguin prélevés à 10 jours d'intervalle avec résultat négatif. Le certificat de vaccination est joint au présent certificat.

6.6.3.3 Ou les étalons sont séropositifs vis-à-vis de l'artérite virale équine et ont été reconnus au cours de l'année précédant la récolte de semence non excréteurs de virus par isolement viral sur deux échantillons de semence pris à 21 jours d'intervalle avec résultat négatif.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.6.4 Toutes les analyses ont été réalisés dans un laboratoire reconnu officiellement et les copies des résultats d'analyse sont jointes au certificat.

6.7 EXIGENCES SUR LA SEMENCE

- 6.7.1 La semence destinée à l'exportation a été prélevée, traitée et conservée selon les prescriptions de la dernière version de la Directive 92/65/CEE.
- 6.7.2 La semence a été collectée, préparée et stockée exclusivement dans des locaux prévus à cet effet et dans de strictes conditions d'hygiène.
- 6.7.3 Tous les outils entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur pendant la collecte ou le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage ou à usage unique.
- 6.7.4 Tous les produits d'origine animale, autre que le jaune d'œuf, utilisés dans le traitement du sperme (additifs ou diluants) ne présentent aucun risque sanitaire ou ont subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque. Les œufs, le cas échéant, proviennent d'élevages officiellement indemnes d'Influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
- 6.7.5 Chaque éjaculat a été contrôlé et possède les qualités techniques nécessaires à la fécondation après les opérations de congélation et de décongélation.
- 6.7.6 La semence a été diluée immédiatement après collecte avec un diluant contenant des antibiotiques permettant d'obtenir un effet au moins équivalent à 500UI/ml de streptomycine, 500UI/ml de pénicilline, 150µg/ml et de lincomycine et 300µg/ml de spectinomycine ou 0,1 µg/ml d'amoxicilline.
- 6.7.7 La semence est placée dans des paillettes neuves et maintenues à l'abri des contaminations et des poussières dûment identifiées ne contenant que de la semence provenant d'un même donneur et scellés avant la congélation en azote liquide.

6.8 STOCKAGE – TRANSPORT

- 6.8.1 La semence est stockée dans des locaux et selon des conditions agréées par les autorités officielles pendant au minimum 30 jours avant toute expédition. Le conteneur de stockage est conservé jusqu'à l'export dans un centre de collecte agréé CE.
- 6.8.2 La semence est stockée et transportée uniquement avec de la semence de même statut sanitaire dans des conteneurs lavés, désinfectés et stérilisés avant utilisation ne présentant aucun risque de contamination des produits.
- 6.8.3 L'azote liquide n'a jamais servi antérieurement.

6.9 EXPORTATION

Le conteneur de semence destinée à l'exportation a été scellé avant son expédition avec des scellés officiels.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire.

ANNEXE VI-20 : MODELE N° I.A.048 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences porcines de France vers la Nouvelle-Calédonie (NC SPB JUN 05)

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE :

3.1 Race :

3.2 Date et lieu de naissance :

3.3 Nom et identification :

3.4 Date de l'autorisation d'admission dans le centre de collecte* :

3.5 Date de séjour au centre :

3.6 Nom et adresse du propriétaire donneur :

4 RENSEIGNEMENT RELATIF A LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 N° agrément du centre de collecte:

4.3 Date(s) et heure(s) de collecte :

4.4 Identification des paillettes:

4.5 Nombre totale de paillettes :

4.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs...) :

4.7 Non et Raison sociale de l'exportateur:

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyen de transport :

**joindre la copie de l'attestation d'admission au présent certificat*

6 CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les semences décrites ci-dessus, que :

6.1 STATUT ZOOSANITAIRE DE LA FRANCE

6.1.1 La France métropolitaine est officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse des suidés, de stomatite vésiculeuse, de maladie de Teschen, de maladie de Talfan et de peste bovine.

6.2 CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

6.2.1 Le centre d'insémination artificielle ci-dessus désigné est demeuré indemne de toute manifestation clinique, sérologique ou virologique de fièvre aphteuse, de rouget du porc et de charbon bactérien, de tuberculose, de brucellose, de gastro-entérite transmissible, de maladie d'Aujeszky, de rhinite atrophique, de grippe porcine et de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc durant les douze mois précédant la récolte de la semence.

6.2.2 Le centre d'insémination artificielle ci-dessus désigné est officiellement agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et placé sous la surveillance sanitaire d'un vétérinaire. Le centre répond aux exigences de la Directive 90/429/CEE. Au moins une inspection officielle par un vétérinaire officiel a été réalisée au centre d'insémination au cours de la période allant de l'introduction du verrot à l'exportation de la semence. Il ne fait l'objet d'aucune interdiction sanitaire.

6.3 REPRODUCTEURS : ISOLEMENT ET EPREUVES

6.3.1 Le verrot sus-désigné a subi toutes les épreuves et quarantaine pour être agréé à l'insémination artificielle conformément à la réglementation en vigueur en France.

6.3.2 Il est demeuré au centre d'insémination artificielle quarante cinq jours au moins avant et après les récoltes de semences destinées à l'exportation. Il n'a pas été utilisé pour la monte naturelle et il n'a été en contact avec aucun animal ne présentant par le même statut zoosanitaire que le sien durant cette période.

6.3.3 Il a notamment satisfait avec résultats négatifs aux examens de pré-quarantaine et de quarantaine suivants:

6.3.3.1 Brucellose : séroagglutination et fixation du complément;

6.3.3.2 Peste porcine classique: séroneutralisation ou ELISA;

6.3.3.3 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc: test ELISA;

6.3.3.4 Leptospirose (*L. grippityphosa*, *L. pomona*, *L. tarrassovi*, *L. hardjoe*, *L. brastislava*, *L. ballum*): microagglutination avec résultats négatifs ou traitement en fin de quarantaine à la streptomycine 25mg/kg 2 fois à 15 jours d'intervalle.

6.3.4 Aucun des verrats du centre n'est vacciné contre la fièvre aphteuse, contre la peste porcine classique et contre la maladie d'Aujeszky. Tous les verrats sont contrôlés selon le calendrier joint par des examens sanitaires portant notamment sur les maladies suivantes, les résultats de ces examens étant négatifs.

6.3.4.1 Annuellement :

Brucellose : fixation du complément

6.3.4.2 Semestriellement :

Leptospirose (*L. grippityphosa*, *L. pomona*, *L. tarrassovi*, *L. hardjoe*, *L. brastislava*, *L. ballum*): microagglutination avec résultats négatifs ou traitement à la streptomycine 25mg/kg 2 fois à 15 jours d'intervalle

6.3.4.3 Trimestriellement :

Maladie d'Aujeszky : séroagglutination ou test ELISA

Peste porcine classique : séroneutralisation ou ELISA

6.3.5 Le verroat sus-désigné a été également contrôlé sérologiquement avec un résultat négatif vis à vis de la maladie d'Aujeszky, de la Peste porcine classique et du SDRP 15 jours au moins après la dernière récolte destinée à cette exportation, dans le cadre de prélèvements réglementaires ou supplémentaires, le

6.3.6 Le verroat sus-désigné n'a présenté le jour des récoltes, durant les 30 jours précédents et les 45 jours suivant la dernière récolte destinée à cette exportation aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse.

6.4 EXIGENCE SUR LA SEMENCE

6.4.1 La semence a été collectée, traitée et stockée dans les conditions répondant aux normes prévues par la directive 90/429/CEE. En l'occurrence, elle a été conditionnée avec des substances stérilisées ou dans le cas du jaune d'œuf, provenant d'élevages reconnus officiellement indemnes de maladie de Newcastle et de peste aviaire

6.4.2 La semence a été conditionnée avec une combinaison d'antibiotiques aux effets au moins équivalents aux dilutions suivantes: 500 UI/ml streptomycine, 500 UI/ml de pénicilline, 150 µg/lincomycine, 300 µg/ml spectinomycine.

6.4.3 La semence a été stockée conformément à la directive 90/429/CEE dans un local agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pendant un délai de 45 jours minimum après la dernière récolte.

6.4.4 Le conteneur a été scellé avant expédition.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-21 : MODELE N° I.EBv.FR.09/09 : certificat vétérinaire pour
l'exportation d'embryons bovins de France vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR:

2 AUTORITE COMPETENTE:

3 EXPEDITEUR DES EMBRYONS

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4 DESTINATION DES EMBRYONS

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DONNEURS

	Nom	Race	Identification	Date de naissance	N° de la paillette de semence ou date d'accouplement
Donneur Mâle					
Donneur Femelle					

Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle):

Nom, adresse et numéro des cheptels d'origine :

6 RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

Identification du donneur femelle	Date et heure de collecte	N° d'identification des paillettes/ Nombre total	Nombre d'embryons par paillette	Date de congélation	Age des embryons

7 RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'EQUIPE DE TRANSFERT EMBRYONNAIRE

7.1 Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte :

7.2 Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons :

8 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1 STATUT DU PAYS D'ORIGINE

8.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

8.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

8.1.3 La France est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift.

8.1.4 Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB):

8.1.4.1 La France a mis en place un système d'épidémiologie-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

8.1.4.2 L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération

des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas d'ESB.

8.1.4.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

8.1.5 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique.

8.2 EXIGENCES SUR LES ANIMAUX DONNEURS

8.2.1 Pour ce qui concerne les donneurs :

8.2.1.1 Ils sont issus ou ils appartiennent depuis plus d'un an à un cheptel français soumis à un programme national de prophylaxie et qualifié officiellement indemne de fièvre aphteuse, de tuberculose, de brucellose, indemne de leucose bovine enzootique et n'ayant présenté au cours de l'année précédente aucun signe clinique d'IBR/IPV.

8.2.1.2 Aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été confirmé dans les cheptels d'origine et de provenance et ils n'ont jamais été alimentés avec des farines de viande à base de protéines de ruminant.

8.2.1.3 Leurs ascendants n'ont pas été abattus pour cause d'ESB.

8.2.1.4 Dans le cas d'embryons collectés après le 1^{er} mai 2006, chaque donneur a été testé, avec résultat négatif, pour la fièvre catarrhale ovine selon l'une des méthodes suivantes :

- par ELISA (selon le manuel de l'OIE) entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons pour cet envoi.
- par isolement viral ou méthode PCR (selon le manuel de l'OIE) sur un prélèvement de sang réalisé le jour de la collecte d'embryons pour cet envoi

Date et nature de l'essai :

8.2.2 Pour ce qui concerne les mâles donneurs :

8.2.2.1 Ils sont résidents d'un centre d'insémination français agréé depuis au moins 3 mois.

8.2.2.2 Ils ont été soumis, avant leur introduction et au moins une fois par an pendant leur séjour dans le centre de collecte, au dépistage, avec résultats négatifs, de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR/IPV, de la campylobactériose (*C. fetus subsp. venerealis*), de la trichomonose (*T. fetus*) et de la BVD (recherche virale et d'anticorps en quarantaine et recherche d'anticorps annuelle seulement pour les animaux séronégatifs aux contrôles effectués avant leur entrée ou pendant leur séjour dans le centre).

8.2.3 Pour ce qui concerne les femelles donneuses :

8.2.3.1 Elles ont été soumises au moment de la collecte à un examen clinique favorable attestant de leur bonne santé.

8.2.3.2 L'élevage d'origine n'a présenté aucune manifestation de maladie contagieuse dans les 30 jours suivant la collecte.

8.2.3.3 Elles ont été soumises, avec résultat négatif, à l'un des tests suivants pour le diagnostic de la maladie des muqueuses (BVD)

- Analyse ELISA sur les leucocytes du sang périphérique
- Isolement viral sur prélèvement de sang ou de sérum

Date et nature de l'essai :

8.2.3.4 Les femelles ont obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la fièvre Q par PCR sur feces ou mucus vaginal, réalisé le jour la collecte ou au test sérologique de dépistage de la fièvre Q par fixation du complément ou test ELISA, réalisé 28 jours après la collecte.

Date et nature de l'essai :

8.3 EXIGENCES CONCERNANT L'EQUIPE DE TRANSFERT

L'équipe de transfert est agréée et contrôlée conformément aux directives européennes en vigueur.

8.4 EXIGENCES CONCERNANT LES EMBRYONS EXPORTES

8.4.1 Ils ont été collectés, manipulés et stockés par une équipe agréée, conformément aux directives européennes en vigueur, sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le manuel de l'International Embryo Transfert Society (IETS) et la Directive européenne modifiée n°89/556/CEE.

8.4.2 Ils ont été examinés au microscope (X 50) avant et après lavage afin de s'assurer de l'intégrité de leur zone pellucide et qu'ils sont exempts de tout matériel adhérent.

8.4.3 Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissection, de multisection ou de fécondation in vitro et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.

8.4.4 Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide de lavage précédent et une nouvelle pipette doit être utilisée entre chaque lavage. Seuls les embryons provenant de la même femelle donneuse doivent être lavés ensemble.

8.4.5 Ils ont subi deux lavages avec de la trypsine conformément aux dispositions du Manuel de l'IETS.

- 8.4.6 Ils ont été collectés avec un matériel stérile, préparés avec des produits biologiques agréés par le Ministère de l'Agriculture et conditionnés avec des produits stériles ou offrant toute garantie axénique testée pour la détection de virus opportuniste dans des ampoules ou paillettes stériles et identifiées.
- 8.4.7 L'équipe de transfert embryonnaire agréée a obtenu un résultat favorable au Contrôle de qualité organisé annuellement par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteur de Maisons-Alfort.
- 8.4.8 Les embryons ont été stockés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés et maintenus 30 jours au moins dans un centre de stockage agréé où aucune contamination des embryons ne risque de se produire et sous contrôle jusqu'à leur expédition.
- 8.4.9 Les embryons ont été conservés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.
- 8.4.10 On ne doit placer dans la même ampoule, le même flacon ou la même paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse ou d'un même lot de collecte.
- 8.4.11 Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS.
- 8.4.12 Avant le départ, le conteneur de transport a été fermé et scellé sous la surveillance du vétérinaire officiellement agréé.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-22 : MODELE N° I.A.001 : certificat vétérinaire pour l'exportation
d'embryons de bovins d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

3.1 Nom :

3.2 Race :

3.3 Identification :

3.4 Numéro de la paillette de semence (en cas d'insémination artificielle) :

3.5 Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle) ou nom et adresse de l'élevage d'origine (en cas d'accouplement naturel) :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR FEMELLE

4.1 Nom :

4.2 Race :

4.3 Identification :

4.4 Nombre d'embryons :

4.5 Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte d'embryon :

5 RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

5.1 Nombre de paillettes :

5.2 N° d'identification des paillettes :

5.3 Nombre d'embryon par paillette :

5.4 Date de collecte :

5.5 Date de la congélation :

5.6 Age des embryons (à la congélation) :

5.7 Lieu de provenance de chaque collecte :

6 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉQUIPE VÉTÉRINAIRE

6.1 Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte :

6.2 Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons :

7 DESTINATION DES EMBRYONS

7.1 Nom et adresse de l'exportateur :

7.2 Nom et adresse de l'importateur :

7.3 Moyen de transport :

8 CERTIFICAT SANITAIRE

8.1 CERTIFICAT A :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1.1 Exigences sur les animaux donneurs

8.1.1.1 Les femelles donneuses sont nées et ont toujours vécu en Australie.

8.1.1.2 Les femelles donneuses, ainsi que les mâles en cas d'accouplement naturel, ont été gardés dans le cheptel d'origine au moins durant les 30 jours ayant précédé la collecte.

8.1.1.3 Les animaux donneurs mâles ou femelles, n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine durant la période de collecte.

8.1.1.4 Les femelles donneuses ont séjourné dans le centre de collecte d'embryon agréé depuis la date d'accouplement ou d'insémination jusqu'à la récolte complète de tous les embryons requis pour cette exportation. Au cours de cette période, les animaux donneurs ont été tenus à l'écart d'autres animaux ne présentant pas le même statut sanitaire.

8.1.1.5 Les femelles donneuses ont obtenu soit un résultat positif au test de séroneutralisation pour le dépistage du virus de la diarrhée virale bovine (DVB) sur un échantillon de sérum avant la collecte ou ont donné un résultat négatif à un test ELISA sur les leucocytes du sang périphérique ou à une isolation virale sur le sang ou le sérum réalisé avant l'exportation.

The female donors either gave a positive to the SNT for BVDV on a serum sample drawn before collection or gave a negative result to an antigen-capture enzyme linked immunosorbent assay (ELISA) on peripheral blood leukocytes or a virus isolation test on blood or serum prior to export.

- 8.1.1.6 Il n'y a aucun signe clinique indiquant la présence de fièvre catarrhale maligne dans les propriétés de provenance des femelles donneuses au cours des 12 mois précédant la collecte des embryons pour cette exportation.
- 8.1.1.7 En cas d'accouplement naturel, le statut sanitaire des mâles donneurs est équivalent à celui des femelles donneuses ; ou la semence utilisée pour fertiliser les embryons a été récoltée dans un centre de collecte de semence officiellement agréé par l'AQIS pour l'exportation ; ou, la semence utilisée pour fertiliser les embryons est conforme aux exigences sanitaires d'importation en Australie de semence bovine à partir du pays d'origine.
- 8.1.1.8 Les femelles donneuses, ainsi que les mâles en cas d'accouplement naturel, ont été soumis au moment de la collecte à un examen clinique par l'équipe vétérinaire attestant qu'ils étaient en bonne santé et ne présentaient aucun signe clinique de maladie infectieuse susceptible d'être transmise par le transfert d'embryons.
- 8.1.1.9 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte des embryons, les femelles donneuses ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

Test utilise :

Date de l'échantillonnage :

- 8.1.1.10 Les femelles donneuses ont été soumises à un test de détection de la maladie hémorragique épizootique du cerf et obtenu un résultat négatif ; au test sérologique d'immunodiffusion sur gélose (AGID) effectué entre 28 et 60 jours après la collecte des embryons ou, à un test d'isolation du virus ou PCR sur un échantillon de sang prélevé le jour de la récolte des embryons.

8.1.2 Exigence sur les embryons exportés

- 8.1.2.1 Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés, conditionnés et conservés sous la supervision de l'Equipe Vétérinaire conformément aux dispositions du code de l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés *in vivo*.
- 8.1.2.2 Ils ont été examinés au microscope (x50) avant et après lavage afin de certifier qu'ils présentent une zone pellucide intacte et indemne de tout matériel adhérent.
- 8.1.2.3 Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissections, multisections ou de fécondations *in vitro* et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.
- 8.1.2.4 Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide précédent et une nouvelle

pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

- 8.1.2.5 Ils ont subi au moins un lavage avec de la trypsine conformément aux dispositions du Manuel de l'IETS.
- 8.1.2.6 Les milieux et les solutions utilisés pour la collecte, la congélation et la conservation des embryons doivent être stérilisés comme indiquées dans le manuel de l'IETS et manipulés de façon à rester stériles.
- 8.1.2.7 Après la récolte, les embryons ont été placés dans des conteneurs stérilisés, neufs ou vides, remplis d'azote liquide et stockés dans un local protégé sous la supervision du vétérinaire de l'équipe. La stérilisation a été effectuée après le nettoyage à l'aide d'un désinfectant agréé conformément aux instructions du fabricant.
- 8.1.2.8 Les embryons ont été stockés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.

8.2 Certificat B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.2.1 Etat sanitaire du pays

- 8.2.1.1 L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, stomatite vésiculeuse, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre de la vallée du Rift, rage, septicémie hémorragique et de brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*).
- 8.2.1.2 L'Australie est officiellement indemne de tuberculose.

8.2.2 Exigence sur la collecte et l'équipe de collecte des embryons

- 8.2.2.1 Le vétérinaire chargé de la collecte d'embryons est agréé par les services australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS) pour l'exportation, et se conforme aux directives du code International Zoosanitaire de l'OIE (Code).
- 8.2.2.2 Le Laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte des embryons, répond aux conditions du Code pour les laboratoires de manipulation d'embryons et du manuel de la Société International pour le Transfert d'Embryons (IETS).
- 8.2.2.3 Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés et stockés dans un centre de récolte d'embryon officiellement agréé par l'AQIS pour

l'exportation d'embryons, conformément aux conditions du code zoosanitaire international de l'OIE et du manuel de l'IETS.

8.2.2.4 Toutes les analyses de laboratoire ont été effectués par un laboratoire reconnu par l'AQIS.

8.2.3 Expédition

Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé.

Référence du scellé :

Type de scellé :

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-23 : MODELE N° I.Ov.NZ.12/09: certificat vétérinaire pour l'exportation
d'ovins et de caprins de Nouvelle-Zélande vers la Nouvelle-Calédonie**

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race	3.3 Sexe	3.4 Age ou date de naissance	3.5 Identification

3.6 Nombre total d'animaux :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

7.1.1 La Nouvelle Zélande est indemne d'anaplasmose, de fièvre charbonneuse, de maladie d'Aujeszky, de fièvre catarrhale du mouton, de Brucellose à *Brucella abortus* et *Brucella melitensis*, d'agalaxie contagieuse, de pleuropneumonie contagieuse de la chèvre, d'avortement enzootique du mouton (*Chlamydomphila abortus*), de maladie hémorragique épizootique du cerf, de fièvre aphteuse, de péricardite exsudative infectieuse (cowdriose), de looping ill, de visna-maedi, de mélioïdose, de maladie de Nairobi, de peste des petits ruminants, de piroplasmose pathogène des ruminants, d'adénomatose pulmonaire, de gale à *Psoroptes ovis*, de fièvre Q, de rage, de fièvre de la vallée du Rift, de peste bovine, de salmonellose à *Salmonella abortus ovis*, de tremblante, de variole ovine et caprine (clavelée) et de stomatite vésiculeuse.

7.2 EXPLOITATION D'ORIGINE

Les ovins et caprins destinés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :

- 7.2.1 sont nés et ont toujours vécu en Nouvelle-Zélande.
- 7.2.2 sont toujours restés dans une région (définie comme l'exploitation d'origine et les exploitations contiguës) qui est indemne de theileriose pathogène et de tuberculose bovine.
- 7.2.3 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, aucun cas d'hydatidose n'a été constaté dans le troupeau ou chez les animaux envoyés à l'abattage au cours des douze derniers mois.
- 7.2.4 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, juste avant l'expédition, aucune manifestation clinique, bactériologique ou sérologique d'arthrite encéphalite caprine n'a été décelée au cours des trois dernières années.
- 7.2.5 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, juste avant l'expédition, aucune manifestation clinique de paratuberculose n'a été décelée au cours des trois dernières années.
- 7.2.6 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucun signe clinique ou sérologique dans aucune espèce de charbon symptomatique, de border disease, de *Brucella ovis*, d'infection campylobactériale du fœtus et d'ecthyma contagieux ne s'est manifesté durant les 12 derniers mois.
- 7.2.7 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucune éruption de kérato-conjonctivite rickettsienne ne s'est manifestée durant les 12 derniers mois.
- 7.2.8 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucun signe de coryza gangréneux ne s'est manifesté durant les 7 dernières années.

7.3 EXIGENCE PRELIMINAIRE

- 7.3.1 Avant l'entrée en préquarantaine les animaux destinés à l'exportation sont testés avec résultats négatifs vis-à-vis de la paratuberculose par méthode PCR. Les échantillons sont poolés.
Date de l'épreuve :

7.4 ISOLEMENT

- 7.4.1 Tous les ovins /caprins destinés à l'exportation ont été isolés (de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact direct ou indirect avec d'autres animaux) pendant les 30 jours précédant l'exportation, dans une structure sous le contrôle d'un vétérinaire officiel du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

7.5 EPREUVES

Dans les 30 jours précédant la date prévue pour l'exportation, chaque animal destiné à l'exportation a réagi négativement aux épreuves suivantes :

7.5.1 Dans le cas d'ovins :

- 7.5.1.1 ELISA ou fixation du complément pour la recherche de la brucellose à *B. ovis*, (un titre inférieur à 20 UI est négatif).

Date de l'épreuve :.....

- 7.5.1.2 ELISA pour la recherche de paratuberculose (maladie de Johne).

Date de l'épreuve :.....

- 7.5.1.3 intradermoréaction avec tuberculine bovine (toute réaction est considérée comme positive) lue à 72 heures.

Date de l'épreuve :.....

- 7.5.1.4 ELISA pour la détection d'antigène de pestivirus ou isolement viral à l'aide du test utilisant l'immunopéroxydase sur deux passages.

Date de l'épreuve :.....

7.5.2 Dans le cas de caprins :

- 7.5.2.1 ELISA pour la paratuberculose (maladie de Johne).

Date de l'épreuve :.....

- 7.5.2.2 ELISA ou immunodiffusion en gélose pour la recherche de l'arthrite-encéphalite caprine

Date de l'épreuve :.....

- 7.5.2.3 intradermoréaction avec tuberculine bovine (toute réaction est considérée comme positive) lue à 72 heures.

Date de l'épreuve :

7.5.2.4 ELISA pour la détection d'antigène de pestivirus ou isolement viral à l'aide du test utilisant l'immunopéroxydase sur deux passages.

Date de l'épreuve :

7.5.3 Toutes les épreuves de laboratoire ont été réalisées par un laboratoire approuvé pour effectuer les tests en vue de l'exportation par le Ministère néo-zélandais de l'agriculture et de la Forêt.

7.5.4 Une copie de tous les resultants de laboratoire est attachée au present certificate

7.6 TRAITEMENTS

Les animaux destinés à l'exportation ont été soumis aux traitements ci-après durant la période d'isolement.

7.6.1 Le traitement contre les parasites internes notamment les ténias, la petite douve du foie, l'oestrose à *Oestrus ovis* et les strongles pulmonaires et digestifs au moment d'entrer en isolement et dans la semaine précédent l'embarquement.

Produit utilisé :

Date de traitement :

7.6.2 ont reçu 2 injections de dihydrostreptomycine (25 mg par kg de poids vif). La première injection a été administrée 14 jours avant la date prévue d'embarquement et la seconde administrée entre 48 et 24 heures avant l'embarquement, ou ont reçu une injection de longue action tétracycline (20mg par kg de poids vif) entre 72 et 24 heures avant la date prévue de l'expédition.

Date de traitement :

7.6.3 ont été vaccinées contre le charbon symptomatique et la lymphadénite caséuse au moins 12 jours avant la date prévue de l'expédition.

Date de traitement :

7.6.4 dans les 30 jours avant la date fixée de l'exportation, les animaux ont eu leurs pieds individuellement inspectés par un vétérinaire, ils n'ont montré aucune évidence de lésions interdites où n'importe quelle forme de fourchet

Date de l'inspection :

7.6.5 tondus dans un tondeur propre et désinfecté et au moyen d'instruments désinfectés plus de 7 jours et moins de 14 jours avant la date de l'embarquement, dans le cas des moutons, des chèvres angora ou cashgora seulement.

7.6.6 ont été traités comme les parasites externes au cours de 7 jours précédant la date prévue de l'expédition avec un produit officiellement reconnu.

Produit utilisé :

Dates de traitements :

7.7 EXAMEN INDIVIDUEL DES ANIMAUX

7.7.1 Chaque animal a été examiné dans les trois jours précédant la date prévue de l'expédition et a été reconnu en bonne santé, cliniquement indemne de toute maladie contagieuse et infectieuse et apte à voyager.

7.7.2 Ils ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.

7.7.3 La nourriture et la litière chargées soit sur l'avion soit sur le bateau proviennent de la même source que celle du lieu d'isolement.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-24 : MODELE N° I.ScN.FR.02/12 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences canines de France vers la Nouvelle-Calédonie.

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE :

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date et lieu de naissance :

3.4 Nom et identification :

3.5 Date et numéro d'agrément pour l'insémination artificielle :

3.6 Séjour au centre d'insémination artificielle :

3.7 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 N° d'agrément du centre de collecte :

4.3 Date(s) et heures de récolte :

4.4 Identification des paillettes :

4.5 Nombre total de paillettes :

4.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs ...) :

4.7 Raison sociale de l'exportateur :

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyens de transport :

6 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

6.1 STATUT SANITAIRE DE L'ÉTALON.

6.1.1 L'animal donneur réside, sans aucune restriction quarantenaire, depuis au moins 6 mois en France. Durant cette période il n'a pas été vacciné contre la rage avec un vaccin vivant.

6.1.2 L'animal donneur n'a présenté le jour du prélèvement et dans les quinze jours qui ont suivi aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky, de leptospirose, de sarcome de Sticker et de tout autre signe clinique de maladie contagieuse et infectieuse de l'espèce.

Date des examens cliniques :

6.1.3 Si il vit dans un chenil, aucun signe de maladie infectieuse et contagieuse n'a été constaté depuis 6 mois au moins et ce chenil est reconnu indemne de brucellose, de leptospirose et d'herpès virose.

6.1.4 L'animal donneur a été soumis aux épreuves suivantes avec résultat négatif au minimum 15 jours après la collecte. Les analyses sont exécutées dans un laboratoire reconnu officiellement.

6.1.4.1 Epreuve de séroagglutination sur lame vis à vis de *Brucella canis* ;

Date de l'épreuve :

6.1.4.2 Fixation du complément vis à vis de *brucella abortus*.

Date de l'épreuve :

6.1.4.3 Immunofluorescence indirecte ou Western Blot ou ELISA destiné à déceler la présence d'anticorps anti-leishmaniens

Date et type de l'épreuve :

6.2 RECOLTE DE LA SEMENCE

6.2.1 Le centre d'insémination est reconnu officiellement et inspecté régulièrement.

6.2.2 La semence a été récoltée dans de strictes conditions d'hygiène et par une équipe reconnue officiellement.

6.3 PREPARATION DE LA SEMENCE

6.3.1 La semence a été conditionnée avec un dilueur constitué exclusivement de substrats stérilisés ou préparés à partir d'œufs provenant de couvoirs indemnes de maladies de Newcastle.

6.3.2 Elle à été soumise après congélation à une analyse qualitative (motilité des Spermatozoïdes, concentration) satisfaisante.

6.4 STOCKAGE DE SEMENCE.

6.4.1 La semence est stockée dans conteneur lavé, désinfecté et stérilisé avant utilisation, conservé dans de l'azote non contaminé et dans un local agréé.

6.4.2 La semence a été stockée au minimum 15 jours dans l'attente des expertises cliniques et bactériologiques.

6.5 EXPORTATION DE LA SEMENCE.

6.5.1 Pour l'exportation, le conteneur est scellé en présence d'un vétérinaire officiel

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-25 : MODELE N° I.SOV.FR.02/12 : Certificat vétérinaire pour
l'exportation de semences ovines de FRANCE vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N°:

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 EXPEDITEUR DE LA SEMENCE

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4 DESTINATION DE LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE :

Nb de doses et identification des paillettes	Date et heure de collecte Séjour au centre de collecte	Identification de l'animal donneur Nom et adresse du propriétaire du donneur	Race	Date de naissance

6 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CENTRE DE COLLECTE

6.1 Nom et adresse du centre de collecte :

6.2 N° d'agrément du centre de collecte :

7 CERTIFICAT SANITAIRE / HEALTH CERTIFICATE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

7.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les ovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

7.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

7.1.3 La France continentale est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift
- clavelée et variole caprine,
- maladie d'Aujeszky,
- rage,
- septicémie hémorragique,
- trypanosomose,
- pleuropneumonie contagieuse caprine,
- maladie de Nairobi,
- cowdriose

7.1.4 Les garanties relatives à la FCO figurent au paragraphe 7.4.9.

7.1.5 Tremblante:

7.1.5.1 La France a mis en place un système d'épidémiologie-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

7.1.5.2 La tremblante est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas.

7.1.5.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

7.1.5.4 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose, la brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*) et la leucose bovine enzootique.

7.2 EXIGENCE SUR LE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

- 7.2.1 Le centre est resté indemne de toutes maladies à déclaration obligatoire dans les 3 mois précédant la première collecte et dans le mois suivant la dernière collecte pour cet envoi à l'exception de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.4.9)
- 7.2.2 Les centres de collecte de semence sont agréés par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche conformément à la directive 92/65/CE du conseil du 13 juillet 1992.
- 7.2.3 Les mesures d'hygiène applicables aux centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions énoncées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE (chapitre 4.5).
- 7.2.4 Les centres sont construits ou isolés de manière à interdire tout contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous contrôle direct des centres.
- 7.2.5 Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle depuis leur entrée au centre.
- 7.2.6 L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre.
- 7.2.7 Les donneurs n'ont présenté aucun signe de paratuberculose pendant la période de collecte.
- 7.2.8 Les donneurs sont restés isolés de tout autre ruminant de statut non équivalent (en termes de maladie et d'analyses réalisées) pendant toute la période de collecte.

7.3 EXIGENCE SUR LE CHEPTEL D'ORIGINE

- 7.3.1 Les animaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en France ou y ont été importés depuis plus de 6 mois.
- 7.3.2 Les animaux sont entretenus dans un centre situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse telle que définie par le Code de l'OIE.
- 7.3.3 Les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de brucellose.
- 7.3.4 Le cheptel d'origine des animaux donneurs est indemne de signe clinique ou autres preuves d'adénomatose pulmonaire depuis au moins 3 ans.
- 7.3.5 Le cheptel d'origine des animaux donneurs est indemne de signe clinique ou autres preuves de paratuberculose depuis au moins 2 ans.
- 7.3.6 Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois avant et pendant un mois après la mise en quarantaine des animaux donneurs, à l'exception de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.4.9).

7.4 EXIGENCES SUR LES ANIMAUX DONNEURS

- 7.4.1 Les animaux donneurs doivent répondre aux conditions d'admission en centre de collecte de semence du code zoosanitaire de l'OIE, chapitre 4.6.
- 7.4.2 Tous les animaux du centre ont subi une période d'isolement d'au moins 28 jours en station de quarantaine avant leur entrée dans le centre de collecte de semence sous le contrôle d'un vétérinaire officiellement agréé.
- 7.4.3 Les donneurs n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine pendant la période de collecte.
- 7.4.4 Les donneurs ont séjourné dans des exploitations ou centres d'insémination artificielle où aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis (Chlamydirose) n'a été mis en évidence durant les 2 dernières années, et ils n'ont pas été en contact avec des animaux ayant un statut sanitaire inférieur.
- 7.4.5 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte de la semence, les donneurs ont été testés avec résultat négatif,

- vis-à-vis de la fièvre Q par une méthode ELISA).

Date et type de test :

- vis-à vis de l'avortement enzootique des brebis (Chlamydirose) :
 - avec un test de recherche des anticorps par la méthode ELISA ;
 - avec un test PCR de recherche du génome bactérien sur la semence. Ce test a été réalisé sur le premier éjaculat collecté faisant l'objet de l'exportation.

Date et type de test :

- 7.4.6 Pendant la période d'isolement en quarantaine, les donneurs ont été soumis, avec résultats négatifs ou favorables, aux examens et contrôles suivant :

- Brucellose par un test EAT ou fixation du complément

Date et type de test :

- Epididymite contagieuse à *Brucella ovis* par ELISA ou fixation du complément

Date et type de test :

- Border disease :
 - un examen de recherche de la virémie avec résultat négatif par la méthode d'isolement du virus sur culture cellulaire ;

ET

○ un examen de recherche des anticorps par la méthode de séroneutralisation virale.

- Visna-maedi par un test ELISA
Date et type de test sur l'animal :
- Examen clinique permettant de constater le bon état de santé et l'intégrité de l'appareil génital

7.4.7 Après l'entrée en centre de collecte, les béliers donneurs séropositifs en Border Disease (cf. 7.4.6) ont été soumis avec résultat négatif à un examen de recherche de la viropermie par la méthode PCR.

7.4.8 Après leur introduction dans le centre de collecte, les animaux donneurs ont été soumis au moins une fois par an aux examens et contrôles sanitaires suivants :

- Brucellose par un test EAT ou fixation du complément
Date et type de test :
- Epididymite contagieuse à *Brucella ovis* par ELISA ou fixation du complément
Date et type de test :
- Visna maedi par ELISA
Date et type de test :
- Border disease (pour les béliers séronégatifs seulement), à un test de recherche des anticorps par la méthode de séroneutralisation virale, avec résultat négatif.
Date et type de test :
- Examen clinique permettant de constater le bon état de santé et l'intégrité de l'appareil génital

7.4.9 Fièvre catarrhale ovine : pour les semences collectées après le 1er mai 2006, les donneurs :

- sont des animaux vaccinés par l'autorité compétente contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptibles d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin utilisé ;

OU (1)

- ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins

durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

ET

- ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, réalisée conformément au Manuel Terrestre de l'OIE au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU (1)

- ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le manuel terrestre, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou tous les 28j (PCR) durant celle-ci et dont le résultat s'est révélé négatif.

Date et type de l'essai :

7.4.10 Aux dates de récolte de la semence, tous les animaux, stationnés dans le centre de collecte et dont la semence est récoltée, ont été examinés par le vétérinaire responsable du centre et déclarés indemnes de tout signe clinique de maladies de la liste de l'OIE transmissibles par la semence.

7.4.11 Tous les prélèvements ont été réalisés sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.4.12 Les examens des prélèvements de sperme sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR). Les examens des autres prélèvements sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou un autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

7.5 EXIGENCE SUR LA SEMENCE EXPORTÉE

7.5.1 Un vétérinaire officiellement agréé a supervisé les opérations de collecte et de préparation de la semence pour l'envoi et en a vérifié la traçabilité à chaque étape.

7.5.2 La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE (chapitre 4.5).

- 7.5.3 Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre.
- 7.5.4 Les antibiotiques ou une combinaison équivalente, sont ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale, des concentrations minimales :
- 500 µg de dihydrostreptomycine
 - 500 UI de pénicilline/ml
 - 150 µg de lincomycine/ml
 - 300 µg de spectinomycine/ml
- 7.5.5 Le container utilisé pour le transport est neuf ou a été correctement désinfecté selon une méthode et à l'aide de produits désinfectants dont l'efficacité est reconnue. Il est scellé par les services officiels et le numéro du sceau figure sur la partie d'identification (page 1) du présent certificat.
- 7.5.6 L'azote liquide utilisé est neuf.
- 7.5.7 La semence destinée à l'exportation a été stockée pendant une période minimale de 40 jours avant l'exportation sous l'autorité d'un vétérinaire officiel et dans des containers ne contenant aucun matériel biologique autre que de la semence collectée conformément à la directive modifiée 88/407/CEE. Durant cette période aucun signe clinique de maladies de la liste de l'OIE, reconnue pour être transmissible par la semence, n'a été diagnostiqué sur les animaux stationnés dans le centre de collecte.

7.6 EXPEDITION

- 7.6.1 Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé.

Référence et type du scellé :

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

(1) : Rayer la mention inutile

**ANNEXE VI-26 : MODELE N° I.Oe.Au.02/08 : certificat vétérinaire pour
l'importation d'œufs à couvrir ou de poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie en
provenance d'Australie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date de naissance :

3.4 Identification, description :

3.5 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les œufs embryonnés /animaux décrits ci-dessus que :

7.1 Ils proviennent d'un pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle, de peste du canard (entérite virale du canard), d'hépatite virale du canard et de maladie de Derszy selon les termes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la maladie de Newcastle.

7.2 Dans les 72 heures précédant l'exportation, l'élevage et le couvoir d'origine ont été examinés par un vétérinaire officiel et ont été trouvés indemnes de tout signe clinique de maladies infectieuses et en particulier des maladies suivantes : influenza aviaire hautement pathogène, maladie de Newcastle, salmonelloses y compris la pullorose/typhose aviaire (*S.pullorum*, *S.enteritidis*, *S.typhimurium*, *S.arizonae*, *S.gallinarum*), mycoplasmoses (*M. gallisepticum*, *M.meleagridis*, *M.synoviae*), chlamydie aviaire, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire, de variole aviaire de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de bronchite infectieuse aviaire, de maladie de Gumboro (bursite infectieuse), de maladie de Marek, encéphalomyélite infectieuse aviaire, d'histomonose, d'entérite hémorragique, d'entérite transmissible de la dinde (à coronavirus), de réticuloendothéliose et de pseudotuberculose.

Par ailleurs, au meilleur de ma connaissance et après enquête aucune des maladies ci-dessus ne s'est déclarée dans l'élevage/couvoir d'origine durant les 6 derniers mois.

7.3 Pour les lots vaccinés, il soit fait mention du nom des vaccins;

7.4 Durant la période d'incubation, seuls les oeufs provenant d'exploitations indemnes de tout signe de présence de Salmonellose et des maladies de l'espèce considérée mentionnées ci-dessus ont été placés dans l'incubateur, après désinfection des oeufs, du matériel et des locaux selon une méthode agréée par les autorités vétérinaires et approuvée par l'O.I.E.;

Nom du produit de désinfection utilisé :

7.5 Les exploitations d'origine sont conformes aux règles de l'OIE et sont sous la surveillance d'un vétérinaire agréé. Les maladies à déclaration obligatoire sont notifiées aux autorités vétérinaires, tel que prévu dans la législation Australienne.

7.6 Le matériel utilisé pour le transport des poussins d'un jour est neuf.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-27 : MODELE N° I.SEq.USA.12/12 : Certificat vétérinaire pour
l'exportation de semences équines des Etats-Unis vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date et lieu de naissance :

3.4 Nom et identification :

3.5 Séjour au centre d'insémination artificielle :

3.6 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 Date(s) et heures de récolte :

4.3 Identification des paillettes :

4.4 Nombre total de paillettes :

4.5 Raison sociale de l'exportateur :

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyens de transport :

6 CERTIFICAT SANITAIRE

Je, soussigné _____, vétérinaire agréé autorisé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant dûment effectué une enquête auprès du centre d'insémination artificielle de _____ (nom du centre), certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

6.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS D'ORIGINE

Les étalons ont résidé pendant les 6 mois précédant la collecte de semence dans une partie des Etats-Unis d'Amérique :

6.1.1 Où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire

- peste équine
- métrite contagieuse équine
- dourine
- morve
- encéphalomyélite équine Vénézuélienne
- stomatite vésiculeuse

6.1.2 Et où les maladies suivantes n'ont pas été reportées durant les 2 années précédant la collecte ni pendant la période de collecte de semence pour cet envoi :

- peste équine
- dourine
- morve
- encéphalomyélites équines Vénézuélienne

6.1.3 Et où, les maladies suivantes n'ont pas été reportées durant les 12 mois précédant la collecte ni pendant la période de collecte de semence pour cet envoi

- encéphalomyélites équines de l'Est et de l'Ouest

6.1.4 Et où aucun cas de stomatite vésiculeuse n'a été reporté dans un rayon de 15 Km durant les 12 mois précédents.

6.1.5 La vaccination contre la peste équine n'a pas été réalisée durant les 12 derniers mois.

6.2 EXIGENCES SUR L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE

6.2.1 Les étalons ont résidé pendant les 3 mois précédents leur entrée en centre de collecte dans une propriété sur laquelle aucun cas clinique des maladies suivantes n'a été mis en évidence:

- stomatite vésiculeuse
- anémie infectieuse équine
- artérite virale équine
- *Salmonella abortus-equi*

6.2.2 Aucun étalon excréteur du virus de l'artérite virale n'était présent sur cette propriété.

- 6.2.3 Le cheptel d'origine des animaux donneurs n'a pas été soumis à des restrictions quaranténaires depuis 90 jours avant la première récolte, pendant toute la période de récolte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat

6.3 EXIGENCE SUR LE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

- 6.3.1 Au moment de la collecte les étalons résidaient dans un centre de collecte de semence agréé par un vétérinaire officiel du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- 6.3.2 Le centre de collecte de la semence est inspecté annuellement par un vétérinaire officiel.

Date la dernière inspection :

- 6.3.3 Les animaux présents dans le centre de collecte sont restés indemnes de tout signe clinique ou autre preuve de maladie durant les 12 mois précédant la collecte (sur la base d'une surveillance clinique et de laboratoire si nécessaire)

- 6.3.4 Le centre de collecte de la semence n'a pas été soumis à des restrictions quaranténaires depuis 90 jours avant la première récolte, pendant toute la période de récolte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat.

6.4 EXIGENCES SUR LES ANIMAUX DONNEURS

- 6.4.1 Les animaux donneurs sont nés et ont toujours vécu dans la partie des Etats-Unis considérée en 6.1 ou y ont été importés depuis au moins 6 mois. Ils sont restés continuellement dans la propriété d'origine (6.2) pendant au moins 3 mois avant l'entrée au centre de collecte.

- 6.4.2 Les donneurs ont été stationnés dans le centre de collecte de semence pendant une période continue d'au moins 30 jours précédent la collecte et durant cette période n'ont pas été utilisés en monte naturelle et ont été maintenus isolés de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.

- 6.4.3 Au cours des 30 jours précédant l'introduction des étalons désignés dans ce certificat et pendant toute la période de collecte de la semence destinée à l'exportation, aucun cas des maladies suivantes n'a été détecté dans le centre de collecte :

- métrite contagieuse équine
- anémie infectieuse équine
- artérite virale équine
- infection par l'herpes virus de type 1 (incluant le syndrome neurologique)
- exanthème coïtal équin / *equine coital exanthema*
- salmonellose à *Salmonella abortus equi*
- rage
- charbon bactérien

6.4.4 Les donneurs n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine pendant la période de collecte.

6.4.5 Les donneurs n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne dans les 60 jours précédant leur entrée dans le centre de collecte.

6.4.6 Les donneurs ont été examinés par un vétérinaire agréé chaque jour de collecte pour cet envoi et étaient indemnes de tout signe clinique des maladies causées par des micro-organismes transmis par la semence.

6.5 ANALYSES

Les étalons ont subi sous la supervision d'un vétérinaire officiel et avec résultat négatif les épreuves suivantes :

6.5.1 Un test de Coggins ou une épreuve ELISA vis-à-vis de l'anémie infectieuse équine, réalisé pas moins 21 jours après la dernière collecte et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.5.2 Deux épreuves de recherche par culture de *Taylorella equigenitalis* (métrite contagieuse équine) avec un intervalle de 7 jours, la première au moins 7 jours après l'entrée dans le centre de collecte. Les analyses ont été réalisées d'une part sur des prélèvements de liquide pré-éjaculatoire ou un échantillon de sperme, d'autre part sur des frottis génitaux provenant au moins de la fosse urétrale avec son sinus urétral et de la fosse du gland (comprenant ses diverticules).

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.5.3 Artérite virale équine :

6.5.3.1 Les étalons ont été testés vis-à-vis de l'artérite virale équine par deux séroneutralisations ou deux épreuves ELISA avec résultat négatif, la première au moins 21 jours après l'entrée dans le centre de collecte et la deuxième pas moins de 14 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.5.3.2 Ou les étalons sont séropositifs vis à vis de l'artérite virale équine et ont été reconnus au cours de l'année précédant la récolte de semence non excréteurs de virus par isolement viral sur deux échantillons de semence pris à 21 jours d'intervalle avec résultat négatif.

Dates de prélèvement :

6.5.4 Au moins 21 jours après l'entrée en centre de collecte les donneurs ont été testés vis-à-vis de la stomatite vésiculeuse (sérotypes *Indiana* et *Jersey*) par

séroneutralisation, fixation du complément ou ELISA de compétition avec résultat négatif.

Type de test :

Dates de prélèvement :

- 6.5.5 Toutes les analyses de laboratoire ont été effectuées par un laboratoire agréé et ont été validés par un vétérinaire officiel.

6.6 EXIGENCE SUR LA SEMENCE EXPORTÉE

- 6.6.1 La semence a été récoltée, manipulée et stockée sous la supervision d'un vétérinaire agréé, toutes les précautions ont été prises pour éviter les contaminations et les recommandations du code de l'OIE ont été respectées.

- 6.6.2 Des antibiotiques ont été ajoutés à la semence pour obtenir un effet au moins équivalent au mélange suivant : 500UI/ml de streptomycine, 500 UI/ml de pénicilline, 150µg/ml de lincomycine et 300µg/ml de spectinomycine.

Nom des antibiotiques:

Concentration dans le diluant :

- 6.6.3 Immédiatement après l'addition des antibiotiques, la semence diluée a été maintenue à une température d'au moins 15°C pendant au minimum 45 minutes.
- 6.6.4 Tous les outils entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur pendant la collecte ou le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage ou à usage unique.
- 6.6.5 Les milieux et solutions utilisés pour la collecte, la congélation et la conservation du sperme doivent être stérilisés selon des méthodes agréées et manipulées de façon à rester stériles.
- 6.6.6 Tous les produits d'origine animale, autre que le jaune d'œuf, ont été éprouvés vis à vis de tout virus adventices avec résultat négatif. Les œufs, le cas échéant, proviennent d'élevage officiellement indemne d'Influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
- 6.6.7 La semence est placée dans des paillettes stériles dûment identifiées ne contenant que de la semence provenant d'un même donneur et scellés au moment de la congélation en azote liquide.

6.7 STOCKAGE ET EXPÉDITION

- 6.7.1 Toutes les paillettes sont clairement identifiées avec l'identification du donneur et la date de collecte.
- 6.7.2 La semence a été conservée exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises

pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.

6.7.3 Les paillettes ont été placées dans des conteneurs stérilisés, neufs ou vides, remplis d'azote liquide frais et stockés dans un local protégé sous la supervision du vétérinaire agréé. La stérilisation a été effectuée après le nettoyage à l'aide d'un désinfectant agréé.

Nom et concentration du désinfectant utilisé :

6.7.4 Avant le départ, le conteneur de transport a été fermé et scellé.

Référence du scellé :

Type de scellé :

Type or Print -Name and Address of Issuing Accredited Veterinarian

Signature of Accredited Veterinarian

Date

Type or Print -Name of Endorsing Federal Veterinarian

Signature of Endorsing Federal Veterinarian
(Valid only if USDA seal appears over signature)

Date

**ANNEXE VI-28 : MODELE N° I.SEq.AU.13/12 : certificat vétérinaire pour
l'exportation de semence équine et asine congelée d'Australie vers la Nouvelle-
Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date et lieu de naissance :

3.4 Nom et identification :

3.5 Date et numéro d'agrément pour l'insémination artificielle :

3.6 Séjour au centre d'insémination artificielle :

3.7 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 N° d'agrément du centre de collecte :

4.3 Date(s) et heures de récolte :

4.4 Identification des paillettes :

4.5 Nombre total de paillettes :

4.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs ...) :

4.7 Raison sociale de l'exportateur :

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyens de transport :

6 CERTIFICAT SANITAIRE

6.1 Certificat

Je soussigné,, vétérinaire du DAFF certifie pour ce qui concerne les étalons et la semence identifiés ci-dessus, que :

6.1.1 Statut zoosanitaire de l'Australie

6.1.1.1 L'Australie est officiellement indemne, conformément aux dispositions pertinentes du Code zoosanitaire de l'Office International des Epizooties, des maladies suivantes :

Peste équine, encéphalomyélite équine (de l'Est, de l'Ouest, Vénézuélienne), morve, dourine, stomatite vésiculeuse et de métrite contagieuse équine.

6.1.1.2 Les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire en Australie:

Peste équine, dourine, morve, stomatite vésiculeuse, anémie infectieuse des équidés, artérite virale équine, métrite contagieuse équine, Hendra virus, encéphalomyélites équine (de l'Est, de l'Ouest, Vénézuélienne)

6.1.1.3 La vaccination contre la peste équine et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est interdite en Australie.

6.1.2 Etalons

6.1.2.1 Les étalons n'ont pas été utilisés à des fins de reproduction naturelle ni au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme destinée à être exportée ni au cours de la période de collecte.

6.1.2.2 Les étalons sont résidents du centre d'insémination artificielle depuis la première collecte jusqu'à la dernière collecte destinée à cette exportation. Pendant tout ce temps, ils n'ont été en contact avec aucun autre cheval n'ayant pas le même statut sanitaire en termes d'isolement et de tests.

6.1.2.3 Depuis leur entrée dans le centre de collecte et pendant la période de collecte, les étalons donneurs n'ont montré aucun signe de maladie infectieuse, contagieuse ou de la liste de l'OIE.

6.1.3 Etalons : Epreuves

Les étalons ont subi avec résultat négatif les épreuves suivantes réalisées dans un laboratoire reconnu officiellement. Les copies des résultats d'analyse sont jointes à l'envoi.

6.1.3.1 Artérite virale équine :

6.1.3.1.1 SOIT : Pas moins de 21 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation, les étalons ont été éprouvés vis à vis de l'artérite virale équine soit par une séroneutralisation soit par un test ELISA,

6.1.3.1.2 SOIT : Une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou prélevée dans les 14 à 30 jours après le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation, a été soumise à une recherche du virus de l'artérite équine selon les normes fixées dans le Manuel Terrestre de l'OIE

N.B. : supprimer le point 6.1.3.1.1. ou le point 6.1.3.1.2 lorsqu'il ne s'applique pas .

6.1.3.2 Anémie infectieuse équine :

Pas moins de 21 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation, les étalons ont été éprouvés vis à vis de l'anémie infectieuse équine soit par un test de Coggins soit par un test ELISA

Date et type de l'épreuve :

6.1.4 Exigences sur la semence

6.1.4.1 Tout le matériel utilisé pour la collecte, la transformation et le stockage du sperme a été désinfecté ou stérilisé avant usage ou est neuf, à usage unique et jeté après usage. La semence a été préparée dans un local agréé et dans de strictes conditions d'hygiène.

6.1.4.2 Les jaunes œufs, s'ils sont utilisés dans le diluant, sont issus d'œufs destinés à la consommation humaine.

6.1.4.3 Des antibiotiques ont été ajoutés à la semence pour obtenir un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes : 500 UI/ml de streptomycine ou 500 UI/ml de pénicilline ou 150 µg/ml de lincomycine ou 300 µg/ml de spectinomycine ou 1,2mg/ml de ticarcilline et 0,5mg/ml d'amikacine ou 50mg/L de gentamicine.

6.1.4.4 Immédiatement après l'addition des antibiotiques, la semence diluée a été maintenue à une température d'au moins 15°C pendant au minimum 45 minutes.

6.1.4.5 La semence est placée dans des paillettes dûment identifiées de façon indélébile qui ne contiennent de la semence que d'un seul étalon.

6.1.4.6 Après conditionnement, la semence a été stockée dans des conteneurs lavés, désinfectés et stérilisés avant utilisation, conservée dans de l'azote n'ayant jamais été utilisée pour aucun autre usage.

6.1.5 Stockage

6.1.5.1 La semence a été stockée pendant au minimum 30 jours après la dernière récolte pour cette exportation dans un local agréé par les autorités officielles (DAFF). La semence n'a été stockée qu'avec de la semence ou des embryons répondant aux conditions d'exportation en Nouvelle-Calédonie.

6.1.6 Agréments

6.1.6.1 Le vétérinaire supervisant le centre d'insémination est un vétérinaire désigné par le DAFF pour la surveillance d'un centre d'insémination artificielle équin.

6.1.6.2 Le centre d'insémination artificielle est officiellement enregistré et agréé par le DAFF et répond aux exigences définies en annexe.

Numéro d'agrément :

Date de la dernière inspection :

6.1.6.3 La semence destinée à l'exportation a été conservée dans un local agréé par le DAFF.

6.1.7 Exportation

6.1.7.1 Le conteneur de semence destinée à l'exportation a été scellé avant son expédition avec des scellés officiels.

Numéro de scellé :

6.1.7.2 Toutes les pages du certificat ont été lues et tamponnées.

6.2 Déclaration sanitaire

6.2.1 Résidence

6.2.1.1 Les étalons résident continuellement depuis leur naissance en Australie ou n'ont, au cours des 6 derniers mois, visité aucun pays non indemne depuis 2 ans au moins de peste équine, de dourine, de morve, de stomatite vésiculeuse, de surra (*trypanosoma evansi*), de maladie de Borna et d'encéphalite équine vénézuélienne, de l'est ou de l'ouest.

6.2.1.2 Les étalons n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 12 mois précédant la collecte.

6.2.2 Etablissement d'origine

6.2.2.1 Au cours des 90 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, pendant la période de collecte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat, les animaux donneurs n'ont pas stationné sur des propriétés où les maladies suivantes, ni aucune autre maladie équine à déclaration

obligatoire, sont apparues : Anémie infectieuse équine –
Salmonellose équine à *S. abortus equi* – Artérite virale équine

6.2.3 Centre d'insémination artificielle

6.2.3.1 Au cours des 90 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, pendant la période de collecte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat, le centre n'a fait l'objet d'aucune interdiction sanitaire et aucun cas des maladies suivantes, ni aucune autre maladie équine à déclaration obligatoire, n'a été détecté au centre d'insémination artificielle :
Anémie infectieuse équine – Salmonellose à *S. abortus equi* – Artérite virale équine – Métrite contagieuse équine – Exanthème coïtal équin – Rage – Charbon bactérien – infection par l'herpes virus de type 1 (incluant le syndrome neurologique), Hendra virus.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du
vétérinaire officiel du DAFF

6.3 ANNEXE

6.3.1 Conditions d'agrément des centres et des stations de collecte de sperme

Les stations et les centres de collecte de sperme doivent :

6.3.1.1 Etre placés sous la surveillance d'un vétérinaire dit de centre,

6.3.1.2 Disposer au moins :

6.3.1.2.1 D'installations fermant à clé pour le logement des animaux et d'une aire d'exercice matériellement séparée des installations de collecte, ainsi que des locaux de traitements et de stockage.

6.3.1.2.2 D'installations d'isolement sans contact direct avec les locaux de logement normal des animaux.

6.3.1.2.3 D'installations de collecte de sperme comprenant un emplacement séparé pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements.

6.3.1.2.4 D'un local de traitement et de stockage de la semence séparé des installations de collecte ;

6.3.1.3 Etre construits ou isolés de manière à empêcher tout contact avec les animaux se trouvant à l'extérieur.

6.3.1.4 La zone de collecte de semence et les structures de collecte sont construites avec des matériaux faciles à nettoyer et à désinfecter.

6.3.2 Conditions de surveillance des stations de collecte et de sperme

Les stations et les centres de collecte de sperme doivent :

6.3.2.1 Etre surveillés de manière à abriter exclusivement des équidés dont le sperme doit être collecté. Si, le centre de collecte partage un site avec un centre d'insémination artificielle ou de monte, les juments, les étalons souffleurs et les étalons destinés à la monte naturelle sont admis pourvu qu'ils satisfassent aux exigences sanitaires du certificat joint.

6.3.2.2 Etre surveillés de façon à ce que soient tenus des registres permettant de connaître :

6.3.2.2.1 L'espèce, la race, la date de naissance et l'identification de chaque animal présent dans le centre,

6.3.2.2.2 Les mouvements éventuels des animaux pénétrant dans le centre ou le quittant,

- 6.3.2.2.3 L'historique sanitaire et tous les tests diagnostiques ainsi que leurs résultats, les traitements et vaccinations effectués sur les animaux détenus.
- 6.3.2.2.4 La date de collecte et de traitement du sperme,
- 6.3.2.2.5 La destination du sperme,
- 6.3.2.2.6 Le stockage du sperme.
- 6.3.2.3 Etre inspectés par un vétérinaire officiel du DAFF au cours de la saison d'accouplement au moins une fois par an afin de vérifier que tous les aspects relatifs aux conditions d'agrément sont respectés.
- 6.3.2.4 Seules les personnes spécifiquement autorisées par le vétérinaire du centre ont le droit d'entrer dans le centre de collecte. Les informations relatives à l'accès des visiteurs doivent être enregistrées.
- 6.3.2.5 Toutes les procédures de désinfection et les mesures d'hygiène appliquées par le personnel du centre de collecte pour éviter la transmission de maladies sont détaillées dans les procédures qualité qui sont tenues à la disposition du DAFF pour inspection.
- 6.3.2.6 Etre surveillés de façon à ce que :
 - 6.3.2.6.1 Aucun animal donneur ne soit utilisé à des fins de reproduction naturelle au moins 30 jours avant la première collecte de sperme et au cours de toute la période de collecte ;
 - 6.3.2.6.2 La collecte, le traitement et le stockage du sperme soient réalisés exclusivement dans les locaux prévus à cet effet ;
 - 6.3.2.6.3 Tous les outils entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur pendant la collecte ou le traitement soient convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage ou bien neuf, à usage unique et jetés après usage.
 - 6.3.2.6.4 Si, le centre de collecte partage un site avec un centre d'insémination artificielle ou un centre de monte, les instruments et équipements destinés à l'insémination artificielle ou à la monte doivent être strictement séparés des instruments et équipements entrant en contact avec les animaux détenus dans le centre de collecte et de sperme ou doivent être correctement désinfectés ou stérilisés avant utilisation ou est neuf, à usage unique et jetés après usage.
 - 6.3.2.6.5 Des produits d'origine animale, tels que les diluants additifs ou extendeurs ne présentant aucun risque sanitaire ou ayant subi un traitement préalable de nature

à écarter ce risque, soient utilisés dans le traitement du sperme ;

6.3.2.6.6 Dans le cas de sperme congelé ou réfrigéré, les agents cryogènes utilisés n'ont pas servi antérieurement pour aucun autre usage.

6.3.2.6.7 Tout récipient destiné au stockage ou au transport de sperme soit désinfecté et stérilisé convenablement avant usage ou bien neuf, à usage unique et jeté après usage ;

6.3.2.7 Assurer une identification indélébile et individuelle de chaque dose de sperme permettant de connaître (i) l'état d'origine, la date de collecte, l'espèce, la race, l'identité de l'animal donneur et le nom et/ou le numéro d'agrément du centre de collecte ou (ii) la date de collecte, l'identification du donneur et un code à partir duquel toutes les informations en (i) peuvent être obtenues.

**ANNEXE VI-29 : MODELE N° I.Ct.AU.11/13: certificat vétérinaire pour l'importation
de chats en Nouvelle-Calédonie en provenance d'Australie.**

CERTIFICAT N°

SCELLÉ N°

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle *Femelle* *Mâle castré* *Femelle stérilisée*

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1. Nom et adresse de l'exportateur :

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5. TRANSPORT

5.1. Date et lieu d'embarquement :

5.2. Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1. Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE A

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente en Australie, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX

7.1. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes ¹:

- ils sont nés et ont toujours vécu en Australie et sont âgés de plus de trois mois ;
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins en Australie ;
- ou ils ont été importés en Australie conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

8.10.5.1 n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;

8.10.5.2 ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

8.10.5.3 ont été vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant ; et

8.10.5.4 ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

¹ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

8. VACCINATION

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations, selon les préconisations du fabricant (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Coryza (calicivirus et rhinotrachéite virale) - Panleucopénie infectieuse - Chlamydie

9. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES ²

² Compléter le tableau à la fin du document

9.1. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique validé par l'autorité compétente, efficace contre les nématodes et les cestodes, selon les préconisations du fabricant. Le premier traitement a été fait dans les 30 jours avant l'export et 15 jours minimum avant le deuxième traitement. Le deuxième traitement a été fait dans les 4 jours précédant le départ.

9.2. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire longue action validé par l'autorité compétente efficace contre les puces et les tiques, selon les préconisations du fabricant. Le premier traitement a été fait dans les 30 jours avant l'export et 15 jours minimum avant le deuxième traitement. Le deuxième traitement a été fait dans les 4 jours précédant le départ.

10. EXAMEN CLINIQUE

10.1. J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

10.2. Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.

10.3. Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ³.

³ Rayer la mention inutile

Tableaux récapitulatifs des traitements réalisés

<i>Identification</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date*</i>					
<i>2ème Date *</i>					
Traitement antiparasitaire externe					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1ère Date *</i>					
<i>2ème Date*</i>					

* Date du traitement

Nom du vétérinaire:

Adresse :

Contact Email :

Date :

Signature :

CERTIFICAT SANITAIRE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

11. ORIGINE DES ANIMAUX

11.1. L'Australie est indemne de rage :

11.1.1. la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;

11.1.2. aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur ;

11.1.3. l'importation des carnivores domestiques des pays non officiellement indemnes de rage est soumise à l'application des recommandations du Code de l'OIE.

11.2. Les animaux n'ont pas résidé dans des exploitations où des cas de maladie de Hendra ont été confirmés durant les 60 derniers jours.

12. Le vétérinaire signataire du certificat vétérinaire partie A est un praticien vétérinaire agréé en Australie et autorisé à signer les certificats d'exportation en Nouvelle-Calédonie.

13. Toutes les pages du présent certificat, parties A et B, portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (**davar.sivap-qa@gouv.nc**) avant l'exportation des animaux.

Nom du vétérinaire officiel:

Adresse:

Contact Email :

Date :

Signature :

**ANNEXE VI-30 : MODELE N° I.EOC.AU.12/13 : certificat vétérinaire pour
l'exportation d'embryons fécondés in vivo congelés de l'espèce ovine ou caprine
d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie.**

CERTIFICAT N°

1. PAYS EXPORTATEUR:

2. AUTORITE COMPETENTE:

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR

3.1. Nom:

3.2. Identification:

3.3. Numéro de la paillette de semence (en cas d'insémination artificielle):

3.4. Nom, adresse et numéro d'agrément du centre de récolte de semence (en cas d'insémination artificielle) ou nom et adresse de l'élevage d'origine (en cas d'accouplement naturel):

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR FEMELLE

4.1. Nom:

4.2. Identification:

4.3. Nombre d'embryons:

5. RENSEIGNEMENT RELATIF AUX EMBRYONS

5.1. Nombre de paillettes:

5.2. N° d'identification des paillettes:

5.3. Nombre d'embryons par paillette:

5.4. Date de collecte:

5.5. Date de la congélation:

5.6. Age des embryons (à la congélation):

5.7. Lieu de provenance de chaque collecte:

6. RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'EQUIPE VÉTÉRINAIRE

6.1. Nom, numéro d'enregistrement et adresse de l'équipe de collecte:

6.2. Nom, numéro d'enregistrement et adresse du centre de stockage des embryons:

7. DESTINATION DES EMBRYONS

7.1. Nom et adresse de l'exportateur:

7.2. Nom et adresse de l'importateur:

7.3. Moyen de transport:

8. CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et les embryons décrits ci-dessus, que :

8.1. Exigences sur les animaux donneurs

- 8.1.1. Sauf si cela est précisé par ailleurs, le terme « animaux donneurs » désigne à la fois les femelles donneuses d'ovules et les mâles donneurs de la semence en cas d'accouplement naturel.
- 8.1.2. Les animaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en Australie.
- 8.1.3. Les animaux donneurs ont été identifiés individuellement par boucle auriculaire, tatouage ou puce électronique avant leur entrée sur le lieu de collecte. L'identification doit être contrôlée à chaque étape nécessitant une certification.
- 8.1.4. En cas d'accouplement naturel, le statut sanitaire des mâles donneurs est équivalent à celui des femelles donneuses ou la semence utilisée pour fertiliser les embryons répond aux conditions du code de l'OIE (chapitre 4.6 et 4.5)
- 8.1.5. Les troupeaux d'origine des animaux donneurs et le lieu de collecte des embryons n'ont pas été soumis à des restrictions quaranténaires dans les 60 jours précédant la première collecte.
- 8.1.6. Le troupeau d'origine des animaux donneurs est resté indemne de toute évidence clinique de Border disease durant les 12 mois et aucun cas de tuberculose n'a été diagnostiqué sur les ovins et les caprins durant les 3 ans précédant la collecte de semence et d'embryons dans le troupeau d'origine.
- 8.1.7. Les animaux donneurs ont séjourné dans le lieu de collecte d'embryons sous la supervision du vétérinaire de l'équipe de collecte depuis la date d'accouplement ou d'insémination jusqu'à la récolte complète de tous les embryons requis pour cette exportation. Au cours de cette période, les animaux donneurs ont été tenus à l'écart d'autres animaux ne présentant pas le même statut sanitaire.
- 8.1.8. Lors de chaque prélèvement sanguin pendant les 30 jours précédant la collecte ainsi que le jour de la collecte, les animaux donneurs ont été soumis à un examen clinique par le vétérinaire de l'équipe de collecte et ont été trouvés en bonne santé et sans aucun signe clinique de maladie infectieuse susceptible d'être transmise par le transfert d'embryons.
- 8.1.9. Les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre aucune maladie (sauf le tétanos avec un vaccin tué si nécessaire) dans les 28 jours précédant la période de collecte pour cette exportation ni pendant la période de collecte.
- 8.1.10. Pour les embryons ovins, les animaux donneurs étaient immédiatement avant la collecte dans un cheptel reconnu officiellement indemne de *Brucella ovis* par les autorités vétérinaires du pays exportateur ou dans un cheptel dans lequel *B. ovis* n'a pas été diagnostiqué dans les 3 années précédentes.
- 8.1.11. Pour les embryons caprins, les animaux donneurs étaient immédiatement avant la collecte dans un cheptel reconnu officiellement indemne d'arthrite encéphalite caprine (AEC) par les autorités

vétérinaires du pays exportateur, ou dans un cheptel dans lequel aucun cas d'AEC n'a été déclaré dans les 3 années précédentes.

8.2. Animaux donneurs : épreuves

8.2.1. Entre 21 jours et 60 jours après la collecte des embryons, les animaux donneurs, ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et ont obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.2. Fièvre catarrhale du mouton

(a) Les animaux donneurs ont été maintenus dans une zone indemne de Fièvre catarrhale du mouton durant au moins 60 jours avant la collecte et pendant la période de collecte OU

(b) Les animaux donneurs ont été testé avec résultat négatif pour la blue tongue:

- par ELISA de compétition ou immunodiffusion entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi;
- par isolement viral ou PCR réalisé sur prélèvement sanguin recueilli le jour de la collecte des.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.3. Les animaux donneurs ont été testé par une méthode d'identification de l'agent pathogène avec résultat négatif pour la border disease dans les 30 jours précédant la collecte.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.4. Pour les embryons ovins, les animaux donneurs ont été testés, avec résultat négatif, vis-à-vis de *Brucella ovis* par fixation du complément ou ELISA dans les 30 jours ayant précédé la collecte.

Test utilisé:

Date de prélèvement:

8.2.5. Pour les embryons caprins, les animaux donneurs ont été testés, avec résultat négatif, à 2 reprises à 30 jours d'écart pendant la période précédant la collecte et la période de collecte, vis-à-vis de l'arthrite encéphalite caprine à l'aide d'un test validé ELISA ou immunodiffusion en gélose.

Test utilisé

Date de prélèvement:

8.2.6. Toutes les analyses ont été réalisées dans un laboratoire officiel ou dans un laboratoire accrédité NATA. Les copies des résultats d'analyse sont jointes à l'envoi.

8.3. Exigence sur les embryons exportés

- 8.3.1. Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés, conditionnés et conservés sous la supervision de l'Equipe Vétérinaire conformément aux dispositions du code l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés *in vivo*.
- 8.3.2. Ils ont été examinés au microscope (x 50) et lavés selon les recommandations de l'IETS et du code OIE afin de certifier qu'ils présentent une zone pellucide intacte et indemne de tout matériel adhérent.
- 8.3.3. Ils n'ont pas fait l'objet de micromanipulation et ne sont pas issus de bissections, multisections ou de fécondations *in vitro* et ils sont tous entourés de leur propre zone pellucide.
- 8.3.4. Ils ont été lavés 10 fois, chaque lavage ayant été réalisé avec une dilution centésimale de celle du liquide précédent et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.
- 8.3.5. Les milieux et les solutions utilisés pour la collecte, la congélation et la conservation des embryons doivent être stérilisés comme indiquées dans le manuel de l'IETS et manipulés de façon à rester stériles.
- 8.3.6. Après la récolte, les embryons ont été placés dans des conteneurs stérilisés, neufs ou vides, remplis d'azote liquide et stockés dans un local protégé sous la supervision du vétérinaire de l'équipe. La stérilisation a été effectuée après le nettoyage à l'aide d'un désinfectant agréé conformément aux instructions du fabricant.
- 8.3.7. Les embryons ont été stockés exclusivement avec de la semence ou des embryons officiellement reconnus comme répondant aux exigences requises pour l'exportation en Nouvelle-Calédonie ou étant d'un statut sanitaire équivalent ou supérieur.

8.4. Etat sanitaire du pays / Country of origin

- 8.4.1. L'Australie est indemne de : fièvre aphteuse, peste bovine, stomatite vésiculeuse, peste des petits ruminants, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre de la vallée du Rift, clavelée et de variole caprine, maladie d'Aujeszky, rage, septicémie hémorragique, brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*), trypanosomose, encéphalopathie spongiforme bovine, pleuropneumonie contagieuse de la chèvre, adénomatose pulmonaire, maladie de Nairobi, Salmonellose à *Salmonella abortus ovis*, tremblante, visna-maedi, avortement enzootique des brebis (*chlamydophila abortus*), agalaxie contagieuse, *Schmallenberg virus*.

8.5. Exigence sur la collecte et l'équipe de collecte des embryons

- 8.5.1. Le vétérinaire chargé de la collecte d'embryons est agréé par le DAFF pour l'exportation et se conforme aux directives du Code de l'OIE.
- 8.5.2. L'équipe de collecte des embryons a été agréée et auditée par l'autorité vétérinaire et répond aux exigences requises quant à la création et au fonctionnement des sites de collecte d'embryons définies dans le code de l'OIE pour la collecte et la manipulation des embryons fécondés *in vivo*.
Date de la dernière inspection:
- 8.5.3. Le laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte des embryons, répond aux conditions du Code de l'OIE pour les laboratoires de manipulation d'embryons et du manuel de l'IETS.

8.5.4. Les embryons sont récoltés, préparés, identifiés et stockés dans un établissement de stockage officiellement agréé par l'autorité vétérinaire pour l'exportation d'embryons, conformément aux conditions du code de l'OIE et du manuel de l'IETS.

8.6. Expédition

8.6.1. Avant le départ, le conteneur de transport a été scellé /
Référence du scellé:

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-31 : MODELE N° I.SOv.FR.15/13 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire MODELE N° I.SOv.FR.02/12 pour l'exportation de semences ovines de FRANCE vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les semences identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus :

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallenberg a été vérifié au moins 28 jours après la collecte de semence ;

OU *

ont été soumises, avec résultats négatifs, à une recherche du génome du virus de Schmallenberg par une méthode d'extraction de l'ARN approuvée et une RT-PCR quantitative.

* Rayer les mentions inutiles

Fait àle

Le vétérinaire officiel

ANNEXE VI-32 : MODELE N° I.SBv.FR.16/13 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire MODELE N° I.SBv.FR.07/09 pour l'exportation de semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les semences identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus :

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallenberg a été vérifié au moins 28 jours après la collecte de semence ;

OU *

ont été soumises, avec résultats négatifs, à une recherche du génome du virus de Schmallenberg par une méthode d'extraction de l'ARN approuvée et une RT-PCR quantitative.

* Rayer les mentions inutiles

Fait àle

Le vétérinaire officiel

ANNEXE VI-33 : MODELE N° I.EBv.FR.17/13 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire MODELE N° I.EBv.FR.09/09 pour l'exportation d'embryons bovins de France vers la Nouvelle-Calédonie

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les embryons identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus :

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallerberg a été vérifié une première fois avant la récolte des embryons et une seconde fois au moins 28 jours après celle-ci ;

* Rayer les mentions inutiles

Fait àle

Le vétérinaire officiel

**ANNEXE VI-34 : MODELE N° I.HuAU.14/09 : Certificat vétérinaire pour l'exportation d'huîtres
(*Crassostrea gigas*) d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N°:

PAYS EXPORTATEUR:

AUTORITE COMPETENTE:

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Populations

Populations d'élevage

Populations sauvages

Espèces

Nom latin:

Nom vernaculaire:

Âge:

Gamètes	>24 mois	12-24 mois
0-11 mois	Larves	Inconnu

Poids total (kg):OU OR Nombre (x 1 000):

PROVENANCE DES ANIMAUX

Nom et adresse de l'exportateur:

Elevage(s) d'origine des animaux:

Date et lieu d'embarquement:

TRANSPORT

Nature et identification du moyen de transport:

DESTINATION DES ANIMAUX

Nom et adresse du destinataire:

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que, dans les trois jours précédant leur exportation :

Le lieu de récolte des mollusques vivants et/ou de leurs gamètes faisant l'objet du présent envoi est (cochez la case) : un pays, une zone ou un établissement d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des mollusques mis en œuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique de l'OIE.

Le pays, zone ou établissement d'aquaculture décrit ci-dessus, est officiellement reconnu indemne des agents pathogènes responsables des maladies des mollusques figurant dans le Code aquatique de l'OIE et auxquelles *Crassostrea gigas* est sensible.

Les animaux proviennent d'un établissement où aucun foyer d'iridovirose n'a été constaté depuis 2 ans au moins. Le lot des animaux exportés a obtenu un résultat négatif à l'analyse de recherche des agents pathogènes responsables de ces maladies.

Les animaux proviennent d'un établissement où la présence de l'herpèsvirus OsHV1 n'a pas été détectée. Une analyse a été faite pour rechercher ce virus sur les lots exportés et a donné un résultat négatif.

Les animaux proviennent d'un établissement où la présence de *Haplosporidium nelsoni* n'a pas été détectée.

Aucune mortalité anormale n'a été observée au cours des 6 derniers mois précédant l'expédition au sein de l'établissement d'origine.

La face externe des animaux exportés est visiblement indemne de toutes autres espèces adventices animales ou végétales.

Des tests sont effectués sur les eaux dans lesquelles sont cultivés les animaux au regard des espèces phytoplanctoniques productrices de biotoxines et les derniers résultats sont joints au présent certificat.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-35 : MODÈLE N° I.Oi.FR.03/13 : Certificat vétérinaire pour l'exportation d'oiseaux de France vers la Nouvelle-Calédonie**CERTIFICAT N°:****AUTORITÉ COMPÉTENTE :****IDENTIFICATION DES ANIMAUX :**

Espèce : (ou cf annexe jointe)

<u>Nom</u>	<u>Race</u>	<u>Sexe</u>	<u>Age ou date de naissance</u>	<u>Identification, description*</u>	<u>Qté</u>

Tous les oiseaux sont identifiés à l'aide de bagues ou par puce électronique.*PROVENANCE DES ANIMAUX**

Nom et adresse de l'exportateur :

Elevage(s) d'origine des animaux :

Dates d'isolement :

Nom et adresse du lieu de la structure d'isolement pré-exportation:

Date et lieu d'embarquement :

TRANSPORT

Nature et identification du moyen de transport :

DESTINATION DES ANIMAUX

Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE - PARTIE A

Je soussigné, _____, vétérinaire sanitaire, certifie que :

CERTIFICATION CONCERNANT LES LOCAUX D'ISOLEMENT PRÉ-EXPORTATION

<u>Nom et adresse des locaux d'isolement pré-exportation :</u>	<u>Nom du responsable des locaux :</u> Téléphone : Fax : Email :
--	---

J'ai inspecté les locaux d'isolement pré-exportation cités ci-dessus et atteste que ces locaux remplissent toutes les conditions suivantes :

- les locaux sont dédiés uniquement à l'isolement des oiseaux identifiés dans le présent certificat pendant les 25 jours précédant leur exportation vers la Nouvelle Calédonie.
- les locaux sont constitués d'une structure et de cages offrant une protection efficace contre les insectes et permettant l'isolement efficace des oiseaux sans contact avec des oiseaux d'un lot d'exportation différent ou des oiseaux sauvages ou d'autres animaux ou produits animaux.
- les locaux sont gérés selon les principes de la conduite en bandes (« tout plein – tout vide »).
- Avant l'entrée en isolement des animaux objets de la présente exportation, les locaux ont été nettoyés et désinfectés selon les préconisations pour la destruction du virus de la maladie de Newcastle. Pendant la durée de l'isolement, les locaux ont été maintenus propres et désinfectés avec soins.
- Les locaux sont construits de façon à ce qu'aucun autre oiseaux ou animal nuisible ne puissent être en contact avec les locaux contenant la nourriture, le matériel dédié à l'alimentation, le sol et les litières ou quelque autre équipement qui peut être en contact avec les oiseaux pendant leur période d'isolement pré-exportation.
- Les locaux sont construits de façon à ce que les oiseaux sauvages ne puissent pas contaminer l'équipement d'abreuvement.
- Tout le matériel utilisé pendant la période d'isolement est neuf ou a été nettoyé puis stérilisé ou désinfecté avant utilisation.
- La gestion du personnel de la structure est telle que les personnes s'occupant des animaux n'ont pas de contact avec d'autres oiseaux pendant toute la période d'isolement. Dans le cas contraire, le personnel se doit de respecter des règles d'hygiène strictes avant chaque entrée dans les locaux consacrés à l'isolement pré-exportation (douche, tenue de protection ...)

L'isolement pré-exportation peut se faire dans l'élevage d'origine, uniquement si celui-ci dispose de locaux respectant les conditions ci-dessus.

CONDITIONS D'ORIGINE DES ANIMAUX

Après enquête, je certifie que les oiseaux faisant l'objet de la présente exportation :

- sont nés et ont toujours résidés dans le pays de provenance ou ont été importés et résident sans interruption depuis au moins 6 mois dans le pays de provenance ;
- ont toujours été élevés et détenus en captivité ;
- n'ont participé à aucune manifestation entraînant un contact avec des oiseaux d'autres origines et/ou sauvages dans les 21 jours précédant le début de la période d'isolement pré-exportation.

J'ai visité et je suis la volière ou l'élevage d'origine, et aucun signe clinique des maladies suivantes : chlamydie, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type 1 (pour les pigeons), n'a été mis en évidence dans les 30 jours précédant le début de l'isolement pré-exportation.

Date de visite :

ISOLEMENT ET ANALYSES AVANT L'EXPORTATION

Examen clinique

J'ai examiné chaque oiseau destiné à cette exportation dans les 48 heures précédant leur entrée dans les locaux d'isolement pré-exportation.

Isolement pré-exportation

Tous les oiseaux objets de la présente exportation vers la Nouvelle-Calédonie ont été soumis à une période d'isolement répondant aux exigences du chapitre 6. La durée de cet isolement peut être augmentée sur autorisation du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) en cas d'observation de signes cliniques sur un ou plusieurs animaux et/ou de nécessité de traitement.

Pendant la période d'isolement pré-exportation (1) :

- aucun animal en isolement n'a présenté de signe clinique.

ou

- tout animal ayant présenté des signes cliniques a été retiré des locaux d'isolement et soumis aux analyses précisées en 8.3.5.

(1) Rayer la mention inutile

Epreuves diagnostiques : au moins 10 jours après l'entrée en isolement pré-exportation les animaux ont été soumis aux analyses suivantes

- test microbiologique par culture des fèces avec résultat négatif vis à vis de la Salmonellose à *Salmonella gallinarum pullorum* et *Salmonella enteritidis*.

Date de l'écouvillonnage :

- Analyses sur écouvillon cloacal avec résultat négatif vis-à-vis des agents pathogènes suivants selon les recommandations du Manuel de l'OIE :
 - o Virus influenza type A
 - o Maladie de Newcastle (y compris le paramyxovirus 1 pour les pigeons)
 - o Chlamydie à *Chlamyphila psittaci*

Date de l'écouvillonnage :

Toute détection de maladie durant la période d'isolement pré-exportation, tout résultat positif aux tests demandés et toute défaillance dans la conduite de l'isolement pré-exportation ont été signalés au SIVAP. Une autopsie et les analyses nécessaires ont été réalisées sur chaque animal mort ou ayant présenté des signes cliniques de maladie pendant la période d'isolement pour exclure la contamination par les agents pathogènes responsables des maladies suivantes : chlamydie, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et pour les pigeons par le paramyxovirus de type 1, l'herpesvirus responsable de l'encéphalomyélite du pigeon et *Ornithobacterium rhinotracheale*.

Agrément des laboratoires

Les laboratoires où ont été réalisées les analyses sont des laboratoires officiels du gouvernement ou des laboratoires agréés par le gouvernement. Les copies des résultats d'analyse sont jointes au présent certificat.

TRAITEMENTS ET VACCINATION

Vaccination

Les oiseaux n'ont reçu aucun vaccin vivant dans les 60 jours précédant leur expédition.
 Les oiseaux n'ont jamais été vaccinés contre l'influenza aviaire ni la maladie de Newcastle.
 Les poules et les poulets n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse.
 Les canards ne sont pas vaccinés contre l'hépatite virale du canard.
 Toute autre vaccination réalisée sur les animaux est précisée ci-dessous :

Nom du vaccin	Maladies concernées	Date de vaccination

Traitement antiparasitaire externe

Ils ont été déparasités extérieurement selon les recommandations du fabricant et à 2 reprises avec des produits efficaces contre les poux, les puces et les tiques. Le premier traitement a eu lieu le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et le second traitement a eu lieu 10 jours plus tard.

	Date	Principe actif	Dosage (mg/Kg)
Traitement n°1			
Traitement n°2			

Traitement antiparasitaire interne

Ils ont été vermifugés avec des produits efficaces contre les nématodes et les cestodes et selon les recommandations du fabricant, le jour de leur entrée en isolement pré-exportation et entre 7 et 3 jours avant l'embarquement.

	Date	Principe actif	Dosage (mg/kg)
Traitement n°1			
Traitement n°2			

Autres traitements

Aucun autre traitement n'a été administré aux oiseaux durant la période d'isolement pré-exportation sans la permission écrite du SIVAP.

INSPECTION AVANT LE DÉPART

Dans les 48 heures avant l'embarquement, j'ai examiné les oiseaux individuellement et je les ai tous reconnus indemnes des maladies suivantes : chlamyidiose, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type 1 (pour les pigeons).

J'AI SUPERVISÉ ET CONTRÔLÉ TOUTES LES ACTIONS MENÉES EN RAPPORT AVEC LA SANTÉ DES OISEAUX, LES TESTS DE DÉTECTION MALADIES ET L'ISOLEMENT DES OISEAUX FAISANT L'OBJET DE CETTE EXPORTATION..

Nom du vétérinaire sanitaire : Signature :

Contact mail :

Date:.....

CERTIFICAT SANITAIRE - PARTIE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie que :

ÉTAT SANITAIRE DU PAYS DE PROVENANCE

Le pays de provenance est indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène.

La zone de provenance est indemne de virus de l'encéphalomyélite équine et de virus de West Nile.

Durant les 21 jours précédant le début de la période d'isolement des oiseaux, aucun cas clinique des maladies suivantes : chlamydiae, laryngotrachéite infectieuse aviaire, influenza aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/ typhose aviaire, maladie de Marek, maladie de Newcastle et paramyxovirus de type I (pour les pigeons), n'a été reporté sur des volailles, ni du gibier à plume ni des oiseaux sauvages dans :

- les établissements d'origine des animaux objets de cette exportation ;
- tout autre établissement dont le suivi, l'entretien et le management sont assurés par les mêmes personnes que l'établissement d'origine des animaux objets de cette exportation ;
- les structures d'isolement pré-exportation.

AGRÉEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Le vétérinaire Dr dispose effectivement du mandat sanitaire pour ce département.

TRANSPORT

- Les caisses de transport sont neuves ou bien elles ont été nettoyées et désinfectées selon une méthode approuvée par l'autorité vétérinaire compétente. Elles respectent les conditions IATA pour le transport des animaux vivants
- Les animaux ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.
- Avant le départ les caisses de transport ont été scellées avec les numéros :.....

TOUTES LES PAGES DU PRÉSENT CERTIFICAT AINSI QUE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS JOINTS, PORTENT MON TAMPON ET MA SIGNATURE

Fait à Le

Nom et signature du vétérinaire officiel :

Contact e-mail :

**ANNEXE VI-36 : MODELE N° I.BV.Au.14/13 : certificat vétérinaire pour l'exportation de bovins
d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie.**

CERTIFICAT N°°:

1. PAYS EXPORTATEUR:

2. AUTORITE COMPETENTE:

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Nombre total d'animaux importés:

<u>Espèce</u>	<u>Sexe</u>	<u>Identification, description</u>	
		<u>Numéro de boucle auriculaire</u>	<u>Tatouage/ marque</u>

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1. Nom et adresse de l'exportateur:

4.2. Elevage(s) d'origine des animaux:

4.3. Dates et lieu d'isolement:

4.4. Date et lieu d'embarquement:

5. TRANSPORT

5.1. Nature et identification du moyen de transport:

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1. Nom et adresse du destinataire:

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

7. STATUT SANITAIRE

7.1. L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de cowdriose, de septicémie hémorragique, de trypanosomose, de rage, d'encéphalopathie spongiforme bovine, de maladie d'Aujeszky et de brucellose bovine.

7.2. L'Australie est officiellement indemne de tuberculose bovine.

8. CONDITIONS D'ORIGINE

8.1. Ils sont nés et ont toujours vécu depuis leur naissance en Australie dans des exploitations situées dans la zone indemne de tiques.

8.2. Ils:

ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement,

ont séjourné, durant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période,

8.3. Ils proviennent d'une exploitation indemne de signes cliniques de leucose bovine enzootique et de paratuberculose depuis 3 ans avant l'exportation.

8.4. Ils proviennent d'une propriété indemne de signe clinique de maladie hémorragique du cerf.

8.5. Ils ont été maintenus dans une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, de maladie d'Akabane et de fièvre bovine éphémère selon le NAM⁷, depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours avant leur chargement.

8.6. Ils sont restés dans un cheptel où aucune lésion d'échinococcose-hydatidose n'a été constatée dans les 12 mois précédant l'embarquement.

8.7. Ils n'ont jamais été vaccinés contre l'infestation par les tiques, la babésiose ou l'anaplasiose.

9. EXIGENCES PRELIMINAIRES

Dans les 30 jours précédant l'entrée en préquarantaine:

9.1. Les animaux ont été soumis à un test de recherche antigène de la BVD par PCR temps réel à transcriptase inverse (rRT-PCR) Les animaux présentant un résultat positif ne sont pas retenus pour l'exportation et ne sont pas laissés en contact avec les animaux sélectionnés.

Date du test:

9.2. Les animaux ont été soumis à un test de séroneutralisation pour la rhinotrachéite infectieuse bovine et la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) [période d'incubation virus/sérum de 24h à 37°C selon le protocole décrit dans le Manuel des tests diagnostic et des vaccins de l'OIE]. Les résultats des tests sont négatifs à une dilution du sérum de 1 :2 ou moins. Les animaux présentant un résultat positif ne sont pas retenus pour l'exportation et ne sont pas laissés en contact avec les animaux sélectionnés.

Date de l'essai:

9.3. Tous les résultats des tests ont été transmis au SIVAP

9.4. Seuls les animaux ayant réagi négativement au test pour l'IBR/IPV et la BVD dans les 21j précédents sont retenus pour la vaccination contre ces maladies. Ils sont vaccinés, entre 1 mois et 6 mois avant

l'export, avec un vaccin tué, selon les recommandations du fabricant. L'APVMA a délivré un permis pour l'utilisation du vaccin.

Nom du vaccin, n° de lot:

Date de vaccination:

10. ISOLEMENT ET EPREUVES

10.1. Les animaux ont été isolés dans une station de pré-quarantaine agréée par le DAFF, sous contrôle d'un vétérinaire approuvé par le DAFF, à compter du [Date] et pendant au moins 30 jours. Durant cette pré-quarantaine les animaux de sexe différent n'ont pas eu de contact entre eux, et sont restés isolés de tout autre animal n'ayant pas le même statut sanitaire. Tous les animaux destinés à l'exportation ont séjourné dans la même quarantaine.

10.2. La station de pré-quarantaine est située dans une zone indemne de fièvre catarrhale du mouton selon le NAMP¹

10.3. Chaque animal a réagi négativement aux épreuves suivantes (pour chaque épreuve, indiquer la date de réalisation) :

10.3.1. Fièvre catarrhale ovine

ELISA de compétition réalisé le :

10.3.2. Maladie hémorragique du cerf

Immunodiffusion en gélose ou ELISA de compétition ou PCR réalisé le :

10.3.3. Leucose bovine enzootique

Immunodiffusion en gélose ou ELISA réalisée le :

10.3.4. Campylobactériose génitale bovine, (*C. fetus*) et trichomonose (*T. foetus*) / Genital Campylobacteriosis (*C. fetus*) and Trichomonosis (*T. foetus*)

Examen direct et mise en culture réalisés le :

10.3.5. Babésiose (*B. bovis* et *B. bigemina*) / Babesiosis (*B. bovis* and *B. bigemina*)

Immunofluorescence indirecte ou test ELISA réalisé le :

10.3.6. Paratuberculose

Test ELISA réalisé le :

10.3.7. Fièvre Q

Fixation du complément ou ELISA réalisé le :

10.3.8. Anaplasmosse bovine

ELISA de compétition réalisé le :

10.3.9. Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire officiel agréé par le DAFF pour l'exportation ou au Tick Fever Centre dans le Queensland (pour la recherche de la babésiose). Tous les résultats sont joints à ce certificat.

10.3.10. Tout animal présentant un résultat positif à l'une des analyses est soustrait des animaux éligibles pour l'export dès réception des résultats. Le SIVAP en est informé.

11. TRAITEMENTS ET INSPECTIONS / TREATMENTS AND INSPECTIONS

11.1. Pendant leur séjour à la station de pré-quarantaine, les animaux ont été traités.

11.1.1. Contre les ectoparasites, avec un produit actif contre les tiques et les poux, dans les 48 heures suivant leur entrée et précédant leur départ de la station de pré-quarantaine.

11.1.2. Contre les endoparasites cestodes, nématodes et trématodes (douve), avec un produit d'efficacité reconnue, dans les 48 heures suivant leur entrée et précédant leur sortie de la station de pré-quarantaine ; et selon les recommandations du fabricant.

11.1.3. A l'oxytétracycline (20 mg/kg) dans les 10 jours précédant la date du départ ou ont été vaccinés contre la leptospirose à l'aide d'un vaccin autorisés selon le protocole prescrit par le fabricant.

11.1.4. Contre la babésiose et l'anaplasmose, à l'aide d'imidocarbe dipropionate à la dose de 2.5mL/100Kg de poids vif, dans les 48 heures précédant leur départ de la station de pré-quarantaine ;

	Antiparasitaire		Traitement/vaccination Leptospirose	Piroplasmicide (imidocarbe)
	Interne	Externe		
Date de traitement				
Nom du produit				
Laboratoire, n° de lot				
Méthode d'administration				
Dose				

11.1.5. Dans les 48 heures précédant leur départ de la station de pré-quarantaine, les animaux ont tous été examinés au niveau de la tête, des oreilles, du cou, de la poitrine, des flancs, de l'arrière train, de la queue, du scrotum, du prépuce, de la mamelle et ont tous été reconnus indemnes de tiques.

11.2. Si les animaux traversent ou embarquent hors de la zone indemne de Blue tongue, dans les 24 heures, mais pas moins de 8 heures avant l'embarquement dans le camion/container, sur le site de la pré-quarantaine, ils sont traités avec un spray insecticide ou un produit répulsif contre les insectes, en particulier contre les Culicoïdes, efficace jusqu'à ce que les animaux soient hors d'atteinte des culicoïdes :

Nom du produit utilisé

11.3 Le SIVAP est informé avant l'export des animaux de tout autre traitement administré pendant la PEQ.

12. TRANSPORT VERS LE LIEU D'EMBARQUEMENT

12.1. Le port ou l'aéroport est situé dans une zone indemne des virus des maladies bluetongue, Aino et Akabane à la date proposée de l'export et les animaux ont été transportés vers le port ou l'aéroport uniquement à travers des zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de ces virus.

Ou

Si les animaux traversent ou embarquent hors de la zone indemne de Blue tongue, les véhicules/container, dans lesquels les animaux destinés à être exportés sont transportés de la station de pré-quarantaine vers le port ou l'aéroport d'embarquement, ont été nettoyés et traités avec un insecticide ou un répulsif; toutes leurs ouvertures

sont fermées par des moustiquaires. Les moustiquaires ne seront enlevées que lorsque les animaux seront hors d'atteinte des culicoïdes.

12.2. Les véhicules utilisés pour transporter les animaux vers leur lieu d'embarquement sont fermés et scellés avec des scellés approuvés par le DAFF portant le numéro d'identification suivant (indiquer le numéro) :

12.3. Les animaux ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut.

13. INSPECTION A L'EMBARQUEMENT

13.1. Chaque animal a été examiné dans les 48 heures précédant le départ a été reconnu en bon état de santé et cliniquement indemnes de toutes maladies contagieuses et infectieuses et aptes à voyager.

13.2. Seuls les animaux présentant un statut sanitaire équivalent sont autorisés à voyager dans l'avion ou le bateau utilisés pour l'export de ces animaux.

13.3. Les caisses ou les containers utilisés pour le transport des animaux sont soit neufs soit, s'ils ont déjà été utilisés, nettoyés avec un désinfectant agréé en Australie.

13.4. Pour les animaux transportés par avion, l'espace fret dans lequel les animaux sont placés a été traité avec un spray insecticide agréé en Australie avant le départ.

13.5. Pour les animaux transportés par avion, les caisses ou les containers utilisés ont été scellés avec des scellés agréés portant le numéro d'identification suivant (indiquer le numéro) :

13.6. La nourriture et la litière proviennent de la même source que celle du lieu d'isolement et aucun supplément ne peut être ajouté dans aucun port.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

ANNEXE VI-37 : Certificat sanitaire pour l'exportation d'un chien militaire vers la Nouvelle-Calédonie I.CN.MIL.02/13 version du 04/06/2013

Je soussigné, -----, vétérinaire des armées, certifie que :

1 LE CHIEN MILITAIRE :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1.1 Nom : | Tatouage ou puce électronique : |
| 1.2 Race : | Sexe : <i>Mâle</i> |
| 1.3 Date de naissance : | Robe : |

2 PROVENANT DE :

- 2.1 Pays de provenance :
- 2.2 Armée et unité d'expédition :
- 2.3 Adresse :

3 DESTINÉ À :

- 3.1 Chenil militaire de quarantaine :
- 3.2 Chenil militaire d'affectation :

4 VACCINATION

4.1 Le chien est à jour de ses vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth - Parvovirose - Leptospirose - Toux de chenil (Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica)

4.2 Le chien est vacciné contre la rage avec un vaccin autorisé en France (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage) depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et moins de douze mois. La primo vaccination a été réalisée alors qu'il était âgé de 3 mois au moins.

5 ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

5.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

Le chien a été traité à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ.

5.2 Brucellose (*Brucella canis*)

Le chien a été soumis à un test de dépistage de la brucellose canine (*Brucella canis*) par séro-agglutination ou immunodiffusion en gélose sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Le chien a été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.4 Babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

5.4.1 Le chien a été soumis à un test de dépistage de *Babesia gibsoni* avec résultat négatif

- par ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par PCR sur deux prélèvements de sang réalisé à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

Les animaux ayant un résultat positif à *Babesia gibsoni* ne sont pas éligibles à l'exportation.

5.4.2 Le chien a été traité dans les 10 jours précédant le départ contre *Babesia canis* à l'aide d'une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée.

5.5 Rage

Le chien a été soumis avec résultat favorable ($\geq 0,5$ UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ. Le test a été réalisé dans un laboratoire agréé selon les recommandations du Manuel Terrestre de l'OIE. L'identification de l'animal figure sur le rapport d'analyse.

6. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du document

6.1 Le chien a été traité à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ, à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus sp.*

6.2 Le chien a été traité contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les puces et les tiques. La première fois le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ

7 EXAMEN CLINIQUE :

7.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

7.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.
- ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker⁵

⁵ Rayer la mention inutile

Fait à _____, le(*)

Nom et signature du vétérinaire des armées

(*) moins de 4 jours avant le départ

Cachet officiel

Tableau récapitulatif des analyses et traitements réalisés

Rage	
<i>Date *</i>	
<i>Résultat</i>	
Leishmaniose	
<i>Méthode d'analyse</i>	
<i>Date *</i>	
<i>Résultat</i>	
Babesia gibsoni	
<i>Méthode d'analyse</i>	
<i>Date *</i>	
<i>Résultat</i>	
Brucella canis	
<i>Méthode d'analyse</i>	
<i>Date *</i>	
<i>Résultat</i>	
Traitement antiparasitaire interne	
<i>Spécialité</i>	
<i>Principe actif</i>	
<i>1ère Date *</i>	
<i>2ème Date *</i>	
Traitement antiparasitaire externe	
<i>Spécialité</i>	
<i>Principe actif</i>	
<i>1ère Date *</i>	
<i>2ème Date *</i>	
Traitement Babesia canis	
<i>Spécialité</i>	
<i>Principe actif</i>	
<i>Date *</i>	
Traitement Ehrlichiose	
<i>Spécialité</i>	
<i>Principe actif</i>	
<i>Date *</i>	

* Date de la prise de sang ou du traitement

ANNEXE VII : MODELES DE CERTIFICAT VETERINAIRE POUR LES DENREES ALIMENTAIRES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE DE CONSOMMATION HUMAINE

Annexe VII-1 : Attestation de salubrité															
4. Expéditeur (nom et adresse complète) :	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL														
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur) :														
	2. Autorité compétente														
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2.1 Ministère :														
	2.2 Service :														
	2.3 Niveau local / régional :														
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :	3. Lieu de chargement pour l'exportation :														
	8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :														
9. Identification des produits															
9.1 Espèce(s) animale(s) :															
9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾															
9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des produits</th> <th style="width: 40%;">Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets / pièces</th> <th style="width: 20%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)					Total			
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)												
Total															
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)															
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽⁴⁾ :															
<p>A que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du <i>pays exportateur</i> et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine et préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au</p>															

point 9.3, autorisés à exporter par le *pays exportateur*,

C que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du *pays exportateur* en matière de sécurité sanitaire des aliments,

D que les dispositions prises par le *pays exportateur* pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,

Cachet officiel

Fait à _____, le _____
(Lieu) (Date)



(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule **zone** figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire.

(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente

(3) Biffer la mention inutile

(4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(5) Dans une couleur différente du texte imprimé

<p>Annexe VII-2 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de bovins domestiques (<i>Bos taurus</i>, <i>Bos indicus</i>, <i>Bubalus bubalis</i>, <i>Bison bison</i> et leurs hybrides) et les produits à base de viande de bovins domestiques</p>	<p>Numéro du certificat ⁽¹⁾ :</p>
<p>Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i>, certifie par la présente ⁽²⁾ :</p>	
<p>A B C D E</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la cysticerose bovine ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la tuberculose bovine, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste bovine ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste bovine n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones.</p> <p>et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui proviennent exclusivement d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :</p> <p>1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;</p> <p>et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;</p>

F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'***animaux*** qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticerose bovine et ont été reconnues exemptes de cysticerose bovine,

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

<p>Annexe VII-3 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (<i>Ovis aries</i>), de caprins (<i>Capra hircus</i>) et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques</p>	<p>Numéro du certificat ⁽¹⁾ :</p>
<p>Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente ⁽²⁾ :</p>	
<p>A B C D E</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-3 du présent arrêté et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste des petits ruminants et indemnes de Chronic Wasting Disease (CWD) ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de peste bovine, de peste des petits ruminants ou de Chronic Wasting Disease (CWD) n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones.</p> <p>et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de Chronic Wasting Disease (CWD) ;</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;</p>

F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :

- 1) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI du présent arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé

- E** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* faisant l'objet d'une *surveillance* conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence de la *maladie* ou de l'*infection* du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;
- F** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
- 1) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné exclusivement dans des pays ou des *zones indemnes de trichinellose chez les suidés domestiques* ;
- ou 2) ont été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose par la méthode de la digestion pepsique ;
- G** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
- 1) sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une *zone indemne de maladie d'Aujeszky* ;
- ou 2) ne contiennent aucun abats (tête, viscères thoraciques et abdominaux) ;
- H** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :
- 1) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;
- I** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticerose porcine et ont été reconnues exemptes de cysticerose porcine ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)


Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-5 : Attestation de santé animale pour le <i>lait</i> et les <i>produits laitiers</i>	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse,</p> <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, la peste bovine et la tuberculose.</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à la traite incluse, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des <i>zones</i> :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) <i>indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination et indemnes de l'infection par la peste bovine</i> ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou la traite des <i>animaux</i> dans ces pays ou <i>zones</i>.</p> <p>et 2) sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à la traite incluse, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout <i>cas</i> de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;</p> <p>et 3) sont issus en totalité d'<i>animaux</i> appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;</p>	
Cachet officiel et signature	
	(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)
<p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	

<p>Annexe VII-6 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de volailles et de ratites, les produits à base de viandes de volaille et de ratites, les œufs de consommation et les ovoproduits</p>	<p>Numéro du certificat ⁽¹⁾ :</p>
<p>Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i>, certifie par la présente ⁽²⁾ :</p>	
<p>A B C D E</p>	<p>que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-6 du présent ⁽³⁾,</p> <p>que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base de viandes de volailles) sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire,</p> <p>que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) sont issues en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :</p> <p>a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ ;</p> <p>et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle et indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;</p> <p>et d) dans lesquels aucun signe de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'a été observé :</p> <p>i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;</p> <p>ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones ;</p> <p>ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones.</p> <p>et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des exploitations :</p> <p>a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;</p> <p>et b) dans lesquels aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé :</p>

- i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
- ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des *animaux* dans ces *exploitations* ;
- ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces *exploitations*.
- et 3) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *ca* de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;


Cachet officiel et signature





(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)


Notes


- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-7 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie hémorragique du lapin ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin,</p> <p>D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui, pendant les 60 jours ayant précédé l'abattage, ont séjourné exclusivement dans des <i>exploitations</i> dans lesquelles aucun <i>cas</i> de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré,</p>	
<p>Cachet officiel et signature</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="667 1198 805 1339" style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel ⁽⁴⁾</p> </div> <div data-bbox="906 1232 1276 1265" style="text-align: center;"> <p>(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)</p> </div> </div> <p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	

Annexe VII-8 : Attestation de santé animale pour les produits de la pêche (à l'exception des mollusques et des crustacés)	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpès-virose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'herpès-virose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entéroseptémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>), de l'iridovirose de la daurade japonaise et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ;</p> <p>ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.</p> <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>soit ⁽⁴⁾ [1] ont été préparés en totalité à partir de poissons frais :</p> <p>a) qui, lorsqu'ils sont de l'espèce sensible, proviennent <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de zones, <input type="checkbox"/> d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance ichtyosanitaire mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpès-virose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, et de l'iridovirose de la daurade japonaise ;</p> <p>et b) qui, lorsqu'ils sont de l'espèce sensible, proviennent <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de zones, <input type="checkbox"/> d'établissements d'aquaculture soumis, avec résultats négatifs, à des examens appropriés pour la recherche de l'herpès-virose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entéroseptémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>) et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ;]</p> <p>soit ⁽⁴⁾ [2] ont été préparés en totalité à partir de poissons éviscérés ;]</p>	
Cachet officiel et signature	
Notes	<div style="text-align: center;">  </div> <p>(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes V et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>

Annexe VII-9 : Attestation de santé animale pour les produits à base de mollusques aquatiques ⁽¹⁾	Numéro du certificat ⁽²⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽³⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>soit ⁽⁵⁾ [1] sont constitués en totalité de mollusques morts ;]</p> <p>soit ⁽⁵⁾ [2] sont constitués en tout ou partie de mollusques vivants qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i>, proviennent en totalité <input type="checkbox"/> de pays, <input type="checkbox"/> de <i>zones</i>, <input type="checkbox"/> <i>d'établissements d'aquaculture</i> soumis à un programme officiel de <i>surveillance</i> des mollusques mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le <i>Manuel aquatique</i> et ces pays, ces <i>zones</i> ou ces <i>établissements d'aquaculture</i> sont déclarés indemnes des <i>agents pathogènes</i> responsables de <i>l'infection</i> à <i>Bonamia ostreae</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Bonamia exitiosa</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Haplosporidium nelsoni</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Marteilia refringens</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Mikrocytos mackini</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Perkinsus marinus</i>, de <i>l'infection</i> à <i>Perkinsus olseni</i> et de <i>l'infection</i> à <i>Candidatus Xenohaliotis californiensis</i> ;]</p>	
<p>Cachet officiel et signature</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="603 1064 742 1205" style="text-align: center;">  <p>Sccau Officiel ⁽⁶⁾</p> </div> <div data-bbox="837 1093 1353 1126" style="text-align: right;"> <p>(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁶⁾)</p> </div> </div> <p>Notes</p> <p>(1) Désigne les <i>mollusques frais</i>, les mollusques entiers transformés ou les produits consommables à base de mollusques qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation</p> <p>(2) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(3) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties</p> <p>(4) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(5) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(6) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	

Annexe VII-10 : Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ ,
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) Ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ permettant l'inactivation des agents pathogènes viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat : - Virus responsable du syndrome de Taura - Virus de la maladie des points blancs - Virus de la maladie de la tête jaune - Virus de la baculovirose tétraédrique - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>) - Virus de la peste de l'écrevisse - Virus de la virose létale des géniteurs - Virus de la nécrose musculaire infectieuse - Virus de la maladie de la queue blanche
ou	2) Satisfont aux dispositions suivantes. Sont issus en totalité d' animaux qui proviennent de pays, de zones , d' établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (<i>Baculovirus penaei</i>), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de <i>Penaeus monodon</i>), de la peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) et de la virose létale des géniteurs ; et Sont issus en totalité d' animaux qui n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une des maladies mentionnées ci-dessus ; et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés) Ou 3) Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées et Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)
Cachet officiel et signature	
Notes	<div style="display: flex; align-items: center;">  (signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾) </div> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm (4) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>

Annexe VII-11 : Attestation de santé animale pour le miel et des produits apicoles	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾ ,
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la loque américaine, de la loque européenne, de la varroase, de l'infestation par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> et de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
C	que le miel, le pollen collecté par des abeilles mellifères, la propolis et la gelée royale identifiés ci-dessus, ont été collectés exclusivement dans des <i>pays, zones ou ruchers indemnes de loque américaine</i> et des <i>pays, zones ou ruchers indemnes de loque européenne</i> ,
D	que le miel en rayon, le pollen collecté par des abeilles mellifères et la propolis identifiés ci-dessus : soit ⁽⁴⁾ [1] ont été collectés exclusivement dans des <i>pays ou zones indemnes de varroase</i> et des <i>pays ou zone indemnes d'infestation par l'acarien Tropilaelaps</i> ;] soit ⁽⁴⁾ [1] ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles et ont été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition ;]
E	que le miel en vrac ou en rayon identifiés ci-dessus a été collecté exclusivement dans des pays indemnes de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>).
Cachet officiel et signature	 (signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)
Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles (5) Dans une couleur différente du texte imprimé	

Annexe VII-12 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides) et les produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionnée à l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté,
B	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste équine, de l'échinococcose/hydatidose et de la trichinellose; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
C	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de : la fièvre de la Vallée du Rift, la fièvre charbonneuse, la peste équine, la grippe équine, l'échinococcose/hydatidose;
D	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des <i>zones</i> : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des <i>animaux</i>) <i>indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste équine</i> ; et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste équine n'a été observé : i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ; ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des <i>animaux</i> dans ces pays ou <i>zones</i> . et 2) sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout <i>cas</i> de fièvre aphteuse ou de peste équine ;
E	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d' <i>animaux</i> qui proviennent exclusivement d' <i>exploitations</i> non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles : 1) aucun <i>cas</i> de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ; et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;

F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines (*Trichinella spiralis*) par la méthode de la digestion pepsique.

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)


Notes


(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page


(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-13 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de grenouilles et d'escargots et les produits à base de viandes de grenouilles et d'escargots	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus proviennent :</p> <p>1) de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon les cas, congelées ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique ;</p> <p>ou</p> <p>2) d'escargots qui ont été manipulés et, selon le cas, décoquillés, blanchis, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique.</p> <p>et</p> <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont été soumis à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons à confirmé :</p> <p>1) l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit ;</p> <p>et</p> <p>2) moins de 1000 germes par gramme de produit de Clostridium perfringens.</p>	
Cachet officiel et signature	<div style="text-align: center;">  </div> <p>(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)</p> <p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>

Annexe VII-14 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de crocodile d'élevage et les produits à base de viandes de crocodile d'élevage	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la chlamydie, de la variole du crocodile, du cholera, de la trichinellose, de <i>Spirometra erinacei</i> et d'<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;</p> <p>ou</p> <p>2) satisfont aux dispositions suivantes :</p> <p>C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de Chlamydie, de la variole du crocodile, du cholera, de la trichinellose, de <i>Spirometra erinacei</i> et de <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;</p> <p>et</p> <p>E que la viande de crocodile a été soumise à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons a confirmé l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit,</p>	
<p>Cachet officiel et signature</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="555 1339 689 1473" style="text-align: center;">  <p>Sceau Officiel ⁽⁵⁾</p> </div> <div data-bbox="794 1361 1391 1406" style="text-align: center;"> <p>(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾)</p> </div> </div> <p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>	

Annexe VII-15 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de kangourous et wallabies et les produits à base de viandes de kangourous et wallabies	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, <i>vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
<p>A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾,</p> <p>B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :</p> <p>1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la fièvre charbonneuse, d'<i>Echinococcus granulosus</i> et d'<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> ;</p> <p>ou</p> <p>2) que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'<i>animaux</i> qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre charbonneuse, d'<i>Echinococcus granulosus</i> et d'<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>.</p>	
Cachet officiel et signature	<div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right;"> (signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽⁵⁾) </div> <p>Notes</p> <p>(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page</p> <p>(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties</p> <p>(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm</p> <p>(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles</p> <p>(5) Dans une couleur différente du texte imprimé</p>

**ANNEXE VIII : LISTE DES ESPÈCES ET PROVENANCES AUTORISÉES POUR
L'IMPORTATION EN NOUVELLE CALÉDONIE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE**

ANNEXE VIII-1 : Pays membres de l'Union Européenne

L'Union Européenne comprend les états suivant :

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Pays Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Roumanie
Royaume Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède

ANNEXE VIII-2 : Pays et zones susceptibles d'exporter des <i>viandes fraîches</i> de bovins domestiques (<i>Bos taurus</i>, <i>Bos indicus</i>) et des <i>produits à base de viandes</i> de bovins domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction relatives à la fièvre aphteuse, à la fièvre de la vallée du Rift, à la peste bovine	Autres restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		1
Australie	L'ensemble du pays		
Norvège	L'ensemble du pays		
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		
Vanuatu	L'ensemble du pays		2

Restrictions :

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.

2 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie les *viandes fraîches* issues de l'établissement Vanuatu Abattoirs Limited, PO BOX 47, Port Villa, Vanuatu.

ANNEXE VIII-3 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches d'ovins domestiques (*Ovis aries*), de caprins domestiques (*Capra hircus*) et de Cervidae (*Capreolinae* et *Cervinae*) domestiques et des produits à base de viandes d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction relatives à la fièvre aphteuse, à la fièvre de la Vallée du Rift, à la peste bovine, à la peste des petits ruminants	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		
Emirats Arabes Unis	L'ensemble du pays		1
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		

Restrictions

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les *viandes fraîches* et les *produits à base de viandes* issus de l'établissement Dubaï Meat Packer. P.O.Box 16930, Jebel Ali, Dubaï, E.A.U

ANNEXE VIII-4 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de porcins domestiques (Suis scrofa) et des produits à base de viandes de porcins domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction relatives à la fièvre aphteuse, à la peste bovine, à la peste porcine classique, à la peste porcine africaine, à la maladie vésiculeuse du porc, à l'encéphalomyélite à entérovirus	Autres restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		1
Australie	L'ensemble du pays		
Canada	L'ensemble du pays		
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		
Norvège	L'ensemble du pays		
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		

Restrictions

1: Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.

Note

Seuls les services officiels de l'Australie, de la Finlande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, sont à même de certifier de la viande fraîche de porcins. Pour les autres pays, seuls les viandes ayant subi un traitement spécifique contre le Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin peuvent être importés en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE VIII-5 : Pays et zones susceptibles d'exporter du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction relatives à la fièvre aphteuse, à la peste bovine	Restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		1
Australie	L'ensemble du pays		
Brésil	L'ensemble du pays		1
Canada	L'ensemble du pays		
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Suisse	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		

Restrictions

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.

ANNEXE VIII-6 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de volailles et de ratites, des produits à base de viandes de volailles et de ratites, des œufs de consommation et des ovoproduits destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction relatives à la maladie de Newcastle, à l'influenza aviaire hautement pathogène	Autres restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		1
Australie	L'ensemble du pays		
Brésil	L'ensemble du pays		1
Canada	L'ensemble du pays		1
Chili	L'ensemble du pays		1
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		1
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		

Restrictions

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les *viandes fraîches* de volailles et les *produits à base de viandes* de volailles (Ratites non autorisés).

ANNEXE VIII-7 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et des produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		
Canada	L'ensemble du pays		
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Union européenne	L'ensemble des pays		

ANNEXE VIII-8 : Pays et zones susceptibles d'exporter des produits de la pêche (à l'exception des mollusques et des crustacés) destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction	Autres restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		
Australie	L'ensemble du pays		
Azerbaïdjan	L'ensemble du pays		1
Canada	L'ensemble du pays		
Chili	L'ensemble du pays		
Chine	L'ensemble du pays		
Corée du Sud	L'ensemble du pays		
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		
Fidji	L'ensemble du pays		
Inde	L'ensemble du pays		
Indonésie	L'ensemble du pays		
Islande	L'ensemble du pays		
Japon	L'ensemble du pays		5
Madagascar	L'ensemble de pays		
Malaisie	L'ensemble du pays		
Maroc	L'ensemble du pays		
Norvège	L'ensemble du pays		
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pa		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	L'ensemble du pays		
Pérou	L'ensemble du pays		
Polynésie Française	L'ensemble du pays		3
Russie	L'ensemble du pays		

Salomon	L'ensemble du pays		2
Sénégal	L'ensemble du pays		
Singapour	L'ensemble du pays		
Suisse	L'ensemble du pays		
Thaïlande	L'ensemble du pays		
Turquie	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		
Vietnam	L'ensemble du pays		4

Restrictions

1 : Seul le caviar (code douanier 16.04.30) est autorisé à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie.

2 : Seules les conserves de thon sont autorisées à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie.

3 : Seuls le thon blanc fumé et mi-cuit d'origine sauvage (*Thunnus alalunga*), le marlin fumé d'origine sauvage (*Makaira nigricans*) et le saumon de l'Atlantique fumé d'origine aquacole chilienne (*Salmo salar*) sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie

4 : Les espèces suivantes sont interdits à l'exportation: thonidés, marlins (toutes espèces confondues) et espadons

5 : Interdiction partielle d'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées alimentaires et aliments pour animaux en provenance de certaines préfectures du Japon (*Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Miyagi, Nagano, Niigata, Saitama, Tochigi, Tokyo, Yamagata, Yamanashi*)

ANNEXE VIII-9 : Pays et zones susceptibles d'exporter des produits à base de mollusques aquatiques ⁽¹⁾ destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

(1) Désigne les mollusques aquatiques frais, les mollusques aquatiques entiers transformés, ou les produits consommables à base de mollusques aquatiques qui ont été soumis à un traitement soit par la cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation.

1	2	3	4
Pays	Zone	Périodes d'interdiction	Autres restrictions
Argentine	L'ensemble du pays		1
Australie	L'ensemble du pays		
Brésil	L'ensemble du pays		1
Canada	L'ensemble du pays		1
Chili	L'ensemble du pays		1
Chine	L'ensemble du pays		1
Corée du Sud	L'ensemble du pays		1
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		1
Fidji	L'ensemble du pays		1
Inde	L'ensemble du pays		1
Japon	L'ensemble du pays		1 ; 3
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		
Pérou	L'ensemble du pays		1
Thaïlande	L'ensemble du pays		1
Union Européenne	L'ensemble des pays		2
Vietnam	L'ensemble du pays		1

Restrictions

1 : Seuls les mollusques aquatiques morts sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie.

2 : Seuls les mollusques aquatiques morts sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie excepté pour la France.

3 : Interdiction partielle d'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées alimentaires et aliments pour animaux en provenance de certaines préfectures du Japon (*Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Miyagi, Nagano, Niigata, Saitama, Tochigi, Tokyo, Yamagata, Yamanashi*)

ANNEXE VIII-10 : Pays et zones susceptibles d'exporter des <i>produits à base de crustacés</i> destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Périodes d'interdiction	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		1
Canada	L'ensemble du pays		1
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		1
Inde	L'ensemble du pays		1
Norvège	L'ensemble du pays		1
Nouvelle-Zélande	L'ensemble du pays		1
Singapour	L'ensemble du pays		1
Thaïlande	L'ensemble du pays		1
Union Européenne	L'ensemble des pays		1

Restrictions

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :

- les *produits à base de crustacés* issus de crustacés n'appartenant pas à l'ordre des décapodes ;
- les *produits à base de crustacés* issus de crustacés appartenant à l'ordre des décapodes et ayant subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI pour l'inactivation des *agents pathogènes* responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*) et de la virose létale des géniteurs.

ANNEXE VIII-11 : Pays, zones susceptibles d'exporter des miels et des produits apicoles destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Période d'interdiction	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		
Canada	L'ensemble du pays		
Etats-Unis d'Amérique	L'ensemble du pays		
Nouvelle Zélande	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		
Vanuatu	L'ensemble du pays		1

Restrictions

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :
- le miel extrait, en conditionnement de 500g ou moins

ANNEXE VIII-12 : Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides) et des produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Restrictions	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		
Union Européenne	L'ensemble des pays		

ANNEXE VIII-13 : Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de grenouilles et d'escargots, et les produits à base de viande de grenouilles et d'escargots destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Restrictions	Autres restrictions
Union Européenne	L'ensemble des pays		

ANNEXE VIII-14 : Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches provenant d'animaux de crocodiles d'élevage et produits à base de viande provenant de crocodiles d'élevage destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Restrictions	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		
<u>Papouasie</u> Nouvelle Guinée	L'ensemble du pays		

ANNEXE VIII-15 : Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de kangourous et de wallabies, et des produits à base de viande de kangourous et de wallabies destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie			
1	2	3	4
Pays	<i>Zone</i>	Restrictions	Autres restrictions
Australie	L'ensemble du pays		

**ANNEXE IX : MODELES DE CERTIFICAT VETERINAIRE POUR L'IMPORTATION EN
NOUVELLE-CALEDONIE DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE
DESTINEES A LA CONSOMMATION ANIMALE.**

4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ Pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL		
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur):		
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	2. Autorité compétente		
	2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :		
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:	3. Lieu de chargement pour l'exportation :		
8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :			
9 Identification des produits. 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾ 9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :			
Nature des produits ⁽⁵⁾	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			
<i>(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)</i>			
Je soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente : <p align="center"><u>Attestation de salubrité</u></p> A que les dispositions prises par le <i>pays exportateur</i> pour gérer les risques associés aux			

agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,

- B** que les denrées désignées ci-dessus
1. Ont été inspectées et reconnues propres à l'alimentation animale
 2. Ont été préparées, manipulées et transportées dans une usine inspectée et agréée par les services vétérinaires officiels
 3. Ont été préparées, manipulées, emballées et transportées de façon à éviter toute contamination chimique ou biologique
 4. Ont subi au moins les mêmes traitements, contrôles et inspections pour le marché export que pour le marché domestique

Attestation zoosanitaire

A. Les denrées désignées ci-dessus sont exportées d'un pays ou d'une **zone** mentionné à l'annexe X du présent arrêté et elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 2 de l'annexe X.

B. Les denrées désignées ci-dessus :

1. Ont subi un traitement thermique stérilisateur
- Ou
2. Ont subi un traitement chimique stérilisateur
- Ou
3. Sont composés uniquement de vers aquatiques morts
- Ou
4. Sont composés uniquement des poissons éviscérés et/ou mollusques morts
- Ou
5. Sont des poissons entiers non issus d'élevage, dont la taille ne permet pas l'éviscération, et qui sont exclusivement commercialisés en tant qu'appâts destinés à la pêche hauturière.

ET

C. Lorsque les denrées désignées ci-dessus contiennent des crustacés ou produits à base de crustacés, ces ingrédients :

1. Ont subi un traitement thermique stérilisateur ^(a) ou un traitement chimique stérilisateur ^(b) permettant l'inactivation des **agents pathogènes** viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat :
- Virus responsable du syndrome de Taura
 - Virus de la maladie des points blancs
 - Virus de la maladie de la tête jaune
 - Virus de la baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)
 - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)
 - Virus de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
 - Virus de la virose létale des géniteurs
 - Virus de la nécrose musculaire infectieuse

- Virus de la maladie de la queue blanche
- Salmonella spp
- Vibrio spp;

(a)

- traitement thermique à cœur de 50°C pendant au moins 60 min. ou équivalent
- ou séchage au four à 50°C pendant au moins 90 min ou équivalent
- ou dessiccation complète à 30°C pendant au moins 1H ou équivalent

(b)

- traitement à l'hypochlorite de sodium à 5-10 pour mille ou équivalent

Ou (uniquement pour les artémias)

2. Sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent de pays, de **zones** ou de **compartiments** faisant l'objet d'une **surveillance** conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence des pathologies ci-dessus.

Ou (uniquement pour les artémias)

3. Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées.

Cachet officiel

Fait à _____, le _____

Lieu (Date)
(4)

Official Stamp (4)
Sceau officiel (4)

(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel

(nom en lettres capitales, qualifications et

titre)

Notes

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page

(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé

(5) Fournir une copie de la déclaration de composition de l'établissement producteur dûment visée.

ANNEXE X : LISTE DES PAYS ET ZONES AUTORISÉS POUR L'IMPORTATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉES À LA CONSOMMATION ANIMALE

1	2
Pays	<i>Restrictions</i>
Afrique du Sud	5, 6
Argentine	4, 5
Australie	
Canada	5
Chili	4, 5
Chine	1, 5
Equateur	4, 5
Etats Unis	5
Japon	1, 2, 5
Liechtenstein	1, 5
Nouvelle-Zélande	
Pérou	4, 5
Russie	3, 5
Samoa Américaines	4, 5
Singapour	1, 5
Thaïlande	1, 5
Taïwan	1, 5
Union Européenne	5

1 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.

2 : Interdiction partielle d'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées alimentaires et aliments pour animaux en provenance de certaines préfectures du Japon (*Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Miyagi, Nagano, Niigata, Saitama, Tochigi, Tokyo, Yamagata, Yamanashi*)

3 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les artémias

4 : Seules sont autorisées à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les farines de poissons, crustacés et mollusques.

5 : Seules sont autorisées à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les farines de viandes et d'os issues d'Australie ou de Nouvelle-Zélande.

6 : Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle Calédonie, les farines de poissons, crustacés et mollusques, et les appâts destinés à la pêche.

**ANNEXE XI : PROCEDURES D'INACTIVATION AGREES PAR LA NOUVELLE-
CALEDONIE CONTRE LES AGENTS PATHOGENES**

Procédures d'inactivation des agents pathogènes, agréées par la Nouvelle-Calédonie		
N°	Agents pathogènes visés par la procédure	Procédures agréées par la Nouvelle-Calédonie
1	Procédure d'inactivation pour tout type d'agent pathogène	Procédure au moins équivalente à un traitement thermique à cœur de 70°C pendant 60 minutes (comprend la stérilisation ou tout autre traitement équivalent visant à détruire l'ensemble des micro-organismes pathogènes et d'altération, aussi bien sous forme végétative que sporulée)
2	Procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse	Procédures au moins équivalentes aux procédures recommandées dans le code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties ou procédure n° 1
3	Procédures d'inactivation du virus de la peste porcine classique	Procédures au moins équivalentes aux procédures recommandées dans le code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties ou procédure n° 1
4	Procédures d'inactivation du virus de la peste bovine	Procédures au moins équivalentes aux procédures recommandées dans le code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties ou procédure n° 1
5	Procédures d'inactivation de <i>Taenia saginata</i> et de <i>Taenia solium</i> (cysticercose bovine et porcine)	Congélation au moins équivalente à une congélation à cœur de -10°C pendant 10 jours ou traitement thermique à cœur d'au moins 60 °C ou procédure n°1
6	Procédures d'inactivation des trichines	Congélation au moins équivalente à une congélation à cœur (106 heures à -18°C, 82 heures à -21°C, 63 heures à -23,5°C, 48 heures à -26°C, 35 heures à -29°C, 22 heures à -32°C, 8 heures à -35°C ou 1/2 heure à -37°C) ou procédure n°1
7	Procédures d'inactivation du virus de l'influenza aviaire	Procédures au moins équivalentes aux procédures recommandées dans le code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties ou procédure n°1
8	Procédures d'inactivation du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)	a) Traitement thermique à cœur respectant l'un des paramètres température/temps suivants : 56°C pendant 60 minutes; ou 57°C pendant 55 minutes; ou 58°C pendant 50 minutes; ou 59°C pendant 45 minutes; ou 60°C pendant 40 minutes; ou 61°C pendant 35 minutes; ou 62°C pendant 30 minutes; ou 63°C pendant 25 minutes; ou 64°C pendant 22 minutes; ou 65°C pendant 20 minutes; ou 66°C pendant 17 minutes; ou 67°C pendant 15 minutes; ou 68°C pendant 13 minutes; ou 69°C pendant 12 minutes; ou 70°C pendant 11 minutes ; ou

		<p>b) Procédé de fabrication permettant aux viandes d'atteindre un pH inférieur ou égal à 5, ou un pH supérieur ou égal à 7 ; ou</p> <p>c) Procédé de fabrication commercial par séchage-maturation-affinage pour les produits désossés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jambon sec de Parme IGP (313 jours minimum) ;- Jambon sec de Bayonne IGP (313 jours minimum) ;- Jambon sec de type Ibérique et Serrano AOC/STG (140 jours minimum).
9	Procédures d'inactivation des agents pathogènes des crustacés	<p>a) Traitement thermique à cœur de 50°C pendant au moins 60 minutes ou équivalent ; ou</p> <p>b) Séchage au four à 50°C pendant au moins 90 minutes ou équivalent ; ou</p> <p>c) Dessiccation complète à 30°C pendant au moins 60 minutes ou équivalent. ou</p> <p>d) Traitement thermique à cœur à 90°C pendant plus de 20 minutes ou</p> <p>e) Traitement thermique à cœur à 80°C pendant plus de 30 minutes</p>

Ne sont pas issus d'animaux faisant l'objet de mesures de suspicion ou de lutte relative aux Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles ou abattus ou récoltés en urgence ;

Et

Ont été produits dans des conditions de stérilisation sous pression ou tout autre procédé équivalent agréé par les autorités officielles du pays exportateur qui permette de garantir tout risque pour la santé publique et animale

Et

Ont été élaborés dans un établissement agréé par les autorités officielles du pays exportateur ;

Cachet officiel:

Fait à

(Lieu)

, le

(Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations nécessaires au lot identifié sur la présente page
- (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé.

ANNEXE XII-2 : Liste des pays et zones autorisées pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des engrais et amendements organiques contenant des sous produits animaux

1	2
Pays	<i>Restrictions</i>
Australie	
Canada	
Etats Unis	
Nouvelle-Zélande	
Union Européenne	

ANNEXE XII-3 : Certificat vétérinaire relatif aux cuirs, peaux, poils, laine, trophés ou partie de trophés et plumes non travaillés, destinés à la Nouvelle-Calédonie															
4. Expéditeur (nom et adresse complète):		CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾ Relatif aux cuirs, peaux, poils, laines, trophés ou parties de trophés et plumes non travaillés, destinés à la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL													
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :		1. Provenance des produits (Pays exportateur):													
6. Destinataire (nom et adresse complète) :		2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :													
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:		3. Lieu de chargement pour l'exportation :													
		8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :													
9 Identification des produits.															
9.1 Espèce(s) animale(s) :															
9.2 Identification individuelle des produits qui composent le lot :															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des produits</th> <th style="width: 35%;">Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets / pièces</th> <th style="width: 25%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 100px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)					Total			
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)												
Total															
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)															
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente que les produits désignés ci-dessus :															
1. Sont issus d'un pays indemne de fièvre aphteuse et d'Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (excepté point 5)															
Et															

2. Pour les cuirs, les peaux et les poils de ruminants, d'équidés et de porcs sont issus d'animaux qui :

- N'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections ante mortem et post mortem, et,
- Proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

Ou

- Lorsqu'il s'agit de poils de ruminants ou d'équidés, ont été soumis à un traitement recommandé contre les spores de *B. anthracis* dans le code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE

Ou

3. Pour la laine, sont issus d'animaux vivants, qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un troupeau qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

Ou

4. Pour les peaux et trophées d'animaux sauvages, ont été lavés dans un établissement agréé par les services vétérinaires officiels du pays d'origine avec un antiseptique et suivant un procédé assurant la destruction des spores de *B. anthracis*.

Ou

5. Pour les plumes, proviennent d'animaux :

- Elevés dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire région,
- Elevés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de maladie de Newcastle.

Cachet officiel :

Fait à

(Lieu)

, le

(Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations nécessaires au lot identifié sur la présente page

(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé.

Annexe XII-4 : Certificat vétérinaire relatif aux cires d'abeille destinées à la Nouvelle-Calédonie															
4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE ⁽¹⁾ Relatif aux cires d'abeille destinées à la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL														
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :	1. Provenance des produits (Pays exportateur):														
	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :														
6. Destinataire (nom et adresse complète) :	3. Lieu de chargement pour l'exportation :														
	7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:														
8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :															
9 Identification des produits. 9.1 Espèce(s) animale(s) : 9.2 Identification individuelle des produits qui composent le lot :															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nature des produits</th> <th style="width: 40%;">Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage</th> <th style="width: 15%;">Nombre de paquets / pièces</th> <th style="width: 20%;">Poids net (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total</td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)					Total			
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)												
Total															
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)															
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel , certifie par la présente que les produits désignés ci-dessus :															
<p>Ont été soumis à un traitement par irradiation selon les recommandations émises par l'OIE pour l'inactivation des agents pathogènes suivants : <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine), <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne), <i>Aethina tumida</i> (Petit coléoptère des ruches), <i>Tropilaelaps</i> spp, <i>Varroa</i> spp. (Varroose)</p> <p>ou</p> <p>Ont été soumis à tout autre traitement approuvé par l'OIE pour l'inactivation des agents pathogènes listés ci-dessus.</p>															
Cachet officiel :															
Fait à	, le	(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)													
(Lieu)	(Date)	(nom en lettres capitales, qualifications et titre)													
															
Notes															
(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations nécessaires au lot identifié sur la présente page															
(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.															
(4) Dans une couleur différente du texte imprimé.															

ANNEXE XIII : LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX, ET VÉGÉTAUX DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXE XIII-1 : Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

Nom scientifique	Nom commun Français
<i>Aceria litchi</i> (= <i>Eriophyes litchii</i>)	Acariens du litchi
<i>Acrolepiopsis assectella</i>	Teigne du poireau
<i>Acromyrmex octopinosus</i>	Fourmi du manioc
<i>Acromyrmex spp.</i>	Fourmis défoliatrices
<i>Acysta persea</i>	Hémiptère tingidae de l'avocatier
<i>Adoretus sinicus</i>	Scarabées défoliateurs
<i>Agromyza oryzae</i>	Mineuse : disque des feuilles du riz
<i>Aleurocanthus cocos</i>	Aleurodes du cocotier
<i>Aleurocanthus spiniferus</i>	Aleurode du manguier
<i>Aleurocanthus woglumi</i>	Aleurode des citrus
<i>Alissonotum piceum</i>	Scarabée noir d'Asie
<i>Amauromyza maculosa</i> (= <i>Agromyza guaranitica</i>)	Mineuse
<i>Amblypelta cocophaga</i>	Punaise du cocotier
<i>Amblypelta spp.</i>	Punaises
<i>Anastrepha fraterculus</i>	Mouche des fruits sud-américaine
<i>Anastrepha grandis</i>	Mouche des fruits de cucurbitacées sud-américaine
<i>Anastrepha serpentina</i>	Mouche des fruits de sapote
<i>Anastrepha spp.</i>	Mouches des fruits américaines
<i>Aphelenchoïdes besseyi</i> (= <i>Aphelenchoïdes oryzae</i>)	Nématode foliaire du riz
<i>Atherigona spp.</i>	Mouches des céréales
<i>Atta cephalotes</i>	Fourmi défoliatrice
<i>Atta sexdens</i>	Fourmi défoliatrice
<i>Aulacaspis yasumatsui</i>	Cochenille des cycas
<i>Bactrocera cucurbitae</i>	La mouche du melon
<i>Bactrocera dorsalis</i>	La mouche orientale des fruits
<i>Bactrocera facialis</i>	Mouche des fruits des Tonga
<i>Bactrocera frauenfeldi</i>	Mouche de la mangue
<i>Bactrocera kirki</i>	-
<i>Bactrocera neohumeralis</i>	-
<i>Bactrocera passiflorae</i>	Mouche des fruits de la passion
<i>Bactrocera spp.</i>	Mouches des fruits du genre <i>Bactrocera</i>
<i>Bactrocera trilineola</i>	-
<i>Bactrocera xanthodes</i>	Mouche des fruits du Pacifique
<i>Bephratelloides cubensis</i>	Guêpe des fruits et semences d' <i>Annona</i>
<i>Brevicoryne brassicae</i>	Puceron cendré du chou

<i>Cacyreus marshalli</i>	Le brun des pélargoniums
<i>Ceratitis capitata</i>	Mouche méditerranéenne des fruits, Cératite
<i>Ceratitis cosyra</i>	Mouche des fruits du manguier
<i>Ceratitis rosa</i>	Mouche du Natal
<i>Ceratitis spp.</i>	Mouches des fruits africaines du genre <i>Ceratitis</i>
<i>Chaetosiphon fragaefolii</i>	Puceron jaune du fraisier
<i>Chilo partellus</i>	Foreur de la canne à sucre et du maïs
<i>Chilo spp.</i>	Foreurs
<i>Conotrachelus spp</i>	Charançons de l'avocatier
<i>Coptotermes formosanus</i>	Coptotermite de formose
<i>Coptotermes spp.</i>	Termites
<i>Costelytra zealandica</i>	Scarabée, Coléoptère de l'herbe
<i>Cylas puncticollis</i>	Charançons de la patate douce
<i>Delia antiqua</i>	Mouches de l'oignon
<i>Delia brassica</i>	Mouche du chou
<i>Delia platura</i>	Mouche du haricot et du maïs
<i>Dialeurodes citri</i>	Aleurode des agrumes
<i>Diaphorina citri</i>	Psylle asiatique des agrumes
<i>Ditylenchus angustus</i>	Nématodes de la tige du riz
<i>Ditylenchus destructor</i>	Nématodes des bulbes
<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Nématodes des tiges d'oignon, Anguillule des céréales et des bulbes
<i>Drosophila suzukii</i>	Drosophile du cerisier et des fruits à chair tendre
<i>Echinothrips americanus</i>	Thrips nord-américain des aracées
<i>Eldana saccharina</i>	Pyrale de la canne à sucre
<i>Erionota thrax</i>	Papillon capitaine du bananier, Chenille défoliatrice du bananier
<i>Globodera pallida</i>	Nématode blanc de la pomme de terre
<i>Globodera rostochiensis</i>	Nématode doré de la pomme de terre
<i>Heilipus lauri</i>	Charançon de la graine des plantes ornementales
<i>Helicotylenchus sp.</i>	Nématodes des cultures florales et maraîchères
<i>Helicoverpa zea</i> (= <i>Héliothis zea</i>)	Chenille des épis de maïs
<i>Henosepilachna spp.</i>	Coccinelles phytophages
<i>Heterodera glycines</i>	Nématode à kyste du soja
<i>Heterodera schachtii</i>	Nématode de la betterave
<i>Heteronychus arator</i>	Scarabée noirs et vers blancs
<i>Heteronychus licas</i>	Scarabée noirs et vers blancs
<i>Hirschmaniella miticausa</i>	Nématode du taro
<i>Hirschmaniella orizae</i> et <i>H. spinicodata</i>	Nématodes du riz
<i>Homalodisca coagulata</i>	Mouche pisseuse
<i>Idiocerus spp.</i>	Cicadelles
<i>Iridomyrmex humilis</i>	Fourmi d'Argentine
<i>Lampestis equestris</i>	Mouche polyphage des bulbes et de l'oignon

<i>Laspeyresia nigricana</i> (= <i>Cydia nigricana</i>)	Tordeuse du pois
<i>Leptinotarsa decemlineata</i>	Doryphore de la pomme de terre
<i>Lincus</i> spp.	Punaise vectrice du Hartrot du cocotier
<i>Liriomyza hudobrensis</i>	Mouche mineuse sud-américaine
<i>Liriomyza trifolii</i>	Mouche mineuse américaine
<i>Lyonetia clerkella</i>	Mineuse sinueuse d'arbres fruitiers
<i>Mastotermes darwiniensis</i>	Termite géante du nord
<i>Megastes grandalis</i>	Pyrale de la patate douce
<i>Megastes pusialis</i>	Pyrale de la patate douce
<i>Meloïdogyne graminicola</i>	Nématode du riz
<i>Meloïdogyne orizae</i>	Nématode du riz
<i>Metcalfa pruinosa</i>	Cicadelle blanche
<i>Mononychellus tanajoa</i>	Acarien du manioc
<i>Nasonovia ribisnigri</i>	Puceron de la laitue
<i>Neoceratitis cyanescens</i>	Mouche des fruits sur tomate
<i>Oecophylla</i> spp.	Fourmi tisserand
<i>Ophiomyia phaseoli</i>	Mouche du haricot
<i>Ophiomyia pinguis</i>	Mouche de l'endive
<i>Opogona sacchari</i>	Teigne du bananier
<i>Oryctes boas</i>	Scarabée du cocotier, Rhinoceros du cocotier
<i>Oryctes monoceros</i>	Rhinoceros africain du cocotier
<i>Oryctes rhinoceros</i>	Scarabée rhinoceros
<i>Ostrinia furnacalis</i>	Pyrale orientale du maïs
<i>Otiorhynchus</i> spp.	Otiorhynques
<i>Palatoria ziziphi</i>	Cochenille noire des agrumes
<i>Panonychus citri</i>	Acarien des agrumes
<i>Panonychus ulmi</i>	Acarien rouge des pomacées, de la vigne
<i>Papuana</i> spp.	Scarabées du taro
<i>Paracoccus marginatus</i>	Cochenille du papayer
<i>Parlagena bennetti</i>	Cochenille du cocotier
<i>Pemphigus bursarius</i>	Puceron des racines d'endive
<i>Perkinsiella saccharidica</i>	Cicadelle de la canne à sucre
<i>Phthorimea operculella</i>	Teigne de la pomme de terre
<i>Popilia japonica</i>	Scarabée défoliateur du japon
<i>Pratylenchus goodeyi</i>	Nématode du bananier
<i>Prays citri</i>	Teigne des agrumes
<i>Prays endocarpa</i>	Teigne des agrumes
<i>Prostephanus truncatus</i>	Grand capucin du maïs
<i>Pseudococcus viburni</i>	Cochenille farineuse de la tomate
<i>Psila rosae</i>	Mouche de la carotte
<i>Quadraspidotus perniciosus</i>	Pou de San José
<i>Radopholus citrophilus</i>	Nématode des agrumes
<i>Recilia mica</i>	Cicadelle des palmiers

<i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i>	Nématode de l'anneau rouge du cocotier
<i>Rhynchophorus spp</i>	Charançon des palmiers
<i>Scapanes australis</i>	Scarabée rhinocéros mélanésien
<i>Scirtothrips aurantii</i>	Thrips sud-africain des agrumes
<i>Scirtothrips citri</i>	Thrips des agrumes
<i>Scutellonema bradys</i>	Nématode de l'igname
<i>Sogatella cubana et S. kolophon</i>	Homoptères Delphacidae
<i>Sogatella furcifera</i>	Cicadelle à dos blanc
<i>Solenopsis invicta</i>	Fourmi de feu
<i>Sparganothis pilleriana</i>	Pyrale de la vigne
<i>Spilonota sp.</i>	Tordeuse
<i>Stenoma catenifer</i>	Chenille de la graine d'avocatier
<i>Stephanitis typica</i>	Punaise du bananier
<i>Sternochetus frigidus</i>	Charançon de la pulpe de mangue
<i>Toxoptera citricida</i>	Puceron brun des agrumes
<i>Trioza erythrae</i>	Psylle africain des agrumes
<i>Trogoderma granarium</i>	Dermeste du grain
<i>Viteus vitifolii (= Daktulosphaira vitifoliae)</i>	Phylloxéra de la vigne
<i>Xiphinema americanum</i>	Nématode poignard américain

ANNEXE XIII-2 : Bactéries

Nom scientifique	Nom commun Français
<i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Galle du collet
<i>Candidatus liberibacter asiaticus et africanus</i>	Vitescence des agrumes, le Huanglongbing
<i>Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus</i>	Flétrissement bactérien de la luzerne
<i>Clavibacter michiganensis subsp. Sepedonicus</i> = <i>Corynebacterium sepedonicum</i>	Flétrissement bactérien, Bactériose annulaire
<i>Curtobacterium flaccumfaciens pv. Falccumfaciens</i> = <i>Corynebacterium flaccum fasciens</i>	Flétrissement bactérien du haricot et du soja
<i>Erwinia amylovora</i>	Feu bactérien des rosacées pommoïdées
<i>Erwinia chrysanthemi</i>	Bactériose des St Paulia, Dahlia, Chrysanthème, Dieffenbachia, Œillet, Bégonia
<i>Erwinia papayae</i>	Bactériose du papayer
<i>Erwinia tracheiphila</i>	Flétrissement de la pastèque et du melon
<i>Leifsonia xyli s. sp. Xyli</i> = <i>Clavibacter xyli s. sp. xyli</i>	Maladie du rabougrissement des repousses
<i>Pantoea ananas</i> = <i>Erwinia ananas</i>	Pourriture des jeunes fruits d'ananas
<i>Pantoea stewartii subsp. Stewartii</i> = <i>Erwinia stewartii</i>	Flétrissement bactérien du maïs, Maladie de Stewart
<i>Pseudomonas andropogonis</i>	Maladie des raies bactériennes de sorgho
<i>Pseudomonas fuscovaginae</i>	Pourriture brune des gaines de riz
<i>Pseudomonas gladioli pv. alliicola</i> = <i>Burkholderia gladioli pv. Alliicola</i>	Pourriture bactérienne du collet
<i>Pseudomonas gladioli pv. gladioli</i>	Bactériose du glaieul
<i>Pseudomonas rubrilineans</i>	Pourriture du cœur de la canne à sucre, Pourriture bactérienne de la tige du maïs
<i>Pseudomonas syringae pv. lacrymans</i>	Tache angulaire du concombre
<i>Pseudomonas syringae pv. passiflorae</i>	Bactériose du fruit de la passion
<i>Pseudomonas syringae pv. persicae</i>	Dépérissement bactérien du pêcher
<i>Pseudomonas syringae pv. pisi</i>	Graisse bactérienne du pois
<i>Pseudomonas syringae pv. syringae</i>	Graisse du haricot
<i>Pseudomonas syringae pv. syringae et P. pv. mors-prunorum</i>	Chancre bactérien des rosacées à noyau
<i>Pseudomonas syringae pv. tabaci</i>	Feu noir du tabac, Tache angulaire du tabac
<i>Ralstonia solanacearum race II</i> = <i>Pseudomonas solanacearum race II</i>	Maladie de moko
<i>Xanthomonas albilineans</i>	Echaudure de la feuille de canne à sucre
<i>Xanthomonas axonopodis pv. begoniae</i>	Maladie des taches d'huile du bégonia
<i>Xanthomonas axonopodis pv. citri</i>	Chancre bactérien des agrumes

<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Glycines</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Glycines</i>	Maladie des "pustules bactériennes"
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Mangiferaeindicae</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i> = <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i> = <i>Xanthomonas</i> pv. <i>Mangiferaeindicae</i>	Maladie des taches noires du manguier
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>manihotis</i>	Bactériose du manioc
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i>	Bactériose du fruit de la passion
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>punicae</i>	Bactériose du fruit du grenadier
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Vasculorum</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Vasculorum</i>	Gommose de la canne à sucre
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>oryzae</i>	Bactériose des feuilles du riz
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pisi</i>	Bactériose du pois
<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Pruni</i> = <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Pruni</i> = <i>Xanthomonas pruni</i>	Tache bactérienne des arbres fruitiers à noyau
<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>anacardii</i>	Maladie des taches noires de l'anacardier
<i>Xanthomonas fragariae</i>	Tâches angulaires du fraisier
<i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>Musacearum</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Musacearum</i>	Flétrissement bactérien du bananier
<i>Xylella fastidiosa</i>	Maladie de Pierce de la vigne
<i>Xylophilus ampelinus</i> = <i>Erwinia vitivora</i> = <i>Xanthomonas ampelina</i>	Maladie d'Oléron de la vigne, Brûlure bactérienne de la vigne, Nécrose bactérienne de la vigne

ANNEXE XIII-3 : Champignons

Nom scientifique	Nom commun Français
<i>Alternaria helianthi</i>	Alternariose du tournesol
<i>Botryosphaeria cocogena</i> = <i>Botryodiplodia theobromae</i>	Dessèchement foliaire du cocotier
<i>Botryosphaeria rhodina</i>	Chancre des branches des agrumes, Chancre des branches du pêcher, Pourriture de la cabosse du cacaoyer, Pourriture du collet de l'arachide, Pourriture noire des cabosses, Black rot des agrumes, Black rot du cotonnier
<i>Cephalosporium diospyri</i>	Dépérissement du plaqueminier
<i>Ceratostomella paradoxa</i>	Pourriture couronnée du bananier, Pourriture couronnée du palmier-dattier, Pourriture noire de l'ananas, Chancre du caféier
<i>Cercospora angolensis</i> = <i>Phaeoramularia angolensis</i>	Cercosporiose noire des agrumes
<i>Colletotrichum coffeanum</i> var. <i>virulans</i>	Anthracnose des baies du caféier
<i>Colletotrichum fragariae</i>	Anthracnose du fraisier
<i>Crinipellis pernicioso</i> = <i>Marasmius perniciosus</i>	Balai de sorcière du cacaoyer
<i>Deuterophoma tracheiphila</i> = <i>Phoma tracheiphila</i>	Mal secco des agrumes, Dépérissement des agrumes
<i>Eutypa lata</i>	Eutypiose de la vigne
<i>Exobasidium vexans</i>	Cloque du théier
<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> race 4	Maladie de Panama, Flétrissement du bananier
<i>Gibberella xylarioides</i> = <i>Fusarium xylarioides</i>	Trachéomycose du caféier
<i>Hemileia vastatrix</i>	Rouille du caféier (races autres que celles présentes en Nouvelle-Calédonie)
<i>Microdochium panattoniana</i>	Anthracnose de la laitue
<i>Monilia laxa</i>	Moniliose des prunus
<i>Nectria galligena</i>	Chancre européen du pommier
<i>Peronophythora litchi</i>	Mildiou du letchi
<i>Peronosclerospora maydis</i>	Mildiou du maïs, du sorgho et de la canne à sucre
<i>Peronosclerospora philippinensis</i>	Mildiou philippin du maïs
<i>Peronosclerospora sacchari</i>	Mildiou de la canne à sucre
<i>Peronosclerospora sorghi</i>	Mildiou du sorgho
<i>Peronospora destructor</i>	Mildiou de l'oignon
<i>Peronospora manshurica</i>	Mildiou du soja
<i>Peronospora tabacina</i>	Mildiou du tabac
<i>Phomopsis helianthi</i> = <i>Diaporthe helianthi</i>	Phomopsis du tournesol

<i>Phytophthora cinnamomi</i>	Maladie de l'encre, Pourriture du coeur de l'ananas, Pourriture brune des racines de l'avocatier
<i>Phytophthora colocasiae</i>	Flétrissure des feuilles de taro
<i>Phytophthora fragariae</i>	Dépérissement du fraisier, Cœur rouge des racines de fraisier
<i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i>	Pourriture des racines et des tiges du soja
<i>Phytophthora ramorum</i>	Mort subite du chêne, Dépérissement des arbres et arbustes d'ornement
<i>Plasmodiophora brassicae</i>	Hernie des crucifères
<i>Plasmopara halstedii</i>	Mildiou du tournesol
<i>Pseudocercospora purpurea</i>	Cercosporiose de l'avocatier
<i>Puccinia arachidis</i>	Rouille de l'arachide
<i>Puccinia cichorii</i>	Rouille de l'endive
<i>Puccinia helianthi</i>	Rouille du tournesol
<i>Puccinia horiana</i>	Rouille blanche du chrysanthème
<i>Puccinia psidii</i>	Rouille des Myrtacées
<i>Pyricularia oryzae</i>	Pyriculariose du riz
<i>Sclerophthora macrospora</i> = <i>Sclerospora macrospora</i>	Mildiou des céréales
<i>Sclerospora graminicola</i>	Mildiou des graminées
<i>Septoria helianthi</i>	Septoriose du tournesol
<i>Sphaceloma perseae</i>	Scab de l'avocatier
<i>Sphacelotheca macrospora</i>	Charbon vêtu de la canne à sucre
<i>Sphacelotheca reiliana</i>	Charbon des inflorescences du maïs
<i>Synchytrium endobioticum</i>	Galle verruqueuse de la pomme de terre
<i>Tilletia indica</i>	Carie de Karnal
<i>Trachysphaera fructigena</i>	Maladie du "bout de cigare" du bananier
<i>Uredo rangelli</i>	Rouille des Myrtacées
<i>Urocystis cepulae</i>	Charbon de l'ail et de l'oignon
<i>Uromyces transversalis</i>	Rouille transverse du glaïeul
<i>Ustilaginoïdella oedipigera</i>	Elephantiasis du bananier
<i>Ustilago maydis</i>	Charbon du maïs
<i>Ustilago scitaminea</i>	Charbon de la canne à sucre
<i>Venturia pirina</i>	Tavelure du poirier

ANNEXE XIII-4 : Virus et organismes analogues

Nom scientifique	Nom commun Français
<i>African Cassava Mosaic Virus</i>	Mosaïque africaine du manioc
<i>Alomae et Bobone Virus</i>	Virus Alomae et Bobone du taro
<i>Apple Chlorotic Leafspot Virus</i> = <i>Apple russet ring, Pear ring pattern mosaic</i>	Taches chlorotiques du pommier
<i>Apple Leaf Proliferation Phytoplasma</i>	Maladie des prolifération des pommiers
<i>Apple Mosaic Virus</i>	Mosaïque du pommier
<i>Arabis Mosaic Virus (ArMV)</i>	Virus de la mosaïque de l'arabette
<i>Avocado Sunblotch Viroid (ASBV)</i>	Viroïde de l'avocat
<i>Banana Bract Mosaic Virus</i>	Mosaïque des bractées du bananier
<i>Banana Bunchy Top Virus (BBTV)</i>	Virus des feuilles en rosette du bananier
<i>Banana Mosaic Virus (Cucumber Mosaic Virus)</i>	Virus de la mosaïque du bananier
<i>Banana Streak Virus (BSV)</i>	Mosaïque en tiret du bananier
<i>Barley Stripe Mosaic Virus (BSMV)</i>	Mosaïque de l'orge
<i>Barley Yellow Dwarf Virus (BYDV)</i>	Jaunisse nanifiante de l'orge
<i>Bean Common Mosaic Virus</i>	Mosaïque commune du haricot
<i>Bean Yellow Mosaic Virus</i>	Mosaïque jaune du haricot
<i>Beet Necrotic Yellow Vein Virus</i>	Virus de la rhizomanie
<i>Cassava Brown Streak Virus</i>	Virus de la striure brune du manioc
<i>Cassava Common Mosaic Virus</i>	Mosaïque commune du manioc
<i>Chrysanthemum Stunt Viroid</i>	Rabougrissement des chrysanthèmes
<i>Citrus Blight</i>	Blight des agrumes, Feu des agrumes
<i>Citrus Exocortis Viroid</i>	Exocortis des agrumes
<i>Citrus Psorosis Virus</i>	Psorose des agrumes
<i>Citrus Tristeza virus</i>	Tristeza des agrumes (autres souches)
<i>Cocoa Swollen Shoot Virus</i>	"Swollen shoot" du cacaoyer
<i>Cocoa Yellow Mosaic Virus (CoYMV)</i>	Mosaïque jaune du cacaoyer
<i>Coconut Cadang-Cadang Viroid</i>	Dépérissement du cocotier, Cadang-cadang
<i>Coconut Foliar Decay Virus (CFDV)</i>	Dépérissement foliaire du cocotier
<i>Coffea Ringspot Virus</i>	Taches annulaires du caféier
<i>Cowpea Mild Mottle Virus</i>	Marbrure des légumineuses
<i>Cowpea Mosaic Virus</i>	Mosaïque des légumineuses
<i>Cucumber Green Mottle Mosaic Virus (CGMMV)</i>	Virus de la mosaïque marbrée des concombres
<i>Cucumber Mosaic virus (CMV)</i>	Mosaïque du concombre
<i>Cymbidium Mosaic virus (CymMV)</i>	Mosaïque des orchidées
<i>Dioscorea Green-Banding Virus (DGBV)</i>	Virus des bandes vertes de l'igname
<i>Grapevine Fanleaf Virus</i>	Court-noué de la vigne
<i>Grapevine Flavescence dorée MLO</i>	Phytoplasme de la Flavescence dorée de la vigne
<i>Grapevine Fleck Virus</i>	Virus de la marbrure de la vigne
<i>Grapevine Leafroll associated Virus 1 & 3</i>	Virus de l'enroulement de la vigne

<i>Hop Stunt Viroid</i>	Cachéxie des agrumes, Xyloporose des agrumes
<i>Lettuce Mosaic Virus (LMV)</i>	Mosaïque de la laitue
<i>Maize Streak Virus</i>	Virus de la striure du maïs
<i>Odontoglossum Ringspot Virus (ORSV)</i>	Virus des taches annulaires de l'odontoglossum
<i>Palm Lethal Yellowing Phytoplasma</i> = <i>Coconut Lethal Yellowing</i>	Phytoplasme du jaunissement mortel du cocotier, maladie de Kaincope, maladie du cap St Paul
<i>Papaya Bunchy Top MLO</i>	Mycoplasme du sommet buissonnant du papayer
<i>Papaya Distorsion Mosaic Virus</i> = <i>Papaw Distortion Ringspot Virus</i> = <i>Papaya Ringspot potyvirus</i>	Virus des taches annulaires du papayer
<i>Papaya Mosaic Virus (PapMV)</i>	Mosaïque de la papaye
<i>Passion Fruit Ringspot Virus (PRV)</i>	Virus des taches annulaires de la passiflore, Virus des taches annulaires de la grenadille
<i>Passion Fruit Woodiness Virus</i> = <i>Passiflora Chlorotic Spot Virus</i>	Taches nécrotiques du fruit de la passion
<i>Peach Latent Mosaic Viroid</i>	Viroïde de la mosaïque latente du pêcher
<i>Peach Mosaic Virus</i>	Mosaïque du pêcher
<i>Peanut Clump Virus</i>	Virus du rabougrissement des arachides
<i>Pear Blister Canker Viroid</i>	Chancre pustuleux du poirier
<i>Pear Decline Phytoplasma</i>	Dépérissement du poirier
<i>Pear Vein Yellow Virus</i>	Jaunisse des nervures du poirier
>M7 <i>Pepino mosaic virus</i>	Virus de la mosaïque du Pepino <
<i>Pepper Mild Mottle Virus (PMMoV)</i>	Virus de la marbrure légère du piment
<i>Phytomonas sp.</i>	Hartrot du cocotier et dépérissement mortel (Marchitez) du palmier à huile
<i>Pineapple Chlorotic Leaf Streak Virus (PCLSV)</i>	
<i>Pineapple Mealybug Wilt Virus (PMWV)</i>	
<i>Plum Pox Virus</i>	Sharka des rosacées à noyau
<i>Potato Spindle Tuber Viroid</i>	Viroïde des tubercules en fuseau de la pomme de terre
<i>Potato Yellow Dwarf Virus</i>	Jaunisse nanifiante de la pomme de terre
<i>Potato Yellow Vein Virus</i>	Stries jaunes de la pomme de terre
<i>Prune Dwarf Virus</i>	Nanisme du prunier
<i>Prunus Necrotic Ringspot Virus</i>	Maladie de la tache annulaire nécrotique
<i>Raspberry Ringspot Virus</i>	Tache annulaire du framboisier
<i>Raspberry Vein Chlorosis Virus</i>	Chlorose des nervures de framboisier
<i>Rice Grassy Stunt Virus</i>	Rabougrissement herbacé du riz
<i>Rice Hoja Blanca Virus</i>	Virus de la feuille blanche du riz
<i>Rice Tungro Bacilliform Virus</i>	Virus bacilliforme du Tungro du riz
<i>Rose Mosaic Virus</i>	Mosaïque du rosier
<i>Rubus Stunt Phytoplasma</i>	Rubus Stunt
<i>Spiroplasma citri</i>	Stubborn des agrumes
<i>Strawberry Crinkle Virus</i> = <i>Strawberry Latent A & B Virus</i>	Virus de la frisolée du fraisier

<i>Strawberry Latent C Virus</i>	Virus latent du fraisier souche C
<i>Strawberry Latent Ringspot Virus</i>	
<i>Strawberry Mild Yellow Edge Virus</i>	Maladie du bord jaune du fraisier
<i>Strawberry Mottle Virus</i>	Virus de la moucheture de la fraise
<i>Strawberry Ringspot Virus</i>	Virus des taches annulaire du fraisier
<i>Strawberry Vein-Banding Virus (SVBV)</i> = <i>Strawberry Yellow Vein-Banding Virus</i>	
<i>Strawberry Witches Broom MLO</i>	Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier
<i>Sugarcane Fiji Disease Virus</i>	Maladie de Fidji de la canne à sucre
<i>Sugarcane Mosaic Virus</i>	Mosaïque de la canne à sucre et du maïs
<i>Sugarcane Streak Virus</i>	Virus de la striure de la canne à sucre
<i>Sugarcane Yellow Leaf Virus</i>	Maladie de la feuille jaune
<i>Sweet Potato Feathery Mottle Virus</i>	Nervures chlorotiques de la patate douce
<i>Sweet Potato Mild Mottle Virus</i>	Rabougrissement modéré de la patate douce
<i>Sweet Potato Yellow Dwarf Virus</i>	Jaunisse nanifiante de la patate douce
<i>Tobacco Etch Virus</i>	Virus de la gravure du tabac
<i>Tobacco Ringspot Virus</i>	Virus des taches annulaires du tabac
<i>Tobacco Streak Virus</i>	Virus de la striure du tabac
<i>Tomato Black Ring Nepovirus</i>	Virus des anneaux noirs de la tomate
<i>Tomato Bunchy Top Virus</i>	Virus du sommet touffu de la tomate
<i>Tomato Bushy Stunt Virus</i>	Virus du rabougrissement de la tomate
<i>Tomato Leaf Curl Virus</i>	Virus de l'enroulement des feuilles de la tomate
<i>Tomato Spotted Wilt Virus</i>	Virus de la maladie bronzée de la tomate
<i>Vanilla Mosaic potyvirus</i>	Virus de la mosaïque de la vanille
<i>Vanilla Necrosis potyvirus</i>	Virus à nécrose de la vanille
<i>Watermelon Silver Mottle Virus</i> = <i>Watermelon Spotted Wilt Virus</i>	Marbrure de la pastèque
<i>Yam Internal Brown Spot Virus</i> = <i>Dioscorea bacilliform badnavirus</i>	Virus des taches brunes internes de l'igname
<i>Yam Mosaic Virus</i>	Mosaïque de l'igname

ANNEXE XIII-5 : Plantes et parties de plantes reproductibles

Nom scientifique	Famille
A	
<i>Acacia armata</i> , <i>A. auriculiformis</i> , <i>A. confusa</i> , <i>A. concinna</i> (= <i>A. sinuata</i>), <i>A. crassicarpa</i> , <i>A. dealbata</i> , <i>A. farnesiana</i> , <i>A. longifolia</i> , <i>A. mearnsii</i> , <i>A. melanoxylon</i> , <i>A. nilotica</i> , <i>A. parramattensis</i> , <i>A. retinode</i> , <i>A. mangium</i>	Fabaceae
<i>Acanthocereus tetragonus</i>	Cactaceae
<i>Actinidia</i> spp.	Actinidiaceae
<i>Achyranthes aspera</i>	Amaranthaceae
<i>Aconitum carmichaelii</i> (var. <i>wilsonii</i>)	Ranunculaceae
<i>Adenanthera pavonina</i>	Fabaceae
<i>Aegle</i> spp.	Rutaceae
<i>Aeglopsis</i> spp.	Rutaceae
<i>Aeschynomene americana</i>	Fabaceae
<i>Afraegle</i> spp.	Rutaceae
<i>Agave</i> spp.	Agavaceae
<i>Agathis</i> spp.	Araucariaceae
<i>Ageratina adenophora</i> (<i>Eupatorium adenophorum</i>), <i>A. riparia</i>	Asteraceae
<i>Ageratum conyzoides</i> , <i>A. houstonianum</i> (= <i>A. mexicanum</i>)	Asteraceae
<i>Agrostis tenuis</i>	Poaceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Simaroubaceae
<i>Ajuga reptans</i>	Lamiaceae
<i>Akebia quinata</i>	Lardizabalaceae
<i>Albizia chinensis</i> , <i>A. julibrissin</i> , <i>A. lebeck</i> , <i>A. saman</i> (= <i>Samanea saman</i>)	Fabaceae
<i>Alocasia</i> sp.	Araceae
<i>Alsophila</i> spp.	Cyatheaceae
<i>Alstonia macrophylla</i>	Apocynaceae
<i>Alternanthera cromatella</i> , <i>A. philoxeroides</i>	Amaranthaceae
<i>Amaranthus interruptus</i> , <i>A. salicifolius</i> , <i>A. spinosus</i> , <i>A. viridis</i>	Amaranthaceae
<i>Ampelopsis arborea</i> (= <i>Ampelocissus arborea</i>)	Vitaceae
<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardiaceae
<i>Andropogon gayanus</i> , <i>A. glomeratus</i> (= <i>Schizachyrium condensatum</i>), <i>A. virginicus</i>	Poaceae
<i>Angiopteris</i> spp.	Marratiaceae
<i>Annona glabra</i>	Annonaceae
<i>Anredera cordifolia</i>	Basellaceae
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Poaceae
<i>Antidesma buniis</i>	Euphorbiaceae
<i>Antigonon leptopus</i>	Polygonaceae

<i>Arachis hypogea</i>	Fabaceae
<i>Araucaria spp</i>	Araucariaceae
<i>Arctium lappa</i>	Asteraceae
<i>Ardisia crenata, A.crispa, A.elliptica</i>	Myrsinaceae
<i>Argemone mexicana</i>	Papaveraceae
<i>Aristolochia elegans, A.brasiliensis, A.gigantea</i>	Aristolochiaceae
<i>Armoracia rusticana (= Cochlearia armoracia, Armoracia lapathifolia)</i>	Brassicaceae
<i>Arthrostemum ciliatum</i>	Melastomataceae
<i>Arundinaria spp.</i>	Poaceae
<i>Arundo spp.</i>	Poaceae
<i>Asclepias curassavica, A.physocarpa (Gomphocarpus physocarpus)</i>	Asclepiadaceae
<i>Asparagus densiflorus (= A.sprengerii = A.meyeri), A.plumosus (= A.setaceus), A.africanus</i>	Liliaceae
<i>Asystasia gangetica</i>	Acanthaceae
<i>Atalantia spp.</i>	Rutaceae
<i>Austro eupatorium inulaefolium</i>	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides, A.imbricata, A.pinnata</i>	Azollaceae
B	
<i>Balsamocitrus spp.</i>	Rutaceae
<i>Bambusa vulgaris</i>	Poaceae
<i>Banksia spinulosa</i>	Proteaceae
<i>Barleria obtusa</i>	Acanthaceae
<i>Bartlettina sordida (= Eupatorium sordidum)</i>	Asteraceae
<i>Bauhinia monandra, B.purpurea, B.variegata</i>	Fabaceae
<i>Begonia cucullata var. spathulata</i>	Begoniaceae
<i>Bellucia pentamera</i>	Melastomataceae
<i>Berberis thunbergii atropurpurea</i>	Berberidaceae
<i>Bidens pilosa</i>	Asteraceae
<i>Bischofia javanica</i>	Bischofiaceae
<i>Bignonia capreolata (= Campsis caprelolata)</i>	Bignoniaceae
<i>Blechnum occidentale</i>	Blechnaceae
<i>Bocconia frutescens</i>	Papaveraceae
<i>Blighia sapida</i>	Sapindaceae
<i>Boehmeria macrophylla, B.penduliflora</i>	Urticaceae
<i>Bothriochloa pertusa</i>	Poaceae
<i>Brachiaria paspaloides, B.reptans</i>	Poaceae
<i>Bromus inermis</i>	Poaceae
<i>Brugmansia (= Datura) arborea, B.candida, B.suaveolens</i>	Solanaceae
<i>Buddleja asiatica, B.davidii, B.madagascariensis</i>	Buddlejaceae
C	
<i>Cabomba spp.</i>	Nymphaeaceae

<i>Caesalpinia bonduc</i> , <i>C.decapetala</i> , <i>C.major</i> , <i>C.parahyba</i>	Fabaceae
<i>Calamus</i> spp.	Arecaceae
<i>Calotropis procera</i>	Asclepiadaceae
<i>Calliandra calothyrsus</i>	Fabaceae
<i>Callicarpa americana</i>	Verbenaceae
<i>Callisia repens bianca</i>	Commelinaceae
<i>Calluna vulgaris</i>	Ericaceae
<i>Campsis grandiflora</i> , <i>C.radicans</i> , <i>X Campsis tagliabuana</i> (= <i>Campsis radicans x Campsis grandiflora</i>)	Bignoniaceae
<i>Caragana arborescens</i>	Fabaceae
<i>Carex flagellifera</i>	Cyperaceae
<i>Cardiospermum grandiflorum</i> , <i>C.halicacabum</i>	Sapindaceae
<i>Carludovica palmata</i>	Cyclanthaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Aizoaceae
<i>Cassia bicapsularis</i> , <i>C.occidentalis</i>	Fabaceae
<i>Cassytha filiformis</i>	Lauraceae
<i>Castilla elastica</i>	Moraceae
<i>Casuarina cunninghamiana</i> , <i>C.equisetifolia</i>	Casuarinaceae
<i>Cecropia obtusifolia</i> , <i>C.peltata</i>	Cecropiaceae
<i>Cedrella odorata</i>	Meliaceae
<i>Celtis sinensis</i>	Ulmaceae
<i>Cenchrus echinatus</i>	Poaceae
<i>Centratherum punctatum</i>	Asteraceae
<i>Cerastium glomeratum</i>	Caryophyllaceae
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Ceratophyllaceae
<i>Cerbera manghas</i>	Apocynaceae
<i>Cestrum auriculatum</i> , <i>C.diurnum</i> , <i>C.nocturnum</i>	Solanaceae
<i>Chaenomeles</i> spp.	Rosaceae
<i>Chamaecrista mimosoides</i> (= <i>Cassia mimosoides</i>)	Fabaceae
<i>Chloris barbata</i> (= <i>C.inflata</i>)	Poaceae
<i>Choisya ternata</i>	Rutaceae
<i>Chondrilla juncea</i>	Asteraceae
<i>Chromolaena odorata</i> (= <i>Eupatorium odoratum</i>)	Asteraceae
<i>Chrysanthemoides monilifera</i>	Asteraceae
<i>Chrysanthemum coronarium</i> (= <i>Glebionis coronaria</i>)	Asteraceae
<i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanaceae
<i>Chrysophyllum oliviforme</i>	Sapotaceae
<i>Chimonobambusa</i> spp.	Poaceae
<i>Cinchona pubescens</i> (= <i>C.succirubra</i>)	Rubiaceae
<i>Cinnamomum burmanii</i> , <i>C.camphora</i> , <i>C.verum</i> (= <i>C.zeylanicum</i>)	Lauraceae
<i>Cirsium vulgare</i>	Asteraceae
<i>Cissus nodosa</i> , <i>C.repens</i> , <i>C.rotundifolia</i>	Vitaceae

<i>Citharexylum caudatum, C.spinosum</i>	Verbenaceae
Citrinae des genres <i>Citrus, Microcitrus</i> et <i>Fortunella spp</i>	Rutaceae
<i>Citropsis spp.</i>	Rutaceae
<i>Clausena spp.</i>	Rutaceae
<i>Clematis vitalba, C.terniflora (=C. paniculata)</i>	Renonculaceae
<i>Cleome viscosa</i>	Cleomaceae
<i>Clerodendrum buchananii, C.japonicum, C.paniculatum, C.phillippinum, (= C.chinense = C.fragrans), C.quadriloculare, C.thomsoniae</i>	Verbenaceae
<i>Clidemia hirta</i>	Melastomataceae
<i>Clitoria laurifolia, C.ternatea</i>	Fabaceae
<i>Clusia major, C.rosea</i>	Clusiaceae
<i>Cobaea scandens</i>	Polemoniaceae
<i>Coccinia grandis</i>	Cucurbitaceae
<i>Cocos nucifera</i>	Arecaceae
<i>Coix lacryma-jobi</i>	Poaceae
<i>Colutea arborescens</i>	Fabaceae
<i>Coffea sp</i>	Rubiaceae
<i>Colocasia sp</i>	Araceae
<i>Commelina benghalensis, C.diffusa</i>	Commelinaceae
<i>Conyza bonariensis</i>	Asteraceae
<i>Cordia alliodora</i>	Boraginaceae
<i>Cortaderia jubata, C.selloana</i>	Poaceae
<i>Corymbia spp.</i>	Myrtaceae
<i>Corynocarpus laevigatus</i>	Corynocarpaceae
<i>Cotoneaster spp.</i>	Rosaceae
<i>Crassocephalus crepidioides</i>	Asteraceae
<i>Crataegus spp.</i>	Rosaceae
<i>Crotalaria pallida</i>	Fabaceae
<i>Cryptostegia grandiflora, C.madagascariensis</i>	Asclepiadaceae
<i>Cuphea carthagenensis, C.ignea</i>	Lythraceae
<i>Cuscuta cassytoides</i>	Cuscutaceae
<i>Cyathea australis, C.cooperi</i>	Cyatheaceae
<i>Cyclanthera pedata (= Momordica pedata)</i>	Cucurbitaceae
<i>Cydonia spp.</i>	Rosaceae
<i>Cyperus alternifolius, C.involucratus, C.rotundus C.helferi, C.papyrus</i>	Cyperaceae
<i>Cytisus battandieri (= Argyrocytismus battandieri), C. scoparius</i>	Fabaceae
D	
<i>Dalbergia sissoo</i>	Fabaceae
<i>Dactylis glomerata</i>	Poaceae
<i>Daemonorops spp.</i>	Arecaceae
<i>Datura ferox, D.inoxia, D.stramonium</i>	Solanaceae

<i>Delairea odorata</i> (= <i>Senecio mikanoides</i>)	Asteraceae
<i>Dendrocalamus</i> spp.	Poaceae
<i>Desmanthus virgatus</i>	Fabaceae
<i>Dichondra micrantha</i> , <i>D.repens</i>	Convolvulaceae
<i>Dichrostachys cinerea</i> (= <i>Mimosa cinerea</i>)	Fabaceae
<i>Digitaria insularis</i> , <i>D.ciliaris</i>	Poaceae
<i>Dissotis rotundifolia</i>	Melastomataceae
<i>Dioscorea</i> sp	Dioscoreaceae
<i>Dovyalis caffra</i> , <i>D.hebecarpa</i>	Salicaceae
<i>Duranta erecta</i> (= <i>Duranta repens</i> , <i>D.ellisia</i> , <i>D.plumieri</i>)	Verbenaceae
E	
<i>Ecballium elaterium</i>	Cucurbitaceae
<i>Echinochloa colona</i> , <i>E.polystachya</i>	Poaceae
<i>Echium plantagineum</i> , <i>E. fastuosum</i>	Boraginaceae
<i>Egeria densa</i>	Hydrocharitaceae
<i>Ehrharta calycina</i> , <i>E.erecta</i> , <i>E.longifolia</i> , <i>E.stipoides</i> (= <i>Microloena stipoides</i>)	Poaceae
<i>Eichhornia azurea</i> , <i>E.crassipes</i>	Pontederiaceae
<i>Eleagnus angustifolia</i> , <i>E.pungens</i> , <i>E.umbellata</i>	Eleagnaceae
<i>Elegia capensis</i>	Restionaceae
<i>Elephantopus mollis</i> , <i>E.scaber</i>	Asteraceae
<i>Eleusine indica</i>	Poaceae
<i>Elodea</i> spp.	Hydrocharitaceae
<i>Emex australis</i> , <i>E.spinosa</i>	Polygonaceae
<i>Emilia sonchifolia</i> (= <i>Cacalia sonchifolia</i> = <i>Crassocephalum sonchifolium</i>)	Asteraceae
<i>Equisetum japonicum</i> (= <i>E. hyemale</i>)	Equisetaceae
<i>Eremocitrus</i> spp.	Rutaceae
<i>Erica</i> spp	Ericaceae
<i>Erigeron karvinskianus</i> (= <i>Erigeron mucronatus</i> = <i>Vittadinia triloba</i>)	Asteraceae
<i>Eriobotrya japonica</i>	Rosaceae
<i>Erythrina variegata</i> (= <i>E. indica</i>)	Fabaceae
<i>Eucalyptus</i> spp.	Myrtaceae
<i>Eugenia brasiliensis</i> (= <i>E.dombeyi</i>), <i>E.uniflora</i>	Myrtaceae
<i>Euphoria longan</i> (<i>Nephelium longan</i> , <i>Dimocarpus longan</i>)	Sapindaceae
<i>Euphorbia cyathophora</i> , <i>E.esula</i> , <i>E.heterophylla</i> , <i>E.hirta</i> , <i>E.hypericifolia</i> (= <i>Chamaesyce hypericifolia</i>), <i>E.lathyris</i>	Euphorbiaceae
<i>Evodia fraxifolia</i>	Solanaceae
F	
<i>Fargesia</i> spp.	Poaceae

<i>Falcataria moluccana</i> (= <i>Albizzia moluccana</i> , <i>Paraserianthes falcataria</i>)	Fabaceae
<i>Fallopia japonica</i> (= <i>Polygonum cuspidatum</i> , <i>Reynoutria japonica</i>)	Polygonaceae
<i>Feroniella lucida</i> (= <i>Feronia lucida</i>)	Rutaceae
<i>Festuca glauca</i> , <i>F. rubra</i> , <i>F. ovina</i>	Poaceae
<i>Ficus benghalensis</i> , <i>F. rubiginosa</i>	Moraceae
<i>Fimbristylis littoralis</i>	Cyperaceae
<i>Flacourtia jangomas</i> (= <i>rukam</i>), <i>F. indica</i>	Flacourtiaceae
<i>Flemingia macrophylla</i> , <i>F. strobilifera</i> (= <i>Mohaganian strobilifera</i>)	Fabaceae
<i>Flindersia brayleyana</i>	Rutaceae
<i>Fraxinus uhdei</i>	Oleaceae
<i>Fuchsia boliviana</i> , <i>F. magellanica</i>	Onagraceae
<i>Furcraea foetida</i> (= <i>F. gigantea</i> , <i>Agave foetida</i>), <i>F. guatemalensis</i> , <i>F. hexapetala</i> (= <i>F. cubensis</i>)	Agavaceae
G	
<i>Gaura lindheimeri</i>	Onagraceae
<i>Gahnia</i> spp	Cyperaceae
<i>Gossypium</i> spp	Malvaceae
<i>Genista spartioides</i>	Fabaceae
<i>Gleditsia australis</i>	Fabaceae
<i>Gmelina elliptica</i> (= <i>G. asiatica</i>), <i>G. hystrix</i> (= <i>G. philippensis</i>)	Lamiaceae
<i>Gnetum gnemon</i>	Gnetaceae
<i>Gomphocarpus fruticosus</i>	Asclepiadaceae
<i>Grevillea banksii</i> , <i>G. robusta</i>	Proteaceae
<i>Gunnera manicata</i>	Gunneraceae
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Asteraceae
H	
<i>Hakea drupacea</i> (= <i>H. suaveolens</i>), <i>H. gibbosa</i> , <i>H. laurina</i> , <i>H. salicifolia</i> , <i>H. sericea</i>	Proteaceae
<i>Halleria lucida</i>	Scrophulariaceae
<i>Harrisia martinii</i>	Cactaceae
<i>Harungana madagascariensis</i>	Clusiaceae
<i>Haematoxylum campechianum</i>	Fabaceae
<i>Halleria lucida</i>	Scrophulariaceae
<i>Hedera</i> spp	Araliaceae
<i>Hedychium coronarium</i> , <i>H. flavescens</i> , <i>H. gardnerianum</i> , <i>H. coccineum</i>	Zingiberaceae
<i>Helictotrichon sempervirens</i>	Poaceae
<i>Heliocarpus popayanensis</i>	Tiliaceae
<i>Heliotropium indicum</i>	Boraginaceae
<i>Hemigraphis alternata</i> (= <i>H. colorata</i>), <i>H. exotica</i> , <i>H. repanda</i>	Acanthaceae

<i>Heterocentron elegans, H.subtriplinervium</i>	Melastomataceae
<i>Heteropogon contortus</i>	Poaceae
<i>Heteropyxis natalensis</i>	Myrtaceae
<i>Hibanobambusa spp.</i>	Poaceae
<i>Hiptage benghalensis</i>	Malpighiaceae
<i>Holcus lanatus</i>	Poaceae
<i>Homalanthus populifolius</i>	Euphorbiaceae
<i>Houttuynia cordata</i>	Saururaceae
<i>Hura crepitans</i>	Euphorbiaceae
<i>Hydrilla verticillata</i>	Hydrocharitaceae
<i>Hydrocotyle ranunculoides, H.verticillata</i>	Umbelliferae
<i>Hygrophila corymbosa</i> (= <i>Nomaphila corymbosa</i>), <i>H.polysperma</i>	Acanthaceae
<i>Hylocereus triangularis, H.undatus</i>	Cactaceae
<i>Hymenachne amplexicaulis</i>	Poaceae
<i>Hypericum calycinum, H.canariense, H.perforatum</i>	Clusiaceae
<i>Hypochoeris radicata</i>	Poaceae
<i>Hypoestes phyllostachya</i>	Acanthaceae
<i>Hyptis pectinata</i>	Lamiaceae
I	
<i>Ilex aquifolium, I.mitis</i> (= <i>Ilex capensis</i>)	Aquifoliaceae
<i>Imperata cylindrica</i>	Poaceae
<i>Indigofera suffruticosa</i>	Fabaceae
<i>Indocalamus spp.</i>	Poaceae
<i>Indosasa spp.</i>	Poaceae
<i>Ipomea aquatica, I.alba, I.cairica, I.carnea, I.coccinea, I.indica, I.lobata, I.ochracea, I. batatas</i>	Convolvulaceae
<i>Ischaemum polystachyum, I.rugosum, I.timorense</i>	Poaceae
J	
<i>Jacquemontia pentanthos</i> (= <i>Jacquemontia pentantha, J. violacea, J. canescens</i>)	Convolvulaceae
<i>Jasminum fluminense, J.bignoniaceum</i> (= <i>J. wallichianum, J. humile</i>), <i>J.polyanthum</i>	Oleaceae
<i>Jatropha curcas, J.gossypifolia</i>	Euphorbiaceae
<i>Justicia carnea, J.betonica, J.gendarussa, J.nodosa</i> (= <i>Dianthea nodosa, J. aurea</i>)	Acanthaceae
K	
<i>Kalanchoe pinnata</i> (= <i>Bryophyllum pinnatum</i>)	Crassulaceae
<i>Killinga brevifolia, K.elata</i> (syn <i>K.polyphylla</i>), <i>K.nemoralis</i>	Cyperaceae
<i>Kochia scoparia</i>	Chenopodiaceae
<i>Kortalsia spp.</i>	Arecaceae
L	
<i>Lagarosiphon spp.</i>	Hydrocharitaceae

<i>Lagurus ovatus</i>	Poaceae
<i>Lantana camara, L. montevidensis</i>	Verbenaceae
<i>Lawsonia inermis</i>	Lythraceae
<i>Lemna minor</i>	Lemnaceae
<i>Leonitis leonurus, L. nepetifolia</i>	Lamiaceae
<i>Leptospermum scoparium</i>	Myrtaceae
<i>Lespedeza cuneata</i>	Fabaceae
<i>Ligustrum robustum, L. sinense</i>	Oleaceae
<i>Limnocharis flava</i>	Limnocharitaceae
<i>Limnophila spp.</i>	Scrophulariaceae
<i>Liriope platyphylla, L. spicata</i>	Liliaceae
<i>Litsea glutinosa, L. monopetala</i>	Lauraceae
<i>Litchi chinensis</i>	Sapindaceae
<i>Lobularia maritima (= Alyssum maritimum)</i>	Brassicaceae
<i>Lolium multiflorum, L. perenne</i>	Poaceae
<i>Lonicera confusa, L. japonica</i>	Caprifoliaceae
<i>Lophophora williamsii</i>	Cactaceae
<i>Lotus corniculatus</i>	Fabaceae
<i>Ludwigia peruviana, L. hexapetala, L. octovalvis</i>	Onagraceae
<i>Lycium barbarum, L. chinense, L. ferocissimum</i>	Solanaceae
<i>Lygodium japonicum</i>	Schizaeaceae
<i>Lysichiton americanus</i>	Araceae
<i>Lysimachia nummularia</i>	Myrsinaceae
<i>Lythrum hyssopifolia, L. salicaria</i>	Lythraceae
M	
<i>Macroptilium lathyroides</i>	Fabaceae
<i>Macfadyena unguis-cati (= Doxantha unguis-cati)</i>	Bignoniaceae
<i>Machaerina spp (Baumea spp)</i>	Cyperaceae
<i>Manihot glaziovii, M. esculenta</i>	Euphorbiaceae
<i>Mangifera indica</i>	Anacardiaceae
<i>Medinilla candidum, M. cumingi, M. magnifica, M. myriantha, M. venosa</i>	Melastomataceae
<i>Melaleuca leucadendra, M. quinquenervia</i>	Myrtaceae
<i>Melastoma candidum</i>	Melastomataceae
<i>Melia azedarach</i>	Meliaceae
<i>Melilotus officinalis</i>	Fabaceae
<i>Mellilocca bijuga</i>	Sapindaceae
<i>Melochia umbellata</i>	Sterculiaceae
<i>Melinis minutiflora</i>	Poaceae
<i>Memecylon caeruleum</i>	Melastomataceae
<i>Merremia peltata, M. tuberosa</i>	Convolvulaceae
<i>Metrosideros excelsa, M. kermadecensis, M. queenslandica (Thaleropia queenslandica), M. villosus var tahiti</i>	Myrtaceae

<i>Miconia calvescens</i> (= <i>M.magnifica</i>), <i>M.nervosa</i> , <i>M.racemosa</i>	Melastomataceae
<i>Mikania micrantha</i> , <i>M.cordata</i>	Asteraceae
<i>Millettia pinnata</i> (= <i>Pongamia pinnata</i>)	Fabaceae
<i>Mimosa diplotricha</i> (= <i>M.invisa</i>), <i>M.pigra</i> , <i>M.pudica</i>	Fabaceae
<i>Miscanthus floridulus</i> , <i>M.sinensis</i>	Poaceae
<i>Molinia caerulea</i>	Poaceae
<i>Momordica charantia</i> , <i>M.cochinchinensis</i>	Cucurbitaceae
<i>Monochoria hastata</i> , <i>M.vaginalis</i>	Pontederiaceae
<i>Montanoa hibiscifolia</i>	Asteraceae
<i>Morella faya</i>	Myricaceae
<i>Mucuna pruriens</i>	Fabaceae
<i>Muntingia calabura</i>	Tiliaceae
<i>Murdannia keisak</i> , <i>M.nudiflora</i>	Commelinaceae
<i>Murraya paniculata</i> , <i>M.koenigii</i>	Rutaceae
<i>Myoporum parvifolium</i>	Myoporaceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i> , <i>M.heterophyllum</i>	Halorrhagaceae
N	
<i>Najas</i> spp.	Najadaceae
<i>Nassella leucotricha</i> , <i>N.neesiana</i> , <i>N.tenuissima</i> (= <i>Stipa tenuissima</i>), <i>N.trichotoma</i> , <i>N.charruana</i>	Poaceae
<i>Nepeta cataria</i>	Lamiaceae
<i>Nephelium lappaceum</i>	Sapindaceae
<i>Nymphaea odorata</i>	Nymphaeaceae
<i>Nymphoides indica</i> , <i>N.cristata</i> , <i>N.peltata</i>	Nymphaeaceae
O	
<i>Ochna kirkii</i> (= <i>O.thomasjana</i>), <i>O.serrulata</i> (= <i>O.multiflora</i>)	Ochnaceae
<i>Ochroma pyramidale</i> (= <i>O.lagopus</i>)	Bombacaceae
<i>Odontonema strictum</i> (= <i>O.cuspidatum</i> , <i>O.tubaeforme</i>)	Acanthaceae
<i>Ocimum gratissimum</i>	Lamiaceae
<i>Oenanthe pimpinelloides</i>	Apiaceae
<i>Olea europaea</i> subsp <i>cuspidata</i> (<i>African wild olive</i>)	Oleaceae
<i>Oncocalamus</i> spp.	Areaceae
<i>Opuntia aurantiaca</i> , <i>O.cordobensis</i> , <i>O.ficus-indica</i> (= <i>O.vulgaris</i>), <i>O.stricta</i>	Cactaceae
<i>Oryza sativa</i>	Poaceae
<i>Ossaea marginata</i>	Melastomataceae
<i>Otatea acuminata</i> (= <i>Arthrostylidium longifolium</i>)	Poaceae
<i>Ottelia alismoides</i>	Hydrocharitaceae
<i>Oxalis corniculata</i> , <i>O.corymbosa</i> , <i>O.deppei</i> , <i>O.tetraphylla</i>	Oxalidaceae
<i>Oxyspora paniculata</i>	Melastomataceae
P	
<i>Paederia foetida</i> (= <i>P.scandens</i>)	Rubiaceae

<i>Pamburus</i> spp.	Rutaceae
<i>Pandorea pandorana</i> (<i>Bignonia pandorana</i>)	Bignoniaceae
<i>Panicum repens</i>	Poaceae
<i>Paspalum conjugatum</i> , <i>P.dilatatum</i> , <i>P.distichum</i> , <i>P.notatum</i> , <i>P.paniculatum</i> , <i>P.urvillei</i> , <i>P.vaginatum</i>	Poaceae
<i>Passiflora cerulea</i> , <i>P.foetida</i> , <i>P.incarnata</i> , <i>P.laurifolia</i> , <i>P.ligularis</i> , <i>P.maliformis</i> , <i>P.mollissima</i> , <i>P.quadrangularis</i> , <i>P.rubra</i> , <i>P. suberosa</i>	Passifloraceae
<i>Paulownia fortunei</i> , <i>P.tomentosa</i>	Scrophulariaceae
<i>Parkinsonia aculeata</i>	Fabaceae
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Asteraceae
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> , <i>P.quinquefolia</i>	Vitaceae
<i>Pennisetum alopecunoides</i> , <i>P.orientale</i> , <i>P.polystachion</i> , <i>P.pedicellatum</i> , <i>P.ruppellianum</i> , <i>P.setaceum</i> , <i>P.villosum</i>	Poaceae
<i>Pereskia aculeata</i>	Cactaceae
<i>Persea americana</i>	Lauraceae
<i>Pentalinon luteum</i>	Apocynaceae
<i>Phlogacanthus turgidus</i>	Acanthaceae
<i>Phormium tenax</i>	Agavaceae
<i>Phragmites australis</i> (= <i>Phragmites communis</i> , <i>Arundo phragmites</i> , <i>A.australis</i>)	Poaceae
<i>Punica granatum</i>	Punicaceae
<i>Phyla nodiflora</i>	Verbenaceae
<i>Phyllostachys</i> spp.	Poaceae
<i>Phyllanthus emblica</i> (= <i>Emblica officinalis</i>)	Euphorbiaceae
<i>Phytolacca dioica</i>	Phytolaccaceae
<i>Physalis alkekengi</i>	Solanaceae
<i>Pimenta dioica</i>	Myrtaceae
<i>Pinus canariensis</i> , <i>P.nigra</i> , <i>P.patula</i> , <i>P.pentaphylla</i> , <i>P.pinaster</i> , <i>P.radiata</i> , <i>P. thunbergii</i>	Pinaceae
<i>Piper aduncum</i> , <i>P.auritum</i>	Piperaceae
<i>Pistia stratiotes</i>	Araceae
<i>Pithecellobium dulce</i>	Fabaceae
<i>Pittosporum undulatum</i>	Pittosporaceae
<i>Pleioblastus</i> spp.	Poaceae
<i>Pluchea indica</i> , <i>P.odorata</i> (= <i>P.caroliniensis</i> , <i>P.symphytyfolia</i>)	Asteraceae
<i>Poa pratensis</i>	Poaceae
<i>Polygala paniculata</i>	Polygalaceae
<i>Polygonum capitatum</i>	Polygonaceae
<i>Pontederia rotundifolia</i> , <i>P.cordata</i>	Pontederiaceae
<i>Portulaca oleracea</i>	Portulacaceae
<i>Potamogeton crispus</i> , <i>P.malaianus</i>	Potamogetonaceae
<i>Prosopis glandulosa</i> , <i>P.juliflora</i> , <i>P.pallida</i>	Fabaceae

<i>Prunus cerasifera</i> 'Pissardii'	Rosaceae
<i>Pseudelephantopus spicatus</i>	Asteraceae
<i>Pseudosasa</i> spp.	Poaceae
<i>Psidium guajava</i> (sauf variétés fruitières cultivées), <i>P.cattleianum</i> , <i>P.guineense</i> , <i>P.friedrichsthalianum</i>	Myrtaceae
<i>Pteridium aquilinum</i>	Dennstaedtiaceae
<i>Pterocarpus indicus</i>	Fabaceae
<i>Ptychosperma macarthurii</i>	Arecaceae
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (= <i>P.lobata</i>), <i>P.phaseoloides</i>	Fabaceae
<i>Punica granatum</i>	Punicaceae
<i>Pycreus polystachyos</i>	Poaceae
<i>Pyracantha</i> spp.	Rosaceae
<i>Pyrostegia venusta</i>	Bignoniaceae
R	
<i>Ravenala madagascariensis</i>	Strelitziaceae
<i>Rhizophora mangle</i> , <i>R.stylosa</i>	Rhizophoraceae
<i>Rhodomyrtus tomentosa</i>	Myrtaceae
<i>Rhus longipes</i> , <i>Rhus typhina</i> (= <i>Rhus hirta</i>)	Anacardiaceae
<i>Riccia fluitans</i>	Ricciaceae
<i>Ricinus communis</i>	Euphorbiaceae
<i>Rivina humilis</i>	Phytolaccaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Fabaceae
<i>Rosa canina</i>	Rosaceae
<i>Rubus alceifolius</i> , <i>R.argutus</i> , <i>R.ellipticus</i> (= <i>R.penetrans</i>), <i>R.glaucus</i> , <i>R.mollucanus</i> , <i>R.nivalis</i> (= <i>R.niveus</i>), <i>R.rosifolius</i>	Rosaceae
<i>Ruellia brevifolia</i> , <i>R.makoyana</i> , <i>R.prostata</i>	Acanthaceae
<i>Rynchelytrum repens</i> (= <i>Melinis repens</i>)	Poaceae
S	
<i>Sacciolepis indica</i>	Poaceae
<i>Saccharum officinarum</i>	Poaceae
<i>Sagittaria natans</i> , <i>S.guyanensis</i> , <i>S.sagittifolia</i>	Alismataceae
<i>Salix alba</i> , <i>S.babylonica</i> , <i>S.cinerea</i> , <i>S.fragilis</i> , <i>S.nigra</i> , <i>S.purpurea</i> , <i>S.viminalis</i>	Salicaceae
<i>Salvia coccinea</i> , <i>S. divinorum</i> , <i>S.sclarea</i>	Lamiaceae
<i>Salvinia biloba</i> , <i>S.herzogii</i> , <i>S.molesta</i> , <i>S.natans</i>	Salviniaceae
<i>Sambucus nigra</i> (<i>S. canadensis</i> , <i>S. mexicana</i>)	Caprifoliaceae
<i>Sanchezia parvibracteata</i> , <i>S.speciosa</i>	Acanthaceae
<i>Sandoricum koetjape</i> (= <i>Azedarach edulis</i> , <i>Melia koetjape</i>)	Meliaceae
<i>Sannantha</i> spp	Myrtaceae
<i>Sansevieria trifasciata</i>	Agavaceae
<i>Salsola tragus</i>	Chenopodiaceae
<i>Saritaea magnifica</i>	Bignoniaceae
<i>Sasa</i> spp.	Poaceae

<i>Sasaella</i> spp.	Poaceae
<i>Scaevola frutescens</i>	Goodeniaceae
<i>Schefflera actinophylla</i>	Araliaceae
<i>Schinus molle</i> , <i>S. terebinthifolius</i>	Anacardiaceae
<i>Securigera varia</i> (= <i>Coronilla varia</i>)	Fabaceae
<i>Sedum telephium</i>	Crassulaceae
<i>Semiarundinaria</i> spp.	Poaceae
<i>Senecio madagascariensis</i>	Asteraceae
<i>Senna alata</i> , <i>S. surattensis</i> (<i>Cassia surratensis</i> , <i>C. glauca</i>), <i>S. tora</i> (= <i>C. obtusifolia</i>)	Fabaceae
<i>Sesbania punicea</i>	Fabaceae
<i>Setaria palmifolia</i>	Poaceae
<i>Shibatea</i> spp.	Poaceae
<i>Sida acuta</i> , <i>S. cordifolia</i> , <i>S. rhombifolia</i>	Malvaceae
<i>Sinobambusa</i> spp.	Poaceae
<i>Solanum linneaeum</i> , <i>S. mauritianum</i> (= <i>S. auriculatum</i>), <i>S. pseudocapsicum</i> , <i>S. seaforthianum</i> , <i>S. torvum</i> , <i>S. elaeagifolium</i> , <i>S. nigrum</i>	Solanaceae
<i>Sonchus arvensis</i> , <i>S. oleraceus</i>	Asteraceae
<i>Sorbus</i> spp.	Rosaceae
<i>Spartium junceum</i>	Fabaceae
<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniaceae
<i>Spermacoce alata</i>	Rubiaceae
<i>Sphaeropteris</i> spp (= <i>Cyathea</i> spp)	Cyatheaceae
<i>Sphagneticola trilobata</i> (= <i>Wedelia trilobata</i>)	Asteraceae
<i>Spiraea x billardii</i> (= <i>Spiraea alba x Spiraea douglasii</i>), <i>Spiraea x thunbergii</i>	Rosaceae
<i>Spirodela polyrhiza</i>	Lemnaceae
<i>Spondias</i> spp.	Anacardiaceae
<i>Sporobolus indicus</i> (<i>S. africanus</i> , <i>S. fertilis</i> , <i>S. jacquemontii</i> , <i>S. pyramidalis</i>), <i>S. natalensis</i>)	Poaceae
<i>Stachytarpheta cayennensis</i> , <i>S. jamaicensis</i> , <i>S. urticifolia</i>	Verbenaceae
<i>Stenotaphrum secundatum</i>	Poaceae
<i>Stictocardia macalusoii</i> , <i>S. beraviensis</i> , <i>S. tilifolia</i>	Convolvulaceae
<i>Stranvoesia</i> spp.	Rosaceae
<i>Stratiotes aloides</i>	Hydrocharitaceae
<i>Strobilanthes hamiltoniana</i> (= <i>Difflugossa colorata</i> , <i>Ruellia hamiltoniana</i>)	Acanthaceae
<i>Synedrella nodiflora</i>	Asteraceae
<i>Syngonium podophyllum</i>	Araceae
<i>Symphytum x uplandicum</i> (= <i>Symphytum officinale x Symphytum asperum</i>)	Boraginaceae

<i>Syzygium australe</i> , <i>S. campanulatum</i> , <i>S. cumini</i> , <i>S. floribundum</i> , <i>S. jambos</i>	Myrtaceae
T	
<i>Tabebuia pallida</i> (<i>T. heterophylla</i>)	Bignoniaceae
<i>Tagetes minuta</i>	Asteraceae
<i>Tamarix aphylla</i> , <i>T. gallica</i> , <i>T. ramossissima</i>	Tamaricaceae
<i>Tecoma smithii</i> , <i>T. stans</i>	Bignoniaceae
<i>Tephrosia candida</i> , <i>T. purpurea</i>	Fabaceae
<i>Tetrapanax papyferum</i>	Araliaceae
<i>Tetrastigma voinierianum</i>	Vitaceae
<i>Themeda quadrivalvis</i> , <i>T. villosa</i>	Poaceae
<i>Thamnochortus insignis</i>	Restionaceae
<i>Thevetia peruviana</i>	Apocynaceae
<i>Theobroma spp</i>	Sterculiaceae
<i>Thunbergia alata</i> , <i>T. fragrans</i> , <i>T. grandiflora</i> , <i>T. laurifolia</i> , <i>T. mysorensis</i>	Acanthaceae
<i>Tibouchina granulosa</i> , <i>T. herbacea</i> , <i>T. lepidota</i> , <i>T. longifolia</i> , <i>T. urvilleana</i> , <i>T. viminea</i>	Melastomataceae
<i>Timonius timon</i>	Rubiaceae
<i>Tipuana tipu</i> (<i>Tipuana tipa</i> , <i>Tipuana speciosa</i>)	Fabaceae
<i>Tithonia diversifolia</i> , <i>T. rotundifolia</i> (= <i>T. speciosa</i>)	Asteraceae
<i>Toona ciliata</i> , <i>T. sinensis</i> (= <i>Cedrella sinensis</i>)	Meliaceae
<i>Torenia asiatica</i> , <i>T. fournieri</i> , <i>T. glabra</i>	Linderniaceae
<i>Tradescantia spathacea</i> (= <i>T. discolour</i> , <i>Rhoeo discolor</i>), <i>T. zebrina</i> (= <i>Zebrina pendula</i>), <i>T. andersoniana</i> (<i>T. virginiana</i>)	Commelinaceae
<i>Trapa japonica</i> , <i>T. natans</i>	Trapaceae
<i>Trema micrantha</i>	Ulmaceae
<i>Tribulus cistoide</i> , <i>T. terrestris</i>	Zygophyllaceae
<i>Tridax procumbens</i>	Asteraceae
<i>Triphasia spp.</i>	Rutaceae
<i>Triplaris weigeltiana</i> (= <i>T. surinamensis</i>)	Polygonaceae
<i>Triumfetta rhomboidea</i>	Tiliaceae
<i>Turbina corymbosa</i>	Convolvulaceae
<i>Turnera ulmifolia</i>	Turneraceae
<i>Typha angustata</i> , <i>T. dominguensis</i> , <i>T. latifolia</i> , <i>T. orientalis</i>	Typhaceae
U	
<i>Ugni molinae</i> (= <i>Myrtus ugni</i> = <i>Eugenia ugni</i>), <i>U. myricoides</i>	Myrtaceae
<i>Ulex europaeus</i>	Fabaceae
<i>Urena lobata</i>	Malvaceae
<i>Urtica dioica</i> , <i>U. urens</i>	Urticaceae
V	
<i>Vallisneria americana</i> , <i>V. asiatica</i>	Hydrocharitaceae

<i>Verbascum thapsus</i>	Scrophulariaceae
<i>Verbena bonariensis, V.littoralis</i>	Verbenaceae
<i>Vanilla spp</i>	Orchidaceae
<i>Viburnum opulus, V. odoratissimum</i>	Adoxaceae
<i>Vitex agnus-castus, V.trifolia</i>	Vitaceae
W	
<i>Walteria indica</i>	Sterculiaceae
<i>Waterhousea floribunda (= Syzygium floribundum)</i>	Myrtaceae
<i>Wilkstroemia indica</i>	Thymelaeaceae
<i>Wisteria sinensis</i>	Fabaceae
X	
<i>Xanthium pungens, X.strumarium</i>	Asteraceae
<i>Xanthosoma spp</i>	Araceae
Z	
<i>Zizyphus mauritiana</i>	Rhamnaceae

ANNEXE XIV : MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Nom et adresse de l'expéditeur : <i>Name and address of exporter :</i>		N° CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	
Nom et adresse déclarée du destinataire : <i>Declared name and address of consignee :</i>		GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire A l'Organisation de la Protection des Végétaux de : <i>To the Plant Protection Organisation of:</i>	
Moyen de transport déclaré : <i>Declared means of conveyance :</i>		Permis d'importation n°: <i>Import permit n°:</i>	
Point d'entrée déclaré : <i>Declared point of entry :</i>	Lieu d'origine : <i>Country of origin :</i>	Pays de destination finale : <i>Country of final destination :</i>	
Marques de colis, Numéros des conteneurs : <i>Distinguishing marks and container nos :</i>	Nombre et description des colis : <i>No and description of packages :</i>	Nom du produit / Nom botanique des plantes : <i>Name of produce / Botanical name of plants :</i>	Quantité totale déclarée (nette) : <i>Total declared quantity (nett) :</i>
<p>Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés suivant les procédures adaptées et estimés indemnes d'organismes de quarantaine et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.</p> <p><i>This is to certify that plants or plant products described above have been inspected according to appropriate procedures and are considered to be free from quarantine pests and practically free from other injurious pests and that they are considered to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country.</i></p>			
Déclaration additionnelle : <i>Additional declaration :</i>			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION <i>Disinfestation and / or disinfection treatment</i>		Lieu de délivrance : <i>Place of issue :</i>	
Traitement : <i>Treatment :</i>		Date :	Date :
Produit utilisé (matière active) <i>Chemical used (active ingredient)</i>		Concentration <i>Concentration</i>	Durée et température <i>Duration and temperature</i>
Renseignements complémentaires : <i>Additional information :</i>		Nom et signature du fonctionnaire autorisé : <i>Name and signature of authorised officer :</i>	
		Cachet de l'organisation : <i>Stamp of organisation :</i>	

▼M1

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1317/GNC du 06.06.2017
modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation
des produits à risque sanitaire**

**ANNEXE XV : CONDITIONS D'IMPORTATION DE CERTAINS VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX EN
NOUVELLE-CALÉDONIE**

L'ensemble de ces produits est considéré à risques et requiert la présentation d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire sauf cas particuliers détaillés à l'annexe XXIII.

Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des informations phytosanitaires des pays d'origine ou des pays par lesquels ont transité les végétaux et produits végétaux.

1. Végétaux**1.1. Plantes vivantes****1.1.1. Plantes vivantes destinées à la plantation**

- 1.1.1.1. Plantes aquatiques
- 1.1.1.2. Plantes fruitières
- 1.1.1.3. Plantes ornementales

1.2. Parties de plantes**1.2.1. Parties de plantes destinées à la plantation**

- 1.2.1.1 Semences
- 1.2.1.2 Boutures et greffons
- 1.2.1.3 Bulbes et rhizomes
- 1.2.1.4 Racines
- 1.2.1.5 Tubercules
- 1.2.1.6 Culture in vitro

1.2.2. Parties de plantes destinées à la mise sur le marché

- 1.2.2.1. Fruits frais
- 1.2.2.2. Légumes
- 1.2.2.3. Tubercules et rhizomes
- 1.2.2.4. Fleurs et feuilles coupées fraîches

2. Produits végétaux

- 2.1. Denrées alimentaires**
- 2.2. Aliments pour animaux**
- 2.3. Produits non alimentaires**

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
-------------------------------------	--	--

1. VEGETAUX

1.1. PLANTES VIVANTES

1.1.1. Plantes vivantes destinées à la plantation

1.1.1.1. Plantes aquatiques

<p>PLANTES AQUATIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante ou le lot de plantes doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide, molluscicide et fongicide avant expédition <ul style="list-style-type: none"> 1) Immersion dans du diméthoate (ou équivalent) 2) Trempage dans une solution de sulfate de cuivre pendant 24h - Répéter le traitement au sulfate de cuivre 8 à 10 jours plus tard 	
----------------------------------	--	--

1.1.1.2. Plantes fruitières

<p>FRAISIER (<i>Fragaria sp.</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France, Australie, Nouvelle-Zélande</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs et fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante ou le lot de plantes doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) a) Plants mères certifiés exempts de Strawberry Mottle Virus, Strawberry Crinkle Virus, Strawberry, <i>Xanthomonas fragariae</i>, <i>Phytophthora fragariae</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes pathogènes dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats des analyses)</p> <p>ET</p> <p>2)a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>
---	--	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>FRAMBOISIER (<i>Rubus idaeus</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères certifiés exempts d'Arabid Mosaic Virus, Raspberry Ringspot Virus, Strawberry Latent Ringspot, Tomato Black Ring Nepovirus, Rubus Stunt Phytoplasma, Raspberry Vein Chlorosis Virus ET</p> <p>2) Plants certifiés exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>
<p>PLANTS DE ROSACEES FRUITIERES A PEPINS (<i>Malus sp. et Pyrus sp.</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (<i>Genre et espèce</i>) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères indexés et matériel exempts de Apple Chlorotic Leafspot Virus, Apple Mosaic Virus, Apple Proliferation Phytoplasma, Pear Vein Yellow Virus, Pear Blister Canker Viroid, Pear Decline Phytoplasma, ET</p> <p>2) a) Absence dans le pays ou la zone d'origine de <i>Nectria galligena</i>, <i>Venturia pirina</i>, et d'<i>Erwinia amylovora</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes nuisibles sur les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET 4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou d'une pépinière agréée par le CTIFL et/ou l'INRA
PLANTS DE ROSACEES FRUITIERES A NOYAU (<i>Prunus sp.</i>) Provenance : France	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	1) Plants mères indexés et matériel exempts de Prunus Necrotic Ringspot Virus, Prune Dwarf Virus, Plum Pox Virus, Peach Latent Mosaic Viroid, Peach Mosaic Virus, Apple Mosaic Virus, ET 2) a) Absence dans le pays ou la zone d'origine de <i>Monilia laxa</i> , <i>Pseudomonas syringae pv. Syringae</i> et <i>P. pv. mors-prunorum</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes nuisibles sur les cultures mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) ET 3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET 4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou d'une pépinière agréée par le CTIFL et/ou l'INRA
VIGNE (<i>Vitis vinifera</i>) Provenance : Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	1) Plants mères indexés et matériel exempts de Grapevine Fanleaf Virus, Grapevine Leafroll associated virus 1&3, Grapevine Fleck Virus ET 2) Zone et cultures exemptes de <i>Xylella fastidiosa</i> , <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> , <i>Eutypa lata</i> , Phytoplasme de la Flavescence dorée et Esca ET 3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		<p><i>fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p> <p>ET</p> <p>4) Matériel provenant d'une pépinière agréée par les services officiels</p>
<p>VIGNE (<i>Vitis vinifera</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de fleurs, fruits - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation 	<p>1) Plants mères indexés et matériel exempts de Grapevine Fanleaf Virus, Grapevine Leafroll associated virus 1&3, Grapevine Fleck Virus, Phytoplasme de la Flavescence dorée</p> <p>ET</p> <p>2) Zone et cultures exemptes de <i>Xylophilus ampelinus</i>, <i>Daktulosphaera vitifoliae</i>, <i>Eutypa lata</i> et Esca</p> <p>ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p> <p>ET</p> <p>4) Matériel provenant d'une pépinière INRA ou agréée par le CTIFL</p>

1.1.1.3. Plantes ornementales

<p>PLANTES ORNEMENTALES</p> <p>Modèle général</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Plant exempt de fleur et fruit - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés 	<p>1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou</p> <p>b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène</p>
--	--	---

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<p>d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation <p>1) Plante à racines nues et propres OU</p> <p>2) Plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. <p>OU</p> <p>3) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant. OU</p> <p>4) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 min ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis /coagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques, Polynésie française) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir 	<p>dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Ou</p> <p>c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	un traitement insecticide : - par trempage ou pulvérisation avec les matières active suivantes : Acétamipride, ou Bifenthrine ou Fenpropathrine ou équivalent Ou - par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 h à 22-27°C ou 24 g/m ³ 2 h à 28-32°C	
ŒILLETS (<i>Dianthus</i> sp. et <i>Tagetes</i> sp.)	Voir « Modèle général plantes ornementales »	- Plants exempts d' <i>Erwinia chrysanthemi</i>
ORCHIDÉES Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla</i> sp. Provenance autre que : les Iles Cook, Tonga, Fidji et Polynésie Française	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Les plants doivent être exempts de fruits - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide systémique et fongicide par trempage ou pulvérisation - Les plantes sont racines nues et propres ET le cas échéant, placées sur un substrat de transport autorisé neuf non adhérent aux racines. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. - Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 min ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis/coagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide : <ul style="list-style-type: none"> - par trempage ou pulvérisation à l'Acétamipride ou équivalent - par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 h à 22-27°C ou 24 g/m³ 2 h à 28-32°C 	
PALMIERS Provenance : Hawaï,	Voir « Modèle général plantes ornementales »	- Absence dans le pays (ou Etat) d'origine de : Coconut Cadang-Cadang

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>Nouvelle-Zélande et Australie</p> <p>ROSIERS (<i>Rosa spp</i>)</p> <p>Plants de rosiers ornementaux avec feuilles</p> <p><u>Provenance</u> : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Allemagne, Italie</p>	<p>- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées</p> <p>- Jeunes plants exempts de fleurs, boutons floraux et fruits</p> <p>- Absence de terre</p> <p>- La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce)</p> <p>- Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation</p> <p>1) plante à racines nues et propres OU</p> <p>2) plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. OU</p> <p>3) jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant. OU</p> <p>4) jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).</p>	<p>Viroid, Palm Lethal Yellowing Phytoplasma</p> <p>1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> ET</p> <p>2) Matériel provenant d'une pépinière agréée par les services officiels et ayant suivi un schéma de certification</p>
<p>ROSIERS (<i>Rosa spp</i>)</p>	<p>- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées</p> <p>- Jeunes plants exempts de feuilles, fleurs,</p>	<p>1) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
Plants de rosiers ornementaux sans feuilles <u>Provenance</u> : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas	boutons floraux et fruits - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre	présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
PLANTES ORNEMENTALES Pays d'origine : Europe	Voir « Modèle général plantes ornementales »	
PLANTES ORNEMENTALES Pays d'origine : autre qu'Europe	Voir « Modèle général plantes ornementales » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport.	
ORCHIDÉES Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla sp.</i> Pays d'origine : autre qu'Europe	Voir « Modèle plants d'orchidées » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport.	
Broméliacées <i>Dracaena sanderiana,</i> Nepenthes sp. Sarracenia sp.	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées ; - Plant exempt de fleur et fruit ; - Absence de terre ; - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ; - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM ; - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation - Conditionnement : <ul style="list-style-type: none"> 1) Plante à racines nues et propres OU <ul style="list-style-type: none"> 2) Plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 litre) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. <ul style="list-style-type: none"> OU 3) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm au maximum (équivalence : 0,6 litre de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 	

	<p>10,5 cm (équivalence : 0,5 litre de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant.</p> <p>OU</p> <p>4) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm au maximum (équivalence : 0,6 litre de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 litre de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 minutes ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% ; - Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis lcoagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques, Polynésie française) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide : <ul style="list-style-type: none"> o par trempage ou pulvérisation avec les matières active suivantes : Acétamipride, ou Bifenthrine ou Fenpropathrine ou équivalent, <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> o par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 22-27°C ou à 24 g/m³ pendant 2 heures à 28-32°C ; <ul style="list-style-type: none"> - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ; - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport. 	
--	--	--

1.2. PARTIES DE PLANTES

1.2.1. Parties de plantes destinées à la plantation

1.2.1.1 *Semences*

ALLIUM	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Semences issues de plants mères exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d'<i>Urocystis cepulae</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et <i>Urocystis cepulae</i> Ou c) Traitement fongicide anti-charbon et anti-mildiou
ANACARDIACEAE non fruitières	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>ANNONA SPP</p> <p><u>Provenance</u> : Australie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis. - Les semences sont contenues dans un emballage neuf. - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial 	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Bephratelloides cubensis</i>, <i>Phytophthora ramorum</i>, <i>Ralstonia solanacearum</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Bephratelloides cubensis</i>, <i>Phytophthora ramorum</i>, <i>Ralstonia solanacearum</i></p>
<p>CEREALES</p> <p>Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena</i>, <i>Hordeum</i>, <i>Secale</i> et <i>Triticum</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Traitement fongicide Carboxine et Thirame, ou Carboxine et Imazalil, ou Flutriafol et Imazalil (ou équivalent) - Certificat de pureté ; les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés. - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM 	
<p>PASSIFLORE</p> <p>(<i>Passiflora edulis</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales 	<p>Semences exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>passiflorae</i>, <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i>, <i>Passion Fruit Ringspot Virus</i>, <i>Passion Fruit Woodiness Virus</i></p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
SEMENCES FRUITIERES	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial 	
GRAMINEES et LEGUMINEUSES FOURRAGERES	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité - Certificat de pureté, les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés 	
SOJA <i>(Glycine max)</i> Provenance : France, Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que 	1) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide	Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> , Ou c) Traitement fongicide au Métalaxyl (ou équivalent)
LUZERNE <i>(Medicago sp.)</i>	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence d'insectes vivants, de symptômes de maladie, de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Clavibacter michiganensis subsp insidiosus</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp insidiosus</i>
MAIS <i>(Zea mays)</i>	- Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide	1) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Peronosclerospora maydis, P.sorghii, P.sacchari, P.philippinensis</i> Ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Peronosclerospora maydis, P.sorghii, P.sacchari, P.philippinensis</i> Ou c) Traitement fongicide au Métalaxyl (ou équivalent) ET 3) a) Absence dans la zone d'origine d' <i>Ustilago maydis, Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Traitement fongicide au Carboxine + Thirame (ou équivalent)
MYRTACEES <u>Provenance autre que :</u> Floride, Amérique du Sud, Hawaii Australie	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Semences déulpées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis. - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM	1) a) Absence dans le pays ou l'Etat d'origine de <i>Puccinia psidii</i> et <i>Uredo rangelii</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler <i>Puccinia psidii</i> et <i>Uredo rangelii</i> sur les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats de ces tests).

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	
<p>MUSACEES ORNEMENTALES</p> <p>Semences des genres <i>Ensete, Heliconia, Strelitzia, Musella</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p>1) a) Absence dans le pays (Etat) d'origine de Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus, Banana Mosaic Virus</p> <p>Ou</p> <p>b) Semences testées et trouvées exemptes de Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus, Banana Mosaic Virus</p> <p>ET</p> <p>2) a) Semences exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> race II et <i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>Musacearum</i></p> <p>Ou b) Traitement bactéricide à l'hypochlorite de sodium (0,5% pendant 10 min)</p> <p>ET</p> <p>3) a) Semences exemptes de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> race 4, <i>Ceratostomella paradoxa</i>, <i>Trachysphaera fructigena</i> et <i>Ustilaginoidella oedipigera</i></p> <p>Ou</p> <p>b) traitement fongicide adapté</p>
<p>PALMIERS</p> <p><u>Provenance autre que</u> : Guam, Philippines, Iles Salomon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Semences déulpées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<p>1) Absence dans les pays (ou état) d'origine de Coconut Cadang-Cadang Viroid</p> <p>Ou</p> <p>b) Semences testées et trouvées exemptes de Coconut Cadang-Cadang Viroid</p>
<p>SAPINDACEAE non fruitières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom 	<p>1) Absence dans la zone d'origine d'érinose et de <i>Peronophytophthora litchi</i></p> <p>ET</p> <p>2) Semences exemptes d'<i>Aceria litchi</i></p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité	
SEMENCES MARAICHERES ET FLORALES N'étant pas soumises à déclarations additionnelles	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité	
CONIFERES	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité	
SORGHO <i>(Sorghum sp.)</i>	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i> , <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P. maydis</i> ou b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Sclerospora graminicola</i> , <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P.</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	<p>pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p><i>maydis</i></p> <p>Ou</p> <p>c) Traitement anti-mildiou au Métalaxyl ou équivalent</p> <p>ET</p> <p>2) Traitement fongicide avec les matières actives suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">Carboxine & Thirame ou Carboxine & Captane ou Imazalil & Triadiménol ou Imazalil & Flutriafol ou équivalent</p>
<p>TOURNESOL (<i>Helianthus</i> sp.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM 	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Semences testées et trouvées exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i></p> <p>ET</p> <p>2) Traitement insecticide et fongicide (Métalaxyl et Thirame ou Métalaxyl et Captane)</p>
<p>SEMENCES DE ROSACEES FRUITIERES A NOYAU (<i>Prunus</i> sp.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (<i>Genre - espèce</i>) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant que les semences ne sont pas de type OGM - Traitement insecticide et fongicide 	<p>1) Semences provenant d'arbres indexés et trouvés exemptes de Prunus Necrotic Ringspot Virus, Prune Dwarf Virus, Plum Pox Virus, Peach Mosaic Virus, Apple Mosaic Virus.</p> <p>ET</p> <p>2) Semences provenant d'une pépinière agréée et exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> et de <i>P. pv. mors-prunorum</i>.</p>

>M4

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>SQUASH (<i>Cucurbita maxima</i>)</p> <p>Semences destinées à la production de fruits pour le marché à l'exportation vers la Corée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce) - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM. - Traitement fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences sont issues de plants mères qui ont été inspectés durant la période de production et trouvés exempts de <i>Xanthomonas campestris pv. cucurbitae</i> OU - Les semences ont été testées et trouvées exemptes de <i>Xanthomonas campestris pv. cucurbitae</i>

>M7

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>TOMATE (<i>Solanum lycopersicum</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf. - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM. - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Absence dans le pays d'origine de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou b) Absence dans la zone de production de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou c) Semences testées et trouvées exemptes de Tomato Brown Rugose Fruit Virus (fournir le certificat d'analyse) ET 2) a) Absence dans le pays d'origine de Pepino Mosaic Virus Ou b) Absence dans la zone de production de Pepino Mosaic Virus Ou c) Semences testées et trouvées exemptes de Pepino Mosaic Virus (fournir le certificat d'analyse)

>M6

<

Plants and plant products covered	Specific import conditions	Additional declarations to appear on the phytosanitary certificate
CAPSICUM SEEDS <i>(Capsicum annum)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Free from soil, other plant and animal material and seeds other than those authorised by the present permit - Seeds must be packed in a clean, new packaging - Every packet or seed bag must be labeled with the scientific name (genus and species) - Seed shipment must be covered by a supplier's declaration stating that the seeds are non-genetically modified organisms - Insecticide and fungicide treatment for non-commercial seeds - Fungicide treatment for seeds presented in commercial packaging and whose weight of bare seeds is greater than 100 gr 	<ul style="list-style-type: none"> 1) a) Country of origin free from Tomato Brown Rugose Fruit Virus Or b) Area of production free from Tomato Brown Rugose Fruit Virus Or c) Seeds must have been tested and shown to be free from Tomato Brown Rugose Fruit Virus (Test results to be supplied)

1.2.1.2 Boutures et greffons

OEILLETS <i>(Dianthus sp., Tagetes sp.)</i> Boutures d'oeillets	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - En cas de boutures racinées, les racines sont nues soigneusement lavées - Absence de terre - Absence de fleurs, fruits - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	Plants mères et matériel certifiés exempts d' <i>Erwinia chrysanthemi</i>
MUGUET <i>(Convallaria majalis)</i> Griffes de Muguet	<ul style="list-style-type: none"> - En repos végétatif, sans terre - Traitement insecticide et fongicide ou Traitement thermique (1h à 42°C) - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il 	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	n'est pas de type OGM	

1.2.1.3 *Bulbes et rhizomes*

ALLIUM	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Bulbes en repos végétatif - Traitement insecticide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	<p>1) a) Bulbes exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i>, <i>Xiphinema</i> Ou b) Traitement nématicide par trempage à l'eau chaude à 45°C pendant 4h ou équivalent Ou c) Traitement nématicide par trempage dans une solution de fenamiphos à 1g/L pendant 1h ou équivalent</p> <p>ET</p> <p>2) a) Bulbes semences exempts de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d'<i>Urocystis cepulae</i> Ou b) Traitement fongicide anti-charbon et anti-mildiou</p>
BULBES et RHIZOMES ORNEMENTAUX (Excepté <i>Allium spp</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Bulbes ou rhizomes en repos végétatif - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	<p>1) a) Bulbes ou rhizomes exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i>, <i>Xiphinema</i> Ou b) Traitement nématicide par trempage à l'eau chaude à 45°C pendant 4h ou équivalent Ou c) Traitement nématicide par trempage dans une solution de fenamiphos à 1g/L pendant 1h ou équivalent</p> <p>ET</p> <p>3) a) Les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> et aucun symptôme de la présence de cet organisme n'a été observé durant la période de production</p> <p>Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler cet organisme pathogène dans les plants mères et sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse) Ou c) L'envoi ne contient pas d'espèce(s) identifiée(s) par le rapport de l'European Food Safety Authority (EFSA), comme étant hôte de <i>Xylella fastidiosa</i></p>

1.2.1.4 *Racines*

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
MORACEES <i>(Artocarpus altilis)</i> Boutures de racines	- Racines nues et propres - Traitement insecticide, fongicide et nématocide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM	
ENDIVES <i>(Cichorium intybus)</i> Racines d'endives <u>Provenance</u> : Pays-Bas	- Les racines sont brossées et débarrassées de la terre adhérente (tolérance : 0,3% du poids net) - Les racines sont effeuillées - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM - Un traitement insecticide est réalisé en plein champ - Traitement fongicide - Après récolte et pendant le transport, les racines sont stockées à une température inférieure ou égale à -1°C	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Microdochium panattoniana</i> et <i>Puccinia cichorii</i> Ou b) Traitements fongicides spécifiques à chacun des organismes nuisibles cités. ET 2) Absence sur le matériel végétal exporté de <i>Ophiomyia pinguis</i> et <i>Pemphigus bursarius</i> ET 3) Absence dans la région d'origine de Tomato Spotted Wilt Virus, Beet Necrotic Yellow Vein Virus ou des tests appropriés n'ont pas permis de révéler la présence de ces virus virus sur le matériel expédié (fournir les résultats d'analyse 3) a) L'inspection des racines avant l'export n'a pas révélé la présence de nématodes ni de symptômes pouvant révéler la présence de nématodes Ou b) Traitement nématocide thermique (45° pendant 4h) ou chimique (fenamiphos 1,6g/L pendant 30 min ou 1g/L pendant 1h; fosthiazate ou oxamyl) ET 4) a) Absence dans la zone d'origine d' <i>Heterodera schachtii</i> Ou b) Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler la présence de <i>Heterodera schachtii</i> sur le matériel expédié [fournir les résultats d'analyse].

1.2.1.5 *Tubercules*

>M5

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
POMME DE TERRE <i>(Solanum tuberosum)</i> Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification <u>Provenance</u> : France	<ul style="list-style-type: none"> - Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0,3% du poids net) - Traitement insecticide à l'arrivée - Traitement fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM. 	1) Tubercules en provenance de zones de production certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , de <i>Synchytrium endobioticum</i> , de <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> , Potato Spindle Tuber viroïd et de <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> . ET 2) Zone de production inspectée et les tubercules sont analysés et trouvés exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1.
POMME DE TERRE <i>(Solanum tuberosum)</i> Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification <u>Provenance</u> : Nouvelle-Zélande	<ul style="list-style-type: none"> - Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0.3% poids net) - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	1) Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> et Potato Spindle Tuber viroïd. ET 2) Zone de production inspectée et les tubercules sont analysés et trouvés exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1 et <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> .
POMME DE TERRE <i>(Solanum tuberosum)</i> Tubercules destinés à la plantation, issus d'un schéma de certification <u>Provenance</u> : Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Tubercules brossés et débarrassés de la terre adhérente (tolérance de 0.3% poids net) - Traitement insecticide et fongicide - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i>, <i>Synchytrium endobioticum</i>, <i>Globodera pallida</i>, <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>, <i>Ditylenchus destructor</i>. - Site de production inspecté, les tubercules sont analysés et trouvés exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1 et de <i>Potato Spindle Tuber Viroïd</i>. - Les champs sont testés et trouvés exemptes de <i>Globodera rostochiensis</i>.

1.2.1.6 *Culture in vitro*

ORCHIDEES Culture <i>in vitro</i> Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla</i> sp.	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture. - Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines) - Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide. - Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	
---	---	--

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
ANANAS <i>(Ananas sp.)</i> Culture <i>in vitro</i> <u>Provenance</u> : Vitropic S.A.	<ul style="list-style-type: none"> - Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture - Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines) - Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide. - Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	1) Les plants- mères n'ont pas présenté de symptôme de maladie. ET 2) Les lignées multipliées <i>in vitro</i> ont été indexées et trouvées exemptes de Tomato Spotted Wilt Virus, Pineapple Chlorotic Leaf Streak Virus , Pineapple Mealybug Wilt associated Virus-1 et PMWaV2. ET 3) Les lignées multipliées ne présentent pas de bactérie, ni de champignon phytopathogène.
BANANIER (<i>Musa sp.</i>) Culture <i>in vitro</i> <u>Provenance</u> : Vitropic S.A.	<ul style="list-style-type: none"> - Les vitroplants sont contenus dans des récipients fermés rigides et stériles constitués d'un matériau transparent permettant l'inspection des plants et du milieu de culture - Les vitroplants présentent un développement normal (jeunes feuilles, cal ou jeunes racines) - Les vitroplants sont disposés sur un milieu de culture clair, aseptique sans antibiotiques et solide - Les vitroplants et leurs milieux de cultures ne présentent pas de symptômes de maladies ni même de contaminations externes - Le matériel végétal doit être accompagné d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'il n'est pas de type OGM 	Les lignées multipliées <i>in vitro</i> ont été testées et trouvées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype II, <i>Fusarium oxysporum f. sp. cubense</i> race 4, Banana Bract Mosaic Virus, Banana Bunchy Top Virus, Banana Streak Virus.

1.2.2. Parties de plantes destinées à la mise sur le marché

1.2.2.1. Fruits frais

FRUITS FRAIS (y compris légumes fruits tels que <i>Cucurbitacées</i> , <i>Solanacées</i>) Modèle général	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la liste des fruits autorisés 	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Bactrocera cucurbitae</i> , des mouches du complexe <i>Bactrocera dorsalis</i> , <i>Ceratitis capitata</i> , et des mouches de fruits du genre <i>Anastrepha spp</i> ou autres espèces à importance économique Et b) Absence dans la zone d'origine de <i>Drosophila suzukii</i> pour les fruits de <i>Rubus sp</i> , <i>Prunus sp</i> , <i>Fragaria sp</i> , <i>Vaccinium sp</i> , <i>Ribes sp</i> , <i>Vitis sp</i> , <i>Morus sp</i> , <i>Actinidia sp</i> , <i>Myrica sp</i> , <i>Elaeagnus sp</i> , <i>Cornus sp</i> , <i>Phytolacca sp</i> OU 2) Traitement reconnu efficace pour la destruction de tous les œufs et larves de mouches des fruits (chaleur, froid, fumigation)
AGRUMES (genres <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> et hybrides)	<ul style="list-style-type: none"> - Voir FRUITS FRAIS - Fruits débarrassés de leur pédoncule et des feuilles 	Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis pv. citri</i>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
ANNONACEAE Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans la zone d'origine de <i>Bephratelloides cubensis</i>
AVOCATIER (<i>Persea americana</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Fruits produits dans des vergers reconnus exempts d'Avocado Sunblotch Viroid
MANGUIER (<i>Mangifera indica</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>
TOMATES (<i>Lycopersicon esculentum</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS - Fruits débarrassés de leur pédoncule	
ANANAS (<i>Ananas comosus</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS - Fruits débarrassés de leur couronne	
FRUITS DE LA PASSION (<i>Passiflora edulis</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans le pays d'origine de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>passiflorae</i> , <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i> , Passion Fruit Ringspot Virus, Passion Fruit Woodiness Virus
LETCHI (<i>Litchi chinensis</i>) Fruits frais	- Voir FRUITS FRAIS	Absence dans le pays d'origine d' <i>Aceria litchi</i> et de <i>Peronophytophthora litchi</i>

1.2.2.2. Légumes

LEGUMES FRAIS (autres que légumes fruits)	- Se référer à la liste des légumes autorisés - Absence de terre (tolérance de 0,3% du poids net)	
GRAINES GERMEES (consommation humaine) Modèle général	- Produit présenté en conditionnement commercial ne dépassant pas 500 g - Absence d'insectes vivants	- Voir DA des semences des espèces concernées
GRAINES GERMEES (consommation humaine) Espèces soumises à déclaration additionnelle (<i>Allium</i> , <i>Medicago</i> sp., <i>Helianthus</i> sp., <i>Glycine max</i> , <i>Zea mays</i> , <i>Sorghum</i>)	- Voir modèle général	
SALADE		1) Les salades ont été cultivées et emballées dans une zone certifiée exempte du puceron de la laitue (<i>Nasonovia ribisnigri</i>) OU 2) a) Traitement par fumigation au bromure de méthyle (48g/m ³ /2h pour une température à cœur de 11-15°C ou 40g/m ³ /2h pour une température à cœur de 16-21°C ou 32g/m ³ /2h pour une température à cœur de 22-27°C) Ou b) Traitement par fumigation au

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		formiate d'éthyle à 120 gr/m ³ pendant 1 heure à une température ou égale à 15°C Ou c) La salade se présente comme un produit de 4 ^{ème} gamme
CHAMPIGNONS FRAIS Champignons de consommation	- Champignons débarrassés de leur milieu de culture - Absence de terre, terreau, humus et feuilles	
ALLIUM Ail, oignon et autres alliacées Bulbes de consommation	- Bulbes secs non germés sans racines ni terre	1) Bulbes exempts de <i>Peronospora destructor</i> ET 2) Champ exempt d' <i>Urocystis cepulae</i>

1.2.2.3. Tubercules et rhizomes

La tolérance de poudrage de terre présente sur les tubercules de consommation est de 0,3% du poids net.



IGNAME (<i>Dioscorea spp.</i>) Tubercules de consommation <u>Provenance</u> : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna	- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	1) Absence dans le pays d'origine de <i>Dioscorea Green-Banding Virus</i> , <i>Yam Internal Brown Spot Virus</i> , <i>Yam Mosaic Virus</i> ET 2) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Scutellonema bradys</i> et de <i>Papuana spp</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle
MANIOC (<i>Manihot esculenta</i>) Tubercules de consommation <u>Provenance</u> : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna	- Racines soigneusement lavées et débarrassées de toute trace de terre	1) Absence dans la zone d'origine de <i>Xanthomonas campestris pv manihoti</i> , <i>Cassava Common Mosaic Virus</i> , <i>Cassava Brown Streak Virus</i> et <i>African Cassava Mosaic Virus</i>
OCA du PEROU (<i>Oxalis tuberosa</i>) Tubercules de consommation	- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	1) Absence dans la zone d'origine de <i>Scutellonema bradys</i> et de <i>Papuana spp.</i> OU 2) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules de consommation Provenance : Nouvelle-Zélande	- Absence de terre - Pomme de terre non germée à l'arrivée - Plantation interdite	Tubercules en provenance de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i>

>M5

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Tubercules de consommation <u>Provenance</u>: Australie</p>	<ul style="list-style-type: none">- Absence de terre- Pomme de terre non germée à l'arrivée- Plantation interdite- Traitement insecticide par fumigation	<p>1) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> sb. <i>sepedonicus</i>, <i>Synchytrium endobioticum</i>, <i>Ditylenchus destructor</i> et <i>Globodera pallida</i>.</p> <p>ET</p> <p>2) a) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Globodera rostochiensis</i></p> <p>Ou</p> <p>2) b) Des analyses ont été effectuées dans les zones de production et n'ont pas révélé la présence de <i>Globodera rostochiensis</i>.</p> <p>ET</p> <p>3) a) Les tubercules proviennent de zones certifiées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> II-B1 et de <i>Potato Spindle Tuber viroid</i></p> <p>Ou</p> <p>3) b) Le site de production est inspecté et les tubercules ont été analysés et trouvés exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> II-B1 et de <i>Potato Spindle Tuber viroid</i>.</p>

<

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>TARO (<i>Alocasia</i>, <i>Colocasia</i>, <i>Xanthosoma</i>)</p> <p>Tubercules de consommation</p> <p><u>Provenance</u> : Fidji, Vanuatu, Polynésie française, Wallis et Futuna</p>	<p>- Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés</p> <p>- Tubercules coupés en dessous du collet (10 à 15 cm)</p>	<p>1) Absence dans le pays d'origine d'Alomae et bobone Virus, <i>Phytophthora colocasiae</i></p> <p>ET</p> <p>2) a) Absence dans le pays d'origine d'<i>Hirschmaniella miticausa</i> et <i>Papuana spp.</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle</p>
<p>TOPINAMBOUR (<i>Helianthus tuberosum</i>)</p> <p>Tubercules de consommation</p>	<p>Tubercule en repos végétatif, sans terre</p>	<p>1) Absence dans le pays d'origine de : <i>Plasmopara helianthi</i> et <i>Phomopsis helianthi</i></p> <p>ET</p> <p>2) a) Tubercules certifiés exempts de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i>, <i>Pratylenchus</i> et <i>Xiphinema</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Traitement nématicide avant le départ (fumigation ou trempage à l'eau chaude)</p>
<p>WASABI (<i>Wasabia japonica</i>)</p> <p>Rhizomes de wasabi destinés à la consommation humaine</p>	<p>Les rhizomes sont débarrassés de leurs racines et soigneusement lavés.</p> <p>Indemnes d'insectes vivants, de terre et tout autre contaminant.</p> <p>Les rhizomes sont coupés en dessous des feuilles.</p> <p>Les rhizomes sont surgelés et maintenus ainsi pendant toute la durée du transport.</p>	

1.2.2.4. Fleurs et feuilles coupées fraîches

<p>FLEURS COUPEES FRAICHES</p>	<p>- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage)</p> <p>- Traitement fongicide si présence defeuillage,</p> <p>- Fleurs et feuillages d'<i>Helianthus</i>, de Musacées et Myrtacées interdites</p> <p>- Fruits et semences interdits</p>	
<p>ALLIACEES du genre <i>Allium sp.</i></p>	<p>- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage)</p> <p>- Si présence de feuillage, traitement fongicide</p>	<p>1) a) Fleurs exemptes de <i>Peronospora destructor</i> et champ exempt d'<i>Urocystis cepulae</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Traitement fongicide</p>
<p>ASTERACEES (<i>Chrysanthemum sp.</i>)</p>	<p>- Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage)</p> <p>- Traitement fongicide si présence de feuillage</p>	<p>1) a) Fleurs exemptes de <i>Puccinia horiana</i> et de <i>Chrysanthemum Stunt Virus</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Dévitalisation au glyphosate</p>
<p>MUGUET (<i>Convallaria majalis</i>)</p> <p>Brins de muguet</p>	<p>- Traitement insecticide et fongicide</p>	


Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
ORCHIDEES <i>Fleurs coupées fraîches</i>	- Traitement insecticide (par fumigation, pulvérisation ou trempage) - Traitement fongicide si présence de feuillage	
FEUILLAGE COUPE <i>(S'applique uniquement aux espèces ornementales ne faisant pas l'objet de conditions particulières ou d'interdiction)</i>	- Traitement insecticide et fongicide (par fumigation, pulvérisation ou trempage) - Feuillage de Musacées et Myrtacées interdit	

2. PRODUITS VEGETAUX

2.1. Denrées alimentaires

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
GRAINES à GERMER (consommation humaine) Modèle général	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine ne dépassant pas 500 g		
GRAINES à GERMER (consommation humaine) Espèces soumises à déclaration aditionnelle (<i>Allium</i> , <i>Medicago sp.</i> , <i>Helianthus sp.</i> , <i>Glycine max</i> , <i>Zea mays</i> , <i>Sorghum</i>)	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine ne dépassant pas 500 g		- Voir déclarations additionnelles des semences des espèces concernées
TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)	Sachets commerciaux destinés à la vente directe pour la consommation humaine	- Les grains sont contenus dans des emballages commerciaux correctement identifiés, propres et neufs - Les grains sont décortiqués - Les grains destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par broyage ou extrusion impliquant un traitement thermique à 85°C-95°C pendant minimum 1 min, soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par un traitement équivalent précisé dans la

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)	Graines de tournesol destinées à la boulangerie ou la pannification en minoterie	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de débris végétaux, de semences étrangères - Les grains sont décortiqués - L'importateur s'engage à ne pas utiliser ce produit à des fins autres que celles précisées ci-contre - Le produit est conditionné dans un emballage hermétiquement scellé 	déclaration additionnelle du certificat 1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation
MAIS Pop Corn (<i>Zea mays</i>) Provenance : Mc Cormick, France	Grains en sacs de 25 kg uniquement destinés à la transformation pour la production et vente de pop corn	<ul style="list-style-type: none"> - Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences 	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) traitement par fumigation avant embarquement. ET 2) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> , <i>Peronosclerospora sacchari</i> , <i>P. maydis</i> , <i>P. sorghi</i> , <i>P. philippinensis</i> ET 3) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85 °c pendant 1 min (ou traitement équivalent) pour une stérilisation de surface permettant la dévitalisation des spores d' <i>Ustilago maydis</i> et de <i>Sphacelotheca reiliana</i> .
MAIS Pop Corn (<i>Zea mays</i>) <u>Provenance</u> : Nouvelle-Zélande, France, Australie, Fidji (origine NZ)	Sachets commerciaux hermétiquement scellés destinés à la vente directe	<ul style="list-style-type: none"> - Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences 	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i> , <i>Peronosclerospora maydis</i> , <i>P. sorghi</i> , <i>P. sacchari</i> , <i>P. philippinensis</i> Et b) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement équivalent
SOJA (<i>Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation	<ul style="list-style-type: none"> - Le produit est conditionné dans un emballage hermétiquement scellé - Les grains entiers destinés à la 	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement. ET

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	2) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus Ou b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus n'ont pas été détectés, ET 3) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> Ou b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> n'a pas été détecté
KAVA (<i>Piper methysticum</i>) Provenance : >M3 Vanuatu, < Papouasie Nouvelle-Guinée	Racines séchées de Kava manufacturées destinées à la transformation	- Les racines doivent être propres et lavées - Les racines sont séchées - Traitement insecticide par fumigation	L'envoi est constitué uniquement de racines séchées. >M3 Provenance Vanuatu: 
ARACHIDE (<i>Arachis hypogaea</i>)	Cacahuètes crues décortiquées destinées à la transformation	- Respecter le protocole établi avec le SIVAP - Le produit doit être transporté dans un emballage hermétiquement scellé	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Trogoderma granarium</i> et de <i>Prostephanus truncatus</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation avant conditionnement
RIZ (<i>Oryza sativa</i>)	Grains de riz brun en vrac, destinés à l'industrie pour transformation	- Riz paddy interdit - Absence de débris végétaux, de semences étrangères - L'importateur s'engage à ne pas utiliser ce produit à d'autres fins	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation avant conditionnement
CAFÉ (<i>Coffea</i> spp.) Provenance autre que : Cuba et Afrique	Café vert destiné à la transformation	- Traitement insecticide par fumigation	1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Colletotrichum kahawae</i> (<i>Colletotrichum coffeanum</i> var. <i>virulans</i>) Ou b) Un échantillon représentatif du lot, a été soumis à des tests pour rechercher la présence de <i>Colletotrichum kahawae</i> (<i>Colletotrichum coffeanum</i> var. <i>virulans</i>) et ce champignon n'a pas été détecté (fournir les résultats d'analyses). ET 2) Certificats d'origine et de traitement par voie humide
CEREALES Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena</i> , <i>Hordeum</i> , <i>Secale</i> et <i>Triticum</i>)	Grains en vrac destinés à la transformation ou grains conditionnés	- Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	pour de la vente directe	que semences	
GRAINS ET LEGUMES SECS (autres que <i>Zea mays</i> , <i>Helianthus annuus</i> , <i>Arachis hypogea</i> , <i>Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation ou à la transformation conditionnés en sacs supérieurs à 1 kg	- Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Le produit est conditionné dans un emballage commercial hermétique - Riz paddy interdit	1) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou 2) Traitement insecticide par fumigation
GRAINS ET LEGUMES SECS (sauf espèces suivantes faisant l'objet de conditions particulières : <i>Zea mays</i> , <i>Helianthus annuus</i> , <i>Arachis hypogea</i> , <i>Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation en conditionnement commercial hermétiquement scellé inférieur ou égal à 1 kg	- Les grains sont contenus dans des emballages commerciaux correctement identifiés, propres et neufs - Riz paddy interdit - Les grains entiers destinés à la consommation ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences	
AGRUMES (<i>Citrus sp.</i>)	Feuilles et écorces (péricarpe) séchées d'agrumes		1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas axonopodis pv. citri</i> Ou b) Le produit a subi un traitement de stérilisation
MANGUIER (<i>Mangifera indica</i>)	Feuilles séchées de manguiers		1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Xanthomonas campestris pv. mangiferaeindicae</i> Ou b) Le produit a subi un traitement de stérilisation
FRUITS SECHES (excepté les agrumes)		- Produits conditionnés en emballage commercial	
FRUITS SECS		- Se référer à la liste des fruits secs autorisés - Produits conditionnés en emballage commercial	

2.2. Aliments pour animaux

ALIMENTS COMPOSES POUR ANIMAUX	Produit manufacturé en conditionnement commercial hermétiquement scellé destiné à la vente directe	- Le cas échéant, la paille de graminée doit avoir subi un traitement stérilisateur - Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences.	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation ou à la chaleur avant embarquement des marchandises ET 2) Pour les grains d' arachide ont subi un traitement de dévitalisation, soit par
---------------------------------------	--	--	--

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			<p>broyage, soit par un traitement thermique à 85°C pendant 15 heures en continu ou en autoclave à 100 kPa, 118°C, 30 min, soit par une irradiation aux rayons gamma à 25 kGy minimum ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat</p> <p>ET</p> <p>3) a) Pour le tournesol : Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i>. Pour le sorgho : Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i>, <i>Peronosclerospora sorghi</i> et <i>P. maydis</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Les grains de tournesol et de sorgho ont subi un traitement de dévitalisation : soit par broyage ou extrusion impliquant un traitement thermique à 85°C-95°C pendant minimum 1 min, soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu) ou en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par une irradiation aux rayons gamma à 25 kGy minimum ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat</p> <p>ET</p> <p>4) Pour le maïs : a) Absence dans la zone d'origine de : <i>Pantoea stewartii</i>, <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>Ou</p> <p>c) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation par micronisation, par floconnage, par broyage, par concassage ou par extrusion. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p>
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : Australie, France</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication industrielle d'aliments pour animaux ou à la vente pour la consommation animale</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- En cas de dévitalisation</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Traitement insecticide par fumigation avant embarquement des marchandises</p> <p>ET</p> <p>2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i></p> <p>Ou</p> <p>b) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur</p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		<p>par la chaleur et de vente en grain entier : les grains seront conditionnés dans des emballages commerciaux hermétiques pourvus d'une étiquette décrivant le produit et mentionnant la provenance de la marchandise selon le protocole établi par le SIVAP</p>	<p>d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>ET</p> <p>3) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i></p> <p>Ou</p> <p>b) i) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i> n'ont pas été détectés.</p> <p>Et</p> <p>ii) Avant l'embarquement des marchandises, un échantillon représentatif de l'envoi a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i> et <i>Ustilago maydis</i>, ces champignons n'ont pas été détectés (fournir les résultats d'analyse)</p> <p>Et iii) Un huissier doit fournir une attestation contenant la mention suivante : Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement équivalent avant leur conditionnement</p> <p>Ou</p> <p>c) Les grains de maïs ont subi un traitement de dévitalisation par la chaleur d'au moins 130°C pendant 30 min ou un traitement au moins équivalent à 85°C pendant 15 heures. L'envoi ne contient pas de grain viable.</p> <p>Ou</p> <p>d) i) Les grains ont été concassés et l'envoi ne contient pas de grain viable</p> <p>Et</p> <p>ii) Les grains de maïs ont subi un traitement par la chaleur d'au moins 85°C pendant 1 min ou un traitement au moins équivalent à 100°C pendant 5 min avant leur conditionnement</p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : Nouvelle-Zélande</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication d'aliments pour animaux</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- En cas de dévitalisation par la chaleur et de vente en grain entier : les grains seront conditionnés dans des emballages commerciaux hermétiques pourvus d'une étiquette décrivant le produit et mentionnant la provenance de la marchandise selon le protocole établi par le SIVAP</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement par fumigation avant embarquement des marchandises ET</p> <p>2) Absence dans la zone d'origine de <i>Pantoea stewartii</i>, <i>Ustilago maydis</i>, <i>Peronosclerospora maydis</i>, <i>P. sorghi</i>, <i>P. sacchari</i>, <i>P. philippinensis</i> ET</p> <p>3) a) Les grains proviennent d'un site de production qui a officiellement été inspecté durant la période de maturation de la culture. Le site de production est déclaré exempt de <i>Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Au moment du chargement des grains dans les containers ou avant l'embarquement des marchandises au port, un échantillon représentatif de chaque container a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i>. <i>Sphacelotheca reiliana</i> n'a pas été détecté. (Fournir les résultats d'analyse permettant la traçabilité avec les containers concernés).</p>
<p>MAIS (<i>Zea mays</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : France, Australie, Nouvelle-Zélande</p>	<p>Grains en vrac destinés à la fabrication de granulés pour animaux</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être vendus</p> <p>- Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p> <p>- Respecter le protocole établi avec le SIVAP</p>	<p>1) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i>, <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET</p> <p>2) a) Absence dans la zone d'origine d'<i>Ustilago maydis</i> et <i>Sphacelotheca reiliana</i> Ou b) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Ustilago maydis</i>, <i>Sphacelotheca reiliana</i> n'ont pas été détectés Ou c) Avant l'embarquement des marchandises, un échantillon représentatif de l'envoi a été soumis au test sanitaire officiel (test par lavage ou Wash Test) pour <i>Sphacelotheca reiliana</i> et <i>Ustilago maydis</i>, ces champignons n'ont pas été détectés (fournir les résultats d'analyse)</p>
<p>ORGE A GERMER (<i>Hordeum vulgare</i>)</p> <p><u>Provenance</u> : Australie, France</p>	<p>Semences destinées à être mise en germination dans un espace</p>	<p>- Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis</p>	

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	confiné de type germoir pour la consommation animale	<ul style="list-style-type: none"> - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Les semences sont contenues dans un emballage neuf d'une contenance maximale de 20 kg - Tout sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce) - Certificat de pureté ; les lots de semences dont les certificats de pureté mettraient en évidence une contamination par une ou des espèces interdites à l'importation supérieure à 3% et une contamination par des éléments inertes supérieurs à 15% seront rejetés - Les semences du fournisseur autorisé par le Sivap sont uniquement destinées à être mises en germination dans un espace confiné de type germoir pour ensuite être consommées par des animaux - Traitement insecticide (fumigation) 	
SOJA <i>(Glycine max)</i> <u>Provenance :</u> Australie, France	Grains de provende	<ul style="list-style-type: none"> - Les grains entiers ne sont pas autorisés à être vendus en tant que semence - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM 	1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation. ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> , ou b) Les grains testés et trouvés exempts de <i>Phytophthora megasperma f. sp. glycinea</i> , ou c) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et <i>Phytophthora megasperma f. sp. Glycinea</i> n'a pas été détecté

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			<p>ET 3) a) Absence dans la zone d'origine de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus, ou b) Les grains testés et trouvés exempts de Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus, ou c) Les grains proviennent d'une culture qui a officiellement été inspectée durant la saison de production et Cowpea Mosaic Virus et Soybean Mosaic Virus n'ont pas été détectés</p>
<p>SOJA (<i>Glycine max</i>) <u>Provenance</u> : Australie, France</p>	<p>Grains de provende destinés à la transformation industrielle</p>	<p>- Les grains entiers ne sont pas autorisés à être vendus - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM - Respecter le protocole établi avec le Sivap</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation</p>
<p>SORGHO (<i>Sorghum vulgare</i>)</p>	<p>Grains destinés à la consommation animale, produit non manufacturé destiné à la mise sur le marché</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Sclerospora graminicola</i>, <i>Peronosclerospora sorghi</i> et de <i>P. maydis</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat)</p>
<p>SORGHO (<i>Sorghum vulgare</i>)</p>	<p>Grains de provende destinés à la transformation industrielle en granulés</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la consommation animale ne sont pas autorisés à être vendus. - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM.</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation</p>
<p>TOURNESOL (<i>Helianthus annuus</i>)</p>	<p>Grains destinés à la consommation</p>	<p>- Les grains entiers destinés à la</p>	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de <i>Prostephanus truncatus</i> et de <i>Trogoderma</i></p>

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
	animale, produit non manufacturé destiné à la mise sur le marché	consommation animale ne sont pas autorisés à être utilisés ou vendus en tant que semences - Les grains doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM	<i>granarium</i> Ou b) Traitement insecticide par fumigation ET 2) a) Absence dans la zone d'origine de <i>Plasmopara halstedii</i> Ou b) Les grains ont subi un traitement de dévitalisation : soit par un traitement thermique (85°C pendant 15 heures en continu), soit en autoclave (100 kPa, 118°C, 30 min), soit par une irradiation aux rayons gamma à 25kGy minimum, ou traitement équivalent et précisé dans la déclaration additionnelle du certificat)
GRAMINEES FOURRAGERES	Paille, foin, destiné à la vente pour l'alimentation animale		L'envoi a subi un traitement stérilisateur adapté garantissant l'absence d'insectes vivants, de maladies fongiques et de grains viables
LEGUMINEUSES FOURRAGERES (<i>Medicago</i> sp.)	Luzerne hachée, séchée destiné à la vente pour l'alimentation animale		1) Traitement insecticide et absence de grains viables OU 2) Traitement adapté garantissant l'absence d'insectes vivants et de grains viables
TOURTEAUX			Le produit est exempt d'insectes vivants, de graines, de terre, de tout matériel animal

2.3. Produits non alimentaires

COCOTIER (<i>Cocos nucifera</i>)	Fibres, coir	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal - Fumigation ou stérilisation par la chaleur	
COCOTIER (<i>Cocos nucifera</i>)	Coprah destiné à l'industrie pour une transformation pour la production de savon	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal non autorisé par le permis - traitement insecticide par fumigation	
TERREAUX, COMPOSTS	Substrat	- La composition ne doit contenir ni déjection animale, ni terre (interdit)	1) a) Le produit a subi un traitement insecticide par fumigation (au bromure de méthyle à 40g/m ³ , 24h, 16°C ou au fluorure de sulfuryle à 64g/m ³ , 24h, 21°C) ou par stérilisation (95°C, 50% HR, 24h ou 85°C, 50% HR, 48h) ET 2) a) Le produit ne contient ni matières d'origine animale (farines, etc.), ni matériel végétal non décomposé Ou b) le produit a subi un traitement thermique stérilisateur certifié par le service officiel

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
			du pays exportateur (95°C, 50% HR, 24h ou 85°C, 50% HR, 48h).
TOURBE	Substrat	- Absence de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal non autorisé par le permis	
ECORCE DE PIN	Substrat		1) L'épaisseur des produits n'excède pas 25 mm et le procédé de fabrication comprend une élévation de température à 80°C pendant 4 h minimum pour l'ensemble des produits OU 2) a) Les produits ont subi un traitement insecticide par fumigation au bromure de méthyle à 64 g/m ³ pendant 24 h à 21-25°C, ou 80 g/m ³ pendant 24 h à 16-20°C, ou 96 g/m ³ pendant 24 h à 10-15°C Ou b) Les produits ont subi un traitement insecticide par fumigation au Fluorure de sulfuryle (SO ₂ F ₂) à 64g/m ³ pendant 24h à 21°C ou équivalent
FLEURS et FEUILLAGES SECHES de GRAMINEES		- Le procédé de fabrication doit permettre : la stérilisation des fleurs et du feuillage ainsi que la dévitalisation des graines - Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire	
BOIS	Bois d'une épaisseur excédant 6 mm	- Absence d'écorce, de terre et autres matériaux végétaux (lianes, épiphytes, ect...) - Traitement insecticide (fumigation, trempage ou étuvage)	

**ANNEXE XVI : LISTE DES VEGETAUX DONT L'IMPORTATION A
DESTINATION DE LA PLANTATION ET DE LA MULTIPLICATION EST
AUTORISEE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nom scientifique	Famille	Nom Français	Restrictions de formes
A			
<i>Abelia spp.</i>	Caprifoliaceae	Abélia	Semences et plants
<i>Abelmoschus moschatus</i>	Malvaceae		Semences et plants
<i>Abromeitiella spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Abutilon spp.</i>	Malvaceae	Abutilon	Semences et plants
<i>Acaena microphylla</i>	Rosaceae		Semences et plants
<i>Acalypha spp.</i>	Euphorbiaceae	Acalypha	Semences et plants
<i>Acanthocalycium spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Acanthostachys spp</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Acanthus ilicifolius, A. mollis</i>	Acanthaceae		Semences et plants
<i>Acer spp.</i>	Aceraceae	Erable	Semences
<i>Acidanthera bicolor (=Gladiolus murielae)</i>	Iridaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Achyranthes carminata, A. lindenii</i>	Amaranthaceae		Semences et plants
<i>Acorus pusillus, A. gramineus</i>	Acoraceae	Jonc	Semences et plants
<i>Acroclinium roseum</i>	Asteraceae	Immortelle Rose	Semences et plants
<i>Acrostichum aureum</i>	Pteridaceae		Semences et plants
<i>Adansonia spp.</i>	Bombacaceae	Baobab	Semences
<i>Acrodon bellidiflorus, A. deminutus, A. duplessiae, A.subulatus (=A. Acrodon leptophyllus, Mesembryanthemum bellidiflorum, Mesembryanthemum bellidiflorum. var. subulatum, Mesembryanthemum subulatum, Ruschia leptophylla), A. parviflorus, A. purpureostylus, A. quarcicola</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Adenia glauca, A. goetzei, A. heterophylla, A. lindenii, A. cladosepala, A. ovata, A. racemosa, A. sphaerocarpa</i>	Passifloraceae		Semences et plants

<i>Adenium spp.</i>	Apocynaceae	Rose du désert, Faux baobab	Semences et plants
<i>Adiantum spp.</i>	Pteridaceae		Semences et plants
<i>Adonis aestivalis</i>	Ranunculaceae	Adonis d'Eté, Goutte de Sang	Semences et plants
<i>Adromischus spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Aechmea spp.</i>	Bromeliaceae	Aechméa	Semences et plants
<i>Aegagropila linnaei</i> (= <i>Cladophora aegagropila</i>)	Cladophoraceae		Semences et plants
<i>Aeollanthus subacaulis v.</i> <i>subacaulis</i>	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Aeonium spp.</i>	Crassulaceae	Aéonium	Semences et plants
<i>Aeschynanthus spp.</i>	Gesneriaceae	Aeschynanthus	Semences et plants
<i>Aesculus hippocastanus</i>	Hippocastanaceae		Semences et plants
<i>Afgekia sericea, A.mahidolae</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Aframomum melegueta</i> (= <i>Amomum melegueta</i>), <i>A.citratum</i>	Zingiberaceae	Maniguette, Matugulu, poivre de guinée	Semences et plants
<i>Agapanthus spp.</i>	Liliaceae	Agapanthe	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Agastache aurantiaca, A.rugosa,</i> <i>A. anisata</i> (= <i>Agastache</i> <i>foeniculum</i>)	Lamiaceae	Agastache apricot white	Semences et plants
<i>Aglaia psilopetala</i>	Meliaceae	Igakali	Semences et plants
<i>Aglaonema spp.</i>	Araceae	Aglaonéma	Semences et plants
<i>Agrostemma githago</i>	Caryophyllaceae	Coquelourde	Semences et plants
<i>Aichryson spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Alcantarea spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Alcea rosea, A. ficifolia</i>	Malvaceae		Semences et plants
<i>Allamanda spp.</i>	Apocynaceae	Monette	Semences et plants
<i>Allium spp.</i>	Alliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Alluaudia spp.</i>	Didiereaceae		Semences et plants
<i>Aloe spp.</i>	Liliaceae	Aloes	Semences et plants
<i>Aloinopsis spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Aloysia triphylla</i> (= <i>Aloysia</i> <i>citriodora</i>)	Verbenaceae	Verveine odorante	Semences
<i>Alnus incana</i>	Betulaceae	Aulne blanc	Semences et plants
<i>Alpinia calcarata, A. galanga,</i> <i>A. officinarum, A. purpurata</i>	Zingiberaceae	Opuhi, Galanga	Semences et plants
<i>Alstroemeria spp.</i>	Amaryllidaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Alyssum saxatile</i>	Brassicaceae		Semences et plants

<i>Amaranthus caudatus</i> , <i>A. gangeticus</i> , <i>A.</i> <i>hypochondriacus</i> , <i>A. mangostanus</i> , <i>A. paniculatus</i> , <i>A. tricolor</i>	Amaranthaceae	Amarante queue de renard	Semences et plants
<i>Amelanchier ovalis</i>	Rosaceae	Amélanchier commun	Semences et plants
<i>Amherstia nobilis</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Ammannia gracilis</i> , <i>A. senegalensis</i> , <i>A. zamples</i>	Lythraceae		Semences et plants
<i>Ammi visnaga</i> (= <i>Visnaga</i> <i>daucooides</i>)	Apiaceae		Semences
<i>Ammobium alatum</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Ammocharis coranica</i> , <i>A. longifolia</i>	Amaryllidaceae		Semences et plants
<i>Amomum cardamomum</i> (= <i>Elettaria cardamomum</i>), <i>A. dimorphum</i> (= <i>Alpinia</i> <i>polycarpa</i>)	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Amorphophallus spp.</i>	Araceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Anacampseros spp.</i>	Portulacaceae		Semences et plants
<i>Anacyclus pyrethrum var</i> <i>depressus</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Ananas spp.</i>	Bromeliaceae	Ananas	CIV
<i>Anchusa italica</i> , <i>A. capensis</i>	Boraginaceae		Semences et plants
<i>Androlepis skinneri</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Anemone coronaria</i> , <i>A. sylvestris</i>	Ranunculaceae	Anemone couronnées, Anemone mona lisa	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Anemopaegma chamberlaynii</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Anethum graveolens</i>	Apiaceae	aneth officinale	Semences
<i>Angelonia spp.</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Angophora spp.</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Anigozanthos spp.</i>	Amaryllidaceae		Semences et plants
<i>Annona muricata</i> , <i>A. cherimola</i> , <i>A. reticulata</i> , <i>A. squamosa</i>	Annonaceae	Corossol, coeur de beuf, pomme cannelle	Semences
<i>Anthemis nobilis</i> (= <i>Chamaemelum nobile</i>), <i>A. tinctoria</i>	Asteraceae	Camomille vraie	Semences et plants
<i>Anthriscus cerefolium</i>	Apiaceae	Cerfeuil	Semences
<i>Anthurium spp.</i>	Araceae	Anthurium	Semences et plants
<i>Antirrhinum spp.</i>	Scrophulariaceae	Muflier, gueule de loup	Semences et plants

<i>Anubias barteri</i> , <i>A. congensis</i> , <i>A. gracilis</i> , <i>A. lanceolata</i> , <i>A. nana</i>	Araceae		Semences et plants
<i>Aphelandra squarrosa</i>	Acanthaceae		Semences et plants
<i>Apium graveolens</i>	Apiaceae	Céleri	Semences
<i>Aponogeton</i> spp.	Aponogetonaceae		Semences et plants
<i>Aporocactus flagelliformis</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>X Aporophyllum</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Aquilegia</i> spp.	Ranunculaceae		Semences et plants
<i>Arabis alpina</i>	Brassicaceae	Arabette corbeille d'argent	Semences et plants
<i>Arbutus unedo</i>	Ericaceae	Arbre à fraises, Arbousier	Semences et plants
<i>Arctotis grandis</i> , <i>Arctotis venusta</i>	Asteraceae	African daisy	Semences et plants
<i>Arecaceae</i> sauf genres <i>Cocos</i> <i>spp.</i>, <i>Calamus</i> spp., <i>Oncocalamus</i> spp., <i>Daemonorops</i> spp., <i>Kortalsia</i> <i>spp.</i>	Arecaceae	Palmiers	Semences et plants
<i>Arenaria montana</i>	Caryophyllaceae		Semences et plants
<i>Argyroderma</i> spp.	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Arisaema</i> spp	Araceae	Cobra Lily	Semences et plants
<i>Aristea ecklonii</i>	Iridaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Armeria maritima</i>	Plumbaginaceae	Gazon d'Espagne	Semences et plants
<i>Armoracia aquatica</i>	Brassicaceae		Semences et plants
<i>Artabotrys hexapetalus</i> (= <i>A. odoratissimus</i>), <i>A. uncinatus</i>	Annonaceae	Ylang Ylang grim pant	Semences et plants
<i>Artemisia dracunculus</i>	Asteraceae	Artemisia, estragon	Semences et plants
<i>Arthrocereus</i> spp.	Cactaceae		Semences et plants
<i>Arthropodium cirratum</i>	Asparagaceae		Semences et plants
<i>Artocarpus</i> spp.	Moraceae	Arbre à pain	Boutures de racines, Semences
<i>Arum</i> spp.	Araceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Asarina scandens</i>	Scrophulariaceae	Mufler	Semences et plants
<i>Asimina triloba</i>	Annonaceae	Asiminier, paw paw	Semences et plants
<i>Asperula orientalis</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Asplenium</i> spp.	Aspleniaceae		Semences et plants
<i>Aspidistra eliator</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Astilbe arendsii</i> , <i>A. chinensis</i> , <i>A. japonica</i>	Saxifragaceae	Astilbe	Semences et plants
<i>Aster alpinus</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Astrantia major</i>	Apiaceae		Semences et plants
<i>Astrophytum</i> spp.	Cactaceae		Semences et plants

<i>Atriplex hortensis</i>	Chenopodiaceae	Arroche	Semences et plants
<i>Aubrietia spp.</i>	Brassicaceae	Aubriète	Semences et plants
<i>Austromyrtus spp.</i>	Myrtaceae	Austromyrtus	Semences
<i>Avena sativa</i>	Poaceae	Avoine	Semences
<i>Averrhoa carambola, A.bilimbi</i>	Oxalidaceae	Carambolier	Semences et plants
<i>Axonopus affinis, A.compressus</i>	Poaceae	Carpet grass	Semences
<i>Azalea spp.</i>	Ericaceae	Azalée	Semences et plants
<i>Azara petiolaris</i>	Ericaceae		Semences et plants
<i>Aztekium spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Azureocereus hertlingianus</i> (= <i>Browningia hertlingiana</i>)	Cactaceae		Semences et plants
B			
<i>Babiana stricta</i>	Iridaceae	Fleur de babouin	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Baccaurea lanceolata, B. motleyana, B.ramiflora</i> (= <i>B.sapida</i>)	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Backhousia citriodora</i>	Myrtaceae	Myrte citronnée	Semences
<i>Bacopa amplexicaulus, B.caroliniana, B.monneri, B.mygiophylloides</i>	Plantaginaceae		Semences et plants
<i>Banksia coccinea, B. ericifolia</i>	Proteaceae		Semences et plants
<i>Barbarea praecox</i> (= <i>Erysimum praecox, Barbarea verna</i>), <i>B.rupicola</i>	Brassicaceae	Cresson de jardin	Semences
<i>Barclaya longifolia</i>	Nymphaeaceae		Semences et plants
<i>Barringtonia edulis</i>	Lecythidaceae	Vellier	Semences et plants
<i>Basella alba, B.rubra</i>	Basellaceae	Baselle, Baselle de gambie	Semences et plants
<i>Bauhinia x blakeana</i> (= <i>B. purpurea x B. variegata</i>), <i>B.corymbosa, B.glabra, B. hookeri, B.kockiana, B.semibifida, B.sirindhorniae, B.vahlia, B.winitii, B. yunnanensis, B. semla</i> (= <i>Bauhinia retusa, Bauhinia roxburghiana</i>)	Fabaceae	Bauhinia, Arbre à Orchidées	Semences et plants
<i>Beaucarnea recurvata</i>	Agavaceae	Bouteille mexicaine, Noline, patte d'éléphant	Semences et plants
<i>Beaumontia grandiflora, B.jerdoniana, B.murtonii</i>	Apocynaceae		Semences et plants

<i>Begonia spp.</i>	Begoniaceae	Bégonia	Semences et plants
<i>Belamcanda chinensis</i>	Iridaceae	Fleur leopard, iris tigre	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Bellis perennis</i>	Asteraceae	Pâquerette	Semences et plants
<i>Benincasa cerifera</i>	Cucurbitaceae	Courge	Semences
<i>Berberis gracilis</i>	Berberidaceae		Semences et plants
<i>Berchemia discolor</i>	Rhamnaceae		Semences et plants
<i>Bergenia cordifolia</i>	Saxifragaceae		Semences et plants
<i>Bertholletia excelsea</i>	Lecythidaceae		Semences et plants
<i>Berzelia lanuginosa</i>	Bruniaceae	Berzelia, Kolkol	Semences et plants
<i>Beta vulgaris</i>	Chenopodiaceae	Betterave, bette, Poirée	Semences
<i>Bignonia catalpa</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Bijlia spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Bilbergia spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Billardiera longiflora</i>	Pittosporaceae		Semences et plants
<i>Bixa orella</i>	Bixaceae	Rocayer	Semences et plants
<i>Blechnum gibbum, B. discolor</i>	Blechnaceae		Semences et plants
<i>Blyxa aubertei, B. japonica</i>	Hydrocharitaceae		Semences et plants
<i>Boesenbergia pandurata</i>	Zingiberaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Bolbitis heteroclita, B. heudelotii</i>	Iomariopcidaceae	Acrostichum heteroclitum	Semences et plants
<i>Bolusanthus speciosus</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Bombax ceiba</i> (= <i>B. malabaricum</i>), <i>Bombax glabrum</i> (= <i>Pachira aquatica</i> , <i>P. macrocarpa</i>)	Bombacaceae	Arbre à argent, Chataignier de Malabar	Semences
<i>Borrago officinalis</i>	Boraginaceae	Bourrache	Semences et plants
<i>Borojoa patinoi</i>	Rubiaceae	Boroja	Semences et plants
<i>Boronia spp.</i>	Rutaceae	Boronia	Semences et plants
<i>Boswellia spp.</i>	Burseraceae		Semences et plants
<i>Bothriochloa insculpta</i>	Poaceae	Creeping blue grass	Semences
<i>Bougainvillea spp.</i>	Nyctaginaceae	Bougainvillées	Semences et plants
<i>Bouea macrophylla</i> (= <i>B. gandaria</i>)	Anacardiaceae		Semences
<i>Bowiea volubilis</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Brachiaria brizantha</i> (= <i>Urochloa brizantha</i>), <i>B. decumbens</i> , <i>B. humidicola</i> , <i>B. mutica</i> , <i>B. ruziensis</i>	Poaceae	Signal grass, Koronivia grass, Para grass	Semences
<i>Brachychiton spp.</i>	Sterculiaceae	Flamme australienne, Arbre bouteille	Semences et plants

<i>Brachycome spp.</i>	Asteraceae	Brachycome	Semences et plants
<i>Brassica chinensis, B. juncea, B. napus, B. oleracea</i>	Brassicaceae	Moutarde	Semences
<i>Breynia disticha</i>	Euphorbiaceae	Buisson des neiges	Semences et plants
<i>Brighamia insignis</i>	Campanulaceae	palmier hawaïen	Semences et plants
<i>Bromelia spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Bromus rubens</i>	Poaceae		Semences
<i>Broussonetia papyrifera</i>	Moraceae	Mûrier de Chine	Semences et plants
<i>Browallia speciosa</i>	Solanaceae	Browallia	Semences et plants
<i>Brownea coccinea, B. grandiceps, B. macrophylla</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Brugmansia aurea, B. sanguinea, B. vulcanicola, B. x hybrida</i>	Solanaceae		Semences et plants
<i>Brunfelsia latifolia, B. pauciflora, B. americana, B. australis</i>	Solanaceae	Brunfelsie	Semences et plants
<i>Buchloe dactyloides (=Bouteloua dactyloides)</i>	Poaceae		Semences
<i>Buckinghamia celsissima</i>	Proteaceae		Semences et plants
<i>Bunchosia argentea</i>	Malpighiaceae		Semences et plants
<i>Burckella fijiensis</i>	Sapotaceae	Poire-Tortue	Semences et plants
<i>Bursera fagaroides, B. filicifolia, B. microphylla</i>	Burseraceae		Semences et plants
<i>Butea monosperma (= Butea frondosa)</i>	Fabaceae	Arbre à laque	Semences et plants
<i>Buxus sempervirens</i>	Buxaceae	Buis	Semences et plants
<i>Byrsonima crassifolia</i>	Malpighiaceae	Prunier savane, coumaté, morossif	Semences et plants
C			
<i>Cajanus cajan</i>	Fabaceae		Semences
<i>Caladium spp.</i>	Araceae	Caladion	Semences et plants
<i>Calathea spp.</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Calatola costaricensis</i>	Icacinaceae		Semences et plants
<i>Calceolaria x herbeohybrida (=C.crenatiflora x C.corymbosa x C.cana)</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Calendula spp.</i>	Asteraceae	Souci	Semences et plants
<i>Calia secundiflora (=Sophora secundiflora)</i>	Fabaceae	Haricot mescal	Semences et plants
<i>Calibanus hookeri</i>	Agavaceae		Semences et plants
<i>Callistemon spp.</i>	Myrtaceae	Niaouli rouge	Semences
<i>Callistephus chinensis</i>	Asteraceae	Reine marguerite	Semences et plants

<i>Calocedrus macrolepis</i>	Cupressaceae		Semences
<i>Calochortus superbus</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Calothamnus quadrifidus</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Calophyllum inophyllum</i>	Clusiaceae	Tamanou de bord de mer	Semences et plants
<i>Calycanthus floridus</i>	Calycanthaceae	Arbre aux anémones, Arbre Pampadour	Semences et plants
Camelia spp.	Theaceae		Semences et plants
<i>Campanula carpatica</i> , <i>C. longistyla</i>	Campanulaceae	Campanule des Carpathes	Semences et plants
<i>Cananga odorata</i>	Annonaceae	Ylang-Ylang	Semences et plants
			Semences et plants
<i>Canarium indicum</i> , <i>C. harveyi</i>	Burseraceae	Nangailler, Noyer de Canarie	Semences et plants
<i>Canavalia ensiformis</i> , <i>C. gladiata</i> , <i>C. lineata</i>	Fabaceae	pois sabre	Semences et plants
Canistropsis spp.	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Canistrum lindenii</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
Canna spp.	Cannaceae	Balisier à chapelets, Canna, Toloman	Semences et plants
Capsicum spp.	Solanaceae	Piment	Semences
Caralluma spp.	Asclepiadaceae	Caralluma	Semences et plants
<i>Cardamine lyrata</i>	Brassicaceae		Semences et plants
<i>Carex trifida</i>	Cyperaceae		Semences et plants
Carica spp.	Caricaceae	Papayer	Semences
<i>Carissa macrocarpa</i> , <i>C. carandas</i>	Apocynaceae	Carissa	Semences et plants
<i>Carruanthus ringens</i> (= <i>Mesembryanthemum ringens</i> , <i>Mesembryanthemum caninum</i> , <i>Carruanthus caninus</i> , <i>Bergeranthus caninus</i>), <i>C.</i> <i>peersii</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Carthamus tinctorius</i>	Asteraceae	Graines de carthame	Semences et plants
Carum spp.	Apiaceae		Semences et plants
<i>Carya pecan</i>	Juglandaceae	Noix de pécan	Semences et plants
<i>Casimiroa edulis</i>	Rutaceae		Semences et plants
<i>Cassia bakeriana</i> , <i>C. fistula</i> , <i>C. grandis</i> , <i>C. javanica</i> , <i>C. roxburghii</i>	Fabaceae	Cassia rose, Pluie d'or, Cassia rouge	Semences et plants
<i>Cassia rotundifolia</i> (= <i>Chamaecrista rotundifolia</i>)	Fabaceae		Semences

<i>Castanospermum australe</i>	Fabaceae	châtaigner de Morton	Semences et plants
<i>Catharanthus roseus</i>	Apocynaceae	Pervenche de Madagascar	Semences et plants
<i>Cautleya gracilis</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Cavanillesia platanifolia</i>	Bombacaceae		Semences et plants
<i>Cedrus libani</i>	Pinaceae	cèdre	Semences
<i>Ceiba spp.</i>	Bombacaceae	Kapokier	Semences et plants
<i>Celmisia spp.</i>	Asteraceae	Celmisia	Semences et plants
<i>Celosia argentea (var. argentea, cristata, plumosa)</i>	Amaranthaceae	Célosie, Amarante crête de coq	Semences et plants
<i>Cenchrus ciliaris</i>	Poaceae		Semences
<i>Centaurea cyanus, Centaurea moschata (=Amberboa moschata)</i>	Asteraceae	Bleuet double bleu	Semences et plants
<i>Centranthus ruber</i>	Valerianaceae	Valériane rouge, Valériane des jardins	Semences et plants
<i>Centrolobium ochroxylum</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Centrosema pubescens, C.pascuorum</i>	Fabaceae		Semences
<i>Cephalocereus senilis</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Cephalopentandra ecirrhosa</i>	Cucurbitaceae		Semences et plants
<i>Cephalotaxus fortunei</i>	Cephalotaxaceae		Semences
<i>Cephalotus follicularis</i>	Cephalotaceae		Semences et plants
<i>Cerastium tomentosum</i>	Caryophyllaceae		Semences et plants
<i>Ceratonia siliqua</i>	Fabaceae	Caroubier	Semences et plants
<i>Cerbera odollam</i>	Apocynaceae	Suicide plant	Semences et plants
<i>Cercestis mirabilis</i>	Araceae		Semences
<i>Cercis siliquastrum, C.canadensis</i>	Fabaceae	Arbre de Judée	Semences et plants
<i>Cereus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Ceropegia sandersonii</i>	Apocynaceae	Céropégia parachute, Fleur lanterne	Semences et plants
<i>Ceterach officinarum (=Asplenium cetarach)</i>	Aspleniaceae	Cétérac, Cétérach officinal, Doradille	Semences et plants
X <i>Chamaelobivia (=Chamaecereus x Echinopsis)</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Chamaecereus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Chamaecyparis spp.</i>	Cupressaceae	Chamaecyparis, Faux Cyprès	Semences
<i>Chamelaucium uncinatum</i>	Myrtaceae		Semences

<i>Chasmatophyllum willowmoreense</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Cheiranthus x allionii</i> (= <i>Erysimum x marshallii</i>), <i>C.cheiri</i> , <i>C.maritimus</i>	Brassicaceae	Giroflée jaune, Ravenelle, Violier; Julienne de Mahon	Semences et plants
<i>Cheiridopsis spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Chenopodium quinoa</i>	Chenopodiaceae	Quinoa	Semences et plants
<i>Chionanthus virginicus</i>	Oleaceae		Semences et plants
<i>Chiranthodendron pentadactylon</i>	Sterculiaceae		Semences et plants
<i>X Chitalpa tashkentensis</i> (= <i>Chilopsis linearis x Catalpa bignonioides</i>)	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Chlidanthus fragrans</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Chonemorpha penangensis</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Chloris gayana</i>	Poaceae	Callide Rhodes, Katambora rhodes	Semences
<i>Chorisia speciosa</i>	Bombacaceae	Chorisie	Semences et plants
<i>Chlorophytum bichetii</i>	Agavaceae		Semences et plants
<i>Chrysanthemum carinatum</i> (= <i>Glebionis carinata</i>), <i>C.leucanthemum</i> (= <i>Leucanthemum vulgare</i>), <i>Chrysanthemum paludosum</i> (= <i>Mauranthemum paludosum</i>), <i>C.parthenium</i> (= <i>Tanacetum parthenium</i>), <i>Chrysanthemum segetum</i> (= <i>Glebionis segeta</i>)	Asteraceae	Chrysanthème	Semences
<i>Chrysophyllum cainito</i>	Sapotaceae	Pomme étoile	Semences et plants
<i>Cichorium intybus</i> , <i>C. endivia</i>	Asteraceae	Endive, Chicorée	Semences et Racines
<i>Cineraria maritima</i> cf. <i>Senecio cineraria</i>	Asteraceae	cineraire maritime	Semences et plants
<i>Cissus discolor</i>	Vitaceae		Semences et plants
<i>Citrullus spp.</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Clarkia amoena</i> , <i>C.elegans</i> , <i>C.pulchella</i> , <i>C.unguiculata</i>	Onagraceae		Semences et plants
<i>Clavija longifolia</i>	Theophrastaceae		Semences et plants
<i>Cleistocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Clematis integrifolia</i> , <i>C.macropetala</i> , <i>C.viticella</i>	Ranunculaceae	Clématite italienne	Semences et plants
<i>Clenanthe variegata</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Clianthus formosus</i>	Fabaceae	Pince de homard	Semences et plants

<i>Clivia miniata</i>	Amaryllidaceae	Clivia, Lis de Saint Joseph, Lis du Natal	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Clytostoma callistegioides</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Coccoloba uvifera</i>	Polygonaceae	Raisinier du bord de mer	Semences et plants
Codiaeum spp.	Euphorbiaceae	Croton	Semences et plants
Coiapoia spp.	Cactaceae		Semences et plants
Coleonema spp.	Rutaceae	Coleonema, Buisson confetti rose	Semences et plants
<i>Coleostephus multicaulis</i> (= <i>Chrysanthemum multicaule</i>)	Ehretiaceae		Semences et plants
<i>Coleus blumei</i> (= <i>C. hybridus</i> , <i>C. scutellaroides</i> , <i>Solenostemon scutellaroides</i>), <i>C. spicatus</i> , <i>C. noebilus</i>	Lamiaceae	Coleus	Semences et plants
Columnnea spp.	Gesneriaceae	Columnnea	Semences et plants
<i>Colvillea racemosa</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Combretum comosum</i> , <i>C. constrictum</i> , <i>C. fruticosum</i> , <i>C. grandiflora</i> , <i>C. microphyllum</i> , <i>C. paniculatum</i>	Combretaceae		Semences et plants
<i>Commiphora foliacea</i> , <i>C. myrrha</i> , <i>C. sessilifolia</i> (= <i>C. guidottii</i>), <i>C. gowlello</i> (= <i>C. kua</i> var. <i>gowlello</i>), <i>C. neglecta</i> , <i>C. rostrata</i>	Burseraceae	Arbre à Myrrhe, Balsamier	Semences et plants
<i>Congea tomentosa</i>	Verbenaceae		Semences et plants
<i>Conicosia elongata</i>	Aizoaceae		Semences et plants
Conophytum spp.	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Convallaria majalis</i>	Liliaceae	Muguet	Semences et griffes
<i>Convolvulus tricolor</i>	Convolvulaceae	Belle de jour	Semences et plants
Copiapoia spp.	Cactaceae		Semences et plants
<i>Corallocarpus glomeruliflorus</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Cordia obliqua</i> , <i>C. sebestana</i> , <i>C. subcordata</i>	Boraginaceae		Semences et plants
Cordyline spp.	Liliaceae	Cordyline, Auti, Nangaria	Semences et plants
Coreopsis spp.	Asteraceae	Coreopsis	Semences et plants
<i>Coriandrum sativum</i>	Apiaceae	Coriandre	Semences
Cornus spp.	Cornaceae	Cornouiller	Semences et plants

<i>Corokia cotoneaster</i>	Argophyllaceae	Corokia	Semences et plants
<i>Corylus spp.</i>	Betulaceae	Noisetier	Semences
<i>Corynephorus canescens</i>	Poaceae		Semences
<i>Coryphantha spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Cosmos astrosanguineus</i> , <i>C. bipinnatus</i> , <i>C. sulphureus</i>	Asteraceae	Cosmos	Semences et plants
<i>Costus barbatus</i> , <i>C.</i> <i>erythrocorone</i> , <i>C. speciosus</i> , <i>C.</i> <i>montanus</i> , <i>C. lima</i> , <i>C.</i> <i>stenophyllus</i>	Costaceae	Costus	Semences et plants
<i>Cotinus coggygria</i>	Anacardiaceae	Arbre à perruque, fustet	Semences
<i>Cotyledon spp.</i>	Crassulaceae	Cotyledon	Semences et plants
<i>Couroupita guianensis</i>	Lecythidaceae	Boulet de canon	Semences et plants
<i>Crassula spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>X Cremneria (Echeveria x</i> <i>Cremnophila)</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>X Cremnosedum</i> (=<i>Cremnophila x Sedum</i>)	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Crescentia cujete</i>	Bignoniaceae	Calebassier	Semences
<i>Crinum crista</i> , <i>C. pedunculatum</i> , <i>C. powellii</i> , <i>C. thianum</i>	Amaryllidaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Crocasmia spp.</i>	Iridaceae	Crocasmia, Montbretia	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Crocus cartwrightianus</i> , <i>C.</i> <i>sativus</i>	Iridaceae	Safran	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Crossandra infundibuliformis</i>	Acanthaceae		Semences et plants
<i>Crotalaria juncea</i> , <i>C.</i> <i>spectabilis</i> , <i>C. ochroleuca</i>	Fabaceae	Chanvre du Bengale	Semences
<i>Crucianella stylosa</i> (= <i>Phuopsis</i> <i>stylosa</i>)	Rubiaceae	Crucianelle	Semences et plants
<i>Cryptanthus spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Cryptocoryne spp.</i>	Araceae		Semences et plants
<i>Cryptomeria japonica</i>	Taxodiaceae	Cèdre du Japon	Semences
<i>Ctenanthe spp.</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Cucumis spp.</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Cucurbita spp.</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Cuminum cyminum</i>	Apiaceae		Semences et plants
<i>Cupaniopsis anarcardiodes</i>	Sapindaceae		Semences
<i>Cuphea llavea</i>	Lythraceae	Cuphea "face de chauve-souris"	Semences et plants
<i>Cupressus spp.</i>	Cupressaceae	Cyprés	Semences
<i>Curcuma spp.</i>	Zingiberaceae		Semences et Bulbes/rhizomes

<i>Cussonia spicata</i>	Araliaceae		Semences et plants
Cycadales (Ordre): Familles Cycadaceae, Stangeriaceae, Zamiaceae	Cycadales		Semences et plants
Cyclamen spp.	Primulaceae	Cyclamen	Semences et plants
<i>Cydista aequinoctialis</i>	Bignoniaceae	Bignone equinoxiale, Lyan'n Corde	Semences et plants
<i>Cymbopogon citratus</i>	Poaceae	Citronelle, Verveine des Indes	Semences
<i>Cynara cardunculus</i> , <i>C.scolymus</i>	Asteraceae	Artichaud, Cardon	Semences
<i>Cynodon dactylon</i>	Poaceae	Chiendent	Semences
<i>Cynoglossum amabile</i>	Boraginaceae	Cynoglosse, Langue de chien	Semences et plants
<i>Cyphomandra betacea</i>	Solanaceae	Tamarillo, Tomate en arbre	Semences et plants
Cyphostemma spp.	Vitaceae		Semences et plants
Cyrtanthus spp.	Amaryllidaceae	Amaryllis	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Cyrtomium falcatum</i> , <i>C.fortunei</i>	Dryopteridaceae	Fougère houx	Semences et plants
D			
<i>Dacryodes edulis</i>	Burseraceae	Safoutier, Atangatier	Semences et plants
Dahlia spp.	Asteraceae	Dahlia	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Dalechampia dioscoreifolia</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
Darlingtonia spp.	Sarraceniaceae	Plante Cobra	Semences et plants
Dasyilirion spp.	Agavaceae		Semences et plants
<i>Dasymaschalon blumei</i> (= <i>Desmos dasymaschalus</i>)	Annonaceae		Semences
<i>Daucus carota</i>	Apiaceae	Carotte	Semences
<i>Davallia solida</i>	Davalliaceae	Davallia	Semences et plants
<i>Davidia involucrata</i>	Nyssaceae	arbre à mouchoirs	Semences et plants
<i>Delonix decaryi</i> , <i>D.elata</i> , <i>D.regia</i>	Fabaceae		Semences et plants
Delosperma spp.	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Delphinium consolida</i> (= <i>Consolida ambigua</i> , <i>C.regalis</i>), <i>D.acajis</i> , <i>D.ceratophorum</i> , <i>Delphinium x</i> <i>cultorum</i>	Ranunculaceae	Pied d'Alouette, Dauphinelle	Semences et plants
<i>Dendrosicyos socotrana</i> (= <i>Anacampseros socotrana</i>)	Cucurbitaceae		Semences
Derris scandens	Fabaceae		Semences et plants

<i>Desmodium intortum</i>	Fabaceae		Semences
<i>Desmos chinensis</i>	Annonaceae		Semences
<i>Deuterocohnia chrysantha</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Deutzia x magnifica</i> (= <i>D.crenata</i> x <i>D.vilmorinae</i>), <i>Deutzia Mont Rose</i> (= <i>D.</i> <i>discolor</i> x <i>D.longifolia</i>), <i>D.scabra</i>	Hydrangeaceae		Semences et plants
<i>Dialium indum</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Dianella tasmanica</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Dianthus</i> spp.	Caryophyllaceae	Œillet	Semences et plants, boutures
<i>Diascia</i> spp	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Dicentra spectabilis</i> (= <i>Lamprocapnos spectabilis</i>)	Papaveraceae	Cœur de marie, cœur de jeanette	Semences et plants
<i>Dichondra argentea</i>	Convolvulaceae		Semences et plants
<i>Didiplis diandra</i>	Lythraceae	Pourpier aquatique	Semences et plants
<i>Dieffenbachia</i> spp.	Araceae	Colombo	Semences et plants
<i>Dietes</i> spp.	Iridaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Digitalis purpurea</i>	Scrophulariaceae	Digitale pourpre	Semences et plants
<i>Digitaria eriantha</i> (= <i>Digitaria</i> <i>decumbens</i>)	Poaceae	Pangola	Semences
<i>Dillenia indica</i>	Dilleniaceae	pommier éléphant	Semences et plants
<i>Dimorphoteca aurantiaca</i> , <i>D.sinuata</i>	Asteraceae	Marguerite du Cap	Semences et plants
<i>Dinteranthus</i> spp.	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Dionaea</i> spp.	Droseraceae	Dionée	Semences et plants
<i>Diospyros blancoi</i> , <i>D.decandra</i> , <i>D.kaki</i> , <i>D.lotus</i> , <i>D.mollis</i> , <i>D.major</i> , <i>D.montana</i> , <i>D.virginiana</i>	Ebenaceae		Semences
<i>Dipladenia</i> spp.	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Diplotaxis tenuifolia</i>	Brassicaceae		Semences et plants
<i>Dipteris conjugata</i>	Dipteridaceae		Semences et plants
<i>Dischidia</i> spp.	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Dolichos lablab</i>	Fabaceae	Dolichos lablab, Dolichos highwoth	Semences
<i>Dombeya spectabilis</i> , <i>D.wallichii</i>	Byttneriaceae		Semences et plants
<i>Doryopteris pedata</i>	Pteridaceae		Semences et plants

<i>Dorotheanthus bellidiformis</i> (= <i>Mesembryanthemum bellidiforme</i>)	Aizoaceae	Tapis magique	Semences et plants
<i>Dorstenia spp.</i>	Moraceae		Semences et plants
<i>Doryanthes palmeri</i>	Doryanthaceae	Lys javelot du Queensland	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Dracaena spp.</i>	Liliaceae		Semences et plants
<i>Dracocephalum moldavica</i>	Lamiaceae	Thé des jardins	Semences et plants
<i>Dracontomelon vitiense</i>	Anacardiaceae	Tambolier, Nakatambol	Semences
<i>Drimiopsis maculata</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Drosera spp.</i>	Droseraceae	Drosera	Semences et plants
<i>Drosophyllum lusitanicum</i>	Droseraceae		Semences et plants
<i>Drymoglossum piloselloides</i>	Polypodiaceae		Semences et plants
<i>Drynaria rigidula</i>	Polypodiaceae		Semences et plants
<i>Dudleya spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Durio zibethinus, D.graveolens</i>	Bombacaceae	Durian	Semences
<i>Dyckia spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
E			
<i>Eccremocarpus scaber</i>	Bignoniaceae	Bignone du Chili, Lorito	Semences et plants
<i>Echidnopsis spp.</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Echinopsis spp. = Trichocereus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Echeveria spp.</i>	Crassulaceae	Echeveria	Semences et plants
<i>Echinocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Echinocereus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Echinochloa crus-galli subsp. utilis</i> (= <i>E. esculenta</i> = <i>E. utilis</i>), <i>E. crus-galli ssp. frumentacea</i> (= <i>E. frumentacea</i>)	Poaceae	Panic pied-de-coq, Millet japonais	Semences
<i>Echinodorus cordifolius, E. tenellus</i>	Alismataceae	Epée d'eau	Semences et plants
<i>Echinofossulocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Echites umbellata</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Edithcolea grandis</i>	Asclepiadaceae	Edithcolea	Semences et plants
<i>Elettaria cardamomum</i>	Zingiberaceae	Cardamome	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Embothrium coccineum</i>	Proteaceae	Arbre de feu du Chili	Semences et plants
<i>Ensete spp.</i>	Musaceae		Semences
<i>Entada phaseoloides</i>	Fabaceae	Entada	Semences et plants
X <i>Epicactus</i>	Cactaceae		Semences et plants

<i>X Epiphyllum</i>	Cactaceae	Epiphyllum hybrides	Semences et plants
<i>Epipremnum pinnatum</i> (= <i>Epipremnum aureum</i>)	Araceae	Pothos, Scindapsus	Semences et plants
<i>Episcia cupreata</i> , <i>E. lilacina</i> , <i>E. lynchei</i> , <i>E. punctata</i> , <i>E. rosea</i>	Gesneriaceae		Semences et plants
<i>Epithelantha spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Eriocephalus africanus</i>	Asteraceae	Romarin sauvage d'Afrique du Sud	Semences et plants
<i>Erysinum cheiri</i>	Brassicaceae	Giroflee ravenelle	Semences et plants
<i>Eruca sativa</i>	Brassicaceae	roquette	Semences
<i>Erythrina crista</i>	Fabaceae	Arbre corail, Erythrine crête de coq	Semences et plants
<i>Escallonia spp.</i>	Saxifragaceae		Semences et plants
<i>Eschscholia californica</i>	Papaveraceae	California poppy	Semences et plants
<i>Espostoa spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Etlingera spp.</i> = <i>Nicolaia spp.</i> = <i>Phaeomeria spp.</i>	Zingiberaceae	Rose de porcelaine, Sceptre de l'Empereur	Semences et plants
<i>Eucomis autumnalis</i> , <i>E. bicolor</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Euodia ridleyi</i> (= <i>Melicope denhamii</i>)	Rutaceae		Semences et plants
<i>Eugenia aggregata</i> , <i>E. caryophyllus</i> , <i>E. stipitata</i> , <i>E. victoriana</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Euphorbia alluaudii</i> , <i>A. ambovombensis</i> , <i>E. ankarensis</i> , <i>E. bupleurifolia</i> ; <i>E. cylindrifolia ssp. tuberifa</i> , <i>E. enopla</i> , <i>E. flanaganii</i> , <i>E. lactea cristata</i> , <i>E. leucocephala</i> , <i>E. marginata</i> , <i>E. milii</i> , <i>E. millotii</i> , <i>E. pachypodioides</i> , <i>E. polychroma</i> , <i>E. pulcherrima</i> , <i>E. subapoda</i> , <i>E. trigona</i> , <i>E. unispina</i> , <i>E. grandicornis</i> , <i>E. obesa</i> , <i>E. echinus</i> , <i>E. canariensis</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Euryale ferox</i>	Nymphaeaceae		Semences et plants

<i>Euryops chrysanthemoides</i> (= <i>Gamolepis chrysanthemoides</i>), <i>E.pectinatus</i> , <i>E.virgineus</i>	Asteraceae	Euryops	Semences et plants
<i>Eustrephus latifolius</i>	Laxmanniaceae		Semences et plants
<i>Exacum affine</i>	Gentianaceae	Violette de perse	Semences et plants
<i>Excoecaria cochinchinensis</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
F			
<i>Fagopyrum esculentum</i>	Polygonaceae	Sarrasin	Semences et plants
<i>Fagraea spp.</i>	Loganiaceae		Semences et plants
<i>Fagus spp.</i>	Fagaceae	Hêtre	Semences
<i>Fascicularia bicolor</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Faucaria tuberculosa</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Feijoa sellowiana</i>	Myrtaceae	Feijoa	Semences
<i>Felicia amelloides</i> (= <i>Agathaea coelestis</i> , <i>Aster amelloides</i>)	Asteraceae	Aster du Cap	Semences et plants
<i>Fenestraria rhopalophylla</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Ferrocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Ferula assa-foetida</i>	Apiaceae	ase fétide, fêrûle persique	Semences et plants
<i>Ficus auriculata</i> , <i>F. annulata</i> , <i>F. benjamina</i> , <i>F. callosa</i> , <i>F. carica</i> , <i>F. elastica</i> , <i>F. infectoria</i> , <i>F. lyrata</i> , <i>F. platypoda</i> , <i>F. religiosa</i> , <i>F. retusa formosanum</i> , <i>F. rumphii</i>	Moraceae	Ficus, Figuier	Semences et plants
<i>Finschia chloroxantha</i>	Proteaceae	Chrysocarpier	Semences et plants
<i>Fissidens fontanus</i>	Fissidentaceae	Mousse aquatique	Semences et plants
<i>Fottonia argyroneura</i> , <i>F. verschaffeltii</i>	Acanthaceae	Fittonia	Semences et plants
<i>Firmiana platanifolia</i> (= <i>Sterculia platanifolia</i> , <i>F. simplex</i>)	Sterculiaceae	Pin parasol chinois	Semences et plants
<i>Fockea edulis</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Foeniculum vulgare</i>	Apiaceae	Fenouil	Semences
<i>Folotsia grandiflora</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Fontinalis hypnoides</i>	Fontinalaceae	Fontinale	Semences et plants
<i>Forsythia x intermedia</i> (= <i>F. suspensa x F. viridissima</i>), <i>F. suspensa</i>	Oleaceae		Semences et plants
<i>Fouquieria spp.</i>	Fouquieriaceae		Semences et plants
<i>Fragaria spp.</i>	Rosaceae	Fraisier	Semences et plants
<i>Franklinia alatamaha</i>	Theaceae		Semences et plants
<i>Freesia spp.</i>	Iridaceae		Semences et

			Bulbes/rhizomes
<i>Frithia spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Fritillaria imperialis</i>	Liliaceae	Fritillaire impériale, Couronne impériale	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Fremontodendron californicum</i> (= <i>Fremantia californica</i>)	Sterculiaceae	Frémontodendron de Californie	Semences et plants
G			
<i>Gaillardia aristata, G. pulchella</i>	Asteraceae	Gaillarde variée	Semences et plants
<i>Galium asperifolium</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Galphimia glauca</i> (= <i>Thryallis glauca</i>)	Malpighiaceae	Réséda, Pluie d'or	Semences et plants
<i>Galtonia candicans</i>	Liliaceae	Jacinthe du cap, Galtonia blanc	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Garcinia atroviridis,</i> <i>G. mangostana,</i> <i>G. schomburgkiana</i>	Clusiaceae	Garcinia, Tamarinier de Malabar, Mangoustan, Madan	Semences et plants
<i>Gardenia spp.</i>	Rubiaceae	Tiaré	Semences et plants
<i>Gasteria spp.</i>	Asphodelaceae	Gasterias	Semences et plants
<i>X Gasteraloe</i> (= <i>Gastrolea spp.</i>)	Asphodelaceae		Semences et plants
<i>Gazania rigens, G. splendens,</i> <i>Gazania x hybrida</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Gelsemium sempervirens</i>	Loganiaceae	Gelsemie, Jasmin de Caroline	Semences et plants
<i>Genipa americana</i>	Rubiaceae		Semences
<i>Geranium spp.</i>	Geraniaceae	Géranium	Semences et plants
<i>Gerbera jamesonii, G. hybrid</i> (= <i>G. jamesonii x G. viridifolia</i>)	Asteraceae	Gerbéra	Semences et plants
<i>Gerrardanthus spp.</i>	Cucurbitaceae		Semences et plants
<i>Geum coccineum</i>	Rosaceae	Benoite écarlate	Semences et plants
<i>Gibbaeum petrense</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Gilia capitata, G. tricolor</i>	Polemoniaceae		Semences et plants
<i>Ginkgo biloba</i>	Ginkgoaceae	Arbre aux 40 écus	Semences et plants
<i>Gladiolus spp.</i>	Iridaceae	Glaieul	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Gliricidia sepium</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Globba spp.</i>	Zingiberaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Gloriosa rothschildiana, G. lutea</i> (= <i>Gloriosa superba</i>)	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Glossostigma elatinoïdes</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Glottiphyllum spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants

<i>Glycine spp.</i>	Fabaceae		Semences
<i>Glycyrrhiza glabra</i>	Fabaceae	Réglisse	Semences
<i>Godetia spp.</i>	Onagraceae	Godetia, Clarkia	Semences et plants
<i>Gomortega keule (=G.nitida)</i>	Gomortegaceae		Semences et plants
<i>Gomphrena globosa</i>	Amaranthaceae	Gomphréna globuleuse, Amarantine	Semences et plants
<i>Grahamia coahuilensis</i>	Portulacaceae		Semences et plants
<i>Graptopetalum bellum, G. paraguayense, G. macdougalli, G. superbum</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>X Graptosedum (=Graptopetalum x Sedum)</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>X Graptoveria (=Graptopetalum x Echeveria)</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Grevillea aurea, G. crithmifolia, G. didymobotrya, G. excelsior, G. hodgei, G. hookeriana, G. plurijuga subsp. superba, G. polybotrya, G. refracta, G. tetragonoloba, Grevillea hybrides, G. formosa</i>	Proteaceae		Semences et plants
<i>Griselinia littoralis</i>	Cornaceae	Griselinie du littoral	Semences et plants
<i>Guajacum officinale</i>	Zygophyllaceae		Semences et plants
<i>Gunnera peltata</i>	Gunneraceae		Semences et plants
<i>Gustavia augusta, G. gracillima</i>	Lecythidaceae	Gustavia	Semences et plants
<i>Guzmania spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Gymnocactus knuthianos</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Gymnocalycium spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Gynostemma pentaphyllum</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Gypsophila elegans, G. muralis, G. paniculata</i>	Caryophyllaceae	Gypsophile annuelle	Semences et plants
H			
<i>Haageocereus pseudomelanostele.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Habranthus robustus (=Zephyranthes robustus)</i>	Liliaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Haemanthus multiflorus (=Scadoxus multiflorus)</i>	Liliaceae	Ail rouge	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Hakonechloa macra</i>	Poaceae	Herbe du Japon	Semences

<i>Hamelia patens</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Hardenbergia violacea</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Harpephyllum caffrum</i>	Anacardiaceae		Semences
<i>Harpullia pendula</i>	Sapindaceae		Semences
<i>Hatiora gaertneri</i> (= <i>Rhipsalidopsis gaertneri</i>), <i>H.rosea</i> , <i>H.salicornioides</i>	Cactaceae	Cactus de Pâques	Semences et plants
<i>Haworthia spp.</i>	Liliaceae		Semences et plants
<i>Hechtia argentea</i> , <i>H. texensis</i> , <i>H. guatemalensis</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Hedychium densiflorum</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Hebe sp.</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Helenium bigelovii</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Heliamphora spp.</i>	Sarraceniaceae		Semences et plants
<i>Helianthus spp.</i>	Asteraceae	Tournesol, topinambour	Semences
<i>Helichrysum bracteatum</i> (= <i>Bracteantha bracteata</i>), <i>H.petiolum</i> (= <i>H.petiolare</i> , <i>Gnaphalium lanatum</i> , <i>Plectostachys serphyllifolia</i>)	Asteraceae	Immortelle d'Italie, Immortelle à bractées	Semences et plants
<i>Heliconiaceae</i>	Heliconiaceae	Heliconia	Semences
<i>Heliophila longifolia</i>	Brassicaceae		Semences et plants
<i>Heliotropium x hybridum</i> (= <i>H.corymbosum x H.</i> <i>peruvianum</i>), <i>H. peruvianum</i> (= <i>H.arborescens</i>)	Boraginaceae	Heliothrope	Semences et plants
<i>Helipterum roseum</i>	Asteraceae	Immortelle	Semences et plants
<i>Hemerocallis Hybridés</i>	Liliaceae	Hemerocalle	Semences et plants
<i>Herrania imbricata</i>	Malvaceae	Cacao de Monte	Semences et plants
<i>Hesperaloe parviflora</i>	Agavaceae	Yucca rouge	Semences et plants
<i>Hesperis matronalis</i>	Brassicaceae	Julienne des dames	Semences et plants
<i>Hevea brasiliensis</i>	Euphorbiaceae	Hévéa	Semences et plants
<i>Hibbertia scandens</i>	Dilleniaceae	Vigne serpent	Semences et plants
<i>Hibiscus spp.</i>	Malvaceae		Semences et plants
<i>Hildegardia erythrosiphon</i>	Sterculiaceae		Semences et plants
<i>Hippeastrum spp.</i>	Amaryllidaceae	Amaryllis, Hippeastrum	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Hoelboelia coriacea</i>	Lardizabalaceae		Semences et plants
<i>Hohenbergia spp</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Holarrhena pubescens</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Holmskioldia sanguinea</i>	Verbenaceae	Chapeau chinois	Semences et plants
<i>Hoodia spp.</i>	Apocynaceae		Semences et plants

<i>Hordeum vulgare</i>	Poaceae	Orge	Semences
<i>Hornstedtia reticulata</i> , <i>H.scottiana</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Hosta variegata</i>	Liliaceae		Semences et plants
<i>Hoya spp.</i>	Asclepiadaceae	Hoya, fleur de cire	Semences et plants
<i>Huernia spp.</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Hyacinthus spp.</i>	Liliaceae	Jacinthe	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Hydrangea spp.</i>	Saxifragaceae	Hortensia	Semences et plants
<i>Hydnophytum formicarum</i> , <i>H.</i> <i>moseleyanum</i> <i>H. perangustum</i> , <i>H. simplex</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Hymenaea courbaril</i>	Fabaceae	Jatoba, Courbaril	Semences et plants
<i>Hymenocallis spp.</i>	Amaryllidaceae	Ismène, Lys araignée	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Hymenodyctyon floribundum</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Hymenosporum favum</i> (= <i>Pittosporum flavum</i>)	Pittosporaceae		Semences et plants
<i>Hyssopus officinalis</i>	Lamiaceae		Semences et plants
I			
<i>Iberis amara</i> , <i>I.sempervirens</i> , <i>I.umbellata</i>	Brassicaceae	Iberis amer, Corbeille d'argent, Ibérus à ombelles	Semences et plants
<i>Illicium anisatum</i> , <i>I.verum</i>	Illiciaceae	Badanier du Japon, Anis étoilé-Badiane de Chine	Semences et plants
<i>Impatiens balsamina</i> (= <i>Balsamina hortensis</i>), <i>Impatiens x hybrida</i> , <i>I.</i> <i>walleriana</i>	Balsaminaceae	Impatiens/ impatience de Nouvelle-Guinée	Semences et plants
<i>Incarvillea delavayi</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Indigofera incarnata decora</i>	Fabaceae	Indigo	Semences et plants
<i>Inga laurina</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Inocarpus fagifer</i>	Fabaceae	Chataignier de Tahiti, Mapé, Namambe	Semences et plants
<i>Intsia bijuga</i>	Fabaceae	Kohu	Semences et plants
<i>Iochroma coccineum</i> , <i>I.cyaneum</i>	Solanaceae	Iochroma écarlate, Iochroma à fleurs bleues	Semences et plants
<i>Iresine herbstii</i>	Amaranthaceae		Semences et plants
<i>Iris x hollandica</i> , <i>I. ensata</i> , <i>I.germanica</i> , <i>I.laevigata</i> , <i>I.versicolor</i>	Iridaceae	Iris de Hollande	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Isoetes japonica</i> , <i>I.taiwanensis</i>	Isoetaceae	Isoète	Semences et plants

<i>Isoplexis canariensis</i> , <i>I. isabelliana</i>	Scrophulariaceae	Isoplexis	Semences et plants
<i>Ixora spp.</i>	Rubiaceae		Semences et plants
J			Semences et plants
<i>Jacaranda mimosifolia</i>	Bignoniaceae	Flamboyant bleu, Jacaranda	Semences et plants
<i>Jasminum grandiflorum</i> (= <i>J. officinale</i>), <i>J. nitidum</i> , <i>J. sambac</i>	Oleaceae	Jasmin	Semences et plants
<i>Jatropha integerrima</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Jovibarba globifera</i> , <i>J. hirta</i>	Crassulaceae	Barbe de Jupiter	Semences et plants
<i>Juglans regia</i>	Juglandaceae	Noyer	Semences
<i>Juniperus conferta</i> , <i>J. chinensis</i> , <i>J. rigida</i>	Cupressaceae	Génévrier	Semences
K			
<i>Kaempferia galanga</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Kalanchoe beharensis</i> , <i>K. hildebrandtii</i> , <i>K. synsepala</i> , <i>K. tomentosa</i> , <i>K. citrina</i> , <i>K. linerifolia</i> , <i>K. marmorata</i> , <i>K. dinklagei</i> , <i>K. grandiflora</i> , <i>K. marnieriana</i> , <i>K. millotii</i> , <i>K. orgyalis</i> , <i>K. nadyae</i> (= <i>Kalanchoe bracteata</i>)	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Kedrostis africana</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Kerria japonica</i>	Rosaceae		Semences et plants
<i>Khadia acutipetala</i> , <i>K. alticola</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Kigelia africana</i> (= <i>K. pinnata</i>)	Bignoniaceae	Kigélie, Saucissonnier	Semences et plants
<i>Kleinia type C (Tanzanie)</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Kniphofia uvaria</i> (= <i>Tritoma uvaria</i>)	Asphodelaceae	Tritoma, Faux Aloès	Semences et plants
<i>Kopsia fruticosa</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Kunzea baxteri</i>	Myrtaceae		Semences
L			
<i>Laburnum anagyroides</i> , <i>Laburnum x watereri</i> (= <i>L. alpinum</i> x <i>L. anagyroides</i>)	Fabaceae	Cytise commun, Faux ébénier	Semences et plants
<i>Lablab purpureus</i>	Fabaceae	Dolichos lablab	Semences
<i>Lactuca sativa</i>	Asteraceae	Laitue	Semences
<i>Lagenaria siceraria</i> (= <i>Lagenaria leucantha</i>)	Malvaceae		Semences et plants

<i>Lagerstromia floribunda</i> , <i>L. indica</i> , <i>L. speciosa</i>	Lythraceae	Lilas des indes, Folie de jeune fille, Lilas d'été, Lagerose, Myrte de crêpe	Semences et plants
<i>Lampranthus calcaratus</i> , <i>L. productus</i> , <i>L. roseus</i> (= <i>L. White</i>), <i>L. purple</i>	Aizoaceae	Ficoïde violet	Semences et plants
<i>Lansium domesticum</i>	Meliaceae	Langsat	Semences et plants
<i>Lapidaria margaretae</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Larix spp.</i>	Pinaceae	Mélèze	Semences
<i>Lathyrus latifolius</i> , <i>L. odoratus</i>	Fabaceae	pois vivace, pois de senteur	Semences
<i>Laurus nobilis</i>	Lauraceae	Laurier sauce	Semences
<i>Lavandula angustifolia</i> , <i>L. stoechas</i>	Lamiaceae	Lavande	Semences et plants
<i>Lavatera cachemiriana</i> var. <i>thunrigiaca</i>	Malvaceae	Lavatère vivace	Semences et plants
<i>Leea coccinea</i>	Leeaceae	Vignette	Semences et plants
<i>Leionema phyllicifolium</i> (= <i>Phebalium phyllicifolium</i>)	Rutaceae		Semences et plants
<i>Lemaireocereus marginatus</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Lenophyllum spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Leontopodium alpinum</i>	Asteraceae	Edelweiss des alpes	Semences et plants
<i>Lepidium sativum</i> , <i>L. meyenii</i>	Brassicaceae	Cresson alénois	Semences
<i>Lepismium cruciforme</i> (= <i>Rhipsalis cruciformis</i>)	Cactaceae		Semences et plants
<i>Leptospermum flavescens</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Leucadendron spp.</i>	Proteaceae		Semences et plants
<i>Leucaena glauca</i> (= <i>L. leucocephala</i>)	Fabaceae	Faux mimosa	Semences
<i>Leucanthemum x superbum</i> (= <i>L. lacustre</i> x <i>L. maximum</i>)	Asteraceae		Semences et plants
<i>Leuchtenbergia principis</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Leucophyllum frutescens</i>	Scrophulariaceae	Sauge du désert, Sauge du Texas	Semences et plants
<i>Leucospermum spp.</i>	Proteaceae		Semences et plants
<i>Lewisia spp.</i>	Portulacaceae		Semences et plants
<i>Liatis spicata</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Lilaeopsis novae-zelandiae</i>	Apiaceae	Petit Tapis	Semences et plants
<i>Lilium spp.</i>	Liliaceae	Lis	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Limonium sinensis</i> , <i>L. sinuatum</i> , <i>L. latifolium</i> (= <i>Statice latifolium</i>)	Plumbaginaceae	Statice	Semences et plants

<i>Linaria maroccana</i>	Scrophulariaceae	Linaire du Maroc	Semences et plants
<i>Linum grandiflorum</i> , <i>L. perenne</i> , <i>L. usitatissimum</i>	Linaceae	Lin	Semences et plants
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Magnoliaceae	Tulipier de Virginie	Semences et plants
<i>Lisianthus eustoma</i>	Gentianaceae		Semences et plants
<i>Lithops spp.</i>	Mesembryanthemaceae	Plante-caillou, Pierre vivante	Semences et plants
<i>Lobelia cardinalis</i> , <i>L. erinus</i>	Campanulaceae	Lobélie cardinal	Semences et plants
<i>Lobivia spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Lonas inodora</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Lotus tetragonolobus</i> (= <i>Tetragonolobus purpureus</i> , <i>L. maculatus</i>)	Fabaceae	Lotier pourpre, pois asperge	Semences
<i>Luffa cylindrica</i> (= <i>L. aegyptiaca</i>)	Cucurbitaceae	Eponge végétale	Semences
<i>Lupinus albus</i> , <i>L. hartwegii</i> , <i>L. polyphyllus</i>	Fabaceae	Lupin	Semences
<i>Lycopersicon esculentum</i> (= <i>Solanum lycopersicum</i>)	Solanaceae	Tomate	Semences
<i>Lycopodium carinatum</i> (= <i>Huperzia carinata</i>), <i>Lycopodium cernuum</i> (= <i>Lycopodiella cernua</i>)	Lycopodiaceae		Semences et plants
<i>Lymnanthes douglasii</i>	Lymnanthaceae		Semences et plants
<i>Lysimachia congestiflora</i>	Myrsinaceae	Lysimaque retombante	Semences et plants
M			
<i>Macroptilium atropurpureum</i> , <i>M. bracteatum</i> , <i>M. lathyroides</i>	Fabaceae	Siratro, Burgundy bean	Semences
<i>Magnolia spp.</i>	Magnoliaceae	Magnolia	Semences et plants
<i>Malcolmia maritima</i>	Brassicaceae	Julienne maritime, Julienne de Mahon	Semences et plants
<i>Malope trifida</i>	Malvaceae	Malope	Semences et plants
<i>Malpighia glabra</i> (= <i>M. puniceifolia</i>)	Malpighiaceae	Cerisier des antilles , Acerola	Semences et plants
<i>Malus spp.</i>	Rosaceae	Pommier	Plants
<i>Malva cathayensis</i> (= <i>M. sinensis</i>), <i>M. sylvestris</i>	Malvaceae		Semences et plants
<i>Mammea americana</i>	Clusiaceae	Abricotier des Antilles	Semences et plants
<i>Mammillaria spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants

<i>Mandevilla sanderi</i> (= <i>Dipladenia sanderi</i>), <i>M.splendens</i>	Apocynaceae	Jasmin du Brésil	Semences et plants
<i>Manilkara hexandra</i> (= <i>Mimusops hexandra</i>), <i>M.</i> <i>zapota</i> (= <i>M.achras</i> , <i>Achras</i> <i>sapota</i>)	Sapotaceae	Sapotillier	Semences et plants
<i>Maniltoa gemmipara</i> (= <i>M.grandiflora</i>)	Fabaceae		Semences et plants
<i>Mansoa alliacea</i> , <i>M. difficilis</i> , (= <i>Adenocalymna splendens</i>)	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Mapania vitiensis</i>	Cyperaceae		Semences et plants
<i>Maranta spp.</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Marlierea sintenisii</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Mascagnia macroptera</i>	Malpighiaceae		Semences et plants
<i>Matthiola incana</i>	Brassicaceae	Giroflée quarantaine	Semences et plants
<i>Matucana spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Medicago sativa</i> , <i>Medicago x</i> <i>varia</i> (= <i>M.sativa x M.falcata</i>), <i>M.truncatula</i>	Poaceae	Luzerne	Semences
<i>Melampodium divaricatum</i> (= <i>M.paludosum</i>)	Asteraceae	Mélampodium, medallion flower	Semences et plants
<i>Melissa officinalis</i>	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Melocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Mentha aquatica</i> , <i>Mentha x</i> <i>piperita</i> , <i>M.suaveolens</i> , <i>M.</i> <i>viridis</i> (= <i>Mentha spicata</i>)	Lamiaceae	Menthe	Semences
<i>Mesembryanthemum criniflorum</i>	Aizoaceae	Ficoide tapis magique	Semences et plants
<i>Mespilus germanica</i>	Rosaceae	Néflier commun, Néflier d'Allemagne, mêlier	Semences et plants
<i>Metasequoia glyptostroboides</i>	Phrymaceae		Semences et plants
<i>Metrosideros collina</i> <i>var.fijiensis</i> (= <i>M. vitiencensis</i>)	Myrtaceae		Semences
<i>Michelia x alba</i> , <i>M.champaca</i> , <i>M.figo</i>	Magnoliaceae	Michelia blanc, Champak, Arbuste banane	Semences et plants
<i>Micranthemum</i> <i>micranthemoides</i> (= <i>Heminathus</i> <i>micranthemoides</i>)	Scrophulariaceae	Micranthème d'Amérique	Semences et plants

<i>Microsorium pteropus</i> (= <i>Polypodium pteropus</i>)	Polypodiaceae	Fougère de Java	Semences et plants
<i>Millettia artropurpurea</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Millingtonia hortensis</i>	Bignoniaceae	Millingtonia	Semences et plants
<i>Mimulus x hybridus</i> (= <i>M.guttatus x M. luteus</i>)	Cupressaceae		Semences
<i>Mimusops bagshawei</i> (= <i>M.ugandensis</i>)	Sapotaceae		Semences et plants
<i>Mirabilis jalapa</i>	Nyctaginaceae	Belle de nuit, Merveille du Pérou	Semences et plants
<i>Mitrephora maingayi</i>	Annonaceae		Semences et plants
<i>Molucella laevis</i>	Lamiaceae	Molucella, Clochette d'Irlande	Semences et plants
<i>Monadenium coccineum</i> , <i>M.elegans</i> , <i>M.guentheri</i> , <i>M.parviflora</i> , <i>M.mafingensis</i> , <i>M. capitatum</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Monanthes spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Monarda didyma</i>	Lamiaceae	Monarde, thé d'Oswego, bergamote, mélisse d'or	Semences et plants
<i>Monilaria chrysoleuca</i> (= <i>Schwantesia chrysoleuca</i> , <i>Conophyllum chrysoleuca</i>)	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Monodora myristica</i>	Annonaceae	Fausse noix de muscade, muscade de Calabash	Semences et plants
<i>Monstera deliciosa</i>	Araceae	Faux Philodendron	Semences et plants
<i>Morinda citrifolia</i>	Rubiaceae	Nono, Noni	Semences et plants
<i>Moringa oleifera</i> , <i>M. drouhardii</i>	Moringaceae	Moringa	Semences et plants
<i>Morus nigra</i>	Moraceae	Mûrier	Semences et plants
<i>Mucuna bennettii</i> , <i>M.nigricans</i> , <i>M.novo-guineensis</i>	Fabaceae	Griffe du diable	Semences et plants
<i>Musa spp.</i>	Musaceae	Bananiers	CIV
<i>Musella spp.</i>	Musaceae		Semences
<i>Muscari armeniacum</i>	Liliaceae	Muscari	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Mussaenda spp.</i>	Rubiaceae	Sang des ashanti	Semences et plants
<i>Myosotis alpestris</i> , <i>M.sylvatica</i>	Boraginaceae	Myosotis nain, Myosotis des forêts	Semences et plants
<i>Myrcianthes fragrans</i>	Myrtaceae		Semences

<i>Myrciaria cauliflora</i> , <i>M.glazioviana</i>	Myrtaceae	Jaboticaba, Cabeluda	Semences
<i>Myriopterum extensum</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Myristica fragrans</i>	Myristicaceae	Muscadier, Noix de muscade	Semences et plants
<i>Myrmecodia spp.</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Myrtus communis</i>	Myrtaceae	Myrte commune	Semences
N			
<i>Namaquanthus spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Nananthus spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Nandina domestica</i>	Berberidaceae	Nandina	Semences et plants
<i>Narcissus spp.</i>	Amaryllidaceae	Narcisse, Jonquille	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Nelumbo nucifera</i>	Fabaceae	Lotus	Semences et plants
<i>Nematanthus spp.</i>	Gesneriaceae		Semences et plants
<i>Nemesia strumosa</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Neonotonia wightii</i>	Fabaceae	Glycine	Semences
<i>X Neophytum (=Neoregelia x Orthophytum)</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Neoregelia spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Nepenthes spp.</i>	Nepenthaceae		Semences et plants
<i>Nepeta mussini, Nepeta x faassenii</i>	Lamiaceae	Herbe à chat	Semences et plants
<i>Nephrolepis cordifolia</i> , <i>N.exaltata</i>	Davalliaceae	Fougère de boston	Semences et plants
<i>Nerine bowdenii, N.sarniensis</i>	Amaryllidaceae	Nérine, Lis de Guernesey	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Nerium oleander</i>	Apocynaceae	Laurier rose	Semences et plants
<i>Nicotiana affinis (=N.alata), N.sylvestris, N.tabacum, Hybrides, N. sanderæ</i>	Solanaceae	Tabac	Semences
<i>Nidularium spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Nierembergia spp.</i>	Solanaceae	Nierembergia	Semences et plants
<i>Nigella damascena</i>	Ranunculaceae	Nigelle de Damas, Cheveux de Vénus	Semences et plants
<i>Nitella flexilis</i>	Charophyceae	Nitelle flexible	Semences et plants
<i>Nolina durangensis</i>	Liliaceae		Semences et plants
<i>Norantea guianensis subsp. Guianensis, N.brasiliensis</i>	Marcgraviaceae		Semences et plants
<i>Notocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Nuphar pumila</i>	Nymphaeaceae	Nénuphar	Semences et plants
<i>Nyctanthes arbor-tristis</i>	Oleaceae	Jasmin de nuit, Parijat	Semences et plants

<i>Nymphaea ampla</i> , <i>N.caerulea</i> , <i>N.capensis</i> , <i>N.gigantea</i> , <i>N.gracilis</i> , <i>N.leibergii</i> , <i>N.lotus</i> , <i>N.micrantha</i> , <i>N.nouchali</i> , <i>N.pubescens</i> , <i>N.rubra</i> , <i>N.sulphurea</i> , <i>Nymphaea x</i> <i>cultorum</i> , <i>Nymphaea hybrida</i> (= <i>Nuphar xrubrodisca</i>)	Nymphaeaceae	Nénuphar	Semences et plants
O			
<i>Ocimum basilicum</i> , <i>O.tenuiflorum</i> (= <i>O.sanctum</i>)	Lamiaceae	Basilic	Semences
<i>Odontadenia grandiflora</i> (= <i>O.speciosa</i> , <i>Echites</i> <i>macrantha</i>)	Apocynaceae	Odontadenia	Semences et plants
<i>Oenothera biennis</i> , <i>O.missouriensis</i> (= <i>O.macrocarpa</i>)	Onagraceae	Onagre bisannuelle, Belle de nuit	Semences et plants
<i>Olea europaea subsp. europaea</i>	Oleaceae	Olivier méditerranéen	Semences et plants
<i>Olearia spp.</i>	Asteraceae	Olearia	Semences et plants
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Fabaceae	Sainfoin	Semences et plants
<i>Operculicarya decaryi</i> , <i>O.pachypus</i>	Anacardiaceae	Faux-poivrier du Japon, Jabily	Semences
<i>Ophiopogon japonicus</i> , <i>O.planiscapus</i> , <i>O.tricolor</i>	Liliaceae	Muguet du Japon	Semences
<i>Ophtalmophyllum spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Orbea spp.</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Orchidaceae sauf genre</i> <i>Vanilla spp</i>	Orchidaceae	Orchidées	Plants et CIV
<i>Origanum majorana</i> , <i>O.vulgare</i>	Lamiaceae	Marjolaine, Origan	Semences et plants
<i>Ornithogalum spp.</i>	Liliaceae	Ornithogalum	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Orontium aquaticum</i>	Araceae	Cryptocoryne américaine, Plante à bougies	Semences et plants
<i>Orostachys spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Orthophytum gurkenii</i> , <i>O.</i> <i>saxicola x O.gurkenii</i> (= <i>O.x</i> <i>Hatsumi Maertz</i>)	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Oscularia deltoides</i> (= <i>Lampranthus deltoides</i>)	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Osteospermum ecklonis</i> , <i>O.fruticosum</i> , <i>Hybrides</i>	Asteraceae		Semences et plants

<i>Othonna capensis</i> (= <i>O.crassifolia</i>)	Asteraceae		Semences et plants
<i>Oxalis carnosa</i> (= <i>O.rubrotincta</i> , <i>O.magellanica</i> , <i>O.carnosum</i>)	Oxalidaceae		Semences et plants
P			
<i>Pachycereus pringlei</i> , <i>P.marginatus</i> (= <i>Marginatocereus marginatus</i>)	Cactaceae		Semences et plants
<i>Pachycormus discolor</i>	Anacardiaceae		Semences
<i>Pachycymbium spp.</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Pachyphytum spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Pachypodium spp.</i>	Apocynaceae	Pachypodium	Semences et plants
<i>Pachystachys lutea</i>	Acanthaceae	Pachystachys jaune, Panache d'officier	Semences et plants
<i>X Pachyveria</i> (= <i>Pachyphytum x Echeveria</i>)	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Paeonia spp.</i>	Paeoniaceae	Pivoine	Semences et plants
<i>Panax ginseng</i>	Araliaceae	Ginseng asiatique	Semences et plants
<i>Pandanus spp.</i>	Pandanaceae		Semences et plants
<i>Pandorea jasminoïdes</i> (= <i>Tecoma jasminoïdes</i> , <i>Bignonia jasminoïdes</i>)	Bignoniaceae	Pandorea ou Tecoma.	Semences et plants
<i>Pangium edule</i>	Flacourtiaceae	Pangi	Semences et plants
<i>Panicum coloratum</i> , <i>P.maximum</i> , <i>P.maximum x</i> <i>P.infestum</i> , <i>P.miliaceum</i>	Poaceae	Herbe aux bisons, Herbe de Guinée; Millet,	Semences
<i>Papaver nudicaule</i> , <i>P.rhoeas</i> , <i>P.somniferum "paeniflorum "</i> , <i>P.phoecis</i>	Papaveraceae	Pavot d'Islande; Coquelicot	Semences et plants
<i>Parameria barbata</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Parkia javanica</i> , <i>P.biglobosa</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Parmentiera cereifera</i> , <i>P.edulis</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Parinari insularum</i>	Chrysobalanaceae	Hea	Semences et plants
<i>Parodia spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Parthenocissus henryana</i>	Vitaceae	Vigne vierge de Chine	Semences et plants
<i>Passiflora edulis</i>	Passifloraceae		Semences
<i>Pastinaca sativa</i>	Apiaceae	Panais	Semences
<i>Pelargonium spp.</i>	Geraniaceae	Pelargonium, Géranium	Semences et plants
<i>Peltophorum africanum</i> , <i>P.pterocarpum</i>	Fabaceae		Semences et plants

<i>Peniocereus viperinus</i> (= <i>Wilcoxia viperina</i> , <i>Cereus viperinus</i> , <i>Wilcoxia viperina</i> , <i>Cullmannia viperina</i> , <i>Wilcoxia papillosa</i> , <i>Wilcoxia tomentosa</i> , <i>Neoevansia viperina</i>), <i>P.zopilotensis</i> (= <i>Wilcoxia</i>)	Cactaceae		Semences et plants
<i>Pennisetum clandestinum</i> , <i>P.glaucum</i> , <i>P.purpureum</i>	Poaceae	Kikuyu; Millet perlé; Herbe à éléphant	Semences
<i>Pentas lanceolata</i>	Rubiaceae	Bouquet d'étoile	Semences et plants
<i>Peperomia asperula</i> , <i>P.bicolor</i> , <i>P.caperata</i> , <i>P.glabella</i> , <i>P.griseo-argentea</i> , <i>P.obtusifolia</i> , <i>P.verschaffeltii</i> , <i>P.ferreyrae</i>	Piperaceae	Peperomia, Pourpier des bois	Semences et plants
<i>Perilla frutescens</i>	Lamiaceae	Pérille, shiso	Semences et plants
<i>Petrea arborea</i> , <i>P.volubilis</i> (= <i>P. kahautiana</i>)	Verbenaceae	Pétrée, Liane Saint Jean, Diadème royal	Semences et plants
<i>Petraeovitex bambusetorum</i>	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Petroselinum sativum</i>	Apiaceae	Persil	Semences
<i>Petunia spp.</i>	Solanaceae	Petunia	Semences et plants
<i>Phacelia campanularia</i> , <i>P.tanacetifolia</i>	Hydrophylaceae	Phacélie de Californie, Phacélie à feuilles de tanaïse	Semences et plants
<i>Phaseolus spp.</i>	Fabaceae		Semences
<i>Philadelphus coronarius</i> , <i>P. x purpureomaculatus</i> , <i>P. x virginalis</i>	Hydrangeaceae		Semences et plants
<i>Philodendron spp.</i>	Araceae	Philodendron	Semences et plants
<i>Phlox spp.</i>	Polemoniaceae	Phlox	Semences et plants
<i>Photinia serrulata</i> (= <i>P.serratifolia</i>), <i>Photinia x fraseri</i> « Red Robin » (= <i>P.glabra</i> x <i>P. serrulata</i>)	Rosaceae	Photinia	Semences et plants
<i>Phygелиus capensis</i>	Scrophulariaceae	Fuchsia du Cap	Semences et plants
<i>Phyllanthus mirabilis</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Phyllitis scolopendrium</i> (= <i>Asplenium scolopendrium</i>)	Polypodiaceae		Semences et plants
<i>Physalis peruviana</i> , <i>P.philadelphica</i> (= <i>P.ixocarpa</i>)	Solanaceae	Coqueret du Pérou; Tomatillo du Mexique	Semences

<i>Physostegia virginiana</i> (= <i>P. praemorsa</i>)	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Piранthus</i> spp.	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Picea</i> spp.	Pinaceae	Epicéa	Semences
<i>Picrasma excelsa</i>	Simaroubaceae		Semences et plants
<i>Pilea cadierei</i>	Urticaceae	Piléa du père Cadier, Plante aluminium	Semences et plants
<i>Pilosocereus</i> spp.	Cactaceae		Semences et plants
<i>Philotheca myoporoides</i> (= <i>Eriostemon myoporoides</i>)	Rutaceae		Semences et plants
<i>Pimenta racemosa</i>	Myrtaceae	Bois d'Inde	Semences
<i>Pimpinella anisum</i>	Apiaceae	Anis, Anis vert	Semences
<i>Pinguicula</i> spp.	Lentibulariaceae	Grassette	Semences et plants
<i>Pinus caribea</i>	Pinaceae	Pin des Caraïbes	Semences
<i>Piper betel</i> , <i>P. cubeba</i> , <i>P. methysticum</i> , <i>P. nigrum</i> , <i>P. sarmentosum</i> , <i>P. longum</i> , <i>P. peepuloides</i>	Piperaceae	Betel, Cubèbe, Kava, Poivrier, Betel Thai	Semences
<i>Pisonia grandis</i>	Nyctaginaceae		Semences et plants
<i>Pistacia atlantica</i> , <i>P. lentiscus</i> , <i>P. vera</i>	Anacardiaceae	Pistachier	Semences
<i>Pisum sativum</i>	Fabaceae	Pois, Pois protéagineux	Semences
<i>Pitcairnia grafii</i> , <i>P. piepenbringii</i> , <i>P. squarrosa</i> , <i>P. trianae</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Pithecoctenium cynanchoides</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Plagiostachys subaequalis</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Platyserium bifurcatum</i> , <i>P. superbum</i> , <i>P. veitchii</i>	Polypodiaceae	Fougère corne de cerf, corne d'élan	Semences et plants
<i>Platycodon grandiflorus</i>	Campanulaceae	Campanule grandiflora	Semences et plants
<i>Plectranthus coleoides</i> , <i>P. neochilus</i> , <i>P. "Mona lavender"</i> (= <i>P. saccatus</i> x <i>P. hillardiae</i>)	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Pleiospilos</i> spp.	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Pleiostachya pruinosa</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Plinia edulis</i> (= <i>Marlierea edulis</i> , <i>Rubachia glomerata</i>)	Myrtaceae	Cambucá	Semences
<i>Plumbago auriculata</i> (= <i>P. capensis</i>)	Plumbaginaceae	Plumbago du Cap, Dentelaire	Semences et plants
<i>Plumeria</i> spp.	Apocynaceae	Frangipanier	Semences et plants

<i>Podalyria calyptata</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Podocarpus costalis</i> , <i>P. falcatus</i> , <i>P. totara</i>	Podocarpaceae		Semences
<i>Pogostemon helferi</i> (= <i>Dysophylla helferi</i>), <i>P. stellatus</i> (= <i>Eusteralis stellata</i>)	Lamiaceae	Rotala étoilé, Etoile de Helfer, Petite étoile	Semences et plants
<i>Polaskia chichipe</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Polianthes tuberosa</i>	Amaryllidaceae	Tubéreuse	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Polyalthia longifolia</i> var. <i>pendula</i>	Annonaceae	Arbre Mat	Semences et plants
<i>Polygala x dalmaisiana</i> (= <i>P. fruticosa</i> x <i>P. myrtifolia</i>)	Polygalaceae	Polygala	Semences et plants
<i>Polygonum odoratum</i>	Polygonaceae		Semences et plants
<i>Pometia pinnata</i>	Sapindaceae	Pometier, Bois de pieu	Semences
<i>Porana volubilis</i>	Convolvulaceae		Semences et plants
<i>Porphyrocoma pohliana</i>	Acanthaceae		Semences et plants
<i>Portulaca eruca</i> , <i>P. grandiflora</i> , <i>P. suffrutescens</i>	Portulacaceae	Pourpier	Semences et plants
<i>Portulacaria afra</i> (= <i>Crassula</i> <i>portulacaria</i>)	Portulacaceae	Pourpier d'Afrique, Arbre de jade	Semences et plants
<i>Primula</i> spp.	Primulaceae	Primevère	Semences et plants
<i>Protea</i> spp.	Proteaceae		Semences et plants
<i>Pouteria caimito</i> , <i>P. campechiana</i> , <i>P. sapota</i>	Sapotaceae	Abiu, Canistel, Sapote	Semences et plants
<i>Premna obtusifolia</i>	Verbenaceae		Semences et plants
<i>Prestonia chenopodioides</i> , <i>P. mollis</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Proserpinaca palustris</i>	Halagaraceae	Proserpinaca palustre, Faux Myriophylle	Semences et plants
<i>Prunus armeniaca</i> , <i>P. avium</i> , <i>P. cerasus</i> , <i>P. domestica</i> , <i>P. dulcis</i> (= <i>P. amygdalus</i>), <i>P. serrulata</i> , <i>P. persica</i>	Rosaceae	Abricotier, Cerisier, cerisier bigarreau, Prunier, Amandier, cerisier du Japon, Pêcher	Semences et plants
<i>Pseuderanthemum</i> spp.	Acanthaceae		Semences et plants
<i>Pseudocalymna alliaceum</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Pseudolithos migiurtinus</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Sapindaceae		Semences
<i>Psophocarpus tetragonolobus</i>	Fabaceae	Pois carré, haricot ailé	Semences

<i>Psylliostachys suworowii</i> (= <i>Limonium suworowii</i>)	Plumbaginaceae		Semences et plants
<i>Pteris ensiformis</i>	Pteridaceae		Semences et plants
<i>Ptychosema pusillum</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Puya spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Pyrrosia spp.</i>	Polypodiaceae		Semences et plants
<i>Pyrus spp.</i>	Rosaceae	Poirier	Plants
Q			
<i>Quercus spp.</i>	Fagaceae	Chêne	Semences
<i>Quesnelia spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Quisqualis falcata, Q.indica</i>	Bignoniaceae	Caractère des hommes, liane vermifuge	Semences et plants
R			
<i>Racinaea crispa</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Radermachera sinica, R. sp "kumming"</i>	Bignoniaceae	Radermachera	Semences et plants
<i>Randia formosa</i>	Rubiaceae	Blackberry jam fruit	Semences et plants
<i>Ranunculus spp.</i>	Ranunculaceae	Renoncule	Semences et plants
<i>Raphanus spp.</i>	Brassicaceae	Radis	Semences
<i>Rauwenhoffia siamensis</i> (= <i>Melodorum siamense</i>)	Annonaceae		Semences
<i>Rebutia spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Renealmia alpinia</i>	Zingiberaceae		Semences et plants
<i>Reseda odorata</i>	Resedaceae	Reseda odorant	Semences et plants
<i>Rhaphiolepis indica</i>	Rosaceae	Aubépine des Indes	Semences et plants
<i>Rheum spp.</i>	Polygonaceae	Rhubarbe	Semences et plants
<i>Rhipsalis spp.</i>	Cactaceae	cactus-gui, cactus jonc	Semences et plants
<i>Rhododendron spp.</i>	Ericaceae	Rhododendron, Azalée	Semences et plants
<i>Rhodochiton atrosanguineum</i>	Scrophulariaceae	Rhodochiton volubile, Chapeau chinois	Semences et plants
<i>Rhombophyllum dolabrifforme</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Rhumora adiantiformis</i>	Polypodiaceae	Fougère à feuille de cuir	Semences et plants
<i>Rhytidocaulon ciliatum, R. macrolobum</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Ribes nigrum, R. rubrum, R. uva-crispa</i> (= <i>R. grossularia</i>), <i>Ribes sanguineum 'koja'</i>	Grossulariaceae	Cassissier, Groseillier, Groseillier à maquareau	Semences et plants
<i>Robinia hispida</i>	Fabaceae	Robinier, Faux Acacia	Semences et plants
<i>Rollinia spp.</i>	Annonaceae	Rollinia	Semences

<i>Romneya coulteri</i>	Papaveraceae	Pavot en arbre, Pavot de Californie	Semences et plants
Rondeletia spp.	Rubiaceae	Rondelétie	Semences et plants
<i>Rorippa nasturtium-aquaticum</i> (= <i>Nasturtium officinale</i>)	Brassicaceae	Cresson	Semences
Rosa spp (sauf Rosa canina)	Rosaceae	Rosier	Plants
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Lamiaceae	Romarin	Semences
Rosularia spp.	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Roupelina boivinii</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Rubus idaeus</i>	Rosaceae	Framboisiers	Semences et plants
Rudbeckia spp.	Asteraceae	Rudbeckia	Semences et plants
<i>Rumex acetosa, R. patienta</i>	Polygonaceae	Epinard perpétuel, Oseille	Semences
<i>Ruschia putterillii, R. tenella</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Russelia equisetiformis</i>	Scrophulariaceae	Plante corail, fontaine de corail	Semences et plants
<i>Ruttya fruticosa</i>	Acanthaceae		Semences et plants
S			
<i>Sabinea carinalis</i>	Fabaceae	Bois Kwaib, Bois Carib	Semences et plants
<i>Sadleria cyatheoides</i>	Blechnaceae	Amaumau	Semences et plants
<i>Sageretia theezans</i>	Rhamnaceae	Arbre à plumes, Thé du pauvre	Semences et plants
Saintpaulia spp.	Gesneriaceae	Saintpaulia, Violette africaine	Semences et plants
<i>Salix integra (=S. multinervis)</i>	Salicaceae		Semences et plants
<i>Salpiglossis sinuata</i>	Solanaceae	Salpiglosse	Semences et plants
<i>Salvia farinacea, S. horminum</i> (= <i>S. viridis</i>), <i>S. miltiorrhiza</i> , <i>S. rutilans, S. splendens,</i> <i>S. officinalis</i>	Lamiaceae	Sauge	Semences
<i>Samolus valerandi</i> (= <i>S. parviflorus</i>)	Primulaceae		Semences et plants
<i>Sandersonia aurantiaca</i>	Liliaceae	Lanterne chinoise, cloche de Noël	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Sansevieria cylindrica,</i> <i>S. francisii</i>	Liliaceae		Semences et plants
<i>Sanvitalia procumbens</i>	Asteraceae	Sanvitalia	Semences et plants
<i>Saponaria vaccaria (=Vaccaria</i> <i>hispanica, S. ocymoides</i>	Caryophyllaceae	Saponaire à bouquets, Saponaire des vaches	Semences et plants
<i>Saraca indica</i>	Fabaceae		Semences et plants
Sarracenia spp.	Sarraceniaceae	Sarracène	Semences et plants

<i>Sassafras albidum</i>	Lauraceae	Laurier des Iroquois, Sassafras	Semences et plants
<i>Satureja hortensis</i>	Lamiaceae	Sariette, savourée	Semences et plants
<i>Sauropus androgynus</i> , <i>S.thorelii</i> <i>beille</i>	Euphorbiaceae		Semences et plants
<i>Saxifraga x arendsii</i> (= <i>S.exarata</i> <i>x S.rosacea</i>)	Saxifragaceae	Saxifrage	Semences et plants
<i>Scabiosa atropurpurea</i> (= <i>Scabiosa maritima</i>)	Caprifoliaceae		Semences et plants
<i>Scadoxus multiflorus</i>	Amaryllidaceae	Gloire de l'ombre	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Scaevola aemula</i>	Goodeniaceae		Semences et plants
<i>Sceletium tortuosum</i>	Aizoaceae	Kanna, Channa	Semences et plants
<i>Schisandra chinensis</i>	Schisandraceae		Semences et plants
<i>Schismatoglottis spp.</i>	Araceae		Semences et plants
<i>Schlumbergera spp.</i>	Cactaceae	Pince de crabe, cactus de Noël	Semences et plants
<i>Schotia brachypetala</i> , <i>S.latifolia</i>	Fabaceae	Arbre fuschia	Semences et plants
<i>Schwantesia acutipetala</i> , <i>S.triebneri</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Scilla spp.</i>	Liliaceae	Scille	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Scleranthus annuus</i>	Caryophyllaceae	Scléranthe	Semences et plants
<i>Sclerocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Sclerocarya birrea</i>	Anacardiaceae	Marula	Semences
<i>Scorzonera Hispanica</i>	Asteraceae	Salsifi noir, Scorsonère	Semences
<i>Secale cereale</i>	Poaceae	Seigle	Semences
<i>Sechium spp.</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>X Sedeveria</i> (= <i>Sedum x</i> <i>Echeveria</i>)	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Sedum allantoides</i> , <i>S.</i> <i>furfuraceum</i> , <i>S. monregalense</i> , <i>S. multiceps</i> , <i>S. pachyphyllum</i> , <i>S.album</i> , <i>S.hernandezii</i> , <i>S.lucidum</i> , <i>S.morganianum</i> <i>burrito</i> , <i>S.nussbaumerianum</i> , <i>S.rupestre</i> , <i>S.treleasei</i> , <i>Sedum x</i> <i>rubrotinctum</i> (= <i>S.pachyphyllum</i> <i>x S. stahlii</i>), <i>S. palmeri</i> , <i>S.</i> <i>sieboldii</i> , <i>S. mocinianum</i> , <i>S.</i> <i>dasyphyllum</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Selaginella lepidophylla</i>	Selaginellaceae	Rose de Jéricho	Semences et plants

<i>Sempervivum spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Senecio cineraria, S. cruentus, S. herreianus, S. jacobsenii, S. kleina, S. leucostachys, S. pendulus, S. pusillus (=S. citriiformis), S. radicans, S. rowleyanus, S. haworthii, S. pyramidatus, S. sempervivus, S. spiculosus (=S. cylindricus, S. vitalis), S. stapeliaeformis, S. ficoides</i>	Asteraceae	Séneçon	Semences et plants
<i>Sequoiadendron giganteum</i>	Taxodiaceae	Sequoia	Semences
<i>Serissa foetida (=S. japonica)</i>	Rubiaceae	Neige de juin, Arbre aux mille étoiles	Semences et plants
<i>Sesamum indicum</i>	Pedaliaceae	Sésame	Semences
<i>Setaria sphacelata</i>	Poaceae	Setaria kazungula	Semences
<i>Seyrigia multiflora</i>	Cucurbitaceae		Semences et plants
<i>Shepherdia argentea</i>	Elaeagnaceae	Shépherdie	Semences et plants
<i>Shinnersia rivularis (=Trichocoronis rivularis)</i>	Asteraceae	Feuilles de chêne du Mexique	Semences et plants
<i>Sicana odorifera</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Sideroxylon foetidissimum</i>	Sapotaceae		Semences et plants
<i>Silene armeria, S. pendula (= Calycibus fructiferes)</i>	Caryophyllaceae		Semences et plants
<i>Sinningia speciosa</i>	Gesneriaceae	Gloxinia	Semences et plants
<i>Sinucrassula yunnanensis</i>	Crassulaceae	Crassula de chine	Semences et plants
<i>Siparuna eggersii</i>	Monimiaceae		Semences et plants
<i>Solandra grandiflora</i>	Solanaceae	Liane trompette, Calice d'or, Liane Abricot	Semences et plants
<i>Solanum melongena, S. aethiopicum, S. crispum, S. muricatum, S. pimpinellifolium, S. pennelli</i>	Solanaceae		Semences
<i>Solanum tuberosum</i>		Pomme de terre	Semences (tubercules)
<i>Solidago caesia</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Sollya heterophylla</i>	Pittosporaceae		Semences et plants
<i>Sophora molloyi, S. japonica, S. tetraptera</i>	Fabaceae	Sophora du Japon	Semences et plants
<i>Sorghum bicolor (=S. vulgare), S. halepense, S. sudanense</i>	Poaceae		Semences
<i>Sparaxis tricolor</i>	Iridaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Spathiphyllum spp.</i>	Araceae	Faux Arum, Voile	Semences et plants

		blanche	
<i>Spilanthes oleracea</i> (= <i>S.acmella</i> , <i>Acmella oleracea</i> , <i>Blainvillea acmella</i>)	Asteraceae	Cresson du Para	Semences et plants
<i>Spinacia oleracea</i>	Chenopodiaceae	Epinard	Semences
<i>Spiraea x vanhouttei</i> (= <i>S.cantoniensis</i> x <i>S.trilobata</i>)	Rosaceae		Semences et plants
<i>Sprekelia formosissima</i>	Amaryllidaceae	Lis de Saint-Jacques	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Stachys affinis</i> (= <i>S.sieboldii</i> , <i>S.tuberifera</i>)	Lamiaceae		Semences et plants
<i>Stapelia flavopurpurea</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Stapelianthus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Stemmadenia litoralis</i> (= <i>S.galeottiana</i>)	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Stenocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Stenocarpus sinuatus</i>	Proteaceae	Roue de Feu	Semences et plants
<i>Stenocereus dumortieri</i> , <i>S.marginatus</i> (= <i>Pachycereus marginatus</i>)	Cactaceae		Semences et plants
<i>Stephanotis floribunda</i>	Asclepiadaceae	Jasmin de Madagascar	Semences et plants
<i>Stereospermum chelonoides</i> , <i>S.kunthianum</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Stuednera spp.</i>	Araceae	Stuednera	Semences et plants
<i>Stevia rebaudiana</i>	Asteraceae	Stevie	Semences et plants
<i>Stewartia monadelphae</i> , <i>S.pseudocamellia</i>	Theaceae	Camélia décidu	Semences et plants
<i>Strelitziaceae (genres Strelitzia, Ravenala)</i>	Strelitziaceae	Oiseau du Paradis, Arbre du voyageur	Semences
<i>Strepsolen jamesonii</i> (= <i>Browallia jamesonii</i>)	Solanaceae		Semences et plants
<i>Streptocarpus spp.</i>	Gesneriaceae	Primevère du Cap	Semences et plants
<i>Strongylodon macrobotrys</i>	Fabaceae	Liane Jade, Cascade d'émeraude	Semences et plants
<i>Strophantus spp.</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Stigmaphyllon ciliatum</i> , <i>S.littorale</i> , <i>S.heterophyllum</i> (syn. <i>S. martianum</i> , <i>S. splendens</i> , <i>Banisteria sinuata</i>)	Malpighiaceae		Semences et plants
<i>Stylosanthes hamata</i> , <i>S.guianensis</i> , <i>S.scabra</i> , <i>S.capitata</i> , <i>S.macrocephala</i>	Fabaceae	Amiga stylo, Seca stylo	Semences

<i>Sutera cordata</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Swainsona formosa</i>	Fabaceae	Pois du Désert	Semences et plants
<i>Swietenia macrophylla</i>	Meliaceae		Semences
<i>Symphoricarpos doorenbosii</i>	Caprifoliaceae		Semences et plants
<i>Syngonanthus chrysanthus</i>	Eriocaulaceae	Plante Mikado	Semences et plants
<i>Synsepalum dulcificum</i>	Sapotaceae	Magic berry	Semences et plants
<i>Syringa spp.</i>	Oleaceae	Lilas	Semences et plants
<i>Syzygium aromaticum</i> (= <i>Eugenia caryophyllata</i>)	Myrtaceae	Giroflier	Semences
<i>Syzygium corynocarpum</i> , <i>S.cordatum</i> , <i>S.malaccense</i> , <i>S.neurocalyx</i> , <i>S.oleosum</i> , <i>S.paniculatum</i> , <i>S.polyantha</i> , <i>S.samarangense</i>	Myrtaceae		Semences
T			
<i>Tabebuia avellanedae</i> , <i>T.impetiginosa</i> , <i>T.serratifolia</i> , <i>T.argentea</i> , <i>T.palmeri</i> , <i>T.rosea</i> , <i>T.chrysotricha</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Tabernaemontana corymbosa</i> , <i>T. pachysiphon</i>	Apocynaceae		Semences et plants
<i>Tacca chantrieri</i> , <i>T.integrifolia</i>	Taccaceae	Plante chauve souris	Semences et plants
<i>Tagetes erecta</i> , <i>T.patula</i> , <i>T.tenuifolia</i> (= <i>T.signata</i>)	Asteraceae	Rose d'inde, Oeillet d'Inde	Semences et plants, boutures
<i>Talauma spp.</i>	Magnoliaceae		Semences et plants
<i>Talinella pachypoda</i>	Portulacaceae		Semences et plants
<i>Tamarindus indica</i>	Fabaceae	Tamarin	Semences et plants
<i>Tanacetum vulgare</i> , <i>T.coccineum</i> (= <i>Pyrethrum</i> <i>roseum</i>)	Asteraceae	Tanaisie, Pyrethre royal varié	Semences
<i>Tapeinochilos ananassae</i>	Costaceae	Reine / Rose de Malaisie	Semences et plants
<i>Taraxacum officinale</i>	Asteraceae	Pissenlit	Semences et plants
<i>Tavaresia spp.</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Taxodium distichum</i>	Taxodiaceae	Cyprès Chauve, Cyprès de Louisiane	Semences
<i>Taxus baccata</i>	Taxaceae	If commun	Semences et plants
<i>Tecomanthe spp.</i>	Bignoniaceae		Semences et plants
<i>Tecomaria capensis</i>	Bignoniaceae	Tecomaria	Semences et plants
<i>Tecomella undulata</i>	Bignoniaceae	Rohida	Semences et plants

<i>Tectaria sinuata</i> (= <i>Bolbitis sinuata</i>)	Lomariopsidaceae		Semences et plants
<i>Tectona grandis</i>	Verbenaceae	Teck	Semences
<i>Telopea spp.</i>	Proteaceae	Waratah	Semences et plants
<i>Telosma cordata</i> (= <i>T. minor</i>)	Asclepiadaceae	Violette de Chine	Semences et plants
<i>Tephrocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Terminalia arjuna</i> , <i>T. catappa</i> , <i>T. ivorensis</i> , <i>T. mentali</i> , <i>T. kaernbachii</i>	Combretaceae	Kohu, arjun, Badamier, Noyer d'Okari	Semences et plants
<i>Testudinaria elephantipes</i> (= <i>Dioscorea elephantipes</i>)	Dioscoreaceae		Semences et plants
<i>Tetracera loureiri</i>	Dilleniaceae		Semences et plants
<i>Tetradenia riparia</i> (= <i>Iboza riparia</i>)	Lamiaceae	Faux Patchouli	Semences et plants
<i>Tetragonia tetragonoides</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Thalia dealbata</i>	Marantaceae		Semences et plants
<i>Thelocactus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Thuja spp.</i>	Cupressaceae	Thuja	Semences
<i>Thymophylla tenuiloba</i>	Asteraceae		Semences et plants
<i>Thymus mongolicus</i> , <i>T. vulgaris</i> , <i>T. serpyllum</i>	Lamiaceae	Thym commun	Semences
<i>Tigridia pavonia</i> (= <i>Ferraria pavonia</i>)	Iridaceae	Œil de paon, Lys tigré	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Tillandsia spp.</i>	Bromeliaceae	Fille de l'air	Semences et plants
<i>Titanopsis spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Toechima dasyrrhache</i>	Sapindaceae		Semences
<i>Torenia x hybrida</i>	Scrophulariaceae	Torenia hybride	Semences et plants
<i>Trachelium caeruleum</i>	Campanulaceae	Trachélie bleue	Semences et plants
<i>Trachelospermum jasminoides</i> (= <i>Rhyncospermum jasminoides</i>)	Apocynaceae	Jasmin étoilé, Jasmin des Indes, Faux jasmin	Semences et plants
<i>Tragopogon porrifolius</i>	Asteraceae	Salsifi à feuilles de poireau	Semences et plants
<i>Trevesia palmata</i>	Araliaceae	Arbre Flocon de Neige, Trévésia palmé	Semences et plants
<i>Trichocaulon spp.</i>	Asclepiadaceae		Semences et plants
<i>Trichomanes javanicum</i>	Hymenophyllaceae	Borneo fern, aqua fern	Semences et plants
<i>Trichosanthes cucumerina</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Trichodiadema spp.</i>	Aizoaceae		Semences et plants
<i>Trichosanthes cucumeroides</i>	Cucurbitaceae		Semences et plants
<i>Trifolium spp.</i>	Fabaceae	Trèfle	Semences

<i>Tristania neriifolia</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Tristellateia australasiae</i>	Malpighiaceae		Semences et plants
<i>X Triticosecale (Triticum x Secale)</i>	Poaceae	Triticale (Hybride Blé Seigle)	Semences
<i>Triticum spp.</i>	Poaceae	Blé	Semences
<i>Triteleia laxa (Brodiaea laxa)</i>	Themidaceae		Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Tropaeolum spp.</i>	Tropeolaceae	Capucine	Semences et plants
<i>Tulbaghia fragrans (=T.simmleri), T.violacea</i>	Alliaceae	Tulbaghia	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Tulipa spp.</i>	Liliaceae	Tulipe	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Turraea floribunda</i>	Meliaceae		Semences et plants
<i>Turbinicarpus spp.</i>	Cactaceae		Semences et plants
<i>Tweedia caerulea (=Oxypetalum caeruleum)</i>	Asclepiadaceae	Etoile du sud	Semences et plants
<i>Tylophora indica</i>	Asclepiadaceae	Asmatica, Faux-Ipeca	Semences et plants
<i>Tylecodon spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Tylosema fassoglense (=Bauhinia fassoglensis, B.kirkii, B.cissoides)</i>	Fabaceae		Semences et plants
U			
<i>Ulmus spp.</i>	Ulmaceae	Orme	Semences
<i>Umbilicus spp.</i>	Crassulaceae		Semences et plants
<i>Uncarina spp.</i>	Pedaliaceae		Semences et plants
<i>Urochloa mosambicensis</i>	Poaceae		Semences et plants
<i>Ursulaea spp.</i>	Bromeliaceae		Semences et plants
<i>Utricularia graminifolia, U.vulgaris</i>	Lentibulariaceae		Semences et plants
V			
<i>Vaccinium spp.</i>	Moraceae	Airelle, Myrtillier	Semences et plants
<i>Valerianella locusta, V.eriocarpa</i>	Valerianaceae	Mâche	Semences
<i>Vallis glabra</i>	Apocynaceae	Kesidang	Semences et plants
<i>Vallota speciosa (=Cyrtanthus purpureus)</i>	Amaryllidaceae	Amaryllis pourpre	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Vandasina retusa (=Kennedia retusa)</i>	Fabaceae		Semences et plants
<i>Vangueria infausta</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Verbena x hybrida (=Verbena hortensis), V.officinalis</i>	Verbenaceae	Verveine hybride, Verveine officinale	Semences
<i>Veronica elliptica, V.spicata</i>	Scrophulariaceae		Semences et plants
<i>Vesicularia dubyana</i>	Hypnaceae	Mousse de Java	Semences et plants

<i>Viburnum</i> × <i>bodnantense</i> (= <i>V. farreri</i> × <i>V. grandiflorum</i>), <i>V. tinus</i>	Caprifoliaceae	Viburnum	Semences et plants
<i>Vicia</i> spp.	Fabaceae		Semences
<i>Victoria amazonica</i> (= <i>V. regia</i>), <i>V. cruziana</i>	Nymphaeaceae	Victoria water lily, giant water lily	Semences et plants
<i>Vigna</i> spp.	Fabaceae		Semences
<i>Vinca minor</i>	Apocynaceae	Petite Pervenche	Semences et plants
<i>Viola</i> spp.	Violaceae	Pensées, violettes	Semences et plants
<i>Viscaria oculata</i>	Caryophyllaceae		Semences et plants
<i>Vitellaria paradoxa</i> (= <i>Butyrospermum paradoxum</i>)	Sapotaceae	Karité	Semences et plants
<i>Vitis vinifera</i>	Vitaceae	Vigne	Plants
<i>Vriesea</i> spp.	Bromeliaceae		Semences et plants
W			
<i>Warszewiczia coccinea</i>	Rubiaceae		Semences et plants
<i>Wasabia japonica</i>	Brassicaceae	Wasabi	Semences
<i>Weigela florida</i> (= <i>W. stelnieri</i>), <i>Weigela subsessilis</i> (= <i>Diervilla subsessilis</i>), <i>W. alexandra</i> , <i>W. brigela</i> , <i>W. marjorie</i>	Caprifoliaceae		Semences et plants
<i>Westringia fruticosa</i> (= <i>W. rosmariniformis</i>), <i>Westringia variegated sea mist</i> (= <i>W. brevifolia</i> var. <i>raleighii</i> <i>variegata</i>), <i>Westringia</i> <i>wynyabbie gem</i> (= <i>W. fruticosa</i> × <i>W. eremicola</i>), <i>Westringia zena</i> (= <i>W. fruticosa</i>)	Lamiaceae	Westringia, Romarin d'Australie	Semences et plants
<i>Whitfieldia elongata</i> (= <i>W. longiflora</i> , <i>Ruellia</i> <i>longifolia</i>)	Acanthaceae	Whitfieldia	Semences et plants
<i>Wisteria floribunda</i>	Fabaceae	Glycine du japon	Semences et plants
<i>Wrightia arborea</i> , <i>W. religiosa</i> , <i>W. sirikitae</i>	Apocynaceae	Jasmin	Semences et plants
X			
<i>Xanthoceras sorbifolia</i>	Sapindaceae	Xanthoceras à feuilles de sorbier	Semences
<i>Xanthorrhoea australis</i> , <i>X. preissii</i>	Xanthorrhoeaceae		Semences et plants
<i>Xanthostemon chrysanthus</i>	Myrtaceae		Semences
<i>Xeranthemum annuum</i>	Asteraceae	Immortelle	Semences et plants
<i>Xeronema callistemon</i>	Xeronemataceae		Semences et plants

<i>Xerosicyos danguyi</i>	Cucurbitaceae		Semences et plants
Y			
<i>Yucca elephantipes</i>	Liliaceae		Semences et plants
Z			
<i>Zantedeschia aethiopica</i> , <i>Z. albomaculata</i> , <i>Z. rehmannii</i> , <i>Z.</i> <i>x elliotiana</i> 'Schwarzwalder'	Araceae	lys calla	Semences et Bulbes/rhizomes
<i>Zamioculcas zamiifolia</i>	Araceae		Semences et plants
<i>Zanthoxylum piperitum</i>	Rutaceae	Poivre du sichuan	Semences et plants
<i>Zea mays</i>	Poaceae		Semences
<i>Zingiber officinale</i> , <i>Z. spectabile</i> , <i>Z. zerumpet</i>	Zingiberaceae	Gingembre	Semences et plants
Zinnia spp.	Asteraceae	Zinnia	Semences et plants
<i>Zygosicyos pubescens</i> , <i>Z. tripartitus</i>	Cucurbitaceae		Semences
<i>Zygodigma benthamii</i>	Gentianaceae		Semences et plants

**ANNEXE XVII : LISTE DES ORGANISMES BÉNÉFIQUES AUX CULTURES
AUTORISÉS À L'IMPORTATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Annexe XVII-1 : Liste des macro-organismes autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie

a) Liste positive des macro-organismes

Nom scientifique	Ordre: Famille	Passage en quarantaine
<i>Ageniaspis citricola</i> Logvinovskaya	Hymenoptera: Encyrtidae	Oui
<i>Aphidius colemani</i> Viereck	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Aphytis lingnanensis</i> Compère	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Chilocorus nigritus</i> Fabricius	Coleoptera: Coccinellidae	Oui
<i>Chrysocharis pentheus</i> Walker	Hymenoptera: Eulophidae	Oui
<i>Coccinella transversalis</i> Fabricius	Coleoptera: Coccinellidae	Oui
<i>Cryptolaemus montrouzieri</i> Mulsant	Coleoptera: Coccinellidae	Oui
<i>Dactylopius opuntiae</i> Cockrell	Hemiptera: Dactylopiidae	Oui
<i>Diaspis echinocacti</i> Bouché	Hemiptera: Diaspididae	Oui
<i>Encarsia formosa</i> Gahan	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Encarsia pergandiella</i> Howard	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Eretmocerus eremicus</i> Rose & Zolnerowich	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Eretmocerus mundus</i> Mercet	Hymenoptera: Aphelinidae	Oui
<i>Franklinothrips vespiformis</i> Crawford	Thysanoptera: Aeolothripidae	Oui
<i>Hemiptarsenus varicornis</i> Girault	Hymenoptera: Eulophidae	Oui
<i>Ischiodon scutellaris</i> Fabricius	Diptera: Syrphidae	Oui
<i>Mallada basalis</i> Walker	Neuroptera: Chrysopidae	Oui
<i>Micraspis frenata</i> Erichson	Coleoptera: Coccinellidae	Oui
<i>Micromus tasmaniae</i> Walker	Neuroptera: Hemerobiidae	Oui
<i>Nesidiocoris tenuis</i> Reuter	Hemiptera: Miridae	Oui
<i>Phytoseiulus macropilis</i> Banks	Acari: Phytoseiidae	Oui
<i>Phytoseiulus persimilis</i> Athias-Henriot	Acari: Phytoseiidae	Oui
<i>Semielacher petiolatus</i> Girault	Hymenoptera: Eulophidae	Oui
<i>Spalangia endius</i> Walker	Hymenoptera: Pteromalidae	Oui
<i>Tetrastichus brontispae</i> Ferriere	Hymenoptera: Eulophidae	Oui
<i>Transeius montdorensis</i> Schicha	Acari: Phytoseiidae	Oui
<i>Trichogramma achaeae</i> Nagaraja & Nagarkatti	Hymenoptera: Trichogrammatidae	Oui
<i>Trichogramma chilonis</i> Ishii	Hymenoptera: Trichogrammatidae	Oui
<i>Trichogrammatoidea bactrae</i> Nagaraja	Hymenoptera: Trichogrammatidae	Oui

b) Conditions spécifiques d'importation

- Les produits vivants proviennent d'un élevage agréé par l'autorité compétente du pays exportateur ;
- Les produits vivants sont issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;

- Dans les six mois précédent l'importation il n'a été constaté dans l'élevage, aucun signe de maladie, ni aucune mortalité inexpliquée ;
- Les produits vivants ne présentent au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;
- Les emballages et produits d'accompagnement sont neufs.

Annexe XVII-2 : Liste des micro-organismes autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie

Nom scientifique	Ordre: Famille	Passage en quarantaine
<i>Ampelomyces quisqualis</i>	Pleosporales : Phaeosphaeriaceae	Non
<i>Arthrotrys conoides</i>	Heliotionales : Orbiliaceae	Non
<i>Arthrotrys oligospora</i>	Heliotionales : Orbiliaceae	Non
<i>Athrobacter globiformis</i>	Actinomycetales : Micrococcaceae	Non
<i>Azospirillum lipoferum</i>	Rhodospirillales : Rhodospirillaceae	Non
<i>Azotobacter chroococcum</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Azotobacter spp</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Azotobacter vinelandii</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus brevis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus circulans</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus coagulans</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus firmus</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus laterosporus</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus licheniformis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus macerans</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus megaterium</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus mycoides</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus polymyxa</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus pumilus</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus subtilis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus thuriengiensis canadiensis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus thuringensis israelensis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus thuringensis kurstaki</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Bacillus thuringensis tenebrionis</i>	Bacillales : Bacillaceae	Non
<i>Beauveria bassiana</i>	Hypocreales : Ophiocordycipitaceae	Non
<i>Bradyrhizobium japonicum</i>	Rhizobiales : Bradyrhizobiaceae	Non
<i>Chaetomium globosum</i>	Sordariales : Chaetomiaceae	Non
<i>Coniothyrium minitans</i>	Pleosporales : Leptosphaeriaceae	Non
<i>Glomus aggregatum</i>	Glomerales : Glomeraceae	Non
<i>Glomus clarum</i>	Glomerales : Glomeraceae	Non
<i>Glomus intraradices</i>	Glomerales : Glomeraceae	Non

<i>Glomus mosseae</i>	Glomerales : Glomeraceae	Non
<i>Helicoverpa armigera Nuclear Polyhedrosis Virus</i>	Baculovirus	Non
<i>Metarhizium anisopliae</i>	Hypocreales : Clavicipitaceae	Non
<i>Micrococcus roseus</i>	Actinomycetales : Micrococcaceae	Non
<i>Myrothecium verrucaria</i>	Hypocreales : Incertae sedis	Non
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>	Eurotiales : Trichocomaceae	Non
<i>Paecilomyces lilacinus</i>	Eurotiales : Trichocomaceae	Non
<i>Paenibacillus azotofixans</i>	Bacillales : Bacilliaceae	Non
<i>Paenibacillus polymyxa</i>	Bacillales : Bacilliaceae	Non
<i>Penicillium chrysogenum</i>	Eurotiales : Trichocomaceae	Non
<i>Pisolithus tinctorius</i>	Boletales : Sclerodermataceae	Non
<i>Pseudomonas chlororaphis</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Pseudomonas fluorescens</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Pseudomonas putida</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Pseudomonas stutzeri</i>	Pseudomonadales : Pseudomonadaceae	Non
<i>Rhizobium leguminosarum</i>	Rhizobiales : Rhizobiceae	Non
<i>Rhizopogon amylopogon</i>	Boletales : Rhizopogonaceae	Non
<i>Rhizopogon fulvigleba</i>	Boletales : Rhizopogonaceae	Non
<i>Rhizopogon villosulus</i>	Boletales : Rhizopogonaceae	Non
<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Saccharomycetales : Saccharomycetales	Non
<i>Scleroderma sp</i>	Boletales : Sclerodermataceae	Non
<i>Streptomyces albidoflavus</i>	Actinomycetales : Streptomycetaceae	Non
<i>Streptomyces cellulosa</i>	Actinomycetales : Streptomycetaceae	Non
<i>Streptomyces griseoviridis</i>	Actinomycetales : Streptomycetaceae	Non
<i>Trichoderma spp</i>	Hypocreales : Hypocreaceae	Non
<i>Verticillium chlamydosporium</i>	Hypocreales : Hypocreaceae	Non
<i>Verticillium lecanii</i>	Hypocreales : Hypocreaceae	Non

En gras, les produits phytosanitaires à usage agricole homologués en vertu de la délibération 217 du 28 Août 2012

ANNEXE XVIII : AUTRES PRODUITS VIVANTS

Produits visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
MYCELIUM	- Traitement par la chaleur du support de culture (stérilisation ou pasteurisation)	

ANNEXE XIX : CONDITIONS D'IMPORTATION POUR CERTAINS MINÉRAUX EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Minéraux visés	Conditions particulières d'importation
Calcaire Sable	<p>- Sable lavé, tamisé, exempt de terre et de débris végétaux ; - Calcaire tamisé, exempt de terre et de débris végétaux.</p> <p>Dans le cas d'importation en vrac, l'importateur doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un certificat d'échantillonnage des autorités officielles ou d'une société d'inspection internationalement reconnue. Cet échantillonnage est basé sur les règles suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) L'échantillonnage est réalisé sur la base d'un échantillonnage primaire à raison de 2,25 litres par 300 tonnes de matériau en cours de chargement ; b) L'analyse doit porter sur un échantillonnage secondaire de 1/20 de l'échantillon primaire ; c) Le taux d'impureté maximum autorisé est de 0,1%. Le rapport d'échantillonnage doit être fourni au SIVAP. - une attestation du fournisseur mentionnant que l'extraction du matériau a eu lieu à plus de 10 mètres de toute zone de végétation, et à plus d'1 mètre de la surface initiale du sol. - une attestation de l'exportateur certifiant que : <ul style="list-style-type: none"> a) Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter la contamination du matériau sur le site de stockage ; b) L'extraction dans la pile de stockage a eu lieu à au moins 1 m au dessus du sol. - un certificat des autorités officielles ou d'une société d'inspection internationalement reconnue qui spécifie que : <ul style="list-style-type: none"> a) La zone de stockage du matériau au port est située à plus de 10 m de toute source de contamination ou que cette zone a été sécurisée pour éviter la contamination du matériau durant le stockage ; b) Les cales du navire ont été inspectées avant chargement et reconnues indemnes de toute contamination organique ou organisme nuisible ; c) Les structures et engins servant au transport du matériau ont été inspectés avant chargement et reconnues indemnes de toute contamination organique.
Pumice Pierres ponce	- Pumice et pierres ponce tamisés, exempts de terre et de débris végétaux.

**ANNEXE XX : MODELE DE CERTIFICAT DE LAVAGE ET DE DESINFECTION
POUR VEHICULES DE TOURISME ET DE TRANSPORT EN COMMUN USAGES,
ENGINS, MACHINES, EQUIPEMENTS DIVERS ET PIECES DETACHEES**

Je soussigné (Nom et raison sociale).....

Certifie que le véhicule ci-après :

- Véhicule de tourisme Véhicule de transport en commun Deux roues
- Engin minier Engin agricole Engin industriel

Certifie que le matériel ci-après :

- Matériel minier Matériel industriel Matériel agricole y compris élevage
- Matériel à usage vétérinaire

A été nettoyé (Obligatoire pour tout) :

- Lavage interne Lavage externe Lavage Moteur
- Filtres à air Graissage

A été désinfecté (Obligatoire pour le matériel agricole, d'élevage et à usage vétérinaire) :

- Désinfectant utilisé (Matière active) :.....
- Dose utilisée :.....

Le : (Date)

A : (Lieu)

Signature :

Cachet :

ANNEXE XXI : MODELE DE FICHE DE DECLARATION DES PASSAGERS ET MEMBRES D'EQUIPAGE DEBARQUANT

Les informations suivantes sont reprises sur la fiche officielle en vigueur, mise à disposition par l'administration aux compagnies aériennes et maritimes, qui sont tenues de les distribuer, avant le débarquement, à l'ensemble des passagers et membres d'équipage débarquant :

Avez-vous fait vos bagages vous-même ?

Transportez-vous :

- de la nourriture (quelle qu'elle soit) ;
- des animaux (vivants ou morts, cultures microbiologiques...) ;
- des produits d'origine animale (viandes, charcuteries, conserves, produits laitiers, miel, peaux, plumes, os, laines, œufs, coquillages...) ;
- des produits végétaux (plantes, fruits, légumes, graines, fleurs fraîches ou séchées, noix, bulbes, pailles, bambous, bois...) ;
- des équipements (pour animaux, équipements de camping ou équipements sportifs ayant déjà été utilisés...) ?

Pendant les 30 derniers jours, avez-vous visité des zones rurales ou naturelles, ferme, abattoir ou été en contact avec des animaux d'élevage ou de compétition ?;

- Dans quel pays ?

Nom :

Prénom :

Signature (obligatoire) :

L'auteur d'une fausse déclaration s'expose à des poursuites et à la saisie immédiate des marchandises non déclarées.

ANNEXE XXII : MODELES DE FICHE DE FORMALITES D'ARRIVEE DES NAVIRES ET AERONEFS TOUCHANT LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNEXE XXII-1 : Modèle de fiche de formalités d'arrivée des navires de plaisance touchant la Nouvelle-Calédonie

Les informations devant être fournies au Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire sur le modèle de formulaire officiel existant sont les suivantes :

Informations liées au séjour

Date d'arrivée

Port d'arrivée

Durée de séjour

Informations liées au voyage

Pays de provenance

Date de départ du dernier port

Ports visités au cours des 6 derniers mois

Informations liées aux caractéristiques du navire

Nom du navire

Longueur

Personne physique présentes à bord

Nom du Capitaine

Nombre de personnes à bord

Protection sanitaire

Transportez-vous :

- des animaux vivants ou morts, clandestins ou non (chiens, chats, oiseaux, singes, reptiles, rongeurs, fourmis, papillons...);
- des végétaux (semences, légumes, fruits, tubercules...);
- des marchandises et des denrées d'origine animale ou végétale (viande, jambon, saucisson, œufs, miel, fromages, plumes...)
- des bois d'emballage ou d'arrimage,
- des marchandises souillées de terre (ex : vélo, moto, équipement de camping...)

Mesures à prendre en cas de réponse positive :

- a) Désinsectisation
- b) Conservation des marchandises à bord jusque la clearance sanitaire ;
- c) Présentation des marchandises aux agents du SIVAP

Partie contractuelle

Je soussigné (e) Commandant de bord déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions sanitaires et que les réponses y figurant sont exactes et conformes à la vérité.

Date et signature

**ANNEXE XXII-2 : Modèle de fiche de formalités d'arrivée des navires militaires,
scientifiques et de commerce touchant la Nouvelle-Calédonie**

Les informations devant être fournies au Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire sur le modèle de formulaire qui sied au Capitaine du navire :

Informations liées au séjour

Date d'arrivée

Port d'arrivée

Durée de séjour

Informations liées au voyage

Pays de provenance

Date de départ du dernier port

Ports visités au cours des 6 derniers mois

Informations liées aux caractéristiques du navire

Nom du navire

Longueur

Personne physique présentes à bord

Nom du Capitaine

Nombre de membres d'équipage

Nombre de personnes à bord

Nombre de passagers débarquant

Nombre de membres d'équipage débarquant

Protection sanitaire

Inventaire des plantes et animaux vivants présents à bord

Espèce	Nombre

Inventaire des provisions de bord

	Quantité	Origine
Viandes		
Volaille		
Poissons		
Fruits		
Légumes		

Partie contractuelle

Je soussigné (e), Commandant de bord

- déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions sanitaires et que les réponses y figurant sont exactes et conformes à la vérité ;
- accepte que les animaux, plantes, produits animaux et produits végétaux soit consignés à bord lorsque le vaisseau se trouve dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie à moins qu'un accord ai été donné pour la consommation à bord ou le débarquement de ces marchandises, sous le contrôle d'un agent du service officiel ;
- accepte que les déchets de bord soit consignés à bord lorsque le vaisseau se trouve dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie à moins qu'un accord ai été donné pour le débarquement de ces déchets, sous le contrôle d'un agent du service officiel ;
- accepte que les bois de calage susceptibles d'être présents à bord, ne soient pas descendus sur les quais :

Date et signature

ANNEXE XXII-3 : Modèle de fiche de formalités d'arrivée des aéronefs touchant la Nouvelle-Calédonie

Les informations devant être fournies au Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire sur le modèle de formulaire qui sied à l'entité concernée sont les suivantes :

Informations liées au séjour

Date d'arrivée

Heure d'arrivée

Aéroport d'arrivée

Durée de séjour

Informations liées au voyage

Aéroport de provenance

Informations liées aux caractéristiques de l'aéronef

Numéro de vol

Immatriculation de l'aéronef (si possible)

Modèle de l'aéronef (si possible)

Numéro du parking attribué à l'aéronef

Personne physique présentes à bord

Nombre de passagers à bord

Liste des passagers et membres d'équipage

ANNEXE XXIII : EXEMPTIONS POUR CERTAINS VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

ANNEXE XXIII-1 : Cas de certains végétaux et produits végétaux dispensés de permis d'importation

Végétaux et produits végétaux visés	Forme	Pays exemptés de permis d'importation
Fruits frais (y compris légumes fruits tels que <i>Cucurbitacées, Solanacées</i>)	Fruit frais	Australie, Nouvelle-Zélande
Agrumes (genres <i>Citrus, Fortunella</i> et hybrides)	Fruit frais	Australie, Nouvelle-Zélande
Avocatier (<i>Persea americana</i>)	Fruit frais	Australie, Nouvelle-Zélande
Manguier (<i>Mangifera indica</i>)	Fruit frais	Australie, Nouvelle-Zélande
Légumes frais (autres que légumes fruits)	Légume frais	Australie, Nouvelle-Zélande
Champignons frais	Légume frais	TOUS
Allium (Ail, oignon et autres alliées)	Bulbe sec de consommation	Australie, Nouvelle-Zélande
Céréales : Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena, Hordeum, Secale</i> et <i>Triticum</i>)	Grains en vrac ou grand conditionnement destinés à la consommation ou à la transformation	TOUS
Grains et légumes secs (autres que <i>Zea maïs, Sorghum vulgare, Helianthus annuus, Arachis hypogea, Glycine max</i>)	Grains destinés à la consommation ou à la transformation conditionnés en sacs supérieurs à 1 kg	TOUS
Fleurs coupées fraîches	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Alliacées, genre <i>Allium</i> sp.	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Astéracées, <i>Chrysanthemum</i> sp.	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Brins de muguet (<i>Convallaria majalis</i>)	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Orchidées	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Feuillage coupé frais de toute espèce ne faisant pas l'objet de conditions particulières ou d'interdiction	Fleurs et feuilles coupées fraîches	TOUS
Fleurs et feuillages de graminées	Fleurs et feuillages séchés	TOUS
Agrumes (<i>Citrus</i> sp.)	Feuilles séchées	TOUS
Manguier (<i>Mangifera indica</i>)	Feuilles séchées	TOUS
Grumes et équarris	Poteaux, bois sciés	TOUS

ANNEXE XXIII-2: Cas de certains produits végétaux dispensés de permis et de certificat phytosanitaire

Végétaux et produits végétaux visés	Forme	Pays exemptés de permis d'importation et certificat phytosanitaire
Tous fruits (excepté les agrumes)	Fruits secs	TOUS
Grains et légumes secs (sauf espèces suivantes faisant l'objet de conditions particulières : <i>Zea maïs</i> , <i>Helianthus annuus</i> , <i>Arachis hypogea</i>)	Grains de consommation humaine en conditionnement commercial hermétiquement scellé inférieur à 1 kg	TOUS

**ANNEXE XXIV : PROCÉDES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS
VEGETAUX AGREES PAR LA NOUVELLE-CALÉDONIE POUR
L'INACTIVATION DES ORGANISMES NUISIBLES**

PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Attendrissage	Procédé destiné à réhydrater des articles séchés ou déshydratés par application de vapeur sous pression ou bain dans l'eau chaude	Fruits attendris	Le procédé est habituellement appliqué à une marchandise séchée. Il peut être associé à l'infusion dans le sucre.
Carbonisation	Combustion en conditions d'anoxie d'une matière organique, celle-ci se transformant en charbon	Charbon de bois	
Congélation	Processus domestique qui consiste à abaisser lentement (jusqu'à 24h) la température d'un produit alimentaire et à la maintenir en dessous de la température de fusion de la glace (0 °C) afin de supprimer toute activité biologique.	Fruits et légumes congelés	Les produits ainsi congelés doivent être maintenus à une température de stockage de -18 °C.
Conservation dans un liquide	Procédé consistant à conserver du matériel végétal dans un liquide approprié (par exemple, dans un sirop, une saumure, de l'huile, du vinaigre ou de l'alcool) dans des conditions déterminées de pH, de salinité, anaérobiques ou osmotiques	Conserves de fruits, légumes, fruits à coque, tubercules, bulbes	Des conditions appropriées de pH, de salinité, etc. doivent être maintenues
Cuisson (en faisant bouillir, chauffer, cuire au four à micro-ondes, y compris en étuvant dans le cas du riz)	Préparation d'aliments pour la consommation par chauffage, essentiellement en transformant la structure physique des aliments	Articles cuits	Le procédé comporte fréquemment la transformation chimique d'un aliment, qui en modifie la saveur, la texture, l'apparence ou les propriétés nutritives

PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Extraction	Procédé physique ou chimique ayant pour objet d'obtenir des composants spécifiques à partir de matériels bruts à base de végétaux, généralement par des opérations de transfert de masse	Huiles, alcools, essences, sucre	Se déroule généralement à haute température
Fermentation	Procédé anaérobie ou anoxique provoquant une modification chimique d'un aliment/matériel végétal, faisant souvent intervenir des micro-organismes (bactéries, moisissures ou levures) et convertissant, par exemple, les sucres en alcool ou en acides organiques	Vins, spiritueux, bière et autres boissons alcoolisées, légumes fermentés	Procédé pouvant être associé avec la pasteurisation
Infusion dans le sucre	Opération consistant à enrober de sucre ou à infuser dans le sucre des fruits	Fruits cristallisés, fruits confits, fruits à coque enrobés de sucre	Le procédé est habituellement combiné avec la réduction en pulpe, l'ébullition, le séchage
Maltage	Série d'actions consistant à laisser germer des semences de céréales pour développer une activité enzymatique de digestion des amidons en sucres et à arrêter l'activité enzymatique par chauffage	Orge malté	
Pasteurisation	Traitement thermique, destiné à tuer les micro-organismes indésirables ou nuisibles	Jus pasteurisés et boissons alcoolisées (bière, vin)	Souvent associé à la fermentation et suivi d'une réfrigération (à 4°C), d'un conditionnement et d'une manutention appropriés. La durée et la température du procédé dépendent du type de produit.

PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Réduction en purée (y compris par broyage)	Opération consistant à rendre la pulpe de fruits et/ou de légumes homogène et tartinable, par exemple par mixage à haute vitesse, en la pressant dans un presse-purée ou par broyage	Articles en purée (fruits, légumes)	Normalement associée à la réduction en pulpe de fruits ou de légumes et à des méthodes de conservation de la purée (par exemple, pasteurisation et conditionnement)
Stérilisation	Procédé d'application de chaleur (vapeurs, chaleur sèche ou eau bouillante), d'irradiation ou de traitements chimiques en vue de détruire les micro-organismes	Substrats et jus stérilisés	La stérilisation peut ne pas modifier de manière évidente l'état de la marchandise, mais elle élimine les micro-organismes
Stérilisation (industrielle)	Traitement thermique des aliments qui assure la durée de conservation des produits en boîte par destruction de l'ensemble des organismes pathogènes, qui secrètent des toxines et abîment les aliments	Légumes et soupes en boîte, jus UHT (ultra haute température)	La durée et la température de transformation des produits en boîte dépendent du type de produit, du traitement et de la géométrie du récipient. La transformation et le conditionnement en conditions d'asepsie supposent la stérilisation industrielle d'un produit qui s'écoule, puis le conditionnement dans un environnement et un emballage stériles.

PROCÉDÉ COMMERCIAL	DESCRIPTION	EXEMPLE DE MARCHANDISE EN RÉSULTANT	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Surgélation	Technique industrielle correspondant à un refroidissement rapide (quelques minutes à une heure) des aliments en les exposant intensément à des températures très basses. Grâce à ce procédé, l'eau contenue dans les cellules se cristallise finement limitant ainsi la destruction cellulaire. Les produits ainsi traités conservent toute leur texture, leur saveur et peuvent être conservés plus longtemps.	Fruits et légumes surgelés	Un aliment ayant été soumis à un procédé de surgélation est maintenu à une température égale ou inférieure à -18°C tout au long de la chaîne du froid. ⁸
Teinture	Coloration de fibres textiles et d'autres matériaux, par laquelle la couleur devient partie intégrante de la fibre ou du matériau sous l'influence de changements du pH et de la température, et de l'interaction avec des produits chimiques	Fibres végétales et textiles teints	
Torréfaction	Procédé de séchage et brunissage d'aliments par exposition à la chaleur sèche	Arachides, café et fruits à coque torréfiés	
Transformation multiméthodes	Association de plusieurs types de traitements tels que le chauffage, et fortes pressions		

⁸ Il est recommandé aux pays de ne pas réglementer les fruits et légumes surgelés.

**ANNEXE XXV : LISTE DE CERTAINS PRODUITS IMPORTES PAR LES
PARTICULIERS ET PASSAGERS DEBARQUANT EXEMPTES DE PERMIS ET
CERTIFICATS**

Certains produits à risque sont autorisés à être importés par les particuliers sans permis et/ou certificats phytosanitaires. La liste des produits présentés ci-dessous résume ces exemptions. Cette liste peut être modifiée à tout instant en fonction des informations sanitaires des pays de provenance ou des pays par lesquels ont transité les produits. Dans tous les cas ces produits doivent être déclarés sous peine de saisie.

- Par « autorisé », sans mention complémentaire, est entendu autorisé de toute provenance. L'inspection doit confirmer que le produit ne pose pas de risque sanitaire avéré pour la Nouvelle-Calédonie ;
- Par « commercial », on entend un conditionnement inviolé, muni de l'étiquetage d'origine précisant la nature des produits, le pays d'origine, le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication, le poids, les ingrédients ou les composants, et la marque de salubrité le cas échéant ;
- Par « conserve » est entendue une préparation ayant subi un traitement thermique, dans un contenant étanche aux liquides et aux gaz, stable à température ambiante (Absence de température de conservation obligatoire). Par ex : les verrines de foie gras conservation +2°C à +4°C ne sont pas des conserves mais des semi-conserves, contrairement au lait sucré concentré présenté en tube.

ANNEXE XXV-1: Animaux, produits animaux et produits d'origine animale

PRESENTATION ET/OU PRODUIT	DISPOSITION SPECIFIQUE
CONSERVES ET SEMI CONSERVES	
Conserve commerciales	Autorisé
Semi-conserves commerciales ne contenant pas de porc	Autorisé pour les pays listés en annexe VIII
ANIMAUX MORTS	
Tous animaux dans un conservateur désinfectant (formol, alcool...) ou fossiles	Autorisé (1)
Insectes de collection conditionnés	Autorisé (1)
Insectes grillés, séchés en conditionnement commercial	Autorisé
PRODUITS LAITIERS	
Lait commercial en conserve (boîtes, tubes, sacs, berlingots...)	Autorisé
Lait maternisé	Autorisé
Fromages commerciaux au lait appertisé, au lait pasteurisé (se référer à l'étiquetage)	Autorisé pour les pays listés en annexe VIII
PRODUITS APICOLES	
Miel sans gâteau de cire, en conditionnement commercial d'un poids inférieur ou égal à 1kg	Autorisé pour les pays listés en annexe VIII
Gelée royale en gélules	Autorisé pour les pays listés en annexe VIII
PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE	
Poissons éviscérés	Autorisé
Mollusques morts, sans coquilles : moules, escargots	Autorisé
Holothuries séchées	Autorisé
OVOPRODUITS	
Coquilles d'œufs vidées et propres	Autorisé
GATEAUX	
Gâteaux avec ingrédients cuits	Autorisé
VIANDES	
Jerky commerciaux : bovins, ovins, caprins, kangourous, wallabies, crocodiliens et cervidés	Autorisé d'Australie et de Nouvelle-Zélande uniquement.

PEAUX	
Peaux tannées travaillées (ou cuir)	Autorisé
PLUMES/LAINE/SOIE/POILS	
Traités ou teintés	Autorisé
OS/CORNES/ONGLONS/SABOTS	
Articles travaillés (vernis...)	Autorisé
ALIMENTS POUR ANIMAUX TERRESTRES	
Aliments commerciaux ayant subi un traitement thermique stérilisateur	Autorisé pour les pays listés en annexe X
Jouets commerciaux ayant subi un traitement thermique (os en peaux de buffle...)	Autorisé pour les pays listés en annexe X
ALIMENTS POUR ANIMAUX AQUATIQUES	
Aliments commerciaux ayant subi un traitement thermique stérilisateur et ne contenant pas de crustacés	Autorisé pour les pays listés en annexe X

ANNEXE XXV-2 : Végétaux et produits d'origine végétale

PRESENTATION ET/OU PRODUIT	STATUT
FRUITS	
Fruits congelés à coeur, cuits à coeur ou marinés : confitures, fruits au sirop	Autorisé
Fruits séchés commerciaux (exceptés agrumes) : bananes séchées, abricots séchés, figues séchées, piment d'Espelette séché...	Autorisé
Fruits à coques secs et déulpés: noix de Grenoble, noix de Macadamia, amandes, noisettes...	Autorisé
Fruits à coques frais déulpés ou débogués : châtaignes...	Autorisé
Gousses de vanille séchées	Autorisé
LEGUMES ET TUBERCULES	
Champignons frais avec dénomination du produit et sans terre	Autorisé (2)
Légumes congelés à coeur, cuits à cœur ou marinés	Autorisé
Légumes secs et grains secs destinés à la consommation humaine, en conditionnement commercial excepté les céréales avec glumes, le maïs, le sorgho, le tournesol et les arachides non grillées	Autorisé
Maïs pop-corn en sachet micro-ondable	Autorisé
FLEURS	
Fleurs en colliers sans fruits ni graines et fleurs fraîches coupées excepté les chrysanthèmes, tournesols et fleurs de la famille des Musacées, des Myrtacées et des Alliées	Autorisé avec traitement
TUBERCULES TROPICAUX	
Ignames, taros, patates douces, manioc épluchés et congelés à coeur ou cuits à coeur	Autorisé (2)
PLANTES ET MATIERES VEGETATIVES	
Plantes séchées y compris herbes médicinales, sans agrumes ni graines : Pot pourri, mélanges pour infusion, thé vert...	Autorisé
Algues de consommation fraîches ayant subi une transformation, ou séchées, en conditionnement commercial	Autorisé

SEMENCES	
Sachet de semences commerciales maraîchères ou florales	Autorisé pour les espèces autorisées dans le présent arrêté et ne nécessitant pas de mentions phytosanitaires spécifiques. Limite de 10 sachets commerciaux. L'étiquetage doit préciser le nom des semences
OBJET D'ART EN BOIS ET VANNERIE	
Vannerie, objet d'art	Autorisé
EPICES	
Epices en poudre	Autorisé
Epices entières (muscade, girofle, cardamome, safran, cannelle...)	Autorisé
ALIMENTS POUR ANIMAUX	
Aliment pour herbivores et granivores extrudés (sous forme de pellets, flocons, conserves commerciales...)	Autorisé
SUBSTRAT	
Sable propre sans matière organique ni débris végétaux	Autorisé

(1) Vérification réglementation CITES

(2) Vérification réglementation douanière

**ANNEXE XXVI : CONDITIONS DE DEROGATION D'IMPORTATION DES
PRODUITS A RISQUE SANITAIRE POUR LES INSTITUTS DE RECHERCHE, LES
ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT ET LES LABORATOIRES D'ANALYSES**

ANNEXE XXVI-1: Classification des produits à risque

Les produits à risque soumis à dérogation en raison des activités de recherche, de développement et d'analyse sont classés en fonction de leur risque sanitaire :

R1 : Risque sanitaire faible

Sont concernés :

- Les végétaux ou produits végétaux rendus incapables de se reproduire par la méthode de conservation ou de conditionnement mise en œuvre, tels que la chaleur, le froid, le séchage ou l'imprégnation d'alcool. Exemples : herbiers, échantillons de feuilles, algues séchées, etc.
- Les animaux ou produits animaux rendus incapables de se reproduire par la méthode de conservation mise en œuvre, tels que la chaleur, le froid, le séchage ou l'imprégnation d'alcool. Exemple : collections entomologiques, échantillons d'insectes, parties d'animaux etc.
- Les supports inertes pouvant véhiculer des organismes nuisibles. Exemple : eaux, substrats, etc.

R2 : Risque sanitaire modéré

Sont concernés :

- Les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée ;
- Les auxiliaires de culture faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée ;
- Les micro-organismes marins faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée.

R3 : Risque sanitaire fort

Sont concernés :

- Les produits à risque pouvant avoir un pouvoir pathogène avéré pour les animaux, les végétaux, ou qui sont transmissibles à l'homme (zoonoses, ...).

ANNEXE XXVI-2 : Conditions d'octroi d'une dérogation

Les dérogations sont accordées en fonction du lieu d'utilisation / de mise en culture des produits à risque et des moyens disponibles pour contenir une potentielle introduction d'organisme nuisible de quarantaine.

	Risque	Instituts de recherche (IRD, IAC, UNC, CPS, IFREMER, Pasteur, LNC)	Organismes de développement (Provinces, ADECAL, Etablissements publics)	Laboratoires d'analyse publics et privés
R1	Végétaux, animaux, produits végétaux et animaux non reproductibles, substrats	Délivrance d'un permis unique avec conditions de destruction, réexpédition ou conservation en banque de données		
R2	Végétaux	Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération	Installations permettant la maîtrise du risque Caution scientifique et/ou saisine instituts de recherche Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération	Sans objet
	Organismes bénéfiques aux cultures	Installations permettant la maîtrise du risque Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération		
	Organismes marins	Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération		
R3	Pathogènes ayant une incidence sur la santé animale ou végétale ou qui utilisent les animaux ou végétaux comme réservoirs et sont transmissibles à l'homme	Installations permettant la maîtrise du risque Délivrance d'un permis unique avec conditions de non dissémination et/ou de destruction	Sans objet	Installations permettant la maîtrise du risque Délivrance d'un permis unique avec conditions de non dissémination et/ou de destruction

ANNEXE XXVI-3 : Informations générales nécessaires toute demande de dérogation

Les informations devant figurer sur toute demande de dérogation, quel que soit le risque classifié, sont les suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme de recherche demandeur, de l'organisme de développement ou du laboratoire d'analyses ;
- le nom et l'adresse de la personne responsable des activités de recherche ou développement ;
- les noms scientifiques du matériel, y compris des organismes nuisibles concernés le cas échéant ;
- le type de matériel ;
- la quantité de matériel ;
- le lieu d'origine du matériel, avec la preuve documentaire appropriée ;
- la durée, la nature et les objectifs des activités envisagées comprenant au moins un résumé du travail et une précision sur les travaux à des fins d'essai ou des fins scientifiques ;
- l'adresse et la description du ou des sites spécifiques de maintien en quarantaine et, le cas échéant, du ou des sites d'essai ;
- le lieu du premier entreposage ou de première plantation, selon le cas, après mise en circulation officielle du matériel, le cas échéant ;
- la méthode proposée pour la destruction ou le traitement du matériel après achèvement des activités autorisées, le cas échéant ;
- le point d'entrée proposé pour le matériel introduit.

¹ Le **nom scientifique** d'un végétal correspond à son nom de genre et d'espèce.

En aucun cas le nom commun ou la famille végétale sont des informations suffisantes pour l'établissement d'un permis d'importation. Le cas échéant, par **type de produit** on entend le nom commercial du produit, joindre sa composition, son procédé de fabrication ou sa fiche technique.

² **Nature** : semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, plant *in vitro*, plant racines nues, rhizome, fleurs séchées, fleurs fraîches, terreau, etc.

Conditionnement : emballage utilisé pour transporter les produits : sac en jute, boîte, bouteille, papier, plastique, verre, hermétiquement scellé, zippé, scotché, etc.

³ Indiquer obligatoirement les quantités souhaitées

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale